

Maurice CUSSON
Professeur à l'École de Criminologie
Chercheur, Centre international de Criminologie comparée,
Université de Montréal.

(1983)

Le contrôle social du crime

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: jean-marie_tremblay@uqac.ca

Site web pédagogique : <http://www.uqac.ca/jmt-sociologue/>

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"

Site web: <http://classiques.uqac.ca/>

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi

Site web: <http://bibliotheque.uqac.ca/>

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de :

Maurice CUSSON

Le contrôle social du crime.

Paris : Les Presses universitaires de France, 1983, 342 pages. Collection Sociologies.

M Cusson est professeur à l'École de Criminologie, chercheur au Centre international de Criminologie comparée de l'Université de Montréal., nous a accordé le 26 juin 2006 son autorisation de diffuser ce livre dans Les Classiques des sciences sociales.



Courriel : maurice.cusson@umontreal.ca

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times New Roman, 14 points.

Pour les citations : Times New Roman, 12 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2004 pour Macintosh.

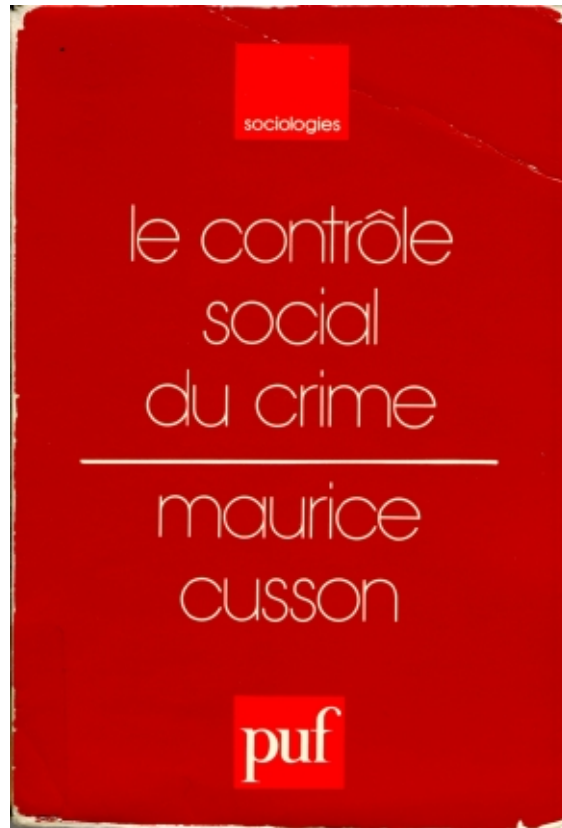
Mise en page sur papier format : LETTRE (US letter), 8.5'' x 11''

Édition numérique réalisée le 6 août 2006 à Chicoutimi, Ville de Saguenay, province de Québec, Canada.



Maurice Cusson (1983)

Le contrôle social du crime.



Paris : Les Presses universitaires de France, 1983, 342 pages. Collection Sociologies.

Sommaire

[Présentation du livre et de l'auteur](#)

[Remerciements](#)

[Préface](#) d'Alain PEYREFITTE, de l'Académie française

[Introduction](#)

La tentation
La résistance aux tentations
Le contrôle social
Une typologie du contrôle social
Les résultats du contrôle social
Une définition du crime
La connaissance et l'action

PREMIÈRE PARTIE. ***AUTOPSIE D'UN ÉCHEC***

[Chapitre 1.](#) *L'effet zéro*

Le traitement des délinquants : propositions de base
Bilan des recherches évaluatives
La récidive au sens strict
Bien des délinquants ne récidivent pas
Il existe des résultats positifs isolés
Il n'est pas prouvé qu'on ne peut pas traiter
Les interventions visées
L'effet zéro : la proposition de base
L'effet différentiel des traitements

[Chapitre 2.](#) *Les facteurs lourds de la récidive*

L'habitude du crime
L'immatunité
Les handicaps
L'expérience postpénale
Les facteurs lourds et l'effet zéro

Chapitre 3. Les finalités de l'action thérapeutique

Les buts du traitement
L'appel du malade et l'appel du délinquant
Un double malentendu

Chapitre 4. La relation thérapeutico-répressive

Le programme : aimer, ne pas punir
Le glissement dans la répression
La loi de la survivance des peines
La relation thérapeutico-répressive

Chapitre 5. La justice et la réhabilitation

L'idée de justice et la légitimité de l'action thérapeutique
Les exigences de justice et l'efficacité des traitements
Conclusion : L'effet zéro. Pourquoi ?

DEUXIÈME PARTIE.
LA MORALE

Chapitre 6. Les délinquants ont-ils leur morale propre ?

De la morale moralisatrice à la morale immorale
Conflits de cultures
Conflits ou consensus ?
L'attitude normative des délinquants
L'ambivalence morale des délinquants
L'influence des délinquants

Chapitre 7. Le contrôle moral de la délinquance

Les théories du contrôle social
L'intégration au groupe
Le blâme
Le blâme dans l'éducation morale
Les sanctions informelles
La tolérance
La dynamique du contrôle moral

Chapitre 8. La stigmatisation et la désagrégation du sens moral

- La tolérance et ses causes
- Les conséquences de la tolérance
- La délinquance assumée
- L'escalade
- La stigmatisation
- L'amplification de la délinquance
- L'identité négative

Chapitre 9. Le phénomène moral

- Récapitulation
- Le domaine de la morale
- Stratégies et normes
- Contrainte et coopération
- L'intériorisation
- La motivation morale

Chapitre 10. La fonction morale du système pénal

- Dénoncer le crime
- Un effet direct douteux
- L'impunité affaiblit la morale et la justice
- Le système pénal et la morale se supportent mutuellement

TROISIÈME PARTIE
LA DISSUASION

Chapitre 11. Dissuasion et prévention générale

- La doctrine de la dissuasion
- Définitions
- Dissuasion et morale
- La certitude des peines et la criminalité
- La sévérité des peines et la criminalité
- Conclusion : Les difficultés d'interprétation

Chapitre 12. La dissuasion spécifique en cause

- Une thèse contestée
- Le choix des peines, la sélection des délinquants et la récidive
- La fréquence des peines et la récidive

Conclusion

Chapitre 13. *La dissuasion spécifique : les faits nouveaux*

Le degré de contrainte
La durée des sentences
Les premières interventions pénales.
Conclusion : Signaux avertisseurs et seuil pénal

Chapitre 14. *Les mécanismes de la dissuasion*

La théorie de la dissuasion dans l'impasse
À qui s'adresse la dissuasion ?
Dissuasion spéciale et exemplarité restreinte
L'estimation des risques : les délinquants sont-ils optimistes ?
Le réalisme des délinquants
Les risques cumulatifs
Hypothèse

QUATRIÈME PARTIE.
DÉLINQUANTS MALGRÉ TOUT

Chapitre 15. *La théorie de l'étiquetage*

Le problème des délinquants chroniques
La théorie de l'étiquetage
L'impact de la première intervention pénale sur la récidive
L'effet de la condamnation sur l'entourage du délinquant
Les effets secondaires de la réaction sociale
La logique de l'étiquetage
Conclusion

Chapitre 16. *L'expérience carcérale*

Les souffrances de la vie en prison
La dissuasion subjective L'accommodation
L'art de vivre en prison
Les misérables
Conclusion : La sensibilité différentielle aux peines

Chapitre 17. Décision et dissuasion

Le projet criminel
Battre en retraite
Passer à l'acte
Le goût du risque
L'action rationnelle contre la peur
La faiblesse
L'effet filtrant de la menace pénale

Chapitre 18. Se ranger

Les bonnes résolutions
Le jeu n'est plus amusant
Réussir dans autre chose
Le prix du crime

Chapitre 19. La prédiction de la délinquance et le contrôle social

Postulats
Délit unique et phases criminelles
Les avantages du crime
Les coûts du crime
Les coûts relatifs
Avantages et coûts d'activités légitimes alternatives
Hypothèse
Résolutions

CINQUIÈME PARTIE.
LA JUSTICE

Chapitre 20. Le problème de la justice

Le bien commun
La sympathie
La justice

Chapitre 21. Le délinquant et les principes de justice

Les légitimations du délit
Le sentiment d'injustice subie
Les criminels sont-ils justes ?
La justice et le présentisme des délinquants

Chapitre 22. L'universalité des prohibitions du vol et du meurtre

Le relativisme culturel et ses implications
La diversité des morales
Le meurtre
Le vol
Conclusion

Chapitre 23. La réciprocité et le vol

La réciprocité
Le fondement rationnel du respect de la propriété d'autrui
L'autorégulation
Conclusion

Chapitre 24. La liberté et la coercition

La liberté
La sphère de liberté
L'intérêt bien compris
Défendre sa liberté
Conclusion

Chapitre 25. La justice, la morale et la force

La justice fonde la morale et la loi
Les sanctions épaulent la justice
L'ultime recours Ni ange, ni bête

Bibliographie

Présentation du livre et de l'auteur

[Retour à la table des matières](#)

Maurice Cusson, *Le contrôle social du crime*. Paris : Les Presses universitaires de France, 1983, 342 pp. Collection : Sociologies. [Autorisation de diffuser ce livre dans Les Classiques des sciences sociales accordée par l'auteur le 26 juin 2006.]

Pourquoi les hommes respectent-ils les lois qui interdisent de tuer et de voler ? Voilà la question qu'examine *Le contrôle social du crime*. Dans cet ouvrage qui remet en cause les dogmes d'une certaine criminologie, l'auteur démontre que les hommes disposent de moyens potentiellement efficaces pour maintenir le crime dans des limites raisonnables.

Au moment où le débat sur le système pénal risque de s'enliser dans la confusion, ce livre fait le point. Il présente une synthèse raisonnée des connaissances actuelles sur l'efficacité des moyens de la lutte contre le crime.

Maurice Cusson, docteur en criminologie, est professeur agrégé à l'Université de Montréal.

REMERCIEMENTS

[Retour à la table des matières](#)

Pour écrire ce livre, j'ai profité des meilleures conditions qui soient : une année sabbatique passée en Provence dans une villa gracieusement mise à la disposition de ma famille par mes amis Anne-Marie et Yves Favard. Je ne saurais trop les en remercier.

Plusieurs collègues et amis ont lu attentivement une première version de ce livre et ne m'ont ménagé ni les critiques, ni les suggestions, ni même les encouragements. Je voudrais remercier tout spécialement Suzanne Laflamme-Cusson, Hanna Malewska, Jean Baechler, Yves Brillon, Henri Mendras, Vincent Peyres et José Rico. Leurs réactions me fournirent d'amples raisons de remettre mon texte sur le métier. Ceci ne veut évidemment pas dire que tous mes critiques seront d'accord sur la version définitive. Aussi, loin de moi l'idée de leur faire assumer la responsabilité de mes idées et encore moins celle de mes erreurs.

Claire Tremblay et Louise Faulkner s'acquittèrent avec intelligence et compétence de la tâche de dactylographier les manuscrits. L'une et l'autre prirent l'initiative de me suggérer des améliorations de forme.

Une subvention du Conseil québécois de la recherche sociale a permis la réalisation matérielle de cet ouvrage.

Préface

par Alain PEYREFITTE,
de l'Académie française.

[Retour à la table des matières](#)

Quand il s'agit d'envisager le crime, chacun d'entre nous a sa conviction à défendre : la violence nous interpelle tous. Au milieu des passions, s'affrontent les doctrines des spécialistes, sans d'ailleurs qu'aucune d'elles propose des remèdes plus efficaces que ne le fait le grand public.

Maurice Cusson s'est appliqué à rendre à tous - spécialistes ou profanes - les raisons de leurs idées. Ainsi, Montesquieu voulait faire comprendre aux hommes le pourquoi de leurs lois et de leurs coutumes. Maurice Cusson a horreur des mythes simplificateurs qui font souvent des ravages dans les sciences sociales en général, dans la criminologie en particulier. Il ne se laisse influencer par aucune des théories à la mode, même si elles tiennent le haut du pavé.

Précisément sa contribution à la justice pénale est avant tout, comme on dit dans le jargon d'aujourd'hui, une « désidéologisation » de la criminologie. Il se refuse à suivre quelque idée dominante que ce soit, sans la passer au crible des faits connus. Il n'accepte ni de considérer que la seule réaction sociale en face de la délinquance, c'est le

gourdin ; ni de croire que le délinquant est un malade qu'il suffirait de soigner. Prévention et répression : il faut tenir les deux bouts de la chaîne, en se méfiant de tout préjugé.

Comme Tocqueville, auquel il a dû souvent réfléchir, il est destructeur d'illusions. Patient assembleur et bâtisseur de faits, il est rebelle à tout esprit de système. Il se fait l'accusateur des idéologies ; le procureur des idées fausses.

Dans *Le système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France* Tocqueville écrivait : « Il y a, en Amérique comme en Europe, des hommes estimables dont l'esprit se nourrit de rêveries philosophiques et dont l'extrême sensibilité a besoin d'illusions. Ces hommes, pour lesquels la philanthropie est devenue un besoin, trouvent dans le système pénitentiaire un aliment à cette passion généreuse : prenant leur point de départ dans les abstractions qui s'écartent plus ou moins de la réalité, ils considèrent l'homme, quelque avancé qu'il soit dans le crime, comme susceptible d'être toujours ramené à la vertu (...). Et, poursuivant les conséquences de cette opinion, ils entrevoient une époque où, tous les criminels étant radicalement réformés, les prisons se videront entièrement et la justice n'aura plus de crimes à punir. » ¹

Le sentiment philanthropique est noble et généreux ; et il arrive à Tocqueville de faire l'éloge de l'un ou de l'autre de ces philanthropes américains, qui sacrifient temps et fortune à une idée généreuse. Mais la politique philanthropique dévoie, et finit par pervertir, ce sentiment ; car elle repose sur une idée fautive de la nature humaine, et plus particulièrement du criminel.

Dans un livre précédent, *Délinquants, pourquoi ?*, Maurice Cusson avait posé les bases de la nouvelle réflexion qu'il se proposait de mener sur la criminalité et, plus particulièrement, sur la délinquance adolescente. Son analyse, aujourd'hui, prend un tour plus général et plus systématique ; mais sans jamais céder à l'esprit de système, ni tomber dans la généralisation abusive. Cet ouvrage abstrait est nourri de chiffres ; l'auteur se garde pourtant bien d'en induire aucune vérité abso-

¹ 1re édition, Paris, 1833, p. 139.

lue. Théorique sans être théoricienne, empirique sans être empiriste, sa réflexion trie les idées sur le crime, et n'en retient que celles qui surnagent. Maurice Cusson ne veut pourtant pas être un chercheur d'or et ne prétend nous offrir aucune solution ; simplement, modestement, quelques idées, des idées simples, qui n'ont pas été encore réfutées.

Voilà pour la démarche. Une telle garantie de rigueur scientifique n'est pas inutile. Mais il ne suffit pas d'abandonner une théorie en contradiction avec les faits. Il faut aussi avoir le courage d'abandonner une théorie qui n'explique pas les faits. À condition, toutefois, de vouloir bien les confronter ensemble. Cette confrontation est une exigence de clarté. Bien plus, elle est le point de départ indispensable à toute nouvelle réflexion dégagée des a priori.

L'obstacle des idées fausses doit être levé. Et, en particulier, l'erreur qui consiste à croire que l'on peut soigner un criminel si l'on ne le punit pas. Maurice Cusson n'est pas seul à lutter contre cette idée, qui fut dominante dans l'ensemble des pays occidentaux, et qui tend aujourd'hui à régresser dans l'opinion. Mais il le fait sans vaine polémique ; avec une précision et une lucidité admirables. L'épreuve des chiffres est comme le jugement de Dieu des doctrines.

Le délinquant n'est pas un malade. C'est un homme qui transgresse la loi. Considérons-le donc comme un homme. Intéressons-nous à son acte. À force de ne considérer que le criminel, on en était venu à oublier le crime. Qu'est-ce qu'un crime ? « Un moyen facile de promouvoir ses intérêts et d'assouvir ses passions. » C'est une tentation à laquelle on ne résiste pas. Un geste qui ignore la morale et les contraintes sociales ; qui échappe à la dissuasion pénale ; qui nie la justice.

Cela signifie-t-il que la morale n'existe plus ? Que la société est coupable ? Qu'il ne sert à rien de punir et que les lois sont injustes ? De nombreux théoriciens n'ont pas hésité à sauter à de telles conclusions. Comment Maurice Cusson démontre-t-il le contraire ?

D'abord, en écoutant les criminels eux-mêmes. À le lire, on serait porté à croire que l'intérêt s'était concentré autour de leur personnalité au point qu'on avait oublié d'entendre ce qu'ils avaient à dire sur leurs actes. Le lecteur voit ainsi que le délinquant redoute l'opinion de ses

proches ; qu'il avoue mettre en balance le profit et le risque avant de commettre un délit ; et qu'enfin, loin d'être « illégaliste », il confesse le plus souvent le caractère injuste du crime et reconnaît la nécessité du châtement.

Ni le contrôle social, ni la dissuasion pénale ne sont donc inefficaces ; simplement, il leur arrive d'être insuffisants. La peine n'est pas sans effet sur le délinquant ; elle a seulement tendance - du fait de l'inflation de la criminalité et de l'amenuisement de la réaction judiciaire - à paraître moins redoutable, en regard d'un profit substantiel et immédiat. Quant au sentiment de la justice, il est si bien ancré en chacun de nous que le criminel lui-même s'efforce de justifier ses actes pour alléger sa culpabilité.

Voilà bien des conclusions de bon sens ? Ce n'est pas si simple. En déployant des trésors d'érudition et une grande finesse de raisonnement, mais sans se départir d'une parfaite clarté, Maurice Cusson s'applique à réduire toutes les objections, à débusquer tous les effets pervers qui viendraient annuler les expériences. Ni bataille de statistiques, ni affrontement de spécialistes : la guerre des chiffres n'aura pas lieu. L'objectivité et la rigueur de l'ouvrage en sont la garantie.

Pas à pas, du contrôle social au respect de la loi, Maurice Cusson reconstruit un édifice social si largement révoqué en doute à la fin des années soixante. Méthodiquement, à l'image de Durkheim - qu'il n'invoque pas en vain -, il nous conduit de la criminologie à la sociologie. Il nous interroge nous-mêmes sur notre sens moral, sur notre adhésion à l'ordre social, sur notre recul devant l'illégalité. La connaissance du bien et du mal, la peur des sanctions et la croyance rationnelle dans les bienfaits de la loi empêchent les candidats au délit et au crime de passer à l'acte. Nous avons cru qu'il était possible de se dispenser de la morale, de se priver de la punition et d'assouplir la loi, puisque la criminalité persistait malgré elles. Nous avons tort. Ne faut-il pas au contraire admirer que le crime puisse être relativement rare et que résister à la tentation soit la règle ; y céder, l'exception ?

Si l'augmentation de la criminalité nous inquiète, ne devons-nous donc pas veiller à renforcer les barrières qui peuvent l'endiguer ? Il faut poursuivre sans désespérer les réformes économiques et sociales,

faute desquelles la délinquance s'accroît démesurément. Mais on ne saurait se contenter de couper les racines d'un mal qui renaît sans cesse. Il faut avoir le courage de punir le crime et ne pas se contenter d'essayer de comprendre le criminel.

À travers les luttes que mène la société contre la criminalité, suivons Maurice Cusson sur les chemins de la justice et de la liberté.

Alain PEYREFITTE,
de l'Académie française.

INTRODUCTION

La tentation

[Retour à la table des matières](#)

On a tendance à oublier que le crime peut être un moyen facile de promouvoir ses intérêts et d'assouvir ses passions. Les raisons de voler ne manquent pas. Pourquoi ne pas arrondir ses fins de mois par quelques escroqueries lucratives ? Pourquoi ne pas s'emparer de l'objet que l'on ne peut se payer ? Pourquoi ne pas s'enrichir au détriment d'autrui ? Il y a peu de voleurs comparativement au nombre de personnes à court d'argent. Et les raisons de ne pas se laisser tenter par la violence ne sont pas tellement plus rares. Il serait bien commode de supprimer ce rival qui me cause préjudice, ce patron qui me persécute, ce collègue qui ne rate pas une occasion de me calomnier, ce voisin qui s'ingénie à me rendre la vie impossible. Et qu'il serait doux de me venger de cet individu qui m'a humilié publiquement ! Là encore, il y a bien peu de meurtriers quand on pense à tous ces conflits et à toutes ces haines.

Et la délinquance juvénile banale - vol, vandalisme, agression - procure aux adolescents qui s'y livrent des sensations dont l'attrait ne doit pas être sous-estimé, lui non plus. On ne se rend pas compte à quel point cela peut être excitant et amusant de voler une automobile ou de s'introduire subrepticement dans une résidence pour y prendre toutes sortes d'objets précieux ou utiles.

Le crime peut être mis au service de passions très diverses : la cupidité, la jalousie, la colère, le ressentiment, la concupiscence, l'ambition... Vue sous cet angle, la transgression est simplement un moyen parmi d'autres de satisfaire un désir pressant, de résoudre un problème ou d'arriver à ses fins. Cet expédient peut servir les intérêts immédiats de quelqu'un. Si tel est le cas, on peut prétendre que le penchant au crime existe chez l'être humain.

Cet attrait qu'exerce le crime ne surprend pas quand on songe au caractère insatiable des appétits humains. Les désirs de l'homme ne semblent pas comporter de limite. Ses besoins croissent constamment, et plus rapidement que les moyens dont il dispose pour les satisfaire. Si les moyens légitimes font défaut, pourquoi ne pas recourir aux autres ?

La résistance aux tentations

Si les raisons de passer à l'acte sont à ce point nombreuses et puissantes, le crime devrait être un événement fort courant. L'est-il ? Au cours des années 1976-1977-1978, les taux de cambriolage par 100000 habitants étaient de l'ordre de 1400 aux États-Unis et de 1200 au Canada. Les nombres de vols qualifiés pour 100 000 habitants se situaient autour de 190 aux États-Unis et de 85 au Canada. Les mêmes taux concernant les décès par homicide étaient de 9,3 aux États-Unis, de 2,6 au Canada et de 1,0 en France ². Devant ces quelques chiffres, on peut faire trois remarques : 1. Il se commet trop de crimes. 2. Le crime reste un événement rare. 3. Les variations du volume de la criminalité sont considérables.

1. Quand on juge ces chiffres à l'aune de notre attachement à la vie humaine et à l'inviolabilité du domicile, il est clair que les cambriolages, les vols qualifiés et les homicides sont trop nombreux.

2. L'indignation que provoquent ces agissements ne peut nous faire oublier que le crime reste, malgré tout, un événement rare dans la vie de la plupart des citoyens. Le seul fait que la base de calcul habituelle soit le nombre de crimes par 100 000 habitants devrait suffire à souli-

² Voir : WALLER (1981, p. 80) et CHESNAIS (1981, p. 41).

gner son caractère exceptionnel. Aujourd'hui, en France, on risque vingt fois plus de mourir d'un accident d'automobile que d'être victime d'un homicide. Au Canada, moins de neuf habitants sur 10000 sont victimes d'un vol qualifié. Il faut se rendre à l'évidence : les gens respectent bien plus souvent la loi qu'ils ne la violent. Dans le cas des crimes graves, le fait est massif, totalement irréfutable. La criminalité serait infiniment plus forte si les gens cédaient à toutes les tentations qui se présentent sur leur chemin.

3. La criminalité varie énormément dans l'espace et dans le temps. Les Américains d'aujourd'hui assassinent neuf fois plus souvent leur prochain que les Français. Sauf à prétendre que les Français sont infiniment plus habiles à dissimuler leurs cadavres que les Américains, il faut reconnaître qu'on résiste mieux à la tentation de tuer en France qu'aux États-Unis. Et il semble qu'on y résiste mieux dans la France contemporaine que dans celle du XIXe siècle : les homicides y étaient alors deux fois et demie plus nombreux qu'aujourd'hui (Chesnais, 1981, pp. 71-76).

Nous sommes donc confrontés à un fait simple et facile à admettre : il arrive que le crime soit relativement rare. Si, par ailleurs, on accepte que les prescriptions du Code pénal peuvent brimer des pulsions aussi fortes que l'appât du gain, la volonté de puissance ou le désir sexuel, ce phénomène a de quoi surprendre. On peut légitimement s'étonner qu'il y ait tant de crimes, mais on peut tout aussi légitimement s'étonner qu'il y en ait si peu. Si la délinquance mérite d'être expliquée, le respect de la loi a droit, lui aussi, à une explication. La question est donc posée : Pourquoi les hommes respectent-ils la loi ? Plus précisément, le problème se pose en ces termes : Pourquoi arrive-t-il aux êtres humains de sacrifier leurs désirs à la règle ?

La résistance aux tentations pourrait s'expliquer par l'hypothèse selon laquelle l'être humain possède des inhibitions innées qui l'empêcheraient de tuer ou de voler. Mais cela semble peu vraisemblable. Il suffit, pour s'en convaincre, d'observer n'importe quel jeune enfant en compagnie de ses camarades. Il s'empare de leurs jouets et, si une querelle éclate, il frappe avec toute la force qu'il peut déployer. Seuls sa faiblesse, sa maladresse et le manque d'armes l'empêchent d'infliger de cruelles blessures. L'adulte n'est pas exempt, lui non plus, de pen-

chants criminels. En temps de guerre, l'honnête citoyen endosse l'uniforme et, si l'occasion se présente, il ne dédaigne pas, même en territoire d'ores et déjà conquis, de se livrer au pillage, au viol, au meurtre. Et ses ardeurs ne semblent pas refroidies par un quelconque mécanisme régulateur inné.

Et que dire des variations considérables dans le volume de la criminalité ? Les inhibitions innées seraient-elles inégalement réparties selon les époques, selon les peuples, selon la dimension des villes ?

Si le crime pose un problème dans les sociétés humaines, c'est que l'homme ne se soumet pas automatiquement aux lois, pas plus qu'il ne cède à tous coups aux tentations. Depuis Malinowski, on a cessé de croire que les hommes obéissent spontanément aux lois ou aux coutumes. « N'est-il pas contraire à la nature humaine d'accepter toute contrainte comme allant de soi, et a-t-on jamais vu un homme, qu'il soit civilisé ou primitif, se conformer à des réglementations et à des tabous désagréables, pénibles, voire cruels, sans y être forcé et contraint par une force qui dépasse ses moyens de résistance ? » (Malinowski, 1926, p. 12).

Ainsi, contrairement à ce que pensait Rousseau, l'homme n'est pas naturellement bon, ce qui ne veut pas nécessairement dire qu'il soit naturellement mauvais. Cela signifie qu'il lui arrive d'être tenté par le vol ou la violence et que la nature ne l'a pas doté d'un instinct susceptible de faire obstacle à la tentation. A ce titre, tout être humain est un délinquant en puissance.

Le contrôle social

Qu'est-ce qui supplée à ce manque d'inhibition ? Bon nombre de sociologues pensent que c'est le contrôle social. Les pulsions criminelles de chacun sont tenues en échec par ce que Durkheim appelait la contrainte sociale et ce que les sociologues contemporains désignent par les expressions « régulation sociale » ou « contrôle social ». On entend par là l'ensemble des moyens par lesquels les membres d'une

société s'imposent la conformité nécessaire à la vie en commun³. Cette définition est un peu trop englobante pour les fins qui sont ici poursuivies. Si on accepte de se restreindre au phénomène criminel, la définition la plus indiquée serait celle-là. *Par contrôle social, on désigne l'ensemble des moyens spécifiquement utilisés par les hommes pour empêcher ou limiter le crime.*

Le contrôle social s'exerce quand, au moment de violer une loi un individu rencontre une résistance d'origine sociale qui l'empêche d'agir ou, au moins, le fait hésiter.

Depuis Durkheim, les sociologues ont souvent eu tendance à penser que le contrôle social se ramène à l'emprise de la société sur ses membres. Cette conception présente, à mes yeux, l'inconvénient d'opposer trop catégoriquement individu et société. Je me rallierai plutôt à la conception de Crozier qui insiste sur le fait que les hommes « s'imposent à eux-mêmes » la conformité. Dans cette hypothèse, la clef du contrôle social devrait se trouver d'abord dans l'individu et, ensuite, dans le jeu de l'interaction entre les membres d'un même groupe. La soumission aux lois s'expliquerait alors par les motivations que les individus développent au cours de leurs relations avec autrui. En dernière analyse, le contrôle social reposerait donc, non sur l'influence du groupe sur ses membres, mais sur une structuration des relations interpersonnelles telle que la conformité y devienne profitable ou valorisante pour ceux qui y sont impliqués.

Une typologie du contrôle social

Un des plus sérieux obstacles à l'étude systématique du contrôle social tient au fait qu'on n'a pas su mettre de l'ordre dans la diversité de ses manifestations. On ne trouve pas de typologie qui aille au-delà des catégories descriptives ou administratives - prison, police, tribu-

³ Par contrôle social, CROZIER (1980) entend « tous les moyens grâce auxquels une société, un ensemble social ou plutôt les hommes qui les composent en tant qu'ensemble collectif structuré réussissent à s'imposer à eux-mêmes le maintien d'un minimum de conformité et de comptabilité dans leurs conduites » (p. 41). Le terme « contrôle social » est un anglicisme encore largement répandu chez les sociologues de langue française bien que certains d'entre eux aient proposé de lui substituer l'expression « régulation sociale ».

naux, probation, contrôle formel, contrôle informel, etc. Si on prétend aller plus loin que l'accumulation des faits singuliers, si on a l'ambition de se hausser à un niveau de généralité suffisamment élevé, il est indispensable de réduire la complexité infinie des manifestations concrètes du phénomène à quelques catégories essentielles. Voilà pourquoi j'ai construit une typologie théorique du contrôle social constituée de quatre types possédant chacun sa logique propre : 1. le traitement, 2. la morale, 3. la dissuasion et 4. la justice.

1. *Le traitement* est une forme de contrôle social qui a eu, pendant le dernier demi-siècle, la faveur des spécialistes des sciences humaines et celle de larges secteurs de l'opinion. L'utilisation de mesures thérapeutiques pour réhabiliter, rééduquer, resocialiser - peu importe le terme - les délinquants repose sur l'hypothèse que le crime est le symptôme d'un problème psychologique. Il s'agit donc de diagnostiquer le trouble qui est à l'origine de la conduite délinquante puis de le traiter. Le but poursuivi est de restaurer l'équilibre psychologique du délinquant et de répondre de façon individualisée à ses besoins. Le patient est réhabilité quand le thérapeute a réussi à changer les aspects de sa personnalité qui le poussaient au crime.

2. *La morale*. On a longtemps cru - et la croyance est encore vivace chez bien des gens - que le crime est tenu en échec par de solides convictions morales. Les notions de bien et de mal, épaulées par les pressions exercées par tous ceux qui désapprouvent le crime, forment l'essentiel de ce qu'on peut appeler le contrôle moral de la délinquance. Celui-ci repose sur l'hypothèse que la réprobation du crime exercera une influence sur la conduite des gens. En effet, l'individu qui s'est laissé convaincre que le crime est un acte indigne acquiert, par le fait même, une motivation pour résister aux tentations.

Le contrôle moral table sur le besoin qu'ont les êtres humains de se respecter. Il mise aussi sur leur désir d'être bien vus des gens dont l'opinion leur importe : ceux qu'ils estiment et ceux auxquels ils sont attachés. Ainsi, la personne sur qui s'exerce l'action de la morale évite le crime parce qu'elle est convaincue que, si elle cédait à la tentation, elle se déshonorerait à ses yeux et aux yeux d'autrui.

3. *La dissuasion*. Le mode de contrôle social le plus visible et le mieux connu est fondé sur la force. On vise à soumettre les citoyens aux lois en leur inspirant une « crainte salutaire » ou en les rendant incapables de commettre des crimes. Par la menace et par l'application effective du châtement, on met les citoyens devant un choix : se soumettre ou encourir une peine. La neutralisation est une mesure complémentaire à l'intimidation : principalement par l'incarcération, le délinquant est mis dans l'impossibilité physique de commettre de nouveaux crimes. La caractéristique de la force est qu'elle n'exige pas, pour être efficace, le consentement de celui sur qui elle s'exerce.

4. *La justice* est une notion diffuse à laquelle on fait constamment référence mais qui a été peu étudiée, sauf par les philosophes. La justice instaure au sein du corps social un mode d'attribution des biens et des charges qui, par divers arbitrages, tient compte des droits de chacun. Les prohibitions du vol et de l'agression peuvent satisfaire aux exigences de justice de l'individu parce qu'il est dans son intérêt de vivre dans une société où chacun respecte la personne et les biens d'autrui. Il jouit ainsi de la plus grande liberté compatible avec celle d'autrui, étant protégé contre les atteintes à ses droits tout en respectant réciproquement ceux d'autrui.

Les principes de justice favorisent l'éclosion de solutions de rechange au crime qui, pour l'essentiel, prennent la forme de relations fondées sur la réciprocité. Ces relations se maintiennent grâce à des mécanismes autorégulateurs par lesquels chaque citoyen est conduit à faire respecter les règles qu'il respecte lui-même. Le crime est alors tenu en échec parce qu'il met en cause l'intérêt à long terme de son auteur et parce qu'il justifie les victimes dans des réactions comme la réclamation, la rupture ou la vengeance qui tendent à rétablir l'équilibre, c'est-à-dire une équitable répartition des biens et des charges.

Les résultats du contrôle social

Dans ce livre, j'examine systématiquement ces quatre types de contrôle social et, surtout leur impact sur la délinquance.

Pour le commun des mortels, il paraîtra évident que le contrôle social - au moins certaines de ses manifestations - remplit sa fonction et

contribue, sinon à résorber, du moins à réduire le nombre de crimes. Mais cette opinion est contestée par un grand nombre de spécialistes de la question. C'est ainsi que les criminologues positivistes ont constamment mis en doute l'idée que le contrôle social, à l'exception des mesures thérapeutiques, pouvait avoir une réelle influence sur la criminalité. Selon eux, les facteurs d'ordre biologique, psychologique ou sociologique qui affectent le crime n'ont pas grand-chose à voir avec ce qu'on fait pour tenter de l'empêcher. Ceci a conduit ces criminologues à élaborer des théories dans lesquelles le contrôle social était purement et simplement ignoré en tant que variable pertinente. Il était jugé si peu important que, dans bon nombre de traités de criminologie, on ne se donnait pas la peine d'en parler, sauf pour faire remarquer, en passant, que le crime a toujours existé bien qu'il ait de tout temps été cruellement châtié.

Pendant les années 60, on a constaté un renouveau d'intérêt chez les criminologues pour le contrôle social. Mais c'était pour affirmer qu'il contribue à la fabrication des criminels, produisant donc exactement le contraire de ce qu'on pouvait en attendre. Cette idée, surprenante au premier abord, n'est pas tellement nouvelle. Le développement de la prison coïncide avec la popularisation du dicton : « La prison est l'école du crime. » Victor Hugo illustre cette thèse. Jean Valjean vole du pain pour sauver sa famille de la faim. Arrêté et condamné, il passe une partie de sa vie au bagne. La terrible vie qu'il y mène, l'injustice et l'ostracisme qui s'ensuit font de lui un criminel endurci. Depuis la publication des *Misérables*, l'idée n'a jamais été totalement oubliée. Pour les sociologues interactionnistes contemporains, la réaction sociale contre le crime est une opération d'étiquetage par laquelle les individus qui ont la malchance de se faire attraper sont marqués comme criminels. On leur impose ainsi une identité négative. Le délinquant stigmatisé, ne pouvant retrouver sa place dans le circuit social, est contraint de mener une activité de paria qui l'oblige à une activité criminelle de laquelle on ne voit pas comment il sortira.

Encore maintenant, le raisonnement qui domine en criminologie est le suivant. Malgré tous les efforts faits depuis toujours pour réprimer le crime, celui-ci existe encore. Les mesures de contrôle social sont donc inefficaces ou, pire, elles aggravent le problème.

Cependant, cette analyse était tout récemment contestée avec vigueur par un groupe grandissant de sociologues et de nouveaux économistes qui, au terme de leurs recherches, osaient réaffirmer que les mesures dissuasives contribuent à faire baisser la criminalité.

L'idée que l'une ou l'autre forme de contrôle social puisse produire des résultats est, *a priori*, tout à fait défendable. En effet, si on admet que les hommes sont tentés par le crime et qu'ils ne possèdent pas de contrôle interne naturel qui les empêcherait de succomber, on devrait s'attendre à ce qu'ils passent leur temps à voler et à s'entretuer. Or, ce n'est pas le cas. Ce fait ne pourrait-il pas être expliqué précisément par le contrôle social ? S'il est évident que celui-ci n'a jamais réussi à supprimer totalement le crime, cela n'exclut pas la possibilité qu'il ait une efficacité *relative*. Il serait surprenant que toutes les mesures auxquelles les hommes ont eu recours pour lutter contre le crime aient été totalement inefficaces. Cela présuppose une vision bien pessimiste de la capacité de l'humanité à apporter des solutions à ses problèmes.

De ce raisonnement découle tout naturellement la démarche qui sera suivie dans ce livre. Elle consistera à analyser le plus systématiquement possible l'efficacité des mesures de contrôle social utilisées actuellement dans les sociétés occidentales. De cette manière, on tentera d'expliquer la relative rareté du crime par son contrôle. Et, logiquement, on tentera d'expliquer la relative fréquence des crimes (il existe des secteurs où ils sont plus nombreux qu'ailleurs) par un contrôle social insuffisant, maladroit ou inadéquat.

La récidive des délinquants qui, dans le passé, ont fait l'objet de plusieurs mesures de contrôle pose des problèmes particuliers. Pourquoi, malgré toutes les tentatives faites pour les faire changer de voie, certains hommes recommencent-ils de plus belle ? On a souvent utilisé ce fait comme preuve que le contrôle social est voué à l'échec. C'est peut-être vrai mais cela reste à prouver. Plusieurs chapitres de cet ouvrage seront consacrés à ce problème.

Une définition du crime

Dans ce livre, le comportement délinquant sera le seul critère d'évaluation des diverses mesures examinées. Il sera, pour employer le jargon du métier, la variable dépendante. Les termes délinquance, crime, délit, transgression seront utilisés pour désigner les *infractions punissables au terme du Code pénal et causant un dommage évident à autrui*⁴.

Cette définition restrictive concentre l'attention sur les crimes contre la personne et contre la propriété. La liste suivante donne une assez bonne idée de ce dont il s'agit : vol (cambriolage, vol de véhicules à moteur, vol avec violence, escroquerie), vandalisme, agression, coups et blessures, viol, enlèvement et homicide.

La délinquance telle qu'elle vient d'être définie n'est probablement pas le problème social le plus grave qui soit. Elle n'en reste pas moins un problème réel. Les vols et les agressions causent aux citoyens suffisamment d'embêtement et de souffrances ; ils suscitent bien assez d'inquiétude, de méfiance et de peur pour que cela vaille la peine de se livrer à une réflexion sur le thème de son contrôle.

La connaissance et l'action

Le sujet de ce livre n'est pas souvent traité de façon théorique. Presque toujours on en fait un problème pratique à propos duquel on réclame à cor et à cri des solutions concrètes et immédiates. Les criminologues n'ont pas manqué d'empressement pour répondre à cette demande et ils ne se sont pas fait prier pour distribuer leurs conseils à gauche et à droite. J'ai bien peur qu'ils n'aient été un peu vite en besogne. Les idées actuelles sur le contrôle social du crime reposent beaucoup plus sur des modes et des partis pris idéologiques que sur des faits. Aussi, les solutions préconisées par les criminologues ne sont-

⁴ Je reprends la définition que j'avais utilisée et expliquée dans un livre précédent : *Délinquants pourquoi ?*, à une nuance près : dans ce dernier livre, je la restreignais aux adolescents, alors qu'ici elle désignera aussi bien les délits commis par les adultes que ceux qui sont commis par les adolescents.

elles ni meilleures ni pires que celles que défendent les non-spécialistes.

Dans ce livre, j'ai résisté de toutes mes forces à la tentation de proposer des solutions. J'ai voulu m'en tenir aux théories et aux faits. J'ai fait cet étrange pari de traiter théoriquement et froidement ce sujet concret et brûlant. Mon objectif est de construire un modèle qui puisse nous aider à comprendre le phénomène et qui réponde à une exigence : ne pas être en contradiction avec les faits connus. Pour ce faire, j'ai entrepris de faire passer les idées sur le contrôle du crime à travers le filtre des faits connus, ne retenant que celles qui ont survécu à cette épreuve. Si mon projet a été mené à bonne fin, on trouvera ici, non pas des idées dont la véracité a été démontrée, mais celles qui n'ont pu être réfutées jusqu'à maintenant.

Ainsi, l'homme d'actions ne trouvera pas de solutions concrètes dans ce livre et surtout pas *la* solution. Mais j'espère qu'il en terminera la lecture avec une vision plus juste et plus cohérente du phénomène et, aussi, avec quelques informations. Non pas sur ce qu'il doit faire, mais sur ce que d'autres ont fait et à quels résultats ils ont abouti. Peut-être cela lui donnera-t-il des idées plus précises sur les conséquences possibles de son action ?

Le contrôle social du crime

Première partie

Autopsie d'un échec

[Retour à la table des matières](#)

Première partie : Autopsie d'un échec

Chapitre 1

L'EFFET ZÉRO

[Retour à la table des matières](#)

Au XXe siècle, l'antique rêve d'une société sans crime se pare d'une blouse blanche : c'est par des mesures thérapeutiques, croit-on, qu'on résoudra le problème. Au lieu de punir le criminel, il faut le traiter. Le modèle médical s'impose aux esprits et donne une nouvelle légitimité au système pénal. Fleurissent alors des institutions dont la finalité est la réhabilitation : tribunaux pour mineurs, liberté surveillée, liberté conditionnelle, sentences indéterminées, traitement en milieu ouvert, foyers de groupe. Parallèlement, foisonnent les projets de transformer les prisons et les institutions pour jeunes délinquants en milieux thérapeutiques. Sous l'impulsion de ce vaste mouvement, le système pénal change de visage, d'abord et surtout sur le plan du discours, mais aussi sur celui du fonctionnement.

Cependant, dès son origine, le projet de substituer le traitement au châtiment laisse transparaître d'inquiétantes faiblesses. Difficultés d'implantation d'abord : les programmes les plus séduisants sur papier dégénèrent les uns après les autres au contact de la réalité. Aux États-Unis, par exemple, l'historien Rothman (1980) rapporte que la probation, la libération conditionnelle et les tribunaux pour mineurs étaient

à peine nés qu'ils s'écartaient de l'idéal qui leur était assigné et se muèrent en mesures bureaucratiques, superficielles et arbitraires. Dès qu'il entra en contact avec la pratique, l'or des idées nouvelles se transformait en plomb. Difficultés sur le plan des résultats ensuite. Dès que les chercheurs entreprennent d'évaluer rigoureusement le niveau de récidive des clients de programmes qui se veulent thérapeutiques, ils découvrent, avec désarroi, soit que les taux d'échec sont très élevés, soit que les nouvelles mesures ne semblent avoir aucun impact (Healy et Bronner, 1926 ; Glueck S. et E., 1934 ; Power et Withmer, 1951).

Pendant de longues années, ces faits furent ignorés. On se refusait à remettre en question les principes à la lumière des pratiques qu'ils suscitaient ou des résultats qu'ils produisaient. On espérait toujours. Mais depuis dix ans les attitudes se sont considérablement modifiées. Aujourd'hui, la plupart des chercheurs croient qu'il n'existe pas, dans l'état actuel des connaissances, de traitement efficace pour la délinquance.

Cette conclusion risque d'être lourde de conséquences. Elle pourrait vouloir dire que la méthode de contrôle social du crime sur laquelle misaient la plupart des spécialistes des sciences humaines n'a pas répondu à leurs attentes. Mais, d'abord, sommes-nous autorisés à affirmer qu'on ne réussit pas à traiter les délinquants ? Si oui, quelles sont les causes de cet échec ? Les cinq premiers chapitres du présent ouvrage seront consacrés à ces questions.

Le traitement des délinquants : propositions de base

Il importe, avant tout, de se remémorer les principes et les grandes orientations théoriques des partisans de la réhabilitation. Au risque d'être schématique, on peut avancer qu'au-delà des divergences d'école ceux-ci s'entendaient sur cinq points fondamentaux.

1. Le concept *d'individualisation* est au cœur même de la doctrine thérapeutique. Le crime est l'expression de la personnalité de son auteur. Il faut donc traiter l'individu, non l'acte, et adapter le traitement aux caractéristiques personnelles du délinquant plutôt que la peine au délit (Chazal, 1953, p. 60). Aussi, avant d'intervenir, il est indispensa-

ble de prendre en considération la personnalité du client. Pour ce faire, on préconise l'enquête médico-psychologique et sociale, la constitution du dossier de personnalité, le diagnostic et la classification. C'est ainsi qu'on pourra choisir la mesure thérapeutique qui conviendra le mieux aux besoins du client.

2. Le traitement a pour but de *transformer le délinquant*. S'il est vrai que la cause du crime se trouve à l'intérieur du criminel, c'est là qu'il faut agir. On tente donc de corriger ce qui le motive à entrer en conflit avec la loi, on s'efforce d'en faire un citoyen normal et de le réintégrer à la société. On poursuit, peut-on dire, un but à la fois moral et thérapeutique, avec une insistance particulière selon les époques. Ainsi, il y a cinquante ans, on parlait surtout d'amender les délinquants, d'en faire d'utiles et d'honnêtes citoyens. Plus récemment, on se proposait de leur faire retrouver leur équilibre psychologique et de les aider à prendre conscience de leurs problèmes. Au-delà de ces nuances, on s'entend pour croire que le traitement aura réussi quand le délinquant sera réconcilié avec lui-même et avec la société (Chazal, 1978, p. 129).

3. Pour réaliser sa mission, le thérapeute doit disposer *d'un pouvoir discrétionnaire*. Une individualisation véritable est impossible si le clinicien n'a pas les coudées franches. Il doit pouvoir choisir en toute liberté la mesure la plus appropriée et intervenir quand son sens clinique lui dicte de le faire. Il doit pouvoir prolonger le traitement aussi longtemps que cela se révélera nécessaire. Il faut donc libérer les thérapeutes du joug des lois qui prescrivent des peines dans l'abstrait et qui les empêchent d'agir avec souplesse. C'est la raison pour laquelle on milite, entre autres choses, en faveur des sentences indéterminées le détenu ne doit être libéré que lorsqu'il sera transformé.

4. La réhabilitation permet de réaliser la *réconciliation entre l'intérêt du délinquant et celui de la société*. Ce qui, traditionnellement, semblait incompatible cesse de l'être. Grâce au traitement, on fait d'une pierre deux coups : on aide le client tout en protégeant la société. Partant de là, il n'est pas contradictoire de préconiser des mesures qui combinent l'aide et la contrainte, la compréhension et la surveillance. Ce syncrétisme est à la fois cause et effet de l'optimisme qui règne chez les promoteurs de l'idéal thérapeutiques. Ils sont, en effet,

convaincus que leur solution, étant dans le meilleur intérêt de tous, n'a que des avantages et aucun inconvénient.

5. Les doctrines thérapeutiques en criminologie possèdent une dernière caractéristique : *l'empirisme*. Celui-ci peut ici être défini comme la conception selon laquelle l'accumulation des observations et l'expérience acquise au contact direct avec les délinquants suffiront pour découvrir d'abord les causes du problème et, ensuite, ses solutions. Cet empirisme n'est pas sans rapport avec une certaine faiblesse théorique. En effet, il n'est pas injuste d'avancer que les partisans de la réhabilitation ne se sont jamais entendus sur une théorie donnée ⁵, par contre ils étaient d'accord sur une méthode : l'étude des cas individuels, conçue comme un moyen privilégié de connaissance (Rothman, 1980, p. 50-55). Convaincus que les faits parlent d'eux-mêmes, la plupart d'entre eux pensaient que la connaissance scientifique leur viendrait de l'accumulation des observations.

Sur le plan de l'intervention, on retrouve une autre manifestation de l'empirisme. Au départ, on ne dispose pas d'un éventail de mesures thérapeutiques distinctes dont la valeur serait éprouvée, comme c'est le cas en médecine. On croit alors surmonter la difficulté en misant sur la relation clinique et sur le diagnostic. On défend d'abord la thèse selon laquelle la relation clinique qui se développe entre le praticien et son client est un traitement en soi. On affirme ensuite que le diagnostic fera découvrir en cours de route des solutions qui ne se sont pas connues *a priori*. On pense, en d'autres termes, que le traitement découlera tout naturellement de l'histoire de cas. C'est ce qui faisait dire

⁵ Leurs positions théoriques peuvent être regroupées en trois catégories. Premièrement, l'empirisme pur : on rejette toute proposition théorique pour ne reconnaître de valeur qu'à l'action. Deuxièmement, le « multifactorialisme » : on pense que la délinquance est causée par un grand nombre de facteurs d'ordre biologique, psychologique, sociologique et culturel ; cet éclectisme ne conduit pas cependant à l'élaboration d'une véritable théorie conçue comme un ensemble cohérent de propositions générales. On trouve en troisième lieu des gens qui adhèrent à une position théorique spécifique, mais on ne réussit jamais à s'entendre sur une théorie donnée. On assiste à la concurrence de modèles inspirés de la psychologie, de la psychiatrie, du service social et de la sociologie.

à un agent de probation que lorsque le diagnostic est posé le plus gros du travail est fait (Rothman, 1980, p. 67).

Cet aperçu de la philosophie qui fondait l'intervention thérapeutique auprès des délinquants, bien que sommaire, devrait suffire pour nous faire entrer dans le vif du sujet : Quels ont été les résultats des traitements qui s'inspiraient de ces principes ?

Bilan des recherches évaluatives

Le test décisif pour savoir si, oui ou non, une méthode de traitement a un impact sur la réhabilitation des délinquants consiste à comparer les taux de récidive de sujets traités à celui des sujets qui ne l'ont pas été. Pendant les trente dernières années, quelques centaines de recherches évaluatives de ce type ont été réalisées. Que nous apprennent ces travaux ? La réponse est fort décevante : quelle que soit la nature de la mesure thérapeutique utilisée, que ce soit une psychothérapie individuelle ou de groupe ; qu'elle soit d'inspiration freudienne, rogérianne, transactionnelle, glasserienne ou autre ; qu'elle soit intensive ou non le résultat ne sera pas différent : le niveau de récidive auquel nous pouvons nous attendre, compte tenu des caractéristiques initiales des sujets, restera pratiquement inchangé. C'est ce qu'on pourrait appeler l'« effet zéro » : l'introduction de mesures thérapeutiques dans le système pénal n'a aucun effet sur la récidive.

Cette constatation s'appuie sur une masse considérable de recherches évaluatives. Quand on passe en revue ces travaux, la conclusion globale que l'on en tire est toujours décourageante : nulle part on n'a réussi à démontrer que le recours à un quelconque traitement rend l'intervention pénale plus efficace (Bailey, 1966 ; Hood et Sparks, 1970 ; Lipton *et al.*, 1975 ; Greenberg, 1977 ; Wright et Dixon, 1977 ; Sechrest *et al.*, 1979).

Aux États-Unis, ce constat, que l'on désigne souvent par l'expression *nothing works* (rien ne marche), fait l'objet d'un vaste consensus chez les chercheurs, surtout depuis la publication, en 1974, d'un article fracassant par R. Martinson, lequel résumait ainsi la conclusion de l'analyse fouillée de 231 recherches évaluatives : « Sauf un petit nom-

bre d'exceptions isolées, les efforts réalisés pour réhabiliter les délinquants qui ont été étudiés jusqu'à maintenant n'ont pas eu d'effet appréciable sur la récidive » (Martinson, 1974, p. 25). Les travaux de Martinson et de ses collaborateurs eurent d'autant plus d'impact que, depuis plusieurs années déjà, les chercheurs avaient de sérieux doutes sur l'efficacité des traitements. Actuellement seule une petite minorité de chercheurs, dont Palmer (1975), exprime des réserves à cette idée ⁶.

Il semble donc acquis que les mesures de réhabilitation n'ont pas eu, jusqu'à maintenant, une influence significative sur la récidive. Il ne s'agit pas ici de refaire une démonstration qui a été faite maintes fois, et qui peut être fort fastidieuse, mais d'en préciser la portée et les limites.

La récidive au sens strict

L'« effet zéro » porte essentiellement sur la récidive au sens strict, c'est-à-dire sur l'activité criminelle qui suit l'intervention pénale, et non sur d'autres variables comme la conduite des sujets pendant le traitement, l'évolution psychologique, l'adaptation sociale, etc. Il est très possible que certains traitements contribuent à l'évolution psychologique des délinquants. Lors d'une recherche sur une institution pour jeunes délinquants du Québec, Boscoville, on avait observé une importante progression des pensionnaires pendant le traitement sur un grand nombre d'indices psychologiques : baisse de la mésadaptation sociale, de l'autisme, de l'aliénation, du psychotisme, hausse de la maturité sociale, de l'estime de soi, etc. Cette progression était significativement plus forte chez un groupe de garçons qui avaient subi tout le traitement que chez ceux qui avaient quitté prématurément le centre.

⁶ C'est ainsi que PALMER (1975) reprocha à Martinson d'avoir sous-estimé les résultats positifs ou partiellement positifs des travaux rapportés dans son article. Il soulignait de plus que certaines catégories de délinquants semblent réussir un peu mieux que d'autres à la suite de certains traitements (je reviendrai sur ce point). Cependant, un comité de la « National Academy of Science » se consacra à l'analyse du problème pour conclure que Martinson et ses collaborateurs avaient raison et que Palmer avait commis l'erreur d'accepter sans réserve des recherches qui prétendaient, sans justification véritable, avoir constaté des résultats positifs (Sechrest et al., 1979).

Même si ces derniers avaient, eux aussi, progressé, ils l'avaient fait à un rythme nettement moins rapide (Bossé et Le Blanc, 1980 C, pp. 60-61). Cependant on découvrit avec surprise que les variables psychologiques étaient totalement indépendantes de la récidive. Les garçons qui ont les meilleurs résultats sur les tests psychologiques ne récidivent ni plus ni moins que les autres et les garçons qui progressent le plus pendant le séjour en institution ne récidivent ni plus ni moins que ceux qui ne progressent pas (Bossé et Le Blanc, 1980 A, p. 150 et 186 ; Bossé et Le Blanc, 1980 B, p. 15). Les acquisitions psychologiques auraient un intérêt pour l'analyse du contrôle de la délinquance si elles étaient associées à la récidive, mais comme elles semblent en être tout à fait indépendantes, il n'est pas très utile de les étudier, du moins pas dans ce contexte-ci. Ainsi, quand on dit que les traitements sont inefficaces, la proposition ne vaut que pour la récidive ; il n'est pas exclu que, par ailleurs, ils aient des effets bénéfiques sur l'équilibre psychologique des délinquants.

Bien des délinquants ne récidivent pas

Par l'« effet zéro », on ne veut évidemment pas dire que tous les délinquants qui subissent une mesure pénale récidivent. En fait, le niveau de récidive varie beaucoup selon les groupes examinés, mais il n'est jamais de 100%. Dans les échantillons les plus représentatifs de la totalité des délinquants qui entrent dans un réseau donné, on trouve généralement une *majorité* de sujets qui tôt ou tard se réhabilitent. Deux exemples : Dans un échantillon de 2 543 mineurs de justice français, 58% des sujets étaient réhabilités 15 ans après l'intervention (Breuvart *et al.*, 1974, p. 20). Dans un échantillon de 1015 détenus des prisons fédérales américaines, Glaser (1964, p. 20) avait rapporté un taux de succès de 65% (non-récidive après quatre ans). Par effet zéro, on veut dire que l'introduction d'une mesure thérapeutique quelconque, lors d'une intervention pénale, ne change pas le pourcentage de récidive auquel on aurait pu normalement s'attendre, compte tenu des caractéristiques initiales des sujets, comme le nombre de délits antérieurs, l'âge, la précocité de leur délinquance, etc.

Il existe des résultats positifs isolés

La proposition ne signifie pas non plus que toutes les recherches, sans exception, concluent à l'inefficacité de la mesure étudiée. Nous trouvons une minorité de travaux qui montrent qu'il existe des différences significatives entre telle ou telle mesure. Cependant, dans la plupart des cas, ces travaux ont des faiblesses méthodologiques qui rendent leurs conclusions suspectes, les principales étant les suivantes : les groupes expérimentaux ne sont pas vraiment comparables aux groupes contrôles, des variables importantes n'ont pas été maintenues constantes, les critères retenus pour mesurer la récidive ne sont pas valables. En outre, il est impossible de trouver, dans la masse des recherches, une tendance générale : ici on aboutit à un résultat positif avec la méthode X mais, partout ailleurs, la même méthode se révèle inefficace. Ou encore, on découvre une méthode « efficace » lors d'une première expérience mais, quand on refait plus tard la même expérience, on n'obtient plus les mêmes résultats. Cette impossibilité de reproduire le même effet lors d'expériences subséquentes introduit alors de graves doutes concernant la valeur de la méthode employée.

Il n'est pas prouvé qu'on ne peut pas traiter

Si on conclut à l'échec des tentatives faites jusqu'à maintenant, il ne faut cependant pas conclure qu'il est démontré qu'on ne peut pas traiter les délinquants. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que, dans l'état actuel des connaissances, il a été impossible de faire la preuve qu'une mesure était plus efficace qu'une autre pour réduire la récidive de sujets comparables. Comme le souligne Wilson (1980, p. 7), on n'a pas prouvé que « rien ne marche », mais personne n'a réussi à prouver que « quelque chose marche ». Il est très possible que l'on découvre dans l'avenir une méthode efficace ; il est même possible qu'une telle méthode existe déjà, mais les chercheurs n'ont pas eu l'occasion de l'évaluer.

Les interventions visées

Quelles sont les interventions concernées par les études évaluatives qui concluent à l'échec ? Question délicate qui nécessite quelques développements.

Une première réponse, négative, s'impose : ces recherches ne concernent pas l'expérience pénale, mais des traitements qui lui sont superposés. Par *expérience pénale*, j'entends tout ce que subit un délinquant qui entre dans le système : arrestation, interrogatoire, détention préventive, procès, enquête sociale, prison (qui est en elle-même une expérience composite), libération conditionnelle, etc. Les recherches évaluatives portent sur des mesures isolées, par exemple, une thérapie de groupe, jamais sur la totalité des expériences vécues par un groupe de délinquants. Comme l'expérience pénale est une constante chez les sujets qui font l'objet d'une évaluation, il est impossible d'en apprécier l'impact spécifique. Pour ce faire, il faudrait comparer des délinquants qui ont vécu l'expérience pénale et un groupe comparable d'individus qui ne l'ont pas vécue, ce qui n'a jamais été fait. Or, on a toutes les raisons de croire que cette expérience peut avoir une influence positive ou négative marquée. Elle est plus durable, plus intense et plus brutale que presque toutes les mesures particulières qui ont fait l'objet d'une évaluation. Comme le fait observer Baril (1977), c'est une grave erreur d'attribuer « une valeur neutre à toutes les périétés qui précèdent l'exécution de la sentence ou du programme de rééducation. Tout se passe comme s'il s'agissait d'un temps mort dans la vie de l'enfant. L'arrestation, les interrogatoires de la police, la détention préventive, les comparutions devant le tribunal, les évaluations cliniques, les placements qui précèdent la décision, la rupture du lien familial, les nombreuses personnes rencontrées, tout ceci n'aurait aucune influence heureuse ou malheureuse » (p. 16).

On parle souvent de l'inefficacité des programmes de réhabilitation sans définir précisément quels sont ces programmes. Or, comme la notion de réhabilitation ainsi que les notions voisines de rééducation, réadaptation, traitement, resocialisation comportent des sens très di-

vers ⁷, on ne sait pas toujours très précisément quelles sont les mesures dont on dit qu'elles sont inefficaces. Pour sortir de cette imprécision, certains auteurs n'ont pas trouvé mieux que de définir la réhabilitation par ce qu'elle n'est pas. C'est ainsi que Gibbs (1975) la définit : « modification du comportement par des moyens non punitifs, de telle sorte qu'il ne viole plus la loi » (p. 72) ⁸. Dans une telle définition, le moyen n'est pas précisé, sauf de souligner qu'il est non punitif. Ce n'est pas une caricature que de dire que, de ce point de vue, réhabiliter, c'est réduire la récidive par n'importe quel moyen à la condition qu'il ne soit pas une peine. Dans ces conditions, nous sommes mis devant un pot-pourri de mesures disparates dont on nous dit qu'aucune ne produit des résultats. C'est ainsi que Lipton, Martinson et Wilks (1975) ont examiné l'efficacité des méthodes suivantes : 1. la formation scolaire, 2. la formation professionnelle, 3. les thérapies individuelles, 4. les thérapies de groupe, 5. les thérapies de milieu, 6. le traitement médical, 7. la durée des sentences, 8. la probation, 9. la libération conditionnelle. Tout ce qu'on peut conclure de revues pareilles, c'est que les expériences disparates tentées jusqu'à présent ne se sont pas révélées très efficaces. Mais ce n'est pas très précis.

Or, il est possible d'être un peu plus spécifique. En effet, la grande majorité des traitements évalués portent sur une forme quelconque de psychothérapie entendue au sens large. (Par exemple dans le sens qu'on lui donne dans le dictionnaire Robert : « Toute thérapeutique

⁷ Les termes de « réhabilitation » et autres véhiculent cinq idées : 1. la transformation de la personnalité du délinquant, 2. la non-récidive, 3. le souci du bien et de l'intérêt du délinquant, 4. le pardon, 5. des mesures non punitives. Certaines de ces idées concernent les fins, d'autres les moyens -mais on n'évoque jamais un moyen spécifique, ce qui est essentiel dans une démarche évolutive. Le problème ne se pose pas quand on examine une recherche qui évalue une mesure spécifique, par exemple une variété de thérapies de groupe. Il se pose quand on veut énoncer une proposition générale qui viserait à rendre compte de l'ensemble ou du plus grand nombre des recherches évaluatives.

⁸ Sechrest et al., 1979, proposent une définition qui va dans le même sens : « La réhabilitation est le résultat de toute intervention planifiée qui réduit l'activité criminelle future d'un délinquant, que cette réduction soit médiatisée par la personnalité, le comportement, les capacités, les attitudes, les valeurs ou autres facteurs. Les effets de la maturation et ceux qui sont associés à la peur ou à l'intimidation sont exclus, ces derniers étant habituellement définis comme la dissuasion spécifique » (pp. 20-21).

par des procédés psychiques. ») L'élément essentiel des psychothérapies est la relation qui se noue entre un thérapeute et son patient, ou entre les membres d'un groupe thérapeutique. La plupart des tentatives faites pour réhabiliter les délinquants consistaient en l'introduction d'une psychothérapie ou en l'intensification de la relation psychothérapique qui était sensée exister déjà. Ceci inclut toutes les formes de psychothérapie individuelle (psychanalyse, thérapie de réalité, thérapie non directive, etc.), et les psychothérapies de groupe. Il faut aussi ajouter les expériences au cours desquelles on a substantiellement augmenté l'intensité de la relation en probation et en libération conditionnelle dans le but d'en faire des mesures thérapeutiques.

À côté de ces diverses psychothérapies qui ont fait l'objet d'un nombre considérable d'évaluations, les autres « traitements » ont été beaucoup moins systématiquement évalués. Ces mesures comprennent, entre autres choses, la formation académique et professionnelle, la chirurgie esthétique, la castration. Ces mesures restent mal connues, marginales et les rares évaluations qui en ont été faites n'ont pas été concluantes.

Il est donc possible d'affirmer que le bilan négatif des études évaluatives s'adresse essentiellement aux psychothérapies entendues comme des interventions axées sur la relation et visant à changer un aspect de la personnalité du délinquant.

Une précision supplémentaire s'impose. Toutes ces psychothérapies se réalisent dans le cadre d'une intervention pénale, laquelle est une mesure punitive et, souvent, le traitement lui-même est obligatoire. Donc, même si, en soi, le traitement ne comportait aucune sanction, il s'accompagne nécessairement d'une *peine* entendue ici comme la conséquence désagréable d'un délit, infligée par une autorité reconnue, à un délinquant. Selon cette définition, tout traitement pratiqué dans le système pénal vient s'ajouter à une peine. Ainsi, ce qu'on a évalué, ce sont des psychothérapies combinées à des mesures punitives.

L'effet zéro : la proposition de base

Il est maintenant possible d'énoncer la proposition dite de l'effet zéro. *Quand une forme quelconque de psychothérapie est pratiquée dans le cadre d'une intervention pénale, elle ne fait pas baisser de façon significative le niveau de récidive auquel on aurait pu s'attendre si les sujets n'avaient pas été traités.* Cette formulation rejoint, à peu de choses près, la proposition la plus précise qu'ait faite Martinson (1976) sur ce sujet : « L'addition d'éléments thérapeutiques isolés à un système (probation, prison, libération conditionnelle) dans lequel un flux donné de délinquants génère un taux brut de récidive a très peu d'effet (et, dans la plupart des cas, pas d'effet) pour réduire ou augmenter ce taux de récidive » (p. 190).

L'effet différentiel des traitements

Est-ce que les psychothérapies sont universellement inefficaces ou, au contraire, ne seraient-elles pas efficaces avec certaines catégories de délinquants ? Un certain nombre d'auteurs pensent que les traitements ont des effets différentiels : quand certains d'entre eux sont appliqués à certains délinquants, ils réduisent la récidive et quand ils sont appliqués à d'autres délinquants, ils ne la réduisent pas et même l'augmentent.

Le « Community treatment project » de la Californie, célèbre expérience de traitement différentiel de jeunes délinquants en milieu ouvert, fournit quelques indices qui vont dans ce sens. Cette recherche mérite d'être examinée de près, d'autant plus qu'elle a suscité un fructueux débat. Des jeunes délinquants de 13 à 19 ans jugés éligibles au traitement étaient distribués au hasard soit dans un groupe « contrôle » - ils étaient alors placés en institution (la mesure qui de toute façon était prévue pour ce type de délinquants) -, soit dans un groupe expérimental. Dans ce dernier cas, ils étaient classés selon leur niveau de maturité interpersonnelle, et ils subissaient un traitement intensif adapté à leurs caractéristiques psychologiques tout en restant dans la communauté. Dans un premier temps, les chercheurs qui évaluaient ce projet parlèrent de succès : au terme du traitement communautaire, les

sujets du groupe expérimental étaient moins souvent réincarcérés que ceux du groupe contrôle. Cependant une analyse serrée des chiffres publiés dans les rapports de recherche devait montrer que les agents du « Community treatment project » recommandaient beaucoup moins facilement la révocation de la libération conditionnelle de leurs clients que les autres employés des services correctionnels de la Californie, de qui relevaient les sujets du groupe contrôle (Lerman, 1975, p. 65). La mesure de succès obtenue dépendait donc, pour une bonne part, de la conduite des agents et pas seulement de celle des délinquants. C'est ce qui faisait dire ironiquement à Lerman que le projet avait réussi à changer la conduite des agents, mais que celle des clients, elle, n'avait pas changé. Effectivement, quand Lerman (1975, p. 63) comparait les actes délinquants commis par les sujets des deux groupes, il ne trouvait pas de différence significative : les uns et les autres commettaient autant de délits contre la personne et contre la propriété.

Puis, nouveau rebondissement, Palmer (1975 et 1978), un des principaux chercheurs du « Community treatment project », montre que *certaines* catégories de clients réussissent mieux dans le groupe expérimental que dans le groupe contrôle. Ce chercheur avait distingué deux catégories de délinquants. Le premier groupe était constitué de garçons qui avaient un conflit interne et qui se situaient à un niveau relativement élevé de maturité interpersonnelle (conflicted). Dans le second groupe, on trouvait des garçons qui avaient tendance à établir avec autrui des relations fondées sur la manipulation et le rapport de forces (power oriented). Les sujets caractérisés par un conflit interne récidivent moins souvent à la suite d'un traitement communautaire qu'après un séjour en institution. Par contre, ceux qui se caractérisent par la manipulation et le rapport de forces ont des taux de récidive plus élevés après le traitement communautaire qu'après le placement en institution (Palmer, 1978, p. 44). Comme le souligne Wilson (1980, p. 8) qui commentait ces résultats, il semble donc y avoir des sujets réceptifs qui commettent moins de délits après le traitement, mais si, au total, il n'y a pas de différence, c'est aussi qu'il y a des sujets non réceptifs qui en commettent plus que ceux du groupe contrôle après avoir été traités.

Des indications allant dans le même sens avaient déjà été trouvées lors d'une évaluation de psychothérapies individuelles (Adams, 1962).

Avant la mise en oeuvre du programme, on avait demandé aux cliniciens de classer des délinquants en institution selon qu'ils étaient réceptifs (*amenable*) ou non réceptifs au traitement. Les sujets réceptifs étaient, semble-t-il, des gens intelligents, anxieux, capables de s'exprimer, conscients d'avoir un problème, faisant preuve d'*insight*, désireux de changer et acceptant le traitement. Après l'intervention, on découvrit que ces sujets réceptifs avaient un taux d'échec (mesuré par le retour en prison ou en institution) significativement plus bas s'ils avaient été traités que s'ils ne l'avaient pas été. Mais, chez les sujets non réceptifs, le traitement était suivi d'un taux d'échec plus élevé que l'absence de traitement. Il semble que, dans ce cas, la psychothérapie ait aidé les clients réceptifs, mais qu'elle ait nui à ceux qui ne l'étaient pas.

Devant ces faits, des auteurs comme Glaser (1974), Palmer (1975) et Wilson (1980) ont avancé l'hypothèse selon laquelle il existe une catégorie de délinquants qui profitent des psychothérapies. Leurs caractéristiques seraient les suivantes.

1. Ils ont un niveau de maturité interpersonnelle relativement élevé ; ils tiennent compte d'autrui, communiquent facilement et possèdent des valeurs intériorisées. De plus, ils éprouvent de l'anxiété en face de leur délinquance, ce qui, vraisemblablement, suscite chez eux de la culpabilité.

2. Ils ont un réel désir de changer et de s'améliorer et, de ce fait, acceptent de collaborer au traitement.

3. Ils sont relativement peu engagés face à la délinquance. Plus précisément, ils n'ont pas été fortement renforcés par leurs activités répréhensibles et ils n'ont pas eu d'expériences trop négatives dans leurs activités légitimes (Glaser, 1974, p. 147). On pourrait donc croire qu'ils balancent entre un style de vie honnête et une vie criminelle. Cette indécision se traduit, sur le plan du pronostic, par le fait qu'ils présentent un « risque moyen » de récidiver : ils n'ont une probabilité ni très grande ni très faible de se faire arrêter de nouveau.

Ceci dit, on ne peut pas penser que l'intervention thérapeutique aura des effets miraculeux : même avec cette catégorie de sujets, elle ne

semble susciter qu'une amélioration mineure sur le plan de la récidive. D'autre part, les délinquants psychologiquement évolués, désireux de changer et présentant un risque moyen de récidiver ne constituent probablement qu'une minorité (difficile à chiffrer) d'une population totale de délinquants. On ne peut donc pas s'attendre à ce que la mise en oeuvre d'une psychothérapie au sein d'un groupe de détenus ou de probationnaires puisse améliorer substantiellement la situation ; d'autant plus que cette mesure risque, comme le rappelle Wilson (1980, p. 8), d'avoir pour résultat que certains sujets non réceptifs commettront plus de crimes à cause du traitement.

On peut donc conclure en affirmant que l'hypothèse de l'« effet zéro » n'est pas invalidée par la réelle possibilité que les traitements produisent des effets différentiels. Elle reste valable globalement : le traitement ne produit pas de différence dans l'ensemble des groupes. Il est cependant possible que cette absence de résultat masque trois évolutions différentes : 1. Certains délinquants réceptifs commettent un peu moins de délits à cause du traitement. 2. Les délinquants non réceptifs en commettent plus à cause du traitement. 3. Les autres ne sont affectés ni positivement, ni négativement par le traitement et ils récidivent - ou ne récidivent pas - pour des raisons totalement étrangères à la psychothérapie. L'addition de ces effets positifs, négatifs et nuls produirait l'effet zéro dont il a été question.

Première partie : Autopsie d'un échec

Chapitre 2

LES FACTEURS LOURDS DE LA RÉCIDIVE

[Retour à la table des matières](#)

Quelles leçons tirer de ce constat d'échec ? Et d'abord, pourquoi l'effet zéro ? Comment se fait-il que, malgré les louables efforts de milliers de personnes, les résultats des projets thérapeutiques soient sans commune mesure avec les espérances ?

Une première réponse vient immédiatement à l'esprit : les traitements auxquels on a eu recours n'étaient pas assez puissants pour contrecarrer l'action des facteurs qui poussent certains hommes, d'abord à la délinquance et, ensuite, à la récidive. En d'autres termes, on peut penser que les déterminants de la récidive pèsent d'un poids plus lourd sur le délinquant que toutes les psychothérapies utilisées jusqu'à maintenant.

J'ai, dans un livre précédent (Cusson, 1981), traité longuement de la question : Pourquoi les adolescents commettent-ils des délits ? J'avais répondu en montrant que le crime est une activité plus gratifiante et plus profitable qu'on ne le croit habituellement et que, dans

l'éventail des moyens dont disposent certains jeunes, le délit est la solution la plus accessible qui s'offre à eux pour s'amuser, avoir de l'argent et du prestige ou pour se défendre contre les agressions. Il est clair que les raisons qui poussent un jeune à s'engager dans la voie du crime ne disparaissent pas automatiquement à la suite d'une intervention pénale. Aussi peut-on dire que la récidive existe pour les mêmes raisons que le crime. Cependant plusieurs nuances s'imposent. Car il n'y a pas de similitude parfaite entre les facteurs de la délinquance primaire et ceux de la récidive. Le problème ne se pose pas tout à fait dans les mêmes termes. Pour expliquer la récidive, il faut répondre à la question : Pourquoi, après avoir subi une mesure pénale, certains délinquants recommencent-ils ? Ceci suppose donc que l'on explique comment il se fait que certains individus ne réussissent pas à se détacher d'une activité qui leur a apporté force déboires.

Une réflexion inspirée des recherches sur la récidive mène à la conclusion que celle-ci s'explique par quatre raisons principales.

- l'habitude ;
- l'immaturité ;
- les handicaps ;
- les difficultés liées à la situation postpénale.

L'habitude du crime

Les délits antérieurs. - Il a été prouvé, recherche après recherche, que plus le nombre de délits commis par un délinquant est grand, plus il aura tendance à récidiver. Quelle que soit la manière dont on mesure la criminalité antérieure - par le nombre de d'arrestations par le nombre de condamnations, par le nombre de séjours en prison et même par le nombre de délits cachés - celle-ci est toujours en corrélation avec la récidive ultérieure (Glueck et Glueck, 1930 ; Glaser, 1964, p. 50 ; Home Office, 1964 ; Breuvar *et al.*, 1974, p. 184 ; Waller, 1974, p. 174 ; West et Farrington, 1977, p. 143).

A titre d'exemple, on peut signaler que, dans l'échantillon de Glaser (1964, p. 50), le taux de récidive des détenus qui n'avaient aucune condamnation antérieure était de 25% alors que, chez ceux qui en

avaient 4 ou plus, elle était de 46%. Certains pourraient penser que la récidive doit être reliée, non pas aux délits antérieurs proprement dit, mais au fait que la multiplication des interventions pénales a eu un effet stigmatisant sur ceux qui en ont fait l'objet, les acculant alors au crime. Cette thèse ne peut être retenue puisque West et Farrington (1977, p. 143) ont montré qu'il y a aussi une relation étroite entre le nombre de délits avoués et la récidive⁹. Il a aussi été prouvé qu'il existe de fortes corrélations entre la délinquance cachée d'un groupe d'écoliers à un moment donné et leur délinquance cachée deux ans après (Biron et Cusson, 1979, p. 118). Il est clair que l'activité délinquante passée permet de prédire la délinquance future.

La précocité. - Un autre fait archiconnu concerne le rapport précocité-récidive. Plus un délinquant était jeune quand il fut arrêté pour la première fois, plus il aura tendance à récidiver. Par exemple, un homme qui sort du pénitencier à 25 ans et qui a commencé sa carrière délinquante à 12 ans aura de plus fortes chances de récidiver qu'un autre homme qui est libéré au même âge, mais qui a été arrêté pour la première fois seulement à 20 ans. Wilkins (1969) formule en ces termes cette règle : « Plus l'activité criminelle commence tôt, plus la récidive est probable » (p. 56). Les chiffres cités par Glaser (1964, p. 38) mettent en relief l'ampleur de la tendance. Les prisonniers qui avaient 14 ans ou moins lors de leur première arrestation avaient un taux de récidive de 49% ; celui-ci tombait à 27% si la première arrestation avait lieu entre 21 et 23 ans et il était de 11% s'ils avaient été arrêtés après 34 ans.

Le goût du crime. - Quelle est la signification de ce rapport entre une activité criminelle fréquente et précoce, d'une part, et la récidive, d'autre part ? L'interprétation s'impose. L'homme qui a commencé sa délinquance très jeune et qui a commis un grand nombre de délits a acquis, au fil des années, des habitudes criminelles. Le crime est devenu, chez lui, une seconde nature et même un besoin profondément

⁹ Plus précisément, ils ont montré que les garçons condamnés par les tribunaux pour mineurs et par les tribunaux pour adultes avouaient, à 60%, avoir commis un grand nombre de délits alors que 31% des garçons qui n'avaient été condamnés que par les tribunaux pour mineurs (et qui n'avaient donc pas récidivé devenu adultes) avaient un pourcentage de délinquance révélée forte.

enraciné dans sa personnalité. L'agression et surtout le vol lui sont devenus intrinsèquement gratifiants, exercent sur lui un attrait presque irrésistible. Ce que Genet (1949, p. 12) appelle « leur goût du crime » laisse de tels hommes sans force devant la tentation et, ceci, malgré la peur de subir une nouvelle peine. Ils ne peuvent que difficilement se passer des satisfactions que leur apportent leurs transgressions.

Celui qui s'est engagé vers 12 ou 13 ans dans une activité délictueuse intense a appris à réaliser ses désirs - la richesse, le succès, le plaisir - en violant la loi. Les nombreuses satisfactions que le crime lui apporte en ont fait - pour employer la terminologie behavioriste - un comportement renforcé et, à ce titre, difficilement déracinable. Ces criminels sont adonnés au crime comme les alcooliques le sont à la boisson. Et quand ils sont forcés d'arrêter, ils se sentent privés de quelque chose, ils sentent en eux un vide. Ils ont l'impression de vivre au ralenti. La délinquance est la seule activité qui leur donne l'impression de vivre intensément, quelquefois de vivre tout court (Willwerth, 1974, p. 45 ; Aurousseau et Laborde, 1976, p. 34).

Pendant un séjour en prison, nous le verrons plus loin, la plupart des détenus envisagent sérieusement d'abandonner ce métier par trop risqué. Mais ceux qui ont acquis cet impérieux besoin éprouvent de grandes difficultés à résister aux multiples tentations qui s'offrent à eux dès qu'ils sont en liberté. Le spécialiste du hold-up examine une banque comme si c'était l'île au trésor. Spontanément, presque sans y penser, il en examine les points faibles, évalue les difficultés de l'entreprise et rêve au butin possible (Reynolds, 1953, p. 221). Le pick-pocket est sollicité par d'anciens complices qui lui proposent un délit facile et sans risque. Il lui semble absurde de refuser.

« C'est sur Broadway que j'ai fait mon premier coup après mon retour de prison. Un jour, j'ai rencontré le Kid qui voulait de l'argent aussi fort qu'un financier. Il me demanda si je n'étais pas mûr pour recommencer et me montra une nana élégante, grasse, fraîche et blonde qui descendait la rue, un gros porte-monnaie dépassant de sa poche. Ça semblait facile, pas de risques en vue et j'acceptai de lui donner un coup de main » (Hapgood, 1903, p. 210).

Le crime est d'autant plus attirant qu'il rend possible un style de vie que le malfaiteur ne peut se permettre autrement. « C'est une vie

beaucoup plus simple et plus facile. J'ai été élevé dedans, j'ai grandi dedans et j'ai vécu toute ma vie adulte dedans » (King et Chambliss, 1972, p. 157). La liberté, l'argent gagné et dépensé facilement, les loisirs : le mode de vie criminel n'est pas sans charme et, en comparaison, la vie routinière de monsieur tout le monde semble terne et grise. La récidive ne s'explique pas seulement par l'incapacité de s'adapter à une vie normale, mais aussi par la puissante attraction qu'exerce ce mode de vie sur ceux qui l'ont trop bien connu. La tentation est toujours présente et le risque d'y céder, jamais exclu.

« J'ai découvert quelque chose : il n'y a pas de différence entre un criminel et un alcoolique ou un drogué. Le danger de retourner à son ancienne vie *est toujours* là, je le sais. Parfois je suis déprimé ; je me sens réellement mal et je ne comprends pas pourquoi je marche droit, je ne peux y trouver quelque signification que ce soit. Je faisais du bon argent, je vivais bien et j'ai survécu au pénitencier. Ça faisait partie de ma vie de criminel. Alors je ne sais pas ce que je fais de ce côté-ci de la clôture » (King et Chambliss, 1972, p. 143).

Par opposition, les délinquants qui ont commis assez tardivement quelques délits, fussent-ils graves, et qui ont connu la terrifiante expérience de la prison ont infiniment moins de chances de récidiver. Pour eux, le crime n'est pas une solution habituelle, longuement renforcée et qui répond à un besoin. Il n'ont pas expérimenté le mode de vie délinquant et celui-ci n'exerce aucune fascination sur eux. Les crimes qu'ils ont commis - généralement meurtre, escroquerie ou détournements de fonds - dans un moment de désespoir, n'ont laissé que des souvenirs désagréables. Ils n'ont aucun goût d'y revenir. Ils ne céderont pas à la tentation tout simplement parce que celle-ci ne se représentera plus.

L'immaturité

« Je ne connais pas de voyous qui ne soient des enfants » (Genet, 1949, p. 132).

« Certains hommes deviennent sages à vingt et un ans, d'autre pas avant trente-cinq, et certains, jamais. La sagesse me vint à trente-cinq ans » (Hapgood, 1903, p. 209).

Selon un préjugé fort répandu, plus un délinquant est jeune, meilleures sont ses chances de réadaptation. En fait, ceci ne s'applique certainement pas aux adultes. A partir de 20 ans, plus un délinquant est âgé, moins il a tendance à retomber dans le crime. Par exemple, dans un échantillon de détenus américains, ceux qui sortaient de prison à 18 ans avaient un taux de récidive de 51%, alors que ceux qui en sortaient à 35 ans ne récidivaient que dans un pourcentage de 30% (Glaser : 1964, p. 36). Petersilia *et al.* (1978, p. 49) ont montré que, dans un groupe de criminels adultes, la délinquance relevée diminuait substantiellement avec l'âge même chez ceux qui restaient actifs dans le crime. Le nombre mensuel moyen de délits était de 3,28 pendant la période « jeune adulte » et il chutait à .64 pendant la période adulte.

Le phénomène est connu depuis longtemps. Quételet avait observé que le penchant au crime se développe en même temps que la vitalité physique et les passions, atteignant un sommet à 25 ans pour, ensuite, diminuer progressivement. Il expliquait cette baisse par le fait que la maturité intellectuelle et morale n'arrive que tardivement pour freiner les tendances criminelles, lesquelles se résorberont encore plus avec le déclin de la vitalité physique et de l'ardeur des passions ¹⁰.

Cette explication de sens commun est convaincante. Il suffit de songer que, pour le criminel moyen, la réussite dépend de facteurs aussi simples que l'agilité pour sauter les clôtures, la rapidité à la course et la force brutale. Or ces capacités atteignent un sommet vers 20 ans et sont en net déclin dès 30 ans. Pour le délinquant, comme pour l'athlète, l'âge de la retraite vient tôt.

Sheldon et Eleanor Glueck ont poussé plus que quiconque l'analyse du phénomène. Suivant plusieurs échantillons de délinquants pendant de longues périodes, ils observaient une réduction substantielle de la criminalité entre 25 et 35 ans. Ils expliquaient cette évolution en termes de maturation. Les délinquants qui se détournent du crime entre 25 et 35 ans auraient acquis tardivement la maturité qui leur faisait défaut jusque-là. Ils deviennent alors capables de se dominer, de prévoir, de se refuser une satisfaction immédiate, de tenir compte de l'opinion d'autrui et de prendre conscience des inconvénients qu'en-

¹⁰ LÉAUTÉ (1972, p. 435) a fait un résumé de la pensée de Quételet sur ce sujet.

traîne le crime. En d'autres termes, ils perdent cette forme d'infantilisme faite d'imprévoyance, d'impulsivité et d'irresponsabilité qui caractérise les délinquants (Glueck et Glueck, 1974, pp. 170-171).

Les handicaps

Les criminels d'habitude, et tout particulièrement ceux qui poursuivent leur activité répréhensible après 35 ans sont, pour la plupart, des hommes gravement handicapés et qui, de ce fait, ne disposent ni de l'énergie psychique requise pour surmonter les difficultés très réelles du passage à une vie normale, ni des ressources personnelles nécessaires pour s'y adapter de façon durable. Le poids des handicaps, selon l'heureuse expression de Breuvar, Algan et Selosse (1974), se fait sentir dans trois secteurs : la famille d'origine, le monde du travail et les capacités psychologiques.

La famille. - La récidive prolongée est généralement le fait de délinquants qui avaient des antécédents familiaux particulièrement chargés. Ils ont été privés de la présence de leur père, celui-ci ayant été absent pendant de longues durées ; l'un ou l'autre de leurs parents, ou les deux, étaient alcooliques ; leur foyer a été brisé par l'abandon du père ou de la mère, par le divorce ou par la séparation ; le père et même, quelquefois, la mère avaient un passé criminel (Breuvar *et al.*, 1974, p. 99). Dans de telles conditions, il ne faut pas se surprendre que, dès l'âge de 14 ans, ils avaient souvent quitté le foyer paternel (Glueck et Glueck, 1943, p. 127).

Sur le *plan de l'école et du travail*, les récidivistes se distinguent par une mauvaise fréquentation scolaire (école buissonnière, abandon, etc.), l'instabilité professionnelle, le chômage et les mauvaises habitudes de travail (Glueck et Glueck, 1943, p. 127 ; Breuvar *et al.*, 1974, p. 104 à 109).

Le tableau est particulièrement sombre au niveau des *caractéristiques personnelles* de ces multirécidivistes. Les traits suivants les distinguent tout particulièrement : alcoolisme, débilité, maladie mentale, troubles nerveux, épilepsie (Glueck et Glueck, 1943, p. 127 ; Breuvar *et al.*, 1974, p. 114).

Ainsi, les hommes qui s'incrument indéfiniment dans l'ornière de la délinquance sont très mal équipés pour la vie en société. Ils sont issus de familles terriblement désorganisées qui leur ont légué un bagage éducatif d'une pauvreté extrême et, vraisemblablement, quelques tares héréditaires. Ils n'ont ni la préparation ni la compétence nécessaires pour réussir sur le marché du travail. Ils ont souvent des ressources intellectuelles inférieures à la normale et un équilibre psychologique précaire. Comme le faisaient remarquer les Glueck (1974, p. 150), de tels hommes n'ont pas les ressources psychiques qui leur permettraient d'acquiescer, fût-ce tardivement, cette maturité nécessaire pour entrer dans le droit chemin. Leurs handicaps les figent dans un stade infantile de l'évolution psychologique.

Parker (1963) a très bien décrit, en la personne de « Charlie », ce délinquant perpétuel - en fait beaucoup plus inadapté que délinquant. Charlie est un petit criminel d'habitude, alcoolique, qui a passé une bonne partie de sa vie en prison et qui n'en sort généralement que pour quelques jours ou quelque semaine, le temps de se faire prendre de nouveau pour un menu vol. Cependant, un jour, plusieurs personnes décident de l'aider et, grâce à leurs efforts conjugués et, surtout, grâce à la patience de ceux qui l'hébergent, il réussit à passer un an hors de prison. La vie qu'il mène pendant cette année révèle bien comment il est difficile de mener une vie normale pour un délinquant handicapé.

Pendant cette période, Charlie change d'emploi onze fois. Il ne réussit à s'adapter à aucun poste, même les plus simples : il est trop lent, il se dispute avec les contremaîtres, il tombe malade, il abandonne de lui-même. On lui offre de suivre un cours de cordonnerie et, pendant ce temps, il sera payé. Il accepte avec enthousiasme : voilà, dit-il, la chance qu'il avait espérée toute sa vie. Mais au bout d'une semaine il quitte sans prévenir parce que l'indemnité qu'on lui versait n'était pas suffisante. Charlie est tout autant inadapté dans les foyers où il séjourne. Il demande beaucoup d'attention, refuse de collaborer, commet de menus larcins, critique, s'enivre, se dispute. Pour un certain temps, il se réfugie chez sa soeur, mais, bientôt, il doit partir : il restait couché toute la journée, exigeait qu'on lui apporte ses repas au lit ; le soir, il sortait, revenant tard la nuit, ivre, bruyant et agressif (Parker, 1963, p. 65 à 86).

Le délinquant handicapé est un paria parce qu'il est incapable et de travailler et de vivre avec les gens. Il se confine dans une vie criminelle parce qu'il est dans l'impossibilité de faire mieux. Il retourne constamment en prison, non parce qu'il éprouve un plaisir particulier à commettre des crimes, mais parce qu'il est inapte à vivre en liberté : pour lui, la prison est plus un refuge qu'une peine.

L'expérience postpénale

Les « prédicteurs » de la récidive dont nous venons d'examiner la signification sont des facteurs liés au passé et aux caractéristiques individuelles présentes des délinquants. Les variables circonstancielles - personnes fréquentées, emploi, etc. - n'ont pas été considérées jusqu'à maintenant. Or, on sait que la conduite criminelle est, comme bien d'autres formes de comportements, largement influencée par la situation dans laquelle se trouve l'acteur. L'examen du poids des facteurs circonstanciels sur la récidive s'impose donc. Si on garde à l'esprit que la récidive est, par définition, un événement qui se produit après l'intervention pénale et que, pour la plupart des délinquants sérieux, celle-ci consiste en un placement en institution ou une incarcération, il découle que la situation dans laquelle s'inscrit la récidive sera largement marquée par les problèmes que rencontre tout ex-détenu qui retourne dans la société après une absence plus ou moins prolongée. La voie est donc tracée : examiner la situation que rencontre le délinquant qui, au terme d'une incarcération, tente de se réinsérer dans la société avec toutes les difficultés qu'il ne manquera pas de rencontrer et estimer l'influence que ces événements auront sur sa décision de respecter la loi ou, au contraire, de reprendre son activité criminelle.

1. Le travail

Les ex-détenus qui trouvent rapidement un emploi à leur sortie de prison et ceux qui réussissent sur le marché du travail récidivent beaucoup moins que ceux qui restent chômeurs ou qui rencontrent des échecs dans leur emploi (Glaser, 1964, p. 359 ; Glueck et Glueck, 1974, p. 125 ; Waller, 1974, p. 174). Il est évident que l'abandon du crime passe par un emploi satisfaisant.

Par ailleurs, il est démontré que les ex-détenus, au moins pendant la première année qui suit leur sortie de prison, sont extrêmement mal payés et qu'ils doivent se résigner à accepter des travaux pénibles et rebutants. Dans ces conditions, rares sont ceux qui se disent satisfaits de leur travail (Glaser, 1964, p. 334 ; Irwin, 1970, p. 134 ; Waller, 1974, p. 98-99). Le problème pour les ex-détenus n'est généralement pas de trouver un emploi, mais bien d'en trouver un qui soit le moins insatisfaisant possible.

Encore faut-il qu'ils veuillent travailler. Il se trouve un bon nombre de délinquants qui ont le travail en aversion. Ils ne se chercheront alors un emploi que pour satisfaire aux exigences de la libération conditionnelle et, s'ils sont embauchés, ils abandonneront ou pousseront leur patron à les congédier. Restent les autres, c'est-à-dire ceux qui désirent vraiment travailler. Il ne faut pas sous-estimer les difficultés qu'ils rencontrent.

Comme le soulignent Glaser (1964, p. 361) et Irwin (1970, p. 134), le principal obstacle à l'embauche d'un ex-détenu n'est pas tant son dossier criminel que son manque de formation professionnelle et d'expérience au travail. Pour la plupart, ils ont quitté l'école prématurément, n'ont pas appris de métier, ont connu de longues périodes d'inactivité et ont changé constamment d'emploi. Avec de tels antécédents, s'ils remplissent honnêtement les formulaires de demande d'emploi, l'impression ne sera pas excellente. Les employeurs ne seront pas attirés par ces candidats peu qualifiés qui leur présentent une liste interminable d'emplois entrecoupés de périodes de chômage.

Les détenus qui ont eu l'occasion de travailler, ou d'apprendre un métier en prison ne sont pas tellement mieux lotis. Car, sur le plan du travail, la prison n'est pas une bonne école : les techniques et l'équipement y sont démodés, le rythme de travail et la productivité sont inférieurs à la normale. Ce que les détenus apprennent en prison ne les prépare qu'exceptionnellement au marché du travail.

Ce qu'on peut appeler l'incompétence professionnelle des délinquants n'est pas seule en cause. A celle-ci s'ajoutent les attitudes de la population et les mesures que l'on prend pour bloquer l'accès des ex-détenus au marché du travail. Il est clair que les employeurs accueil-

lent un candidat qui avoue son passé criminel moins favorablement qu'un autre. Schwartz et Skolnick (1962) l'ont démontré par une ingénieuse expérience. Ils avaient envoyé une demande d'emploi à 100 hôteliers ; celles-ci comprenaient toutes un « curriculum vitae » identique sauf sur un point : certains mentionnaient que le candidat avait été condamné pour voie de fait ; dans ce cas, on ne reçut que 4% de réponses positives. Les autres demandes qui ne faisaient aucunement mention d'antécédents judiciaires permettaient d'obtenir 36% de réponses positives. Dans les Pays-Bas, Buikhuisen et Dijksterhuis (1971) firent une expérience analogue. Résultat : les demandes dans lesquelles il était question d'une condamnation pour vol reçurent 32% de réponses positives ; celles qui n'en faisaient pas mention, 52% ; lors d'un sondage américain, on avait obtenu un chiffre qui va précisément dans le même sens : 74% des répondants hésiteraient à embaucher un ex-délinquant à un poste de responsabilité (Dale, 1976, p. 324).

D'autres facteurs viennent accentuer les difficultés qu'éprouvent les ex-détenus à trouver un emploi et tout spécialement un bon emploi. De nombreuses lois et règlements, de même que des politiques des agences gouvernementales et des grandes compagnies interdisent purement et simplement l'embauche de personnes ayant été condamnées pour un délit. C'est ainsi que la plupart des postes de fonctionnaire dans le gouvernement sont fermés aux ex-détenus. Il en est de même pour de nombreuses professions régularisées par les lois : dans plusieurs États américains, il faut être de « bonnes moeurs » ou avoir un dossier vierge pour devenir avocat, médecin, infirmier, comptable, électricien, embaumeur, plombier et même barman ou barbier (Dale, 1976, p. 329). Si on ajoute à tout ceci les politiques restrictives d'un grand nombre de corporations, en particulier dans le domaine de l'assurance, de la finance et de l'immobilier (Irwin, 1970, p. 125), il faut reconnaître que l'éventail des possibilités d'embauche des ex-prisonniers est singulièrement limité.

Les ex-détenus qui sollicitent un emploi hésitent souvent entre avouer leurs antécédents et les dissimuler. Dans le premier cas, ils risquent d'essuyer un refus immédiat ; dans le second cas, ils vivent dans la peur constante d'être démasqués et congédiés. Il semble que les employeurs connaissent assez fréquemment le dossier criminel de leurs

employés (44% des ex-détenus étudiés par Glaser (1964, p. 353) avaient informé leur patron). Il est rare qu'un employeur prenne la décision de congédier lorsqu'il en vient à apprendre les faits. À titre d'exemple, Glaser (1964, p. 354) rapporte que seulement 4% des cas de cessation d'emploi étaient causés par la découverte du dossier judiciaire. West et Farrington (1977, p. 66) ont constaté que ce n'est qu'exceptionnellement qu'on perd son emploi parce qu'on a subi une condamnation pénale.

2. La vie familiale

Un ex-détenu aura plus de chances qu'un autre de récidiver si, après sa sortie de prison :

1. il ne passe pas sa première nuit de liberté dans son foyer ou dans sa famille (Waller, 1974, p. 164) ;
2. il ne s'entend pas avec les personnes avec qui il vit et en particulier avec son épouse (Glaser, 1964, p. 381-382 ; Glueck et Glueck, 1974, p. 122) ;
3. il ne va pas voir ses enfants (Waller, 1974, p. 164) ;
4. il n'a pas d'amie qu'il fréquente régulièrement dans l'éventualité où il est célibataire (Waller, 1974, p. 164).

Ceci veut dire qu'un délinquant réussira à se détourner de la voie du crime s'il peut établir une relation satisfaisante avec une femme, s'il fonde un foyer et s'il vit en harmonie avec ses proches.

La famille peut aider un ex-détenu à s'en sortir tout d'abord en atténuant grandement le choc du retour dans une vie normale, en l'aidant à subsister, en lui fournissant le gîte et le couvert. La famille peut donc contribuer à aider l'ex-détenu à surnager pendant les premiers jours et les premières semaines de liberté.

Un facteur décisif dans la réadaptation des délinquants est le simple fait d'établir une relation stable et satisfaisante avec une personne du sexe opposé. Pourquoi ? On peut supposer que la compagne - amie

ou épouse - pourra persuader son partenaire des dangers que comporte une carrière criminelle et qu'elle sera d'autant plus convaincante qu'elle-même a beaucoup à perdre à laisser son homme suivre une pente qui, tôt ou tard, le fera retourner en prison. Il est aussi probable que nous soyons devant un effet au moins autant que devant une cause. Car si un délinquant réussit à rester durablement en bons termes avec une compagne, c'est que, vraisemblablement, il a acquis la maturité et la prévoyance nécessaires, d'abord pour préserver cette relation et, ensuite, pour se sortir de l'impasse du banditisme.

3. Revoir les copains

Les ex-détenus qui rencontrent plus d'une fois des camarades qu'ils ont connus en prison récidivent trois fois plus souvent que ceux qui n'en voient jamais (Glaser, 1964, p. 391). Dans un groupe de jeunes délinquants qui avaient séjourné dans une institution du Québec, 80% des garçons qui s'étaient fait, après leur sortie, de nouveaux amis délinquants récidivaient, contre 57% de récidive chez ceux qui ne s'étaient fait aucun nouvel ami et 23% chez ceux qui s'étaient fait de nouveaux amis non délinquants (Bossé et Leblanc, 1980 B). Ainsi un ex-détenu aura d'autant plus de chances de récidiver qu'il reste en relation avec le monde du crime ¹¹.

La plupart des délinquants sont conscients du fait qu'il leur sera difficile de ne pas passer à l'acte s'ils continuent à fréquenter les milieux louches (Waller, 1974, p. 110). Toutefois, la solitude les pousse souvent, presque malgré eux, à fréquenter ceux qui, quelquefois, sont les seules personnes avec lesquelles ils se sentent à l'aise.

« Comme je déambulais le long de Bowery ce soir-là, j'avais un vif désir de bavarder avec un vieux copain. Mais où pourrais-je rencontrer un ami ? Seulement là où se tiennent les voleurs. « Bon, me suis-je dit, il n'y a pas de mal à parler avec mes vieux copains. Je vais leur dire qu'il n'y a rien à tirer du crime et que j'y ai renoncé. » J'entrai dans un music-hall, un repaire de pickpockets tenu par un vieux gangster, et j'y rencontrai Teddy que je n'avais pas vu depuis des années » (Hagood, 1903, p. 203).

¹¹ Voir aussi WALLER (1974, p. 163).

Sur le plan des relations interpersonnelles, l'ex-détenu qui, comme tout le monde, a besoin d'amitié, d'affection et de considération est devant une alternative : soit fréquenter ses anciens complices et ses camarades de prison, soit fréquenter des gens honnêtes, de préférence sa famille, sa femme, ses enfants, s'il en a. Le choix qu'il fera aura une influence décisive sur son engagement dans la délinquance.

Les facteurs lourds de l'effet zéro

« Ça m'a pris trente-huit ans pour acquérir le mode de pensée que j'ai actuellement. Au cours de cette période, j'ai acquis des habitudes. Cela a pris une vie pour les former et je crois que cela prendrait plus d'une autre vie pour briser ces mêmes habitudes, même si je le voulais.

« Ma philosophie de la vie est d'un genre que très peu de gens partagent, et elle est si enracinée en moi et de façon si profonde que je ne pense pas pouvoir jamais la changer. Ce qui m'a été fait par les autres et ce que je leur ai fait ne peuvent être oubliés ou pardonnés ni par moi ni par eux. Je ne peux pas oublier et je ne pardonnerai pas. Je ne pourrais pas, même si je le voulais. Et la loi est dans la même situation ». (Gaddis et Long, 1970, p. 251.)

L'analyse des facteurs lourds de la récidive nous fournit déjà une excellente raison de l'échec des efforts de réhabilitation des criminels. C'est qu'on se heurte à des contraintes extrêmement puissantes et que les moyens mis en oeuvre sont hors de proportion avec l'énormité de la tâche.

Imaginons un instant un criminel qui cumule une bonne partie des facteurs qui poussent à la récidive : il a 20 ans ; il a été trouvé coupable de dix crimes ; il a commis son premier délit à 12 ans ; il n'a pas connu son père ; n'a aucune formation professionnelle ; il est alcoolique ; à sa libération, il ne peut se trouver de travail et n'a pas de famille pour l'accueillir.

Si on entreprend de réhabiliter cet homme, la psychothérapie, pour être efficace, devra neutraliser l'influence des facteurs suivants :

1. des habitudes criminelles enracinées au fil de ses huit années d'activité délictueuse et qui lui donnent une puissante motivation à continuer ;
2. une immaturité qui, peut-être, se résorbera dans cinq ou dix ans mais qui, entre-temps, le rend incapable de s'organiser en fonction de l'avenir ;
3. d'insurmontables difficultés à se trouver du travail à cause de son manque de formation et d'expérience ;
4. la solitude qui le pousse, n'ayant pas de famille, à retrouver ses pairs délinquants.

Songeons maintenant à un criminel qui est à l'autre extrême sur le plan de la probabilité de récidiver (car les traitements sont souvent donnés indistinctement aux très bons comme aux très mauvais risques). Imaginons un comptable de 40 ans, sans aucun antécédent judiciaire, qui n'a aucun handicap particulier et qui, lors d'une crise de jalousie, a tué sa femme. Cet homme n'a aucune habitude criminelle et aucun goût de commettre un nouveau crime. Ses chances de trouver un emploi sont excellentes. Là aussi la psychothérapie n'aura aucun effet sur la récidive, non parce qu'il commettra un nouveau crime, mais parce que au départ, il était extrêmement improbable qu'il recommence.

Première partie : Autopsie d'un échec

Chapitre 3

LES FINALITÉS DE L'ACTION THÉRAPEUTIQUE

[Retour à la table des matières](#)

Une explication de l'inefficacité des méthodes thérapeutiques qui table exclusivement sur les facteurs lourds de la récidive est incomplète. Les difficultés très réelles que rencontrent tous ceux qui travaillent à la réadaptation des criminels ne doivent pas être sous-estimées, mais elles ne sont pas nécessairement insurmontables. D'autant plus qu'il se trouve un bon nombre de délinquants qui ne sont que modérément motivés à poursuivre leur carrière criminelle et qui ne sont que légèrement handicapés. On aurait été en droit de s'attendre à ce que l'une ou l'autre des psychothérapies expérimentées jusqu'à maintenant produise un minimum de changements significatifs. Il ne semble pas que ce soit le cas ; autrement nous ne serions pas en présence d'un échec de l'ampleur de celui qui a été constaté. Il faut donc chercher ailleurs ; et où, sinon dans la nature même des traitements en cause ? N'y aurait-il pas, dans la théorie ou dans la pratique des projets de réhabilitation, quelque chose qui les condamnerait à l'échec ?

Les buts du traitement

Je commencerai par porter mon attention sur les fondements de l'intervention thérapeutique auprès des délinquants : ses objectifs et les raisons invoquées pour les justifier.

Les ouvrages de criminologie clinique sont prolixes dans les descriptions de cas, mais ils sont fort laconiques quand il s'agit de définir les objectifs des projets de réhabilitation. Néanmoins il est possible de donner quelques précisions sur ce qui est visé lorsqu'on entreprend une psychothérapie auprès des délinquants.

L'intervention thérapeutique vise la personnalité du délinquant et non son délit. On veut agir, non pas directement sur ce qu'il a fait, mais sur ce qu'il est. Le plus souvent, on a pour but de restructurer sa personnalité en profondeur. Le DI, Menniger, un des chefs de file dans ce secteur, parle en ces termes du résultat qu'il vise : « Le prisonnier devrait, au terme de l'expérience thérapeutique, être une personne différente, équipée différemment, se dirigeant dans une direction différente » (Menniger, 1966, p. 258). Le crime est, selon ce modèle, causé par un mauvais fonctionnement psychologique et c'est en s'attaquant à cette cause qu'on le fera disparaître. Ou, plus précisément, le crime n'est qu'un symptôme d'un trouble plus profond se situant dans la personne même du délinquant.

Le clinicien s'efforce de répondre de façon individualisée aux besoins du délinquant et de l'aider à résoudre ses problèmes. Le délinquant est vu comme un homme qui a des besoins insatisfaits et qui souffre à cause d'un problème qu'il est incapable de résoudre seul. Son crime est un révélateur de ce problème, tout en étant l'expression de ce besoin d'être aidé.

En bref, le traitement a deux objectifs : premièrement, changer un délinquant qui ne fonctionne pas adéquatement sur le plan psychologique, deuxièmement, l'aider à résoudre le problème qui le fait souffrir.

L'appel du malade et l'appel du délinquant

C'est avec raison que l'on a parlé à ce propos du modèle médical. L'analogie est évidente : comme le malade, le criminel souffre et, comme le médecin, le psychothérapeute entreprend de soigner son mal. Poussons la comparaison. Quel est le but de la médecine et quelle est sa signification profonde ? A ceci Canguilhem répond, dans *Le Normal et le Pathologique*, étude philosophique sur la médecine, que la clinique médicale poursuit un objectif qui est de l'ordre des valeurs. Il démontre qu'il n'existe pas de critère scientifique qui nous permettrait de distinguer le normal du pathologique. La clinique « est une technique d'instauration ou de restauration du normal dont la fin, savoir la satisfaction subjective qu'une norme est instaurée, échappe à la juridiction du savoir objectif » (Canguilhem, 1966, p. 153). Mais si la fin de la médecine ne découle pas de la science, d'où vient-elle ? De l'appel du malade. La médecine « est une activité qui s'enracine dans l'effort spontané du vivant pour dominer le milieu et l'organiser selon ses valeurs de vivant (...) C'est donc d'abord parce que les hommes se sentent malades qu'il y a une médecine » (p. 156).

Si la finalité de la médecine ne peut être fondée sur la science, à plus forte raison, l'intervention clinique auprès des délinquants ; cette dernière ne peut être que normative. Dans ce cas, est-ce qu'on est justifié de dire, à propos du traitement des délinquants, ce qu'on dit de la médecine, à savoir qu'il est une réponse à l'appel du délinquant et qu'il s'enracine dans l'effort de celui-ci pour résoudre ses problèmes ? Est-ce qu'on souffre de la délinquance comme on souffre d'une maladie ? Et est-ce que, à cause de cette souffrance, le délinquant désire changer ?

Il est loin d'être évident que les réponses à ces questions puissent être positives. Il existe un bon nombre d'hommes pour qui la délinquance est une activité avantageuse et agréable. Ils en tirent des bénéfices matériels et psychologiques substantiels et, de ce fait, ils ne voient pas pourquoi ils abandonneraient. De leur point de vue, le crime est une réponse satisfaisante à leurs besoins, une solution valable à leurs problèmes. Pour eux, le crime n'a pas grand-chose à voir

avec la maladie. Le crime n'est vécu ni comme une souffrance ni comme une maladie ; il est au contraire plaisir, profit et liberté. La maladie c'est la vie au ralenti ; le crime, pour certains criminels, c'est la vie à son plus haut niveau d'intensité ; le moment pendant lequel ils se sentent puissants et libres. Voilà des réalités que les cliniciens n'admettent pas facilement. Et quand ils rencontrent un criminel qui les avoue, il vont jusqu'à nier l'évidence.

« Il n'y avait pas moyen pour moi d'échapper à la thérapie de groupe puisque j'admettais candidement que j'étais voleur parce que je jouissais de la stimulation qu'apporte le crime et à cause de mon aversion extrême pour la semaine de quarante heures. Ça n'allait pas du tout dans un système basé sur la prémisse qu'un voleur ne l'est jamais par choix, mais sous l'influence d'un « ça » pervers. L'horreur de la nature pour le vide n'est rien, je vous l'assure, à côté de la répugnance qu'éprouvent les psychologues devant une explication simple et directe » (MacIsaac, 1968, p. 69).

« Il croyait que, dans son coeur, le criminel voulait retourner dans le droit chemin, mais qu'il était trop stupide ou trop fier pour l'admettre. Et si ça n'était ni l'un ni l'autre, alors il était une pauvre âme aveugle qui ne pouvait pas s'aider elle-même.

Dans mon cas, ils se trompaient. Ils se trompaient radicalement. Et tous et chacun échouèrent. Aucun d'eux n'a même réussi à faire le premier pas » (Parker et Allerton, 1962, p. 142).

Ces hommes refusent de délaissier leurs activités criminelles et ils refusent aussi le mode de vie. qu'on leur propose en échange. Un petit emploi mal payé ? Se lever tous les matins pour aller travailler ? La sécurité ? Le mariage ? Ils n'en veulent pas ! (Parker et Allerton, 1962, p. 134 et 141).

Dans de tels cas, l'intervention thérapeutique ne démarre jamais véritablement. D'autant plus que, souvent, le client n'éprouve aucune culpabilité devant ses actes. Dans des pages assez pessimistes, De Greef (1942) constatait que si les criminels regrettent souvent d'avoir fait une « bêtise » qu'ils doivent payer de leur liberté, ils ne vont pas, ou très rarement, jusqu'à regretter d'avoir fait une faute ou d'avoir causé un dommage irréparable - dans le cas de meurtre - à leur prochain. La plupart du temps, écrit le criminologue de Louvain, ils n'ont pas

« assez de sens moral pour souhaiter devenir autre, souhaiter s'améliorer, souhaiter ne pas avoir été criminels » (p. 293). Et si un clinicien va expliquer au délinquant qu'il n'est pas vraiment responsable du crime qu'il a commis, il ne fera que le déculpabiliser encore plus et affaiblir le peu de motivation à changer qui pouvait subsister.

Il est toujours possible de rétorquer que le thérapeute possède une expertise qui lui ferait savoir mieux que le principal intéressé ce qui est dans son intérêt. Il se croit alors autorisé à agir « pour le bien » du client.

Cette position me paraît fort discutable.

« Savoir le bien de chacun mieux que lui-même, c'est chose dont Dieu seul est assuré. Le père de famille même, à la tête de son infime royaume, s'il doit connaître le bien de chacun de ses fils et les y acheminer individuellement en y faisant concourir les autres, remplit cette fonction avec combien de maladresses, de fautes et souvent de malheurs » (de Jouvenel, 1955, p. 147).

Ces propos ont encore plus de poids quand on songe à l'ignorance dans laquelle on se trouve devant les délinquants qui sont soumis à un quelconque examen psychologique. Quand nous réalisons combien il est difficile de comprendre un criminel, quand nous réalisons qu'il est absolument impossible de comprendre celui qui refuse de s'ouvrir (et ils ont souvent intérêt à se taire), quand nous réalisons que les meilleurs experts ne s'entendent que rarement sur le diagnostic à poser, on ne voit pas comment on peut prétendre imposer au délinquant, et ce malgré ses objections, notre propre conception de ce que devrait être son intérêt.

Ce serait une autre erreur de penser que les criminels ne veulent jamais changer. Au contraire, chez la majorité d'entre eux, vient un moment - ou plus précisément des moments - où ils désirent ardemment changer. Mais ils veulent changer quand le crime ne leur réussit plus, lorsqu'ils ont appris à leurs dépens que le seul moyen sûr d'éviter l'incarcération est de cesser de voler. Tant que le crime paie, ils ne veulent aucune aide et ils n'ont rien en commun avec le malade qui consulte son médecin. Mais le jour où ils en ont assez, il n'est plus né-

cessaire d'oeuvrer sur les motivations. Elles y sont déjà. Il faut offrir au délinquant désireux de changer de vie une aide concrète. Et cette assistance sera particulièrement bienvenue lors de la sortie de prison. L'ex-détenu a alors besoin, non de faire de l'insight, mais de trouver un emploi convenable, de se loger, d'avoir un peu d'argent. Pendant cette période de transition entre un passé dominé par les activités criminelles et un avenir encore incertain, ces hommes sont souvent faibles, démunis, découragés. Si les encouragements, la confiance et l'amitié ne leur font pas trop défaut, ils pourront s'en sortir.

Un double malentendu

Étant donné que le délinquant se refuse souvent à changer, le clinicien ne reçoit pas toujours un mandat de son client. Par contre, il en a toujours un de la société, et celui-ci est relativement clair : faire cesser la récidive et, au moins pendant la durée de l'intervention, garder sous contrôle l'agir délinquant. Après tout, les agents de probation et de libération conditionnelle, les éducateurs de jeunes délinquants, les psychologues et les criminologues qui oeuvrent dans les prisons ne reçoivent leur salaire que parce qu'on les croit capables d'une manière ou d'une autre, de freiner l'activité antisociale de ceux qui leurs sont confiés. Et on se charge de le leur rappeler : les directeurs de service, les juges, les policiers, les journalistes, les hommes politiques ne se gênent pas pour répéter que « la société veut être protégée. »

Cependant ce mandat social est mal accepté et quelquefois nié par les cliniciens. Lors de ses recherches sur la clinique criminologique, Anne-Marie Favard (1981) a pu constater que le praticien ressent le mandat qui fonde la légitimité de son action comme coercitif. Il « se sent perçu comme "flic" ». Cela se comprend quand on tente de préciser les véritables objectifs du mouvement thérapeutique. Ceux-ci sont fondés sur un parti pris délibéré en faveur du délinquant. On veut d'abord et avant tout aider, humaniser le sort fait au détenus, atténuer les conséquences des peines. Cette opinion a conduit les cliniciens à une extrême indulgence à l'endroit des délits commis par ceux que l'on veut d'abord aider. Au cours d'une recherche qui consistait à mesurer les attitudes envers les délits des jeunes de différents segments de la population, Malewska, Peyre et Bonerandi ont mis en relief le fait que

les éducateurs de l'éducation surveillée sont, de tous les groupes étudiés, ceux qui jugent le moins sévèrement les délits commis par les jeunes ; ils sont encore plus indulgents que les jeunes délinquants eux-mêmes. « En bas de l'échelle de gravité, nous voyons les éducateurs dont la tâche est la réinsertion sociale des jeunes, ce qui n'est pas lié à la connaissance du délit. En fait, le délit ne les intéresse pas en soi, mais seulement comme un incident dans le processus de socialisation » (p. 48). Pour ces éducateurs l'important ce n'est pas l'acte, mais la personne et le pourquoi. L'un d'eux disait : « Je juge la gravité par le préjudice que l'acte porte au mineur plutôt que le préjudice porté à la société » (p. 172). Quand le délit est à ce point minimisé, on comprend que, mesurés à l'aune de la récidive, les projets de réhabilitation soient des échecs. Ceux qui y travaillent ne pensent pas que la délinquance soit un problème réel ; ils ne peuvent donc pas penser sérieusement que la non-récidive soit un objectif qu'il vaut la peine de poursuivre. Il ne faut pas se surprendre que les cliniciens ne se soient pas acharnés à chercher des méthodes qui auraient été efficaces pour faire baisser la récidive. Au fond, cela ne les intéresse pas.

Nous sommes ici devant un vaste malentendu. Les représentants de la société confient à des thérapeutes la mission de participer à la lutte contre le crime ; ces derniers font comme s'ils pouvaient répondre à cette attente, mais, en fait ce qui les intéresse, c'est de contribuer au mieux-être des personnes qu'ils perçoivent comme des victimes de la société.

En réalité le malentendu est double. Il y a d'abord celui qui est entretenu avec les délinquants qu'on veut aider et qui ne veulent pas l'être, puis avec ceux qui veulent que la délinquance soit contrôlée alors que le but est secrètement ou, quelquefois, ouvertement récusé.

Ainsi le clinicien est coincé entre un délinquant qui, souvent, refuse de coopérer et une demande sociale inévitablement répressive que son idéologie professionnelle lui dicte d'ignorer. Il sera alors dans l'impossibilité de se faire une idée claire de ses objectifs : aider ? comprendre ? changer la personnalité ? prévenir la récidive ? Il sera surtout incapable de choisir entre ces buts incompatibles.

Cette ambivalence explique une large part de l'inefficacité du projet thérapeutique. On n'y trouve pas de volonté claire d'arriver à des résultats, du moins pas sur le plan de la récidive. On mène une politique velléitaire et, surtout, mal fondée. Car elle n'a de sens que si, consciemment ou non, le client formule une demande d'aide. Or ce dernier, fréquemment, signifie sans ambiguïté qu'il ne veut ni changer ni être aidé.

Première partie : Autopsie d'un échec

Chapitre 4

LA RELATION THÉRAPEUTICO-RÉPRESSIVE

Le programme : aimer, ne pas punir

[Retour à la table des matières](#)

Quels moyens préconisent les partisans du traitement des délinquants ? Dans la littérature clinique, deux idées simples reviennent constamment : A. agir par la relation ; B. éviter de punir.

La relation clinique. - Au coeur même de l'entreprise thérapeutique, se trouve la « relation », considérée comme le moyen privilégié, sinon exclusif, de réhabiliter les délinquants. Pour la désigner les mêmes termes reviennent constamment : dialogue, confiance, amitié, compréhension, empathie, sympathie. Pour Chazal (1978), les éducateurs « mènent des actions bénéfiques en créant d'abord une authentique relation affective entre eux et les mineurs dont ils prennent la charge »(pp. 128-129). Dans un de ses livres, Menniger (1966) consacre au traitement un chapitre au titre significatif : « Love against hate. » Il y exprime bien le credo dominant : l'amour est la clef de tous les programmes thérapeutiques (p. 260). Récemment, un spécialiste français de la rééducation écrivait, parlant des délinquants : « Pour comprendre et aimer un jour les autres, ils ont un besoin urgent d'être

compris et aimés » (Tomkiewicz, 1980, p. 4). Ces idées sont largement acceptées par les praticiens de l'intervention. Ainsi, dans les établissements correctionnels pour mineurs aux Etats-Unis, les éducateurs et autres membres du personnel pensent, pour la majorité, que des relations étroites avec les jeunes sont extrêmement importantes (Vinter et al., 1976, p. 135). En France, Favard (1981) concluait, au terme de ses recherches sur l'intervention clinique, que les praticiens de la rééducation valorisent la relation au point qu'elle devient une fin en soi ¹².

Le refus des punitions. - L'horreur de la peine est un autre trait distinctif de l'idéologie thérapeutique. Menniger (1966) la dénonce violemment dans le titre même de son livre, *The Crime of Punishment*. Traiter le criminel et non le punir, voici un précepte qui, encore maintenant, est présenté comme une évidence. L'homme commet des crimes parce qu'il est malheureux, la punition ne pourra que l'enfoncer encore plus dans sa révolte. « Ce n'est pas en ajoutant des frustrations supplémentaires que l'on guérira un jeune dont l'état asocial est le résultat de souffrances psychologiques et de frustrations » (Tomkiewicz, 1980, p. 4). De ceci, il découle avec évidence qu'aucune forme de traitement ne devrait comporter de punition.

Le glissement dans la répression

Aimer ; ne pas punir, voilà de belles idées. Mais en pratique qu'arrive-t-il ? Chose étrange, aucun programme durable de traitement des délinquants ne met véritablement cette théorie en application. On part d'un idéal résolument hostile à toute mesure répressive et on assiste à brève échéance à une résurgence apparemment inéluctable des mesures punitives. La pratique ne correspond jamais à la théorie. Comment cette perversion est-elle possible ? Je tenterai, dans ce qui suit, de retracer les étapes de ce glissement.

¹² Anne-Marie Favard fait aussi remarquer que, malgré l'importance accordée à la relation, on ne la définit jamais de façon opérationnelle ; on ne précise aucunement ses modalités techniques et pratiques.

1. La relation inefficace

Tout commence par un fait apparemment ignoré d'un grand nombre de partisans du traitement : en soi, la relation n'est pas un moyen efficace d'agir sur le comportement. On n'a jamais pu faire la preuve que le simple fait d'établir une relation positive avec un délinquant conduise à des changements de conduite. Par contre, il existe des indications qui militent en faveur de l'hypothèse de l'effet nul. Lors d'une recherche dans deux institutions pour jeunes délinquants du Québec, j'ai constaté qu'il existe peu de corrélation entre la qualité des relations éducateurs-jeunes et le comportement et tout spécialement les comportements agressifs de ces derniers pendant leur séjour dans l'institution (Cusson, 1974 A, p. 91). Dans le secteur de la libération conditionnelle, Waller (1974, p. 134) faisait une observation du même ordre : une bonne relation pendant les premiers mois de la libération conditionnelle ne semble pas avoir d'effet sur la probabilité de récidive des ex-détenus. Ainsi, un délinquant peut avoir une excellente relation (et cela arrive souvent) avec un éducateur ou un praticien de la réhabilitation, tout en continuant à agir comme il l'entend. Il ne suffit pas d'établir une relation de confiance avec un délinquant pour l'influencer réellement. Ceci Redl et Wineman (1951, t. 1) l'avaient bien vu : « Un éducateur peut être aimé d'un enfant, peut même faire l'objet d'un véritable emballement, peut être extrêmement populaire parmi tous, mais il peut cependant ne pas avoir la moindre influence sur eux » (p. 228). Donc le moyen central de l'entreprise thérapeutique, celui que certains vont même jusqu'à préconiser à l'exclusion de tout autre, ne permet pas d'influencer significativement la conduite de ceux qu'on prend en charge ¹³. Qu'arrive-t-il alors ?

¹³ On pourrait ici faire un rapprochement avec ce qui sera rapporté aux chapitres 7 et 8 relativement à l'éducation morale. On n'a pas réussi, quoi qu'on en dise, à trouver un lien entre le manque d'affection et la délinquance. Par contre, on a démontré que la délinquance était associée au laisser-aller des parents. Ne veut-on pas reproduire, dans le traitement des délinquants, le style d'éducation qui, sur le plan familial, s'est révélé désastreux ?

2. L'inconduite

Tôt ou tard, le clinicien réalise que, malgré la confiance, malgré la compréhension et malgré l'empathie, ses clients continuent leurs agissements. Il se rend compte que ni les vols ni les agressions ne cessent. Et il est navré de s'avouer que sa politique de la main tendue n'empêche ni la dissimulation, ni le mensonge, ni la manipulation, ni l'impertinence, ni le refus de collaborer. Quand il dirige des thérapies de groupe, la situation est souvent insupportable : les groupes sont hors de contrôle, les participants en profitent pour récriminer ou pour se vanter cyniquement des crimes les plus odieux (Carr, 1975, p. 186).

Au « Community treatment project », la liste des raisons les plus fréquemment invoquées pour placer un jeune en détention nous donne une bonne idée des problèmes qu'on peut rencontrer au cours du traitement d'un groupe de jeunes délinquants (Lerman, 1975, p. 36-37). Les chiffres indiquent le nombre de fois où une mesure de détention a été prise.

Vol d'auto	26
Cambriolage	11
Agression.....	4
Refus de coopérer au programme.....	18
Absence aux sessions de groupe	9
Mauvaise conduite à l'école.....	24
École buissonnière.....	17
Difficulté à la maison	15
Fugue	12
Entrée tardive.....	10
Abus d'alcool	8

Ainsi pendant l'intervention clinique, qu'elle soit en institution ou en milieu libre, la délinquance, l'inadaptation et le refus de coopérer se manifestent fréquemment. Pourquoi ? Peut-être parce que les clients ne sont pas très motivés à changer. Peut-être parce que, comme tout

adolescent, les délinquants aiment bien s'amuser aux dépens des personnes en autorité. Une chose est certaine : la relation clinique n'est pas la solution pour stopper cette inconduite.

3. La démission

Bon nombre de praticiens se découragent alors devant ce qu'ils vivent comme un échec. C'est peut-être ce qui explique la fréquence des conduites démissionnaires chez les agents de probation, les éducateurs, les psychologues de prison : on se désengage et on sombre dans la passivité et la routine. Quand un cas ne pose pas de problème, on l'ignore et quand il devient évident qu'il faut intervenir, on fait le minimum. Le clinicien se transforme en bureaucrate pour qui un bon client est celui qu'on voit le moins possible.

« Je rappliquai alors chez l'agent de libération conditionnelle. C'est juste une routine. Tu te rends et là ils t'expliquent les règles. Si tu as besoin d'un conseil, viens nous voir. Ils ne veulent pas que tu les embêtes. Quand tu es là, le plus tôt ils en finissent avec toi, le plus tôt ils peuvent s'asseoir, lire leurs journaux et parler politique » (Martin, 1952, p. 168) ¹⁴.

Disparu le feu sacré, disparu le désir de réhabiliter, disparus l'engagement et l'espoir. Les relations avec les clients deviennent anodines et, avantage appréciable, beaucoup moins frustrantes.

« Pour être juste, je dois dire que l'agent de probation qui a eu le plus affaire à moi quand je relevais de lui après ma Formation correctionnelle ne fit pas grands efforts pour me réhabiliter. Dès le départ, il m'a accepté pour ce que j'étais : je suppose qu'il pensait que ses bons conseils seraient plus profitables à d'autres qu'à moi. En gros, ce qu'il me disait se résumait à : « Allô, comment vas-tu, où habites-tu, travailles-tu toujours ? Oui, bon, ça va bien. » Même quand ça sautait aux yeux que je ne travaillais pas, il ne tenait pas réellement à le savoir. Pourtant il est arrivé que, lorsque j'allais le voir, nous avions de longues conversations sur la politique, les livres, la situation mondiale, des choses comme ça. Mais jamais sur ma postcure » (Parker et Allerton, 1962, pp. 132-133).

D'autres se réfugient dans les évaluations et les diagnostics. On passe le plus clair de son temps à étudier en profondeur la personnalité

¹⁴ Voir aussi : KING et CHAMBLISS, 1972, p. 121.

des clients sans vraiment se soucier des implications pratiques que cela peut avoir. Cette tendance à la surévaluation est particulièrement fréquente chez les psychologues. On fait des anamnèses interminables, on fait passer de multiples tests et on rédige de longs rapports qui se caractérisent par leur inutilité. Favard (1981, p. 5-6) a mis en lumière ce qu'elle appelle « le court-circuitage de la fonction diagnostique » : Les diagnostics ne sont liés ni aux données factuelles concernant le sujet (enquête sociale - comportement) ni au traitement. L'activité diagnostique flotte dans le vide sans lien ni avec la nature du problème ni avec la solution qui lui sera apportée.

4. Le refus de l'impuissance

Mais tout le monde n'accepte pas facilement de se désintéresser de son métier, surtout si celui-ci implique un contact quotidien avec le délinquant. Viendra un moment où on sentira le besoin de réagir devant l'accumulation des délits et des désordres qui mettent en jeu la survie même du programme de réhabilitation auquel on travaille. Un programme de traitement auprès des délinquants ne peut tout simplement pas subsister sans un minimum de coercition. Les projets dans lesquels on a persisté à ne pas sanctionner survivent de peine et de misère pendant un an ou quelquefois deux, puis doivent fermer leurs portes. Les causes de cette faillite sont simples.

Assurés de l'impunité, les délinquants intensifient leur activité délictueuse et deviennent ingouvernables. Si le programme est de nature résidentielle, on assiste, à l'intérieur, à des désordres indescriptibles et, à l'extérieur, au pillage des résidences avoisinantes. Si c'est un programme communautaire, les clients continuent tout simplement à violer les lois comme si de rien n'était. Alors, de toutes parts, fusent les protestations : des victimes, des policiers, des juges, des journalistes. L'établissement devient si discrédité que les bailleurs de fond prennent peur ; on coupe alors les vivres. Ou encore, les juges et leurs collaborateurs prennent la décision de ne plus placer d'enfant dans ce lieu mal famé ¹⁵, et bientôt le combat, car c'en est un, cesse faute de combattants et au soulagement de tous.

¹⁵ Ce refus des juges de placer dans des établissements où les délinquants sont assurés de l'impunité explique, peut-être, la forte baisse, en France, du recours

Ceci, bien des praticiens l'entrevoient et ils décident d'agir avant qu'il ne soit trop tard. Mais que faire ? Que faire quand les exhortations, les conseils, les bonnes paroles sont, de toute évidence, inefficaces ? Comment faire pour forcer le consentement des récalcitrants ?

La loi de la survivance des peines

Un jour, le praticien trouve la réponse à ces questions : la punition est l'ultime recours pour faire cesser le désordre. C'est ce qu'écrivait, à propos de la détention, Warren et ses collaborateurs du « Community treatment project » : « La détention temporaire est une méthode de contrôle qui s'est avérée efficace dans plusieurs cas. Plus important, c'est la seule méthode de contrôle qui se soit révélée efficace avec certains jeunes. Cette technique de traitement est vitale dans les mesures communautaires et le fait d'en restreindre l'usage ou de l'éliminer mettrait en danger le succès ou la survivance de ce programme » (Lerman, 1975, p. 43).

Voilà qui explique pourquoi, malgré que l'on ait constamment présenté les traitements comme des solutions de rechange aux peines, ces dernières n'ont jamais disparu des programmes de traitement eux-mêmes. Nous sommes ici en présence d'une véritable loi que j'appellerai de survivance des peines. Cette loi peut être formulée en ces termes :

Tout programme durable de traitement des délinquants comporte des éléments punitifs, généralement occultes, que tous les efforts ne réussissent pas à résorber.

aux équipements éducatifs et la hausse parallèle des sanctions pénales. En 1951, 19% des jeunes jugés étaient placés dans un équipement éducatif (2 747 placements éducatifs sur 14 791 jugés), en 1977 seulement 2,6% des jeunes bénéficiaient d'une mesure éducative (1 613 sur 61936).

Parallèlement, les mesures pénales augmentent : en 1954 : 10,5% des jugés, en 1961 23,4%, en 1977 : 32,6% (Henry et al., 1978, p. 209, 210).

Il y a quelques années, je participai à une enquête sur les centres d'accueil ¹⁶ faite à l'instigation du gouvernement du Québec (Batshaw, 1975). Intrigué dès le départ par le fait que, malgré les dénégations, les punitions y semblaient pratique courante, je posai, au directeur de tous les établissements que j'eus l'occasion de visiter, quelques questions sur le système des sanctions. Typiquement, la conversation se déroulait comme suit

- Vous arrive-t-il de punir un enfant dans votre établissement ?
- Non monsieur ! C'est contraire à tous nos principes !
- Mais que faites vous si un pensionnaire frappe un éducateur ?
- Alors là, c'est automatique : 48 heures d'isolement. (L'isolement est au centre d'accueil ce que le cachot est à la prison.) Mais ce n'est pas une punition, c'est une conséquence à l'acte.
- Et s'il fugue ?
- Notre règlement prévoit aussi une conséquence d'isolement... »

Il ne m'est jamais arrivé de trouver un centre d'accueil dans lequel on ne punissait pas. Les punitions les plus courantes étaient (et sont encore) : la perte du droit de circuler librement sur le campus de l'institution, perte de l'argent de poche donné hebdomadairement, perte de permission de sortir, perte du droit de téléphoner, isolement dans une chambre fermée à clef ou dans un cachot, spécialement aménagé, prolongement du séjour dans l'institution, transfert dans un centre de détention sécuritaire.

Aux États-Unis, dans un échantillon représentatif d'institutions correctionnelles pour mineurs, les punitions les plus fréquemment mentionnées étaient : enlever des points, isoler, prolonger le séjour, transférer dans une autre institution (Vinter et al., 1976, p. 115).

Dans le « Community treatment project » considéré par les experts comme ce qui se fait de mieux dans le domaine du traitement en milieu ouvert, on voulait faire la démonstration qu'il est possible de trai-

¹⁶ Au Québec, des centres d'accueil sont des institutions qui hébergent et rééduquent des jeunes délinquants, des enfants en danger, ceux qui ont des problèmes d'adaptation, etc.

ter les délinquants tout en les maintenant dans leur milieu naturel. Or il fut démontré que les agents du CTP avaient recours à la détention temporaire comme mesure de, contrôle et ceci, sur une grande échelle. Lerman (1975), après une analyse fouillée de ce projet, calcula que, en 1968, 89% des jeunes qui participaient au programme avaient été placés en détention temporaire au moins une fois (p. 36). Sur une période de 16 mois, chaque client du CTP avait passé en moyenne 56 jours en détention (p. 40). Lerman prit un malin plaisir à calculer le rapport entre le temps que les jeunes passaient en détention et le temps pendant lequel ils recevaient le traitement proprement dit (thérapie individuelle, thérapie de groupe, traitement familial, etc.). Il aboutit à ceci : sur une période de 16 mois, les clients étaient traités pendant une durée totale moyenne de 5,7 jours, alors qu'ils avaient passé, toujours en moyenne, 56 jours en détention. Dans un sens, ils étaient donc presque dix fois plus punis que traités !

Les punitions existent aussi en probation et en libération conditionnelle ou, pour être plus précis, il en existe une d'importance majeure : la suspension qui conduit généralement le délinquant en prison ou en institution. Sur la foi de minutieuses observations du fonctionnement d'agents de probation, Emerson (1969, p. 221) affirme que la menace d'incarcération est le principal moyen de pression en probation. Quand l'agent apprend ou soupçonne qu'un de ses clients se conduit mal, il menace de suspendre sa libération, ajoutant qu'il lui donne une « dernière chance » puis, devant les récidives trop nombreuses, il met sa menace à exécution sous peine de perdre toute crédibilité.

Des faits semblables peuvent être observés dans la plupart des interventions cliniques auprès des délinquants. Il n'est pas rare que le diagnostic soit utilisé dans une perspective punitive. C'est ainsi que les psychologues et les psychiatres réagissent quelquefois aux refus de coopérer de patients butés par un diagnostic qui conduira à une sentence plus sévère ; il leur suffit d'écrire : potentiellement dangereux, psychopathe, structure caractérielle délinquante, pronostic réservé. Les détenus savent que le pouvoir des cliniciens est réel, surtout quand les juges ou les commissions qui prennent la décision finale sont surchargés et portés à suivre aveuglément les recommandations que leur soumettent les experts. Ils savent aussi qu'ils ont intérêt à ne

pas être trop bavards. 61% des jeunes pensionnaires dans les institutions correctionnelles américaines se disent d'accord avec l'affirmation : « Ici, si vous parlez de vous au personnel, l'information sera probablement utilisée contre vous. » 32% des jeunes hébergés dans des foyers de groupe sont aussi de cet avis (Vinter et al., 1976, p. 118).

Le processus qui conduit à cette omniprésence des peines se comprend facilement. Au sein d'une population de délinquants forcés de se soumettre à une forme quelconque de traitement, apparaissent inévitablement diverses formes de déviance : le vol et l'agression, mais aussi l'indiscipline, les chahuts, les évasions, les émeutes. On conçoit que les responsables d'un programme de traitement puissent difficilement tolérer ces agissements qui leur rendent la vie impossible et qui leur attirent les critiques de l'extérieur. Inéluctablement, surgit le réflexe répressif, lequel consiste à recourir à la force quand la persuasion ne suffit pas. Mais comment faire pour éviter l'escalade quand on met le doigt dans cet engrenage ? Les menaces ne suffisent pas) On les exécute. La perte de privilège ne réussit pas pour mater les récalcitrants ? On a recours à l'isolement dans la première pièce disponible. Mais, tôt ou tard, un forcené entreprendra de démolir celle-ci en faisant un vacarme épouvantable. On se résignera alors à aménager au sous-sol une cellule d'isolement. Cependant, on se gardera bien de l'appeler par son nom et on sera mal à l'aise quand les clients parleront du « trou ». Car, avouer que l'on punit équivaldrait à reconnaître que l'intervention thérapeutique ne se distingue pas fondamentalement des méthodes répressives traditionnelles. Or, les traitements ont été développés en réaction contre ces méthodes et ont toujours été présentés comme des alternatives plus humaines et plus efficaces que celles-ci. Admettre qu'on a recours à la bonne vieille manière forte serait admettre son échec. Pour échapper à cet humiliant constat, on entreprend de couvrir ces pratiques d'un voile pudique. On les masque sous de savants euphémismes : détention thérapeutique, conséquences à l'acte, contrôle externes, retrait (pour désigner le cachot) etc. ¹⁷.

¹⁷ Il semble que la seule méthode connue pour éviter cette escalade des mesures répressives soit l'usage combiné de la sélection et de l'expulsion. Par la sélection à l'entrée du programme, on n'accepte que les clients susceptibles de coopérer. Par l'expulsion, on renvoie ceux qui, pendant le traitement, cessent de

La relation thérapeutico-répressive

Voilà comment les cliniciens se résignent à une thérapie musclée qui est bien loin de leur idéal. Dès ce moment, ils se mettent à jouer un jeu qui n'est ni très clair, ni très honnête, et qui ne peut l'être parce qu'il repose sur la négation d'un aspect central de la réalité, à savoir le conflit irréductible qui oppose le délinquant à la société. On a cru, par les psychothérapies, pouvoir protéger la société sans heurter le délinquant.. Mais, à partir du moment où l'activité criminelle est profitable pour son auteur, on ne voit pas comment l'empêcher de continuer sans ajouter, par la peine, des coûts à son entreprise. Et, à partir du moment où les autorités donnent à des experts le mandat de défendre la société, on ne voit pas comment ceux-ci pourraient éviter de recourir à des mesures répressives. Mais plutôt que d'avoir le courage de reconnaître cet inévitable conflit, les thérapeutes ont prétendu être du côté du délinquant, sans être contre la société, et être pour la société, sans être contre le délinquant. Cette situation fautive a conduit inévitablement à ce que j'appellerai la relation « thérapeutico-répressive », véritable marché de dupes où le praticien prétend agir pour le bien du délinquant, mais, comme il est plus ou moins conscient du fait que les citoyens veulent être protégés, il est nécessairement conduit à imposer des contraintes qu'il dissimule sous un jargon pseudo-scientifique.

De l'autre côté, le détenu ne s'y trompe pas ; même si on lui parle de compréhension et d'aide, il voit bien qu'il est soumis à un pouvoir contraignant : celui qui, devant lui, fait étalage de bienveillance est bien capable de faire un rapport qui prolongera son incarcération. Pour s'en sortir, une des seules cartes dont il dispose sera de laisser croire à l'autre qu'il est plein de bonnes intentions et sur la voie de la réhabilitation. Ainsi, la relation thérapeutico-répressive dégénère rapidement en opération de manipulation réciproque, le thérapeute laissant croire à l'autre qu'il est là pour l'aider alors qu'il a une claire mission de contrôle et le délinquant prétendant s'engager dans un proces-

faire preuve de bonne volonté. Cette épuration permet de garder les « bons cas » et d'éliminer les « durs » et les récalcitrants.

sus de réhabilitation, alors que sa préoccupation est d'échapper au pouvoir coercitif qui pèse sur lui.

Première partie : Autopsie d'un échec

Chapitre 5

LA JUSTICE ET LA RÉHABILITATION

L'idée de justice et la légitimité de l'action thérapeutique

[Retour à la table des matières](#)

La réhabilitation des criminels est un idéal inspiré par la charité, non par la justice. En outre, ses partisans, évoquant l'individualisation, ont rejeté explicitement des principes de justice comme l'égalité et la proportionnalité entre les délits et les peines. Mais ce refus de l'idéal de la justice a laissé un vide. Il a retiré aux artisans du projet thérapeutique les moyens nécessaires pour définir clairement les limites de leurs interventions. La frontière entre ce qu'il est légitime de faire et ce qui ne l'est pas n'a jamais été tracée. Qui plus est, la justification même du traitement n'a jamais été bien nettement établie. On reste alors devant une série de questions sans réponses.

Avons-nous le droit de traiter les délinquants ? - À la différence du client du médecin ou du psychanalyste, le criminel ne va pas spontanément frapper à la porte du thérapeute pour solliciter de l'aide. La plupart du temps, on lui fait des offres qu'il ne peut pas refuser : tu participes au traitement communautaire, sinon c'est la prison ; tu vas

aux sessions de thérapie de groupe si tu veux être libéré bientôt. Or, toute mesure obligatoire comporte une perte de liberté et, à ce titre, devrait être assimilée à une peine. Dans ce cas, pourquoi les règles de justice, qui visent à limiter les excès dans l'application des peines, ne s'appliqueraient-elles pas aux traitements qui ne sont pas totalement volontaires ? S'il est pertinent de parler du droit de punir, ce l'est aussi du droit de traiter.

La liberté de conscience doit-elle être respectée ? - Les psychothérapies visent d'abord la personnalité du délinquant, y compris ses convictions et, même, sa manière de penser. Cette entreprise ne risque-t-elle pas de menacer la liberté de conscience et d'opinion ? Comme le souligne Léauté (1972, p. 759), on reconnaît, dans nos pays, « le droit pour chaque citoyen, droit opposable à l'État, de choisir ses propres critères du Bien et du Mal, à condition de ne pas violer par son comportement les lois de ce même État ».

Rien n'est plus menaçant pour la liberté que le projet de changer la conscience des gens contre leur gré. A l'époque de l'Inquisition, ce fut le principe et la justification des tortures les plus atroces. Sans aller jusque-là, on se livre aujourd'hui à des pratiques que les délinquants risquent de trouver injustes. Il arrive, dans des institutions, qu'un pensionnaire soit puni parce qu'il a refusé de se livrer à son éducateur et, on l'a vu, la détention pour refus de collaborer était pratique courante en Californie. Avons-nous le droit de punir les gens pour ce qu'ils pensent ou, plus précisément, parce qu'ils refusent de raconter leurs problèmes ?

Est-il juste d'imposer des peines hors de proportion avec les délits ? - Les codes pénaux, en accord avec le sentiment de justice de la plupart des citoyens, s'inspirent de la règle de la proportionnalité entre les délits et les peines : on ne doit pas infliger au délinquant une souffrance plus grande que celle dont il est responsable ou, formulé autrement, il doit y avoir commune mesure entre le délit et la peine. Les idéologies thérapeutiques rejettent formellement cette règle : on ne punit pas un crime, on adapte un traitement aux besoins individuels de chacun ; la proportionnalité est donc, de ce point de vue, un principe

non pertinent sinon barbare. Résultat : il arrive qu'un délinquant soit incarcéré pour avoir répondu avec insolence au maître d'école (Lerman, 1975, p. 82). Les tribunaux pour mineurs qui s'inspirent largement de la philosophie de la réhabilitation vont assez loin dans ce sens. On y trouve très peu de relation entre la gravité des délits et la sévérité des sentences. Il est très fréquent que des enfants qui commettent des « délits » aussi mineurs que l'école buissonnière ou la fugue de la maison soient placés pour deux ans dans les institutions les plus carcérales, alors que des adolescents trouvés coupables de multiples cambriolages et vols d'auto soient mis en probation ou simplement admonestés.

Le refus de la proportionnalité a conduit au système des sentences indéterminées, rejeton du mouvement thérapeutique. Il y est prévu que le coupable restera en prison tant qu'il ne sera pas rééduqué ou pour une durée allant, par exemple, de un à vingt ans. Ce sont les autorités du pénitencier qui, sur les conseils de leurs experts, décident de la date de la libération.

Cette pratique est d'autant plus pernicieuse qu'elle repose sur une illusion, à savoir qu'il serait possible de connaître le moment où le délinquant est réhabilité. Or, dans l'état actuel des connaissances, cela est totalement impossible. Nous nous trouvons dans une situation qui n'a rien à voir avec ce qui se passe en médecine. Généralement, le médecin sait quand un patient est guéri ou quand il peut, sans risque, lui permettre de continuer sa convalescence chez lui. Dans le cas des délinquants, nous n'en savons rien et on ne voit pas par quel moyen fiable on pourrait le savoir. Ce constat d'ignorance avait été fait dès 1833 par Beaumont et Tocqueville. Leur analyse reste toujours actuelle. « Comment démontrer par des chiffres la pureté de l'âme, la délicatesse des sentiments et l'innocence des intentions ? » (p. 149). Cela est d'autant plus difficile que, d'une part, le détenu a tout intérêt à faire croire qu'il est réhabilité et que, d'autre part, la personne qui doit l'évaluer est portée à la crédulité. En effet, le criminel aspire à la liberté ; il est donc intéressé à témoigner « un profond remords de son crime et un vif désir de revenir à la vertu. Quand ces sentiments ne seraient pas sincères, il ne les exprimerait pas moins. D'un autre côté, l'homme de bien qui consacre toute son existence à la poursuite d'un but honorable est lui-même sous l'influence d'une passion qui doit en-

gendrer des erreurs. Comme il désire avec ardeur la réforme des criminels, il y croit facilement » (Beaumont et Tocqueville, 1833, p. 149).

Est-il juste de traiter différemment deux hommes qui ont commis le même délit ? - L'égalité est à la base de l'exigence de justice : des hommes semblables sur un critère pertinent doivent être traités de la même façon. La plupart des gens trouveront juste que des hommes qui ont commis le même crime soient également punis. Ici encore, au nom de l'individualisation, on a mis de côté cette notion. Avec des résultats pour le moins contestables. Sur ce point, Wilson (1975) a proposé un exemple sur lequel il n'y a rien à ajouter.

« Si le but poursuivi est la réhabilitation et si les personnes diffèrent dans leurs aptitudes à être réhabilitées, alors deux personnes ayant commis exactement le même crime et, dans des circonstances rigoureusement identiques, peuvent recevoir des sentences très différentes, violant ainsi le sens de la justice des criminels et le nôtre. La sentence indéterminée, largement utilisée dans de nombreux États, est représentative de l'idéal de réhabilitation. Un -détenu sera élargi d'une institution, non pas au bout d'une période fixée à l'avance, mais lorsque quelqu'un (un comité de libération conditionnelle ou un comité de détermination de fin de sentence) décidera qu'il est « prêt » à être relâché. Si on applique rigoureusement cette théorie en s'appuyant sur les facteurs de récidive connus, ceci voudrait dire que si deux personnes commettent ensemble un vol qualifié dans un magasin d'alcool, celui qui est jeune, noir, peu éduqué, provenant d'un foyer brisé, et ayant des antécédent d'abus de drogue, sera gardé indéfiniment en prison, tandis que l'autre, qui est blanc, plus âgé, provenant d'une famille intacte, possédant un diplôme d'études secondaires et sans expérience de drogue sera libéré presque immédiatement. Non seulement le jeune Noir, mais la plupart des observateurs impartiaux vont trouver cette issue profondément injuste » (Wilson, 1975, p. 171).

Les décisions arbitraires sont-elles acceptables ? - Selon un autre principe de justice, les décisions qui touchent au bien-être des individus ne devraient pas être prises arbitrairement, mais selon des règles clairement énoncées d'avance. Les hommes sont alors soumis aux lois et non au pouvoir discrétionnaire de quelques-uns ; et les décisions ont l'avantage d'être prévisibles et impartiales. Ce principe n'est évidemment pas reconnu dans les philosophies thérapeutiques : On prétend intervenir non selon la règle, mais sous l'inspiration du « sens

clinique ». On se refuse à limiter le pouvoir de traiter par une quelconque règle. Les clients sont alors à la merci du bon vouloir du thérapeute. L'ex-détenu ne sait jamais quand et au nom de quoi on prendra la décision de suspendre sa libération conditionnelle ; le pensionnaire d'une institution ne sait, lui non plus, ni à quel moment ni pour quoi il sera libéré.

Les exigences de justice et l'efficacité des traitements

Les questions qui viennent d'être soulevées posent naturellement des problèmes d'ordre moral et juridique. Mais, plus important pour mon propos, elles iront se répercuter sur l'efficacité des psychothérapies. En effet, les délinquants ne se gênent pas pour contester la légitimité des traitements qu'on leur fait subir. Ils ne se privent pas de mettre en question le droit d'imposer un traitement obligatoire, de défendre leur liberté de pensée, de pointer du doigt la disproportion entre le délit et la peine, de comparer les peines qu'ils subissent avec celles de leurs camarades qui ont fait la même chose et de protester contre l'arbitraire de certaines décisions. Quelle collaboration peut-on attendre d'un client qui a de si bonnes raisons de récuser le projet auquel on veut l'associer et qui a de si bonnes raisons de contester les règles du jeu, lequel, pour être joué, exige sa participation ? Il est vrai que, quelles que soient les règles dont on s'inspire, bon nombre de délinquants se diront victimes d'injustice. Mais ne risquons-nous pas, par tant d'ambiguïté, d'accentuer ce sentiment d'injustice subie qui les habite ?

Plus encore que le délinquant, le thérapeute risque d'être affecté par cette situation. Comment pourrait-il être insensible aux protestations de ceux qu'il prend en charge ? Après tout il a, lui aussi, un sens de la justice. Il s'interroge lui aussi sur la légitimité de son action. Harcelé par ses clients, il se mettra à douter de son droit de traiter ; il sera gêné devant le caractère disproportionné de certaines mesures ; il ne saura que dire si on lui rappelle que deux délits identiques sont suivis de mesures totalement différentes ; il sera embarrassé si on le taxe d'arbitraire. Il sera alors envahi par un sentiment de malaise qui le rendra, dans l'action, velléitaire, hésitant, inconséquent. Freiné par sa mauvaise conscience, il n'osera pas pousser jusqu'au bout la logique du système dont il se réclame. Spécialement s'il travaille avec des

groupes, il sera obligé de tenir compte des revendications et il s'engagera dans une série de compromis qui, une fois de plus, dénatureront son idéal.

Conclusion : L'effet zéro. Pourquoi ?

Nous avons recueilli, dans les pages qui précèdent, une ample moisson de raisons pour lesquelles les psychothérapies n'ont jamais produit des résultats vraiment différents des mesures répressives traditionnelles. Ces raisons peuvent être résumées comme suit.

Les psychothérapies supposent, pour être efficaces, que les délinquants veuillent changer. Or, ce n'est pas toujours le cas. On trouve bon nombre de détenus qui restent attachés à un mode de vie qui, quoi qu'on en dise, ne comporte pas que des inconvénients. Et dans l'éventualité où le délinquant a décidé d'opter pour une nouvelle vie, il ne sera pas facile de neutraliser les facteurs criminogènes qui le poussent à la récidive : des habitudes déviantes qui, souvent, remontent à plusieurs années, l'immaturation qui le rend incapable de persévérer, les handicaps qui rendent la réadaptation sociale aléatoire et, enfin, les nombreuses difficultés que rencontre l'ex-détenu à sa sortie de prison.

L'être humain - et pas seulement le délinquant - n'est pas une cire molle qu'on peut façonner à sa guise. Il résiste opiniâtrement aux changements forcés entrepris « pour son bien ». Et la relation d'aide, avec celui qui ne veut pas être aidé, dégénère rapidement en rapport de force. Comme le fait remarquer Wilson, il ne faut pas se surprendre de cet échec. C'était méconnaître la nature humaine que de croire qu'il pouvait en être autrement.

« Il faut avoir fait des présuppositions pas seulement optimistes, mais héroïques sur la nature de l'homme pour en arriver à croire qu'une personne, finalement condamnée après (dans la plupart des cas) plusieurs accrochages avec la loi et ayant consacré une bonne partie de sa jeunesse et du début de sa vie adulte à toutes sortes d'inconduites devrait, sous l'influence d'une imposante prison ou d'un clinicien habile, réaliser ses erreurs et subir une transformation de son caractère. Aujourd'hui, nous avons un sourire amusé devant la naïveté des pionniers de la réforme des prisons qui s'imaginaient que l'instruction religieuse associée à l'isolement cellulaire

mènerait à la régénération morale. Comme ils souriraient maintenant de nos illusions que des conversations avec un psychiatre ou le retour dans la communauté permettraient de réaliser les mêmes fins. Nous avons appris combien il est difficile d'améliorer, par une action gouvernementale, le rendement scolaire des enfants ou de rétablir la stabilité et l'affection dans les familles et, dans ces cas-là, on a affaire à des sujets consentants et dans des moments où ils reconnaissent leurs besoins. La réhabilitation des criminels requiert que l'on suscite des changements équivalents chez des sujets non consentants dans un climat marqué par la coercition et l'indifférence » (Wilson, 1975, p. 170).

L'énorme écart entre la théorie et la pratique peut aussi expliquer l'inefficacité des psychothérapies. « Quand nous examinons les programmes réels - ce qui a été réellement tenté - nous découvrons que l'essentiel de ce qu'on appelle la réhabilitation ne pouvait pas raisonnablement produire des changements véritables et durables » (Sechrest et al., 1979, p. 35). En effet, un examen le moins attentif des programmes de traitement tels qu'ils existent laisse fort sceptique sur leur capacité de changer quoi que ce soit chez les sujets traités. On trouve presque inévitablement un large fossé entre ce qu'Ellenberger (1976, p. 1821) appelle les processus projetés et les processus réels.

Cette situation n'est pas nouvelle. Rothman (1980) a démontré que toute l'histoire de l'entreprise thérapeutique aux États-Unis est marquée par cette impuissance radicale à traduire les principes dans les faits. C'est ainsi que, dès leurs débuts, les services de probation et de libération conditionnelle fonctionnaient d'une manière qui n'avait rien à voir avec le discours qui servait à les justifier. A peu près partout, des agents mal préparés et débordés rédigeaient des rapports superficiels qui étaient suivis de décisions arbitraires et imprévisibles. Ce qu'on appelle la supervision du client se réduisait à quelques contacts brefs et épisodiques au cours desquels on posait quelques questions stéréotypées qui servaient d'introduction à des remontrances sur la vertu de l'honnêteté et de la ponctualité (Rothman, 1980, p. 91-92).

La rhétorique de la réhabilitation n'a pas véritablement informé l'action, elle n'a fait que la cautionner. Or, s'il a été impossible d'enclencher les théories dans la pratique, ce n'est pas seulement faute de moyens, ce n'est pas seulement à cause des praticiens, c'est, plus pro-

fondement, parce que les principes que ces derniers avaient pour tâche de réaliser ne sont pas valables.

Ils ne le sont pas parce qu'ils misent sur une mesure, la relation clinique, qui ne suscite pas une réelle motivation à changer et qui, de ce fait, ne réussit tout simplement pas à modifier les comportements. Sans pouvoir réel, les cliniciens doivent se rabattre sur la réglementation, la surveillance et les punitions. Et alors, le programme projeté se métamorphose insensiblement en un système répressif, étrangement semblable à celui qu'on voulait supplanter.

Les projets thérapeutiques en criminologie n'ont jamais été mis intégralement en application parce qu'ils ignorent des dimensions essentielles du problème. Ils provoquent, de ce fait, un grave malaise chez ceux-là mêmes qui ont pour mission de les mettre en application. Écartelés entre l'intérêt de la société et celui de leurs clients, ils se laissent alors tenter soit par la répression, soit par l'abandon. Les praticiens de la clinique criminologique sont nourris de théories, généreuses certes, mais qui heurtent leur sens commun et qui nient les contraintes sociales qui pèsent sur l'intervention pénale ; elles nient la psychologie des hommes qui devront les mettre en application ; elles nient les exigences de justice de tout le monde.

Mais y a-t-il vraiment une théorie à mettre en application ? On peut en douter. Car l'empirisme qui caractérise la philosophie de la réhabilitation la réduit à un contenant sans contenu. Rien n'y est spécifié. Ni les causes de la délinquance dont on dit qu'elles sont multiples et complexes, ni les priorités, ni les solutions concrètes. On se contente de demander aux cliniciens de recueillir tous les faits concernant le cas puis d'individualiser en conséquence. Mais quels sont les faits importants et quels sont ceux qui ne le sont pas ? Comment savoir ce qui mérite d'être retenu et ce qui peut être ignoré ? Quelle interprétation donner aux faits observés ? Impossible de répondre à ces questions en l'absence d'hypothèses relativement explicites. Le praticien est alors réduit soit à se rabattre sur son sens clinique, soit à accumuler des informations disparates avec l'espoir que les faits parleront d'eux-mêmes.

Ainsi, l'empirisme laisse le clinicien sans principe organisateur, sans orientation, sans critère de décision et sans moyen d'action. Dans ces conditions, comment pourra-t-il donner une signification à son travail ? Peut-on lui reprocher de mal faire une tâche dont le sens même lui échappe ?

Aujourd'hui encore, des expressions comme « diagnostic » et « traitement différentiel » dissimulent mal l'ignorance dans laquelle nous nous trouvons. Dès qu'on tente de faire un bilan du savoir utile dont nous disposons, on se rend compte qu'il existe fort peu de connaissances qui peuvent être reconnues comme des guides efficaces de l'intervention (Tremblay, 1981, p. 17). Or, bien souvent, nous nous trouvons devant une ignorance qui s'ignore : on ne possède pas de solution, mais on refuse de se l'avouer.

On comprend alors pourquoi des praticiens désorientés sont accusés à verser insidieusement dans une pratique crypto-punitive : la relation thérapeutico-répressive. Celle-ci, comme les têtes de l'hydre de la légende, réapparaît toujours malgré les efforts pour la supprimer parce que, sans elle, les programmes de traitement ne peuvent survivre. Mais alors, l'intervention thérapeutique n'est plus vraiment différente des interventions pénales traditionnelles. On n'a fait que changer les étiquettes. Il ne faut donc pas se surprendre de l'effet zéro : des mesures semblables produisent des résultats semblables.

Le contrôle social du crime

Deuxième partie

La morale

[Retour à la table des matières](#)

Deuxième partie : La morale

Chapitre 6

LES DÉLINQUANTS ONT-ILS LEUR MORALE PROPRE ?

[Retour à la table des matières](#)

Ainsi, il est clair que nous n'avons pas encore trouvé de méthode de réhabilitation efficace. Cette prise de conscience nous incite à rechercher d'autres solutions. Mais, cette fois-ci, plutôt que d'aller à la fine pointe du progrès, nous irons nous enquérir de la méthode de contrôle social qui est, vraisemblablement, la plus ancienne de toutes : la morale. D'aucuns se surprendront : Que vient faire la morale ici ? Simplement ceci : elle tente de nous persuader qu'il est mal de voler et d'agresser notre prochain. N'oublions pas qu'aux yeux des gens ces actes ne sont pas seulement des infractions à la loi ; ils sont aussi perçus comme des manifestations du mal. Aux yeux de la plupart de nos concitoyens, le crime ressortit autant, sinon plus, à la morale qu'au droit. La réaction morale a d'ailleurs, la plupart du temps, préséance : on s'indigne devant le vol avant de songer à appeler la police.

Dans le cas de la délinquance, conçue comme une infraction qui cause un tort évident à autrui, le droit et la morale se recouvrent : la loi interdit ce que la conscience réprovoque. Il semble donc justifié de

considérer la morale comme un mécanisme de contrôle social. En effet, pour limiter l'activité criminelle de leurs membres, les sociétés ne se sont pas contentées de mettre le vol et l'agression hors la loi, elles les ont aussi mis hors la morale, les définissant en termes infamants. On peut d'ailleurs supposer que c'est d'abord parce que ces actes étaient jugés immoraux que leur caractère criminel a été reconnu par les lois ; les codes ne faisant que prendre acte des jugements de l'opinion.

L'examen de la morale et de son influence régulatrice sur le crime nous oblige à quitter le terrain sur lequel nous nous trouvons lors de l'étude du traitement. Nous délaierons momentanément le domaine des mesures qui sont du ressort de l'État pour entrer dans celui, plus vaste, du contrôle social informel, c'est-à-dire de l'influence diffuse que les gens exercent les uns sur les autres pour susciter la conformité : pression des parents, des amis, des pairs, des voisins.

De la morale moralisatrice à la morale immorale

Les idées qu'on se fait du phénomène moral ont subi, au cours des deux derniers siècles, une véritable mutation. Selon la conception traditionnelle, la morale est un ensemble de règles de conduite considérées comme valables de façon absolue et fondées sur les notions de bien et de mal. Dans cette perspective, les règles morales ont un rôle essentiel à jouer dans la préservation de la solidarité, de la confiance et de la justice parmi les êtres humains. La morale est donc, par définition, bonne et universelle. Et elle ne peut avoir avec le crime que des relations d'opposition. Celui-ci est un acte immoral qui n'est rendu possible que par l'affaiblissement du système de valeurs de son auteur.

Cette vision classique de la morale fut, dans un premier temps, sérieusement battue en brèche par les philosophies relativistes selon lesquelles ce qui est bien dans un groupe peut être mal dans un autre, sans qu'il soit possible de trouver un critère universel permettant de trancher. Les sociologues et les anthropologues eurent un important rôle à jouer dans cette évolution qui aboutit à une notion essentiellement relativiste de la morale. Voici, à titre d'exemple, la définition qu'en donne Lévy-Bruhl (1900) : « On appelle « morale » l'ensemble

des conceptions, jugements, sentiments, usages relatifs aux droits et aux devoirs respectifs des hommes entre eux, reconnus et généralement respectés à une période et dans une civilisation donnée » (p. 101).

Cette transformation se poursuit, dans un second temps, par l'élargissement de la notion de morale. Celle-ci ne désigne plus seulement les règles concernant le bien et le mal, mais toute forme de règles. C'est ainsi que Piaget (1932) commence *Le jugement moral chez l'enfant* en affirmant : « Toute morale consiste en un système de règles et l'essence de toute moralité est à chercher dans le respect que l'individu acquiert pour ces règles » (p. 1). Ceci autorise le psychologue suisse à penser que l'attitude des enfants vis-à-vis des règles du jeu de billes relève du fait moral. Parallèlement, on note, en anthropologie et en sociologie, une tendance de plus en plus répandue à assimiler la morale aux moeurs, aux coutumes et aux usages propres à un groupe.

Une fois la morale relativisée et vidée de sa substance, il est normal que le terme soit délaissé pour être remplacé - en sociologie notamment - par des expressions plus neutres de normes de conduite et de culture ¹⁸. Parallèlement, le fait moral proprement dit s'estompe en tant que champ privilégié d'étude. Parmi les exceptions, il faut ici évoquer la vaste recherche sur les valeurs morales des adolescents menée par Denis Szabo pendant les années soixante (Szabo, Gagné et Parizeau, 1972).

Cette évolution pave la voie à ce qu'on pourrait appeler une théorie de la morale immorale. Alors que, dans la conception traditionnelle, il était inconcevable que la morale puisse conduire au crime, cela devient tout à fait possible dès lors qu'on parle de norme et de culture. En effet, si la morale n'est pas universelle, on peut imaginer que les morales divergent au point de se contredire avec, pour résultat, qu'un groupe pourrait prescrire ce qui serait un crime aux yeux des membres d'un autre groupe.

¹⁸ Par « normes de conduite » on désigne les règles qui lient les membres d'un groupe. Par « culture » on entend l'ensemble des valeurs, des croyances, des normes et des modèles que les sociétés transmettent à leurs membres.

Ainsi, à propos des rapports entre morale et délinquance, nous sommes confrontés à deux hypothèses opposées. Selon la première, inspirée par la philosophie classique, la morale ne peut faire autre chose que d'empêcher le crime. Il faut donc transmettre aux gens des valeurs morales. Selon la deuxième qui découle en droite ligne du relativisme culturel moderne, la morale ou, plus précisément, les normes de conduite d'un groupe peuvent prescrire des actes que nous appelons crimes. Le délinquant serait alors tout simplement une personne qui se conforme aux normes de sa sous-culture, lesquelles nient le caractère immoral d'infractions définies par un pouvoir contesté.

L'opposition entre les deux hypothèses ne saurait être minimisée. Elle s'accompagne d'ailleurs de plusieurs prises de position irréductibles concernant l'homme, la société et le crime. Dans la vision morale traditionnelle, l'homme apparaît comme un être qui se soumet parfaitement aux normes du groupe auquel il appartient. Pour ceux que l'on pourrait appeler les moralistes, il existe, au sein des sociétés globales et même dans l'humanité, un noyau de valeurs partagées par tous ; pour les partisans du conflit de culture, les normes de conduite sont relatives et divergentes. Les premiers voient le crime comme une transgression, les seconds pensent qu'il découle de l'obéissance à une norme sous-culturelle. Les uns croient que l'origine du problème doit être cherchée dans l'affaiblissement des convictions morales ; les autres, dans le contenu des normes de certains groupes.

Conflits de cultures

Le présent chapitre sera consacré à l'examen des théories du conflit de cultures. En réalité, il ne s'agit là que d'une des dénominations d'un corpus théorique qu'on pourrait faire remonter à Gabriel Tarde (1890) et aux lois de l'imitation. On a aussi utilisé les expressions : association différentielle (Sutherland, 1939), transmission culturelle (Shaw et McKay, 1942) et sous-culture (Cloward et Ohlin, 1960 ; Wolfgang et Ferracuti, 1967). L'idée de base : certains groupes transmettent à leurs membres des normes de conduite qui sont en conflit avec ce que stipule la loi, les poussant par le fait même au crime. Pour être plus explicite on peut décomposer la théorie de la façon suivante :

1. Il existe au sein d'un État des groupes (sous-cultures) qui possèdent des normes en opposition directe avec les règles de conduite que sanctionne le Code pénal de cet État. Ce que l'on permet ici est prohibé là. Qui plus est, ce qui est obligatoire dans un groupe donné est interdit par la loi.

2. Les individus possèdent une remarquable capacité de se soumettre aux règles des groupes dont ils font partie.

3. En situation de conflit de cultures, le respect des normes d'un groupe est une transgression d'une règle promulguée par l'État. En d'autres termes, la simple obéissance aux normes de la sous-culture conduit ipso facto à la violation de la loi (Sellin, 1960, p. 832).

4. Il peut arriver aussi que le conflit soit intériorisé. C'est le cas des « hybrides culturels », lesquels ont incorporé deux séries de normes contradictoires (Sellin, 1938, pp. 67 à 69). Ils demeurent alors désorientés et sceptiques, ce qui favorise l'éclosion de la délinquance.

5. Plus un individu est intégré à un groupe sous-culturel, plus il respectera les normes de celui-ci et plus, de ce fait, il aura tendance à commettre des délits.

6. D'un strict point de vue de conflits de cultures, la véritable déviance n'existe pas, non plus que la transgression. Seule existe la conformité à des normes divergentes et des points de vue différents sur les mêmes actes.

Il reste maintenant à confronter les théories sous-culturelles aux faits connus. Dans la discussion qui suit, je tenterai de répondre à trois questions.

- Est-ce qu'il existe des conflits entre les normes auxquelles adhèrent les citoyens et les stipulations du Code pénal ou, au contraire, y a-t-il consensus ?
- Est-ce que les délinquants approuvent ou réprouvent les actes que les lois interdisent ?

- Est-ce que les groupes délinquants exercent une influence criminogène sur leurs membres ? Si oui, comment ?

Conflits ou consensus ?

Dans toute société importante, il se trouve des normes de conduite qui se contredisent et, plus spécifiquement, qui sont en conflit avec les prescriptions du Code pénal. C'est là le point de départ nécessaire des théories sous-culturelles de la délinquance. Ainsi, Sellin montre qu'il peut exister au sein d'une nation des normes divergentes à propos d'une même conduite, ce qui est jugé acceptable dans un segment de la population étant désapprouvé ailleurs. Or, explique Sellin, il arrive que ceux qui détiennent le pouvoir dans une société donnée introduisent dans la loi des articles qui vont à l'encontre des convictions morales de certains groupes. De ce point de vue, comme le souligne ironiquement Boyer (1966), le crime peut être défini comme un « acte considéré comme préjudiciable à la société par un groupe d'hommes ayant le pouvoir de donner force de loi à ses considérations » (p. 9). Sellin (1960) donne plusieurs exemples de ce type de conflit : la prohibition aux États-Unis de l'achat, de la vente et de la possession de boissons alcooliques, alors que bon nombre d'Américains ne réprouvaient pas du tout la consommation d'alcool (p. 882) ; l'interdiction, toujours aux États-Unis, des paris (p. 886) ; la conviction, dans certaines minorités, que les atteintes à l'honneur doivent être lavées dans le sang et l'adultère puni de mort ; convictions que ne partagent évidemment pas les législateurs (pp. 828-829) ; l'acceptation de marchandises volées dans certaines familles pauvres (p. 830).

L'analyse qui précède semble d'autant plus incontestable qu'elle s'accorde parfaitement avec les idées modernes. Pour celui qui a été tant soi peu exposé à la vision du monde que véhiculent les sciences sociales, il va de soi que chaque groupe possède ses normes de conduite propres ; il va de soi que les valeurs, morales ne font pas l'objet d'un consensus ; il va de soi que rien ne garantit une coïncidence parfaite entre la loi et la morale. Pour celui-là, il paraîtrait incongru de mettre en doute de telles évidences.

Mais est-ce que ces faits sont réellement pertinents à l'étude de la délinquance juvénile et du crime ? Il est clair, par exemple, que les conflits de normes concernant les boissons alcooliques et les paris ne pourront pas tellement nous aider à rendre compte de la délinquance. Il importe ici de distinguer trois choses : premièrement les conflits de normes qui n'ont rien à voir avec la délinquance, deuxièmement ceux qui n'ont qu'une incidence marginale sur celle-ci et troisièmement les conflits de normes qui ont un impact direct sur le phénomène que nous voulons expliquer. Voyons ceci plus en détail.

1. Il est indiscutable que, dans les sociétés contemporaines, les morales sont multiples, divergentes et contradictoires. La politique, l'idéologie, le travail, la famille, la vie sexuelle, la religion, l'éducation, voilà autant de domaines qui sont devenus des champs clos où s'affrontent féroce­ment des conceptions opposées du bien et du mal. Cependant, ces conflits n'ont pas, du très peu, de pertinence directe pour l'étude de la délinquance juvénile : on peut être de gauche ou de droite, croire en Dieu ou être incroyant, réprou­ver ou approuver la liberté sexuelle sans pour autant être en désaccord sur des règles qui interdisent le vol et la violence. Mais, plus important encore, ces conflits de normes ne sont pas pertinents parce que, généralement, ils ne se traduisent pas par un conflit entre la loi et la morale : dans des pays comme la France, les États-Unis ou le Canada, les lois n'interdisent ni les idées de gauche, ni l'incroyance, ni les relations sexuelles en dehors du mariage.

2. Il existe, par ailleurs, des conflits entre les normes de certains groupes et des dispositions spécifiques de la loi, par exemple, à propos de l'objection de conscience, de la drogue, des jeux et paris. C'est pour de telles activités que la théorie de conflits de cultures s'applique véritablement. Cependant, ceci ne concerne pas les types de délits qui nous préoccupent ici. La plupart de ces actes à propos desquels il y a un conflit entre la loi et les normes de conduite sont, selon l'expression consacrée, des crimes sans victime, donc des délits qu'il a été convenu d'exclure de notre champ d'étude.

3. Reste un troisième type de conflits de cultures qui, s'il existait, pourrait rendre compte de la délinquance telle qu'elle est entendue ici : l'opposition entre les lois et les convictions morales de certains grou-

pes relativement aux actes qui causent un dommage évident à autrui. Mais surgit alors la question : Quelle est l'étendue des désaccords normatifs au sujet du vol et de la violence dans la population ?

Les recherches concernant les attitudes du public vis-à-vis du crime permettent de répondre à cette question. Les résultats obtenus par Newman (1976) sont particulièrement probants. Au cours d'une vaste recherche transculturelle, la question suivante avait été posée à des échantillons puisés dans six pays : « Croyez-vous que le vol avec violence (robbery) doit être prohibé par la loi ? » Aux Indes, on, obtint 97% de réponses positives, en Indonésie, 99%, en Iran, 98%, en Sardaigne, 100%, aux États-Unis, 100%, en Yougoslavie, 98% (Newman, 1976, p. 116). Il est clair que le vol qualifié tombe sous le coup d'une réprobation, pour tout dire, universelle. Mais le brigandage est évidemment un crime d'une gravité exceptionnelle. Que pensent les gens d'actes qui, tout en étant des infractions qui causent un dommage évident à autrui, ne sont pas d'une telle gravité ? Récemment, Tittle (1980) réalisait un sondage auprès d'un échantillon de la population de trois États américains (le New Jersey, l'Oregon et l'Iowa) dans le but d'étudier l'impact des sanctions sur la déviance. Il avait demandé aux répondants de se prononcer sur le caractère moralement inacceptable de divers actes déviants. 97% des personnes interrogées considéraient l'agression moralement inacceptable, le pourcentage était de 95% pour le vol de 50,00 \$, et de 90% pour le vol de 5,00 \$ (Tittle, 1980, p. 48). À la question. « Est-ce que ces actes devraient toujours être interdits par la loi ? », les pourcentages de réponses positives étaient les suivants : 94% pour l'agression, 96% pour le vol de 50,00 \$ et 94% pour le vol de 5,00 \$ (p. 58-59). Ainsi, même dans le cas de délits d'une gravité moyenne ou faible, une énorme majorité de gens restent convaincus qu'il s'agit d'actes répréhensibles. Ces faits sont d'autant plus significatifs que l'ensemble des études sur la perception du crime ont permis de découvrir qu'il existe un très large accord d'une classe sociale à l'autre et d'un groupe d'âge à l'autre à propos du caractère criminel et de la gravité d'actes comme le vol et l'agression (Newman, 1976, p. 41 à 51 ; Tittle, 1980, p. 48-50).

Devant ces observations, force est de conclure qu'il est difficile de déceler des traces de conflits de cultures au sujet du vol et de la vio-

lence dans la population générale : les gens, dans une immense majorité, reconnaissent la validité des prohibitions légales et réproouvent ces agissements. Si conflit de cultures il y a, il ne concerne que des minorités tellement restreintes qu'il est impossible de les déceler dans les échantillons de la population générale.

L'attitude normative des délinquants

On songe immédiatement aux groupes criminels. Il est très vraisemblable, en effet, que les membres de tels groupes valorisent le vol et l'agression, mais que, étant trop peu nombreux, il soit impossible de les rejoindre lors des sondages d'opinion. Reste alors la possibilité de consulter les recherches plus spécifiques qui permettraient d'identifier ce qui distingue les délinquants des non-délinquants sur le plan normatif ou, ce qui n'est qu'une autre manière de voir la même chose, d'analyser les rapports entre les normes auxquelles adhèrent les jeunes et leurs conduites délinquantes.

Il n'est pas facile, lorsqu'on parle des caractéristiques normatives des délinquants, d'échapper à la tautologie : les délinquants n'ont pas de conviction morale. La preuve ? Ils ont une conduite indiscutablement immorale. Si l'agir délictueux est la seule preuve que l'on peut alléguer pour démontrer que les délinquants n'ont pas de conscience morale, on a alors une proposition qui ne dit rien de plus que : les délinquants commettent des délits, proposition irréfutable, mais vide de sens. (Bien des raisonnements autour des notions de psychopathie et de personnalité criminelle sont semblablement tautologiques : le crime est causé par la psychopathie, laquelle se manifeste par le crime.)

Il nous faut donc trouver une mesure de la conscience qui soit indépendante du comportement. Récemment, différentes équipes consacrées à la recherche sur la délinquance cachée ¹⁹ isolaient un aspect spécifique de la conscience morale en mesurant les réactions de désapprobation devant divers délits. Il ne s'agit naturellement que d'une dimension limitée du phénomène, mais elle a l'avantage d'éviter la

¹⁹ Appelée aussi délinquance révélée ; c'est la délinquance connue par les aveux d'adolescents qui répondent à des questionnaires.

tautologie. Celui qui désapprouve fortement le vol, par exemple, démontre qu'il réagit moralement devant cet acte. Cette attitude est-elle en rapport avec sa conduite ? Il sera possible de répondre en mettant en relation :

1. une variable qu'on peut appeler conviction morale devant la délinquance ;
2. le nombre de délits commis par les répondants.

En 1974, à un échantillon représentatif des adolescents de l'île de Montréal âgés de 12 à 16 ans, on posait une question qui se lisait comme suit :

« Jusqu'à quel point êtes-vous en accord ou en désaccord avec des adolescents de votre âge qui prennent quelque chose de grande valeur (cinquante dollars et plus) qui ne leur appartient pas ? »

Cinq réponses étaient proposées :

- Tout à fait d'accord.
- D'accord.
- Indécis.
- Pas d'accord.
- Tout à fait en désaccord.

D'autres questions très semblables avaient été posées ; elles visaient à mesurer les réactions évaluatives des adolescents à d'autres infractions : vol à l'étalage, vandalisme, etc. Les réponses étaient additionnées pour constituer ce qu'on appela un indice d'adhésion aux normes : plus un adolescent désapprouvait le vol et les autres délits, plus son adhésion aux normes était forte. Lorsque cette variable fut mise en rapport avec le nombre de délits que les répondants reconnaissaient avoir commis, on découvrit que la délinquance variait inversement avec l'adhésion aux normes (Biron, 1977 ; Caplan, 1978 ; Biron et Cusson, 1979). Plus un adolescent désapprouve la délinquance d'autrui, plus il aura tendance lui-même à respecter la loi. De toutes les variables mesurées au cours de cette recherche, l'adhésion aux normes était, de loin, celle qui était la plus fortement en corrélation avec la délinquance. Les convictions morales des adolescents ne

sont pas des idées dissociées du réel, au contraire, elles informent l'action.

Des résultats allant dans le même sens furent trouvés par d'autres chercheurs. Hindelang (1970 et 1974), à l'occasion de deux opérations de recherche distinctes, observa lui aussi des relations significatives entre le fait de commettre un délit et le degré d'approbation-désapprobation de cet acte : les délinquants désapprouvent moins que les autres les infractions qu'ils commettent.

En Floride, Chiricos et ses collaborateurs (1977) constatèrent qu'il y avait de très fortes corrélations négatives entre les réponses affirmatives à la question : « Est-il toujours mal de voler ? » et le nombre d'actes délinquants avoués. En Angleterre, Belson (1975) avait présenté à 3 113 garçons de Londres une liste de différents types de vols en leur demandant de dire s'ils jugeaient chacun de ces actes « très mal », « assez mal », « légèrement mal », « pas très mal » et « assez bien » (« quite all right »). Encore là, les résultats démontrèrent de façon concluante que, plus un garçon condamne le vol dans ses diverses manifestations, moins il se livre au vol.

La convergence est remarquable. On peut donc affirmer que l'adolescent qui se permet de violer les lois n'a pas de convictions morales très fortes ou en a qui l'incitent à approuver le vol et la violence.

Il est cependant permis de penser que la causalité ne joue pas a sens unique. Les corrélations rapportées sont suffisamment fortes pour laisser croire à un effet réciproque de l'adhésion à la norme sur la délinquance et de cette dernière sur l'adhésion à la norme. L'adolescent qui ne condamne pas le vol sera conduit, de ce fait, au vol et, inversement, celui qui commet des vols sera porté à se justifier et à développer une attitude tolérante en face de ce genre de comportement. C'est le sens de l'argumentation de Tittle (1980, p. 67-69) qui fait observer que le fait de commettre un délit impunément nous incite à penser que ce n'est pas aussi grave qu'on ne le croyait. Le passage à l'acte semble jouer dans l'affaiblissement des convictions morales. Par ailleurs, le même Tittle apporte des indications convaincantes du fait que les convictions morales inhibent réellement la tendance à la délinquance. Ce chercheur avait constitué un indice d'engagement moral

construit à partir de réponses à la question : Selon vous tel délit est-il moralement mauvais ? Il découvrit que, de toutes les variables mesurées lors de sa recherche, l'engagement moral ressortait comme la variable la plus associée à l'estimation faite par les répondants de la probabilité de commettre divers délits s'ils en avaient fortement envie (Tittle, 1980, p. 188).

L'ambivalence morale des délinquants

Les résultats qui viennent d'être présentés pourraient nous inciter à conclure que les délinquants ont leur système de valeurs propre. C'est naturellement ce que pensent les culturalistes. Selon eux, au sein des sous-cultures, on ne se contente pas de tolérer ce que la majorité appelle crime, on va jusqu'à le rendre obligatoire. C'est ainsi que Cloward et Ohlin (1960, p. 13) de même que Wolfgang et Ferracuti (1967, p. 160) affirment que, dans les sous-cultures, le crime peut être exigé ; celui qui refuserait de s'exécuter risquant l'expulsion du groupe.

Mais admettre qu'il existe de fortes différences entre délinquants et non-délinquants sur le plan normatif, c'est une chose, en conclure que les délinquants possèdent une morale en opposition avec celle de la majorité, c'en est une autre. Pour sauter à cette conclusion, il faudrait, en outre, démontrer que les délinquants valorisent des agissements que d'autres réprouvent. Voyons les résultats empiriques qui nous permettront de trancher.

Matza (1964, p. 49) présente à 100 jeunes délinquants en institution des illustrations de délits divers : combat avec armes, vol d'auto, vandalisme, vol avec violence, etc. Il demande alors : « Quels seraient vos sentiments à l'égard d'un garçon qui ferait ceci ? » Il découvre alors que seulement 2% des jeunes délinquants interrogés exprimaient une forme quelconque d'approbation des actes illustrés. 40% exprimaient de l'indifférence, 30% une légère désapprobation et 28% de l'indignation. Plus l'infraction présentée était grave, plus nombreux étaient les garçons qui manifestaient de l'indignation. Ces constatations faisaient dire à Matza que les délinquants sont peu engagés, mo-

ralement parlant, à l'égard de délits qu'il leur arrive pourtant de commettre ²⁰.

Des informations recueillies à Montréal par le Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile nous permettront d'avoir une idée encore plus précise de la situation. Parmi les données disponibles, il se trouvait deux séries de variables pertinentes : 1. les délits avoués par les écoliers de Montréal, 2. jusqu'à quel point ces écoliers approuvaient ou désapprouvaient ces mêmes délits. Grâce à la collaboration de Louise Biron, il a alors été possible de savoir si, oui ou non, les adolescents étudiés approuvent les délits qu'ils ont eux-mêmes commis. Voici les résultats auxquels on arrive.

*Réactions au vol d'adolescents qui, par ailleurs,
avaient commis de tels vols*

Jusqu'à quel point êtes-vous en accord ou en désaccord avec les adolescents de votre âge qui...

... prennent quelque chose sans payer dans un magasin ?

Tout à fait en désaccord	Pas d'accord	Indécis	D'accord	Tout à fait d'accord	Total
13,5%	28,6%	37,9%	12,1%	7,9%	749

²⁰ En 1974, HINDELANG (p. 377) remettait en question l'analyse de Matza. Il avait, lui aussi, interrogé des délinquants en institution, leur demandant s'ils approuvaient ou non divers délits. 20% des répondants approuvent les combats avec une arme, 20%, les vols d'auto, 18%, les vols simples, 15%, le vandalisme. Les proportions des répondants qui approuvent la délinquance sont effectivement beaucoup plus fortes dans l'échantillon de Hindelang que dans celui de Matza ; il n'en reste pas moins que seule une minorité réagit par l'approbation. J'aurais tendance à croire que ces différences sont dues aux procédures utilisées. On réagit plus négativement devant un acte dont le caractère brutal est mis en relief par une illustration que devant la simple évocation écrite de cet acte.

... prennent quelque chose de grande valeur (50,00 \$ et plus) qui ne leur appartient pas ?

Tout à fait en désaccord	Pas d'accord	Indécis	D'accord	Tout à fait d'accord	Total
16,0%	13,6%	43,2%	6,2%	21,0%	81

Ces chiffres ²¹ montrent d'abord que ces délinquants ont tendance à se concentrer dans la catégorie « indécis » et qu'ils restent assez nombreux à manifester un quelconque désaccord devant des gestes que, pourtant, ils ont posés. Si on additionne les catégories « d'accord » et « tout à fait d'accord », nous obtenons, selon le délit, 20% et 27% de répondants qui expriment une quelconque approbation. Ces chiffres, qui vont dans le même sens que ceux obtenus par Matza et Hindelang, nous autorisent à penser que seule une minorité de voleurs approuvent le vol.

²¹ Dans le cas des adolescents qui n'ont pas commis ces délits, les réponses se distribuaient ainsi :

« Prendre quelque chose sans payer dans un magasin »

Tout à fait en désaccord	Pas d'accord	Indécis	D'accord	Tout à fait d'accord	Total
48,6%	30,2%	16,7%	2,2 %	2,3%	2317

« Prendre quelque chose de grande valeur » :

Tout à fait en désaccord	Pas d'accord	Indécis	D'accord	Tout à fait d'accord	Total
56,0%	26,1 %	14,5%	1,7%	1,7%	2987

Ce qui caractérise les non-délinquants, c'est qu'ils réprovent massivement les actes qu'on soumet à leur jugement.

L'attitude des délinquants vis-à-vis de leurs délits semble donc se caractériser par la neutralité ou, pour être plus précis, par l'ambivalence : oscillation entre la réprobation, l'incertitude et l'approbation. Ainsi, quand on part à la recherche d'une éthique du crime, on ne trouve pas grand-chose, sinon beaucoup de flottements. L'existence d'une morale antisociale qui ferait du vol une conduite louable reste encore à démontrer. Tout indique plutôt que le crime n'est pas, pour ses auteurs, affaire de principe. On ne rencontre pas souvent de voleurs qui font l'éloge du vol ou de violents qui se lancent dans une apologie de la violence.²² Cela se comprend : si le vol et l'agression étaient érigés au rang des valeurs universelles - c'est-à-dire considérés valables pour tous en toutes circonstances - cela voudrait dire, en bonne logique, qu'il serait légitime de voler qui que ce soit. Les voleurs ne sont généralement pas de cet avis ; pour la plupart, ils jugent indécent de voler amis ou parents. Allons plus loin. Si le vol était une valeur universelle, il pourrait y avoir réversibilité : il est bien de voler les autres et il est bien qu'on me vole. Ce n'est évidemment pas ce que pensent les voleurs : comme nous tous, ils le prennent très mal quand ils se font voler.

Ainsi Sykes et Matza (1957) avaient raison d'avancer que les délinquants ne sont pas fondamentalement opposés aux conceptions dominantes du bien et du mal. Ils se contentent de les neutraliser en évoquant une série d'excuses, de circonstances atténuantes, de clauses d'exceptions qui leur permettent de justifier leurs agissements sur un mode restrictif. Ils n'obéissent pas à des impératifs moraux qui leur dicteraient de voler, ils se donnent la licence d'agir ainsi.

²² Il arrive néanmoins que, devant ses pairs, un délinquant fasse étalage de l'habileté, de la ruse, de la force ou du courage dont il a fait preuve en violant la loi, mais ce sont ces qualités-là qui sont valorisées, non le délit lui-même.

L'influence des délinquants

Si on admet que les délinquants ne possèdent pas leur propre système de normes et de valeurs, on est obligé de rejeter la proposition centrale des culturalistes selon laquelle les sous-cultures transmettent des normes criminelles à leurs membres. Est-ce à dire que les délinquants n'ont pas d'influence criminogène sur leurs camarades ? Non. Car une série impressionnante de faits permettent de conclure que la fréquentation d'individus adonnés au crime peut conduire quelqu'un à violer la loi. Ces faits sont les suivants.

1. La criminalité a tendance à se concentrer dans certaines zones urbaines et à y rester élevée au fil des années. Cette observation avait été faite à Chicago par Shaw et McKay (1942) et, depuis, elle a été refaite ailleurs par un grand nombre de chercheurs. Ce phénomène nous autorise à supposer que, dans les secteurs de forte criminalité, les solutions délinquantes se transmettent d'un individu à l'autre et d'un groupe d'âge à l'autre.

2. La plupart du temps, les adolescents commettent leurs délits en compagnie d'un ou de plusieurs complices. On peut estimer à 80% le nombre d'adolescents arrêtés par la police pour vol qui profitent de la complicité d'au moins un camarade (Shaw et McKay, 1942 ; Fréchette et Le Blanc, 1978, p. 134).

3. Les individus qui fréquentent des délinquants ont tendance à commettre des délits eux-mêmes. En 1950, les Glueck avaient constaté que 98% des délinquants persistants de leur échantillon avaient des amis délinquants. Depuis, on a toujours trouvé de fortes corrélations positives entre le nombre de délits commis par un jeune et le nombre d'amis délinquants (Short, 1957 ; Reiss et Rhodes, 1964 ; Hirschi, 1969, p. 99 ; West et Farrington, 1973, p. 49 ; Belson, 1975, pp. 236-237 ; Le Blanc et Biron, 1980, p. 83).

4. La tendance à admettre qu'on commettrait divers délits si la tentation était forte varie directement avec la fréquentation de délinquants (Tittie, 1980, p. 188).

Il faut donc reconnaître que les délinquants exercent une forme quelconque d'influence criminogène. Mais comment rendre compte de ce phénomène si, comme nous venons de le voir, il faut écarter l'hypothèse selon laquelle les sous-cultures transmettent à leurs membres des normes qui font du délit un acte valorisé ?

Reste une autre possibilité sur laquelle je me suis expliqué ailleurs ²³. En bref, celle-ci repose sur l'idée que les délinquants, plutôt que de transmettre des normes, offrent à leurs pairs des solutions et leur ouvrent des opportunités criminelles. Les délinquants, par l'exemple, par l'incitation, par leur aide, facilitent le passage à l'acte de leurs camarades. Ils indiquent la façon la plus efficace d'exécuter un délit et, éventuellement, favorisent l'acquisition des techniques et du savoir-faire qui rendent possible la réalisation de délits complexes. Lors du passage à l'acte, la présence de pairs délinquants contribue à modifier les conséquences du délit, le rendant plus agréable et plus efficace. Avec des complices, la probabilité augmente que le vol, par exemple, rapporte plus d'argent, plus de plaisirs et que son auteur échappe à la censure de son milieu.

L'influence des amis délinquants relève donc du domaine de l'efficacité et non de celui des valeurs. La différence est de taille. Elle correspond à la distinction qui devrait être faite entre procédé et norme. Le procédé est une pratique qui permet de réaliser un objectif ou de solutionner un problème. Ici, seul compte le résultat. A la limite, le bon procédé est l'expédient qui permet d'arriver à ses fins par de dou-teuses combines. La norme indique la conduite qui est exigée ou interdite parce qu'elle est jugée bonne ou mauvaise. Ici nous sommes dans le domaine de l'obligation et dans celui du bien et du mal. Les délinquants influencent leurs camarades en leur faisant acquérir des procédés, non des normes, des expédients, non des idéaux. La distinction permet de comprendre comment il se fait que, bien qu'il n'existe pas à proprement parler de sous-culture criminelle (au sens de milieu où le crime serait hissé au rang de valeur morale), les délinquants puissent, malgré tout, avoir une réelle influence sur leurs camarades.

²³ Au chapitre 18 de *Délinquants, pourquoi ?*

Les théories sous-culturelles reposent en définitive sur une assimilation injustifiée des groupes délinquants aux minorités qui défendent des valeurs nouvelles. Il faut rappeler ici la très utile distinction que faisait récemment Moscovici (1976) entre minorité nomique et minorité anomique. La minorité nomique (appelée aussi par Moscovici minorité active) est un groupe de gens qui possèdent leurs normes propres et qui prennent une position cohérente et opposée à celle qui a cours dans le système social plus vaste (p. 87). Les membres d'une minorité active font campagne pour faire accepter leur point de vue parce qu'ils y croient (p. 56). Ils ne se contentent pas de contester l'autorité de la majorité, ils proposent des solutions de rechange (p. 261). Ils récusent les normes et les valeurs dominantes parce qu'ils adhèrent à d'autres normes et qu'ils valorisent autre chose. Ils rompent avec la majorité parce qu'ils se sentent solidaires d'un autre groupe. Les dissidents soviétiques, Soljénitsyne en tête, représentent un cas typique de minorité active. Bien d'autres exemples peuvent être invoqués : les partis politiques minoritaires, les mouvements de droits civils et de défense des minorités ethniques, les mouvements de libération de la femme, les écologistes, etc.

Par *minorité anomique*, on veut désigner un ensemble d'individus déviants qui n'ont pas de système normatif à proposer pour remplacer les normes auxquelles ils n'obéissent pas. Il s'agit donc d'une minorité de pure transgression qui se définit par référence aux valeurs qu'ils ne possèdent pas (Moscovici, 1976, p. 87). De tels déviants se distinguent de la majorité, non par des valeurs distinctes, mais par l'absence de norme ou par l'incapacité de s'y conformer. Il est clair, compte tenu des faits qui viennent d'être présentés, que les groupes délinquants sont, 7 pour l'essentiel, des minorités anomiques ²⁴.

²⁴ Cette distinction rejoint celle que faisait MERTON (1971, pp. 829-831) entre comportement « non-conformiste » et comportement « anormal » (aberrant behaviour). Pour Merton, le non conformisme remet en question la légitimité des normes et veut les remplacer par d'autres règles. Il agit généralement de façon désintéressée et s'inspire de valeurs qu'il juge supérieures à celles qu'il récusé. Par opposition, l'anormal ne remet pas en cause les normes qu'il transgresse, le plus souvent, par intérêt. Un tel individu agit dans l'ombre et, quand il se fait prendre, il s'excuse en évoquant des circonstances atténuantes et non en légitimant sa déviance.

L'analyse qui vient d'être esquissée rend fort vraisemblables deux affirmations qui rompent avec un discours d'inspiration sociologique trop souvent entendu. Premièrement, il existe un certain consensus au sein de la population : les gens s'entendent pour réprover le vol et la violence. Il semble donc que la pertinence de la théorie du conflit de cultures pour rendre compte de ces délits ait été beaucoup exagérée. Deuxièmement, s'il est vrai que les délinquants ont des attitudes normatives différentes de celles des non-délinquants, on ne peut pas prétendre qu'ils aient un système de valeurs qui leur soit propre. Ils se caractérisent plutôt par l'ambivalence et, éventuellement, par l'absence de conviction morale.

On peut donc sérieusement douter de l'existence de normes qui pousseraient au crime. Tout laisse croire, par contre, qu'il se trouve des règles de conduite qui inhibent le passage à l'acte.

Deuxième partie : La morale

Chapitre 7

LE CONTRÔLE MORAL DE LA DÉLINQUANCE

[Retour à la table des matières](#)

Les faits présentés au chapitre précédent ont mis en évidence le caractère insatisfaisant de la théorie des sous-cultures. Ce n'est donc pas par hasard si, depuis quelques années, cette notion est discréditée aux yeux des spécialistes de la sociologie criminelle qui se tournent de plus en plus vers des théories centrées sur le concept de contrôle social. Ce changement de perspective conduit à des analyses que n'auraient probablement pas reniées les moralistes classiques. Le délinquant cesse d'être perçu comme un être qui se conforme aux normes de son groupe et il redevient un transgresseur. La cause du délit cesse d'être cherchée dans l'éthique des sous-cultures, on la cherche plutôt dans l'affaiblissement de convictions morales des individus et des groupes. Cependant, les théories contemporaines se distinguent des analyses classiques par l'importance qu'elles accordent à l'influence régulatrice de la société, ce qui explique pourquoi on les désigne par l'expression « contrôle social ». La paternité de cette notion peut être attribuée à Durkheim qui utilisait l'expression « contrainte sociale » pour mettre en relief le fait que la société impose son emprise à ses

membres et les force, qu'ils le veuillent ou non, à se soumettre aux règles du droit et de la morale.

Les théories du contrôle social

Les théories du contrôle social peuvent être résumées en cinq propositions.

1. Chaque individu possède les virtualités criminelles simplement parce que l'homme est un être de désir pour qui le crime peut être un expédient commode, un moyen facile de résoudre une foule de problèmes et d'assouvir certains besoins.

2. Pour tenir en échec ces pulsions perturbatrices, les sociétés imposent des règles aux individus et exercent une pression pour qu'ils s'y soumettent.

3. C'est cette pression que l'on désigne par l'expression contrôle social. On entend par là l'ensemble des moyens par lesquels les membres d'une société s'imposent les uns aux autres la conformité aux règles du jeu social.

4. Le contrôle social s'exercera d'autant plus vigoureusement sur un individu que celui-ci est fortement intégré à la société.

5. Quand on ne réunit pas les conditions nécessaires à l'exercice du contrôle social - notamment l'intégration au groupe - les pulsions anti-sociales des individus peuvent se manifester librement. On assiste alors à une recrudescence de la criminalité.

En 1969, Hirschi publiait un livre brillant qui eut un retentissement considérable sur la criminologie américaine. Dans cet ouvrage intitulé *Causes of Delinquency*, Hirschi présentait une formulation originale de la notion de contrôle social accompagnée d'une vérification empirique. La notion centrale de la théorie de Hirschi est celle de « lien » (bond), terme qui sert à désigner tout ce qui rattache l'individu à la société. Selon cet auteur, les adolescents commettent des actes délin-

quants parce que leur lien à la société s'est affaibli ou rompu, rendant inopérante l'action régulatrice du groupe social. Ce lien individu-société serait constitué de quatre éléments : 1. l'attachement à autrui qui incite l'adolescent à se conformer aux attentes légitimes de l'autre pour ne pas le heurter ; 2. l'engagement dans des activités honnêtes qui le motive à éviter de commettre des délits qui, par les réactions qu'ils risqueraient de provoquer, pourraient nuire à ses projets ; 3. l'implication qui est simplement le fait d'être occupé pendant ses loisirs, et 4. la croyance qui est la conviction qu'on doit obéir aux lois.

Hirschi a eu le mérite d'attirer l'attention des sociologues contemporains sur l'utilité d'une théorie de la régulation sociale, et de faire la démonstration qu'une telle théorie pouvait rendre compte d'une série de faits mal expliqués jusqu'ici en criminologie. Cependant, le modèle qu'il propose ne permet pas de répondre de façon satisfaisante à la question : comment le lien individu-société peut-il conduire au respect de la loi ? Il n'y a aucune raison de penser que l'intégration à la société puisse conduire automatiquement à la conformité. Encore faut-il qu'on profite de ce lien pour transmettre un certain nombre de valeurs ou pour agir dans un sens précis sur la conduite individuelle.

Si Hirschi avait été un lecteur plus attentif de Durkheim -dont pourtant il se réclame - il n'aurait pas commis l'erreur d'ignorer cette dimension du problème. En effet, le sociologue français avait clairement expliqué que l'attachement aux groupes sociaux ne suffit pas pour susciter une conduite morale, qu'il faut, en outre, que les représentants de la société démontrent leur fidélité aux valeurs qu'ils jugent essentielles.

Durkheim apparaît donc comme un guide plus sûr que Hirschi quand il s'agit de développer une théorie adéquate de la régulation sociale. Il nous a légué quelques concepts qui nous permettront de rendre compte avec simplicité et élégance des résultats de la recherche contemporaine. Deux notions me semblent particulièrement cruciales dans le présent contexte : l'intégration au groupe et le blâme.

L'intégration au groupe

Pour Durkheim, agir moralement ce n'est pas autre chose qu'agir en vue d'un intérêt collectif. On comprend alors l'importance de l'intégration au groupe ou, pour reprendre l'expression qu'il utilise dans *L'Éducation morale*, de l'attachement aux groupes sociaux. La soumission aux règles n'aurait pas de sens si on ne se sentait pas partie prenante d'une quelconque collectivité : « Pour que l'homme soit un être moral, il faut qu'il tienne à autre chose qu'à lui-même, il faut qu'il soit et se sente solidaire d'une société, si humble soit-elle » (Durkheim, 1923, p. 66).

L'intégration au groupe ²⁵ peut être définie comme le fait, pour un individu, d'être incorporé à une unité sociale quelconque et d'en faire véritablement partie. Deux éléments constitutifs de l'intégration peuvent être ici identifiés : les relations qu'un individu entretient avec les membres du groupe et sa participation aux activités communes.

L'adolescent contemporain, sur lequel portent les recherches qui seront bientôt rapportées, passe une grande partie de son temps dans sa famille et à l'école. En outre, ces deux institutions ont un rôle essentiel à jouer dans la socialisation des futurs adultes. Il est donc logique de concentrer l'attention sur l'intégration des jeunes à la famille et à l'école.

S'il est vrai que l'intégration au groupe est un facteur qui rend possible l'influence régulatrice de la société sur un individu et que, dans le cas des adolescents, les relations avec les parents constituent une dimension importante de cette intégration, on est en droit de supposer que l'attachement aux parents varie inversement avec la délinquance.

²⁵ Il faut distinguer deux notions voisines : l'intégration de l'individu *au* groupe et l'intégration du groupe, laquelle peut être définie par l'intensité des interactions entre les membres du groupe et par le niveau de coopération au sein de ce groupe. C'est en ce sens que Durkheim (1897) écrivait : « Le suicide varie en raison inverse du degré d'intégration des groupes sociaux dont fait partie l'individu » (p. 223). L'intégration au groupe est une caractéristique individuelle qui porte sur les rapports qu'une personne entretient avec son groupe.

C'est effectivement ce qui se produit. Le fait est si connu qu'il en devient banal : les jeunes délinquants s'entendent mal avec leurs parents. Cette constatation a été très souvent rapportée par des chercheurs qui étudiaient les caractéristiques des adolescents arrêtés par la police. Ces derniers se distinguent des non-délinquants par des relations froides ou hostiles à l'égard de leurs parents. Et il faut avouer qu'il y a réciprocité : les parents se révèlent souvent froids, durs et haineux vis-à-vis de leurs enfants (Glueck et Glueck, 1950, p. 125 ; Andry, 1960, pp. 117-119 ; McCord et McCord, 1959, pp. 90-99 ; West et Farrington, 1973). Des observations similaires ont été faites chez les écoliers dont la délinquance est mesurée par questionnaire : on trouve constamment des corrélations négatives entre le nombre de délits avoués et divers indices de relations parents-enfants (Nye, 1958, p. 72 ; Hirschi, 1969, pp. 91-93 ; Biron, 1974, p. 113 ; Caplan, 1978, pp. 122-129 ; Le Blanc et Biron, 1980, p. 83).

Un raisonnement similaire peut être avancé à propos du milieu scolaire. Si l'engagement à l'école est une dimension de l'intégration, laquelle est une condition du contrôle social, on peut supposer que la délinquance variera en fonction inverse du degré d'intégration à l'école ²⁶. C'est effectivement ce qui se passe : l'échec, le retard et l'abandon scolaire sont étroitement associés à la délinquance (Hirschi, 1969, p. 116 ; Villars, 1972, pp. 133-134 ; Laberge-Altmejd, 1976). En outre, les jeunes délinquants ont tendance à avoir des aspirations académiques peu élevées et à consacrer relativement peu de temps à leurs travaux scolaires.

Devant ces constatations, il est légitime de conclure que plus un adolescent est intégré à sa famille et à son milieu scolaire, moins il aura tendance à commettre des délits. Formulée autrement et à un niveau plus élevé de généralisation, la proposition pourrait se lire

²⁶ Les faits concernant la situation scolaire des jeunes délinquants peuvent aussi se prêter à une interprétation en termes d'opportunités, comme je l'ai fait dans *Délinquants, pourquoi ?* Ceci voudrait dire que l'inadaptation scolaire entretient une double relation avec la délinquance. Dans un premier temps, elle conduit à un rétrécissement des opportunités, dans un second temps, elle marginalise l'adolescent, l'excluant, par le fait même, de la sphère d'influence régulatrice de la société.

comme suit : la délinquance varie en raison inverse de l'intégration des individus aux groupes sociaux.

Le blâme

Selon toute vraisemblance, la soumission aux lois découle de l'intégration parce que cette dernière rend possible la communication entre l'individu et le groupe. Mais l'intégration apparaît comme une condition nécessaire, non suffisante. Il faut, en outre, que les exigences du groupe s'expriment. Pour que s'exerce l'action régulatrice de la société, l'individu doit savoir précisément ce qu'on attend de lui. Comment ? Pour Durkheim, c'est par le blâme. Cette réponse surprendra peut-être maints lecteurs. Aussi, pour en comprendre le sens, sera-t-il utile d'expliquer ce que le sociologue français avait à l'esprit.

C'est au terme d'une réflexion sur le rôle de la peine dans l'éducation morale que Durkheim en arriva à découvrir l'importance du blâme. La thèse de l'effet intimidant des peines lui inspirait de graves réserves. Il se refusait à admettre que la punition puisse agir en associant le peur à l'idée de faute. Quand on éduque par la peur, on ne fait que dresser, sans inculquer de conviction morale, sans donner de véritables penchants au bien. Dans ce cas, le ressort de la conduite morale est bien fragile, comme le montre le criminel qui apprend à surmonter sa peur. De même que la noyade est le risque qu'accepte de courir le marin, de la même manière, « la peine est le risque professionnel de la carrière du délinquant »(Durkheim, 1923, p. 136).

La véritable utilité de la peine est plutôt de préserver l'intégrité de la règle menacée par l'infraction. Car la faute risque d'être connue, et alors elle fait scandale. Elle mine la crédibilité de la règle, et elle suggère que celle-ci n'a plus cours. Il est donc essentiel de neutraliser l'effet démoralisant de l'infraction. Il faut montrer au coupable, et surtout à tout le groupe, que la règle est toujours la règle, « qu'elle a toujours droit au même respect, en dépit de l'offense dont elle a été l'objet » (Id., p. 140).

C'est précisément la fonction de la peine, au yeux du père de l'école sociologique française : contrecarrer l'action corrosive de l'in-

fraction, réaffirmer l'autorité d'une norme qui vient d'être violée et démontrer que l'on reste toujours attaché aux valeurs mises en cause par la transgression. Si une telle réaction ne venait pas, si on fermait les yeux devant la faute, cette manifestation de tolérance risquerait d'être interprétée comme le signe que plus personne ne tient à la règle. En l'absence d'une volonté déterminée de défendre la règle morale, on se croira autorisé de conclure qu'elle n'est plus en vigueur. C'est en ce sens que, la peine est un blâme, c'est-à-dire essentiellement la réprobation d'une faute destinée à maintenir vivaces les convictions morales des membres d'un groupe.

L'analyse durkheimienne nous permet de saisir la nature de l'influence morale. Elle repose, non sur la crainte, mais sur un processus de persuasion. Dans le domaine moral, on vise à convaincre autrui du caractère bon ou mauvais d'un acte. On agit sur le comportement par l'intermédiaire des notions de bien et de mal. Le blâme, comme toute évaluation morale, est un message et il n'exerce son influence que s'il « passe ». L'influence morale se distingue de la force en ceci que la persuasion et l'assentiment y sont des prérequis essentiels. Les hommes se soumettent aux jugements moraux parce qu'ils les considèrent comme vrais.

Le blâme dans l'éducation morale

Ainsi, à en croire Durkheim, c'est surtout par le blâme que s'expriment les attentes du groupe. Appliqué au domaine qui nous occupe, ceci pourrait vouloir dire que le blâme est nécessaire au contrôle social de la délinquance. Il semble donc légitime de formuler une hypothèse qui découle en droite ligne des analyses durkheimiennes. *La délinquance sera moins fréquente là où elle est blâmée énergiquement.* Là où on réprovoque le vol et l'agression, les interdits conservent toute leur vigueur et, par conséquent, suscitent chez les gens un plus grand respect de la loi.

Les indications concernant le blâme parental. - Qui peut blâmer ? D'abord les parents. Si le blâme a un rôle quelconque à jouer pour tenir la délinquance en échec, on devrait pouvoir en déceler des indices dans la manière dont les parents réagissent aux incartades de leurs enfants. Les recherches sur les méthodes disciplinaires nous apportent

une première information. En 1950, Sheldon et Eleanor Glueck avaient fait une étude systématique des formes de l'exercice de l'autorité par les parents chez un groupe de 500 jeunes délinquants persistants comparé à un groupe de 500 non-délinquants. Les méthodes disciplinaires utilisées par le père et la mère avaient été jugées à l'aide d'une grille qui permettait de les qualifier selon quatre catégories : 1. discipline ferme, mais affectueuse ; 2. discipline excessivement stricte (les parents sont durs et inspirent la crainte) ; 3. discipline relâchée (indifférence, négligence et laisser-aller) ; 4. discipline erratique (usage alterné et inconstant de mesures soit relâchées, soit trop strictes). Cette procédure fit découvrir aux Glueck que 91% des *mères* des délinquants avaient un style éducatif soit relâché, soit erratique ; chez les mères des non-délinquants le pourcentage équivalent était de 33% (S. de E. Glueck, 1950, p. 131) ²⁷. Ainsi, le mode d'autorité exercé par la mère des délinquants est marqué par l'indifférence et la permissivité. Contrairement à ce qu'on croit souvent, le jeune délinquant ne souffre pas d'un abus d'autorité, mais du laisser-aller.

Des constatations du même ordre ont été faites et refaites constamment par différents chercheurs. En France, Villars (1972) constatait que 72% des parents de son échantillon de jeunes délinquants avaient des attitudes éducatives marquées par le laisser-aller, l'absence d'autorité, la faiblesse et l'impuissance (p. 306). Par contre, il ne trouvait que 7% de ces parents qui avaient exercé une éducation d'une sévérité excessive.

Ainsi, la plupart des jeunes délinquants ont eu des parents, non pas trop sévères, mais faibles, indifférents, laissant leur enfant faire ce qu'il voulait.

Ces observations ne sont pas sans rapport avec le sujet qui nous occupe, à savoir le blâme. Car, comment réagiront de tels parents aux incartades de leurs enfants ? Certainement pas par un blâme énergique. Trop faibles, trop peu concernés, ils laisseront passer, ils toléreront, ils s'abstiendront de réagir. Ils ne pourront et ne voudront pas signifier à leur enfant le caractère inacceptable de l'acte posé.

²⁷ 68% des pères des délinquants agissaient de façon relâchée ou erratique, contre 36% chez les non-délinquants.

Poursuivons notre enquête. Elle portera maintenant sur le manque de vigilance des parents de délinquants, phénomène bien connu des criminologues et qui peut être relié à ce qui vient d'être rapporté au paragraphe précédent. Encore une fois, les Glueck ont apporté d'utiles lumières sur le sujet. Ils démontraient, en 1950, que les délinquants se distinguent fortement des non-délinquants par une « supervision inadéquate » de la mère, c'est-à-dire par le fait que celle-ci ne surveille pas les allées et venues de l'enfant et ne se préoccupe pas de ce qu'il fait pendant ses loisirs. Plus récemment Hanna Malewska et Vincent Peyre (1973), lors d'une recherche comparative portant sur des échantillons français et polonais, apportaient les précisions suivantes. « Les parents des délinquants et surtout ceux des "délinquants graves" ne sont pas très attentifs et contrôlent mal les activités de leur enfant. Ils n'ont pas non plus une bonne connaissance de leur vie sociale à l'extérieur de la maison » (p. 89). « Les parents des non-délinquants sont plus présents dans la vie de leur enfant et interviennent plus activement » (p. 91).

La vigilance ou, en l'occurrence, la connaissance qu'ont les parents de l'activité de l'enfant a pu être mesurée par questionnaire et mise en corrélation avec la délinquance révélée. Ainsi, dans la recherche montréalaise déjà citée, les deux questions portant sur ce thème se lisaient ainsi : « Vos parents savent-ils où vous êtes quand vous êtes en dehors de la maison ? » « Vos parents savent-ils avec qui vous êtes quand vous êtes en dehors de la maison ? » Les réponses à ces deux questions varient inversement avec le nombre de délits avoués, ce qui signifie qu'un enfant a tendance à commettre peu de délits quand ses parents se gardent informés de ses allées et venues (Biron, 1974 ; Caplan, 1978 ; Biron et Cusson, 1979). Il faut souligner, entre autres, qu'aux États-Unis Hirschi (1969) et qu'en Angleterre West et Farrington (1973) avaient déjà fait des observations du même ordre.

La plupart des délinquants ont donc vécu avec des adultes peu attentifs et peu soucieux de savoir ce que devenait leur enfant. Livrés à eux-mêmes, profitant de cette liberté octroyée par défaut, ils peuvent consacrer une large part de leurs loisirs à des escapades agrémentées de vols et de méfaits divers sans que les parents n'en sachent rien. De sa mère, stupéfaite de savoir que son fils était condamné pour plu-

sieurs délits, un criminel californien écrivait dans son autobiographie : « Elle n'avait pas la moindre idée de ce que je faisais. En fait, elle ne savait même pas qui j'étais » (Carr. 1975, p. 24).

Les tendances criminelles s'épanouissent dans un climat éducatif marqué d'abord par le laisser-aller et, ensuite, par le manque d'attention. Le futur criminel a toutes les chances d'avoir connu pendant sa jeunesse le contraire d'une éducation punitive.

Les réactions anticipées des parents. - Les travaux de recherches les plus récents nous permettront de serrer de plus près la question du rapport entre blâme et délinquance.

En Floride, Chiricos et al. (1977) posèrent à des étudiants une question ainsi formulée : « Si tu commettais tel délit et que tes parents l'apprenaient, comment crois-tu qu'ils réagiraient ? Les réponses proposées allaient de l'approbation à la désapprobation. On découvrit que plus les étudiants s'attendaient à être désapprouvés par leurs parents, moins ils commettaient de délits. Nous touchons ici du doigt un effet direct du blâme sur la délinquance : l'anticipation d'une désapprobation parentale a un effet inhibiteur au moment du passage à l'acte.

Un phénomène semblable avait été observé à Montréal. La question permettant de mesurer les réactions anticipées des parents était : « Si vous preniez quelque chose sans payer dans un magasin et que vos parents l'apprenaient, qu'est-ce qu'ils feraient ? » Les répondants qui affirmaient que leurs parents « ne feraient rien » avaient, à 82%, une délinquance d'une fréquence supérieure à la moyenne. Les autres, qui s'attendaient à une forme quelconque de blâme ou de punition, avaient une délinquance beaucoup moins fréquente (Biron et Cusson, 1979, p. 49).

Les sanctions informelles

S'il est vrai qu'au sein du cercle familial le blâme peut contribuer à freiner la délinquance, on pourrait croire qu'il en est de même dans d'autres sphères de la vie sociale. C'est ce que Tittle (1980) réussit à démontrer lors d'une importante recherche réalisée auprès de 1993 individus de trois États américains. Afin d'isoler le plus rigoureuse-

ment possible l'influence des sanctions, Tittle se refuse à retenir la délinquance révélée comme variable dépendante. Il utilise plutôt l'estimation, faite par ses répondants, de la probabilité qu'ils auraient de commettre tel ou tel délit dans l'hypothèse où ils auraient été tentés de le faire. En d'autres termes, au lieu d'utiliser les délits passés, il crée une mesure construite à partir de questions du type : quelles seraient les chances que vous auriez de commettre un vol de 50,00 \$ si le besoin s'en faisait sentir ²⁸ ?

Tittle met alors cette variable en relation avec une impressionnante série de variables indépendantes qui portaient non seulement sur les sanctions informelles, mais aussi sur divers facteurs généralement associés à la délinquance. Il constate alors, dans un premier temps, que l'engagement moral (le fait de dire d'un délit qu'il est mal) et l'association différentielle (la fréquentation de délinquants) sont les variables les plus fortement associées à la probabilité de délinquance future (p. 188). Cette observation n'est pas nouvelle, mais ce qui l'est beaucoup plus, c'est ce que le chercheur découvre dans un second temps : la crainte des sanctions informelles suit de très près et a une influence presque aussi importante sur la délinquance future que l'attitude morale et la fréquentation de délinquants. La dimension de la réaction sociale qui contribuait le plus fortement à inhiber d'éventuels délits était la perte du respect interpersonnel. Il s'agit de l'estimation, par les répondants, du quantum de respect de la part de leurs proches qu'ils pourraient perdre s'ils commettaient un délit donné (p. 197).

Une série de variables semblables qui portaient soit sur la réaction des proches, soit sur celle de la communauté étaient, elles aussi, fortement associées à la délinquance future.

²⁸ Une telle mesure possède deux avantages. Premièrement, elle porte sur l'avenir ; elle permet donc de s'assurer de l'antériorité causale : on évite la difficulté qui vient du fait que les délits antérieurs peuvent modifier la perception des sanctions. Deuxièmement, elle comporte la supposition que le répondant a un réel désir de commettre le délit en question. Ceci permet de contourner la difficulté que posent les individus (les gens très riches par exemple) qui s'abstiendraient de passer à l'acte, non à cause de la crainte de la réaction sociale, mais simplement parce qu'ils n'en ont pas envie.

Ainsi, une personne exposée à la tentation de voler ou d'agresser peut en être empêchée par le peur de perdre l'estime des gens qu'elle connaît. il ressort clairement des analyses de Tittle qu'on se retiendra de poser un acte, premièrement si on craint de perdre le respect dont on jouit dans son milieu, deuxièmement si dans son entourage, on réproouve des actes comme le vol et la violence, et troisièmement si les pairs risquent d'avoir connaissance de ce délit.

Par ailleurs, Tittle (p. 197) fait une démonstration concluante du fait que la crainte des sanctions informelles (perte du respect de ses proches, crainte d'être découvert par des gens qui réprooueraient l'acte, etc.) a une influence beaucoup plus grande sur les citoyens que la crainte des sanctions formelles (certitude de l'arrestation, sévérité perçue de la peine d'emprisonnement, etc.). Les sanctions qui viennent de nos proches et des membres de notre communauté sont beaucoup plus efficaces pour enrayer le crime que celles que brandit l'État. Tittle (1980, p. 24 1) en conclut que le contrôle social, comme processus général, s'enracine essentiellement dans les sanctions informelles.

La tolérance

Les travaux réalisés par Erickson et Gibbs (1979) sur la tolérance au crime vont dans le même sens. Le point de départ de ces deux chercheurs était l'hypothèse, surprenante au premier abord, selon laquelle plus les membres d'une communauté sont tolérants à l'endroit d'un acte déviant donné, plus cet acte sera fréquent dans ce milieu.

Mais, avant de présenter les résultats de cette étude, il importe de préciser ce qu'on entend ici par tolérance. Dans son sens le plus fréquent, ce terme désigne une attitude qui consiste à respecter la liberté d'autrui et à admettre chez lui des attitudes différentes de celles qu'on adopte soi-même. Dans le présent contexte, le mot est utilisé dans le sens plus précis de tolérer le crime, c'est-à-dire de s'abstenir de réagir négativement devant le vol et la violence. De ce point de vue, le blâme et l'intolérance sont des phénomènes du même ordre. Il semble donc légitime de supposer que l'intolérance à l'illégalisme d'un milieu social particulier se traduira par une baisse de l'activité criminelle dans ce milieu.

Pour tester leur hypothèse, Erickson et Gibbs demandent à des échantillons de résidents de quatre communautés de dire jusqu'à quel point ils désapprouvent un certain nombre de délits susceptibles d'être commis par des adolescents. Partant du matériel ainsi obtenu, ils élaborent une première mesure d'intolérance appelée « intensité de la désapprobation collective ». Parallèlement, ils font choisir aux répondants le type de peine qu'ils recommanderaient pour différents types de délits commis par des adolescents. De ces recommandations, ils tirent une seconde mesure, intitulée « sévérité des réactions évaluatives ». Ceci fait, ils mettent en relation ces mesures d'intolérance avec différentes mesures de délinquance révélée et de délinquance officielle. Trois constatations majeures ressortent de cette opération :

1. La fréquence d'une forme de déviance donnée au sein d'une communauté varie directement avec le degré de tolérance des gens de cette communauté, pour cet acte. Donc, plus on désapprouve tel type de délit dans une communauté, moins celui-ci sera fréquent et, surtout, moins on trouvera dans cette communauté de jeunes qui avouent avoir commis au moins une fois ce type d'acte.

2. Plus les membres d'une communauté sont sévères à l'endroit d'un délit particulier, moins ce délit sera fréquent au sein de cette communauté.

3. Quand on compare différentes communautés, on constate que le taux de jeunes qui reconnaissent avoir commis au moins un délit varie inversement avec le degré de sévérité caractéristique de cette communauté.

Ainsi donc, l'intensité, et surtout la sévérité du blâme qui se manifeste dans une communauté à l'égard d'infractions diverses, a un effet régulateur important sur celle-ci et en particulier sur le pourcentage de jeunes qui y commettent au moins un délit ²⁹.

²⁹ En d'autres termes, les corrélations négatives entre l'intolérance et la délinquance sont plus fortes quand cette dernière est mesurée par le nombre de jeu-

L'intolérance d'une collectivité à l'endroit d'un acte déviant donné inhibe donc, chez ses membres, la tendance à poser cet acte. Dans un milieu intolérant, on hésite à transgresser la loi parce qu'on ne veut pas être mal vu de ses pairs et de ses amis. Cette interprétation est étayée par un fait rapporté par l'équipe de Chiricos (1977) : plus les adolescents s'attendent à être désapprouvés par leurs amis s'ils commettent un délit, plus ils respectent la loi. De même que l'intolérance d'une communauté pousse ses membres à marcher droit, de la même manière l'intolérance du groupe d'amis incite à éviter ce qu'il condamne.

Ceci nous apporte une explication supplémentaire au fait que les adolescents qui ont des amis délinquants ont tendance, eux aussi, à transgresser la loi. Par la force des choses, les délinquants sont très tolérants devant les infractions de leurs pairs. Donc, celui qui fréquente de tels individus vivra à l'abri du blâme. Cette inévitable indifférence morale aura un effet corrosif sur les convictions de ceux qui seront exposés à ce climat.

La dynamique du contrôle moral

Le blâme et l'intégration au groupe ressortent de notre analyse comme deux dimensions essentielles du contrôle social : le blâme exprime les convictions morales des membres du groupe et l'intégration rend l'individu réceptif à ce message. Pour assurer le respect de la règle, il est nécessaire que les gens soient intégrés à des groupes normatifs, c'est-à-dire à des collectivités constituées de personnes qui sachent réagir devant une transgression.

nes qui commettent des délits que par le nombre moyen de délits. Ceci peut vouloir dire que de nombreux adolescents ne commettent aucun délit à cause du climat de réprobation qui règne dans leur communauté. Par contre, ceux qui sont insensibles au blâme collectif commettent de très nombreux délits. La quantité de ces délits influence fortement les moyennes et atténue la corrélation intolérance-délinquance.

L'intégration ou, si on préfère, l'attachement au groupe, permet de tabler sur les relations de dépendance qui se nouent entre les membres d'un groupe : besoins d'acceptation, d'aide, d'approbation, d'estime. À ce titre, elle fournit à l'individu la motivation à tenir compte des attentes morales d'autrui.

Or, l'intégration est affaire de degré. Plus un individu est intégré à son groupe, plus il aura à perdre si ses pairs apprennent qu'il a commis une faute grave. Il risque de perdre la considération dont il jouit ; à la limite, il risque d'être expulsé et de perdre tous les avantages dont il profitait du fait de sa participation à la vie de groupe. Voilà pourquoi Homans (1950, p. 287) affirmait que plus le statut du membre d'un groupe est élevé, plus il sera motivé à en respecter les normes : il a trop à perdre pour les violer. On se conforme d'autant plus que la mise - en termes d'amitié, de prestige et de succès - que l'on risque de perdre à cause d'un seul délit est forte ³⁰. On comprend alors pourquoi les adolescents malheureux dans leur milieu familial et scolaire se laissent souvent glisser sur la pente du crime : ils n'ont pas grand-chose à perdre à heurter les attentes de gens avec qui ils ont cessé d'entretenir des relations satisfaisantes.

Mais un paradoxe se laisse ici deviner. Nous respectons la loi pour préserver notre statut social. Cependant, s'il nous arrive de céder à la tentation et que cela se sache, notre statut s'en ressentira avec, pour résultat, qu'à la prochaine occasion notre motivation à résister à la tentation sera moins forte : nous avons un peu moins à perdre. Ne risquons-nous pas alors d'entrer dans un cercle vicieux qui, de délits en dégradations, nous fera perdre tout prestige et, partant, toute raison de respecter la loi ?

³⁰ C'est dans le sens d'une expression quelque peu obscure utilisée par des auteurs comme TOBY (1957) et HIRSCHI (1969) : *Stake in conformity*, qu'on peut traduire par « enjeu de la conformité ».

Deuxième partie : La morale

Chapitre 8

LA STIGMATISATION ET LA DÉSAGRÉGATION DU SENS MORAL

[Retour à la table des matières](#)

Les actes délinquants qui résultent de l'affaiblissement du contrôle moral ne sont, dans certains cas, que la première étape d'un long processus dont le terme pourrait être la création d'un criminel invétéré. Pouvons-nous retracer cette évolution ? Oui, jusqu'à un certain point. Nous disposons, en effet, de nombreuses informations qui nous permettent de reconstruire le processus qui commence par une éducation relâchée pour aboutir à la disparition des inhibitions morales qui, chez la plupart des gens, font obstacle au crime.

La tolérance et ses causes

Nous l'avons vu, les délinquants ont reçu une éducation marquée par l'indulgence, le laisser-aller et l'indifférence. Ils ont grandi dans un climat de grande liberté qui les a mis à l'abri des contraintes morales. Ils ne furent qu'épisodiquement confrontés à des personnes résolues à défendre l'intégrité d'une norme. D'où vient ce vide moral ? Il suffit d'être tant soit peu familier avec l'histoire familiale des jeunes délinquants pour identifier les situations qui, de toute évidence, suscitent ou favorisent la tolérance. Six situations peuvent être invoquées :

1. L'indifférence éducative des parents. - Le père et la mère se désintéressent de l'éducation de leur enfant. Ils se contentent de répondre à ses besoins physiques, mais ne se soucient pas de lui transmettre des valeurs morales. Il arrive que l'indifférence s'étende à tout ce qui concerne l'enfant. Certains parents, en effet, ne sont aucunement intéressés à leur enfant. Ils organisent leur vie comme s'ils n'en avaient pas, par exemple, laissant leur enfant seul à la maison quand ils partent en vacances. Ils ont abdiqué leurs rôles d'éducateurs et de parents.

2. La tiédeur morale des parents. - Ceux-ci n'ont pas de convictions morales fermement enracinées. C'est fréquemment le cas de parents criminels. Ils sont peu engagés en face des questions de bien et de mal et, par conséquent, ils n'ont pas de réflexes moraux devant leur enfant.

3. La désorganisation familiale. - Les parents, frappés par l'alcoolisme, la pauvreté extrême ou par la dissension, sont incapables de faire face aux difficultés de la vie quotidienne. Débordés, ils laissent l'enfant à lui-même, négligeant complètement son éducation morale. À la limite, la désorganisation est telle que la famille n'existe plus. L'enfant est alors ballotté d'un logis à l'autre, d'une institution à l'autre, renvoyé à gauche et à droite comme une balle de ping-pong.

4. La faiblesse des parents. - Ceux-ci craignent l'affrontement avec l'enfant. Ils veulent éviter à tout prix les pleurs et les protestations. Cette attitude se retrouve fréquemment chez la mère qui doit éduquer son enfant sans l'aide de son mari, celui-ci étant parti ou psychologiquement absent. On la rencontre aussi chez les grands-parents à qui on confie un enfant et qui n'ont plus l'énergie pour lui imposer un minimum de discipline.

5. La surprotection. - Les parents se refusent à frustrer l'enfant ou à lui déplaire. Craignant de le traumatiser, ils lui passent tous ses caprices. Il arrive que la permissivité soit pratiquée par principe. Certains parents sont convaincus qu'il est blâmable de blâmer. Au nom d'un refus de toute relation autoritaire, ils se refusent à sévir. Ils croient qu'il faut éviter de brimer un enfant de peur d'inhiber sa spontanéité.

6. L'intransigeance de l'enfant. - Il se trouve des enfants qui, très tôt, défendent leurs pulsions avec une vigueur extrême et qui contre-attaquent farouchement à chaque fois qu'on leur demande de sacrifier leurs désirs à une valeur quelconque. A la longue, les parents cèdent aux pressions de l'enfant. La tolérance est alors le résultat de la défaite des parents devant la force des revendications de l'enfant. Yochelson et Samenow (1976) affirment que c'est le cas de la plupart des criminels qu'ils ont étudiés. Debuyst (1960) relève le phénomène chez des jeunes adultes criminels qui furent des enfants gâtés.

Les conséquences de la tolérance

Quelle qu'en soit la cause, la tolérance excessive des parents laisse des traces durables chez l'enfant. N'étant que rarement confronté à des interdits véritablement sanctionnés, il n'a appris ni à différer la satisfaction de ses désirs, ni à accepter les frustrations, ni à se subordonner à une valeur quelconque. L'enfant qui a vécu dans un climat d'indifférence morale n'a pas acquis le sentiment de l'obligation. Il ne peut se plier à une discipline. N'ayant jamais eu à contrôler ses, désirs, il en est devenu l'esclave.

Or, tôt ou tard, la nécessité de la discipline s'imposera. Peut-être à l'occasion de changements dans la famille mais, plus vraisemblablement, à l'école où les enseignants verront d'un mauvais oeil cet enfant inévitablement désordonné et insoumis et, enfin, dans le voisinage, où on réagira avec une hostilité croissante à des incartables qui, avec l'âge, deviennent de plus en plus intolérables. Pour résorber son inconduite, on aura recours aux pressions morales traditionnelles : exhortations, remontrances, punitions. Malheureusement, et c'est là un point capital, il est trop tard. L'enfant est devenu, à toutes fins utiles, incapable de se conformer aux attentes de ceux qu'il fréquente. Les blâmes tardifs ne conduisent plus aux améliorations désirées. Elles ne font que blesser l'enfant. Celui-ci se sent alors piégé ; accablé de reproches, il est impuissant à adopter une ligne de conduite qui lui permettrait d'y échapper.

Le petit Henri que décrivent Debuyst et Joos (1971, p. 136 ss.) nous offre un exemple de ce processus. Henri vole depuis plusieurs

années, il se dérobe à toute discipline et ne résiste jamais à une sollicitation. Il a été élevé par ses grands-parents dans des conditions bien particulières. « La grand-mère n'avait aucun souci d'organisation. Elle ne faisait jamais à manger de sorte que les repas se prenaient à n'importe quelle heure et que la nourriture consistait en pâtisseries, gaufres, crêpes, chocolats, confiseries diverses. L'enfant prenait tout ce qu'il voulait, obéissait ou n'obéissait pas ; c'était l'enfant gâté dans le sens le plus complet » (pp. 136-137). « Dès ses premières années, Henri se montra indiscipliné, totalement incapable de résister à la moindre envie qui lui passait par la tête, incapable de différer un mouvement et de s'adapter au moindre projet d'avenir. Il grandit ainsi sans avoir dû s'adapter à la durée et sans avoir dû poser un acte à échéance » (p. 137). Cependant, son père se remarie et reprend Henri chez lui. Sa seconde femme veut donner de bonnes habitudes à l'enfant, l'obliger à aller à l'école, à manger à l'heure. Henri refuse alors de se soumettre à ces contraintes. Il est devenu incapable d'accepter les exigences d'une vie normale, incapable de tout effort, incapable de renoncer à une envie du moment. Il a, devant les exigences parentales, « une réaction de défense qui s'apparente à la panique » (p. 161). Sa seconde mère ne veut pas céder, les choses s'enveniment : fugues, mensonges, larcins. Progressivement, Henri se réfugie dans la seule activité que lui offre le présent et qui lui apporte une satisfaction : le vol. Tout son plaisir d'agir et de créer se concentre dans la délinquance.

Comme Henri, la plupart des voleurs qui peuplent nos prisons ont d'abord été des enfants et des adolescents qui ne réussissaient pas à mobiliser leurs forces pour se soumettre à une quelconque discipline. Ils subissaient de ce fait la censure de leurs contemporains. Ils auraient voulu peut-être se corriger pour y échapper, mais ils en étaient incapables. Ils en arrivent à accepter et leur inconduite et les reproches qui l'accompagnent comme une fatalité. C'est là, vraisemblablement, la source de ce « désespoir chronique » et de cette « illusion de la déchéance irréversible » que Mailloux (1971, p. 202) décelait chez les jeunes délinquants de Boscoville.

La délinquance assumée

L'incapacité de satisfaire aux exigences des adultes n'est pas toujours aussi manifeste. Il arrive que le problème se pose comme un choix : ou bien cesser de mal agir pour se réconcilier avec ses proches, ou bien continuer, ce qui conduira à un affrontement majeur.

Debuyst et Joos (1971) ont décrit en ces termes l'alternative à laquelle sont confrontés nombre de jeunes voleurs : 1. Persévérer dans le vol et profiter du moment présent, du plaisir, de l'aventure mais - le jeune voleur le sent bien - prendre cette voie conduira à une rupture avec son milieu. Car le voleur devra s'affranchir de ses proches et des contraintes morales dont ils sont porteurs. « Dans la mesure où il se construit dans ce sens où il refuse de renoncer, il doit inévitablement continuer à détruire les liens, à parfaire un sevrage total d'avec le milieu » (Debuyst et Joos, 1971, p. 81). 2. Renoncer au vol pour sauvegarder les liens qui le retiennent à autrui. Cette voie qui est celle de la réconciliation, reste malgré tout coûteuse : il faudra d'abord renoncer aux plaisirs qu'apporte le vol et, ensuite, accepter de se subordonner aux obligations sociales inhérentes à cette option.

L'escalade

Que l'adolescent opte pour un style de vie marginal ou qu'il s'y laisse glisser par incapacité de faire mieux, les conséquences seront les mêmes : on assistera à une escalade des difficultés. A l'école, il ne réussit pas, il s'absente, il s'attire les foudres des enseignants. Dans le voisinage, il pratique le vol, le vandalisme, l'agression et acquiert la réputation de mauvais garçon. Et ses parents ne pourront indéfiniment jouer à l'autruche : professeurs, voisins, policiers, se chargeront de leur faire savoir que quelque chose ne tourne pas rond. Comment réagiront-ils aux incartades de leur enfant ? On rencontre fréquemment trois attitudes. Certains parents restent indifférents et sourds aux plaintes. D'autres prennent la défense de leur enfant et lui donnent raison envers et contre tous. Certains, enfin, tentent une reprise en main. Souvent par la méthode forte, ils essaient de mettre au pas le jeune

récalcitrant. Si la situation s'est vraiment dégradée, les mesures pour remettre l'enfant sur le droit chemin resteront sans effet. Elles risquent même de provoquer une rupture dans une relation qui était déjà compromise par l'indifférence des parents ³¹.

La stigmatisation

Vient un moment dans l'escalade où le délinquant découvre tout un monde ligué contre lui : ses victimes, ses maîtres, ses camarades, les voisins, les policiers, quelquefois ses parents. Les uns et les autres veulent le corriger par les sanctions morales habituelles : blâmes, réprimandes... Mais nous assistons ici à un phénomène paradoxal. Au-delà d'un certain seuil, quand elles deviennent trop fréquentes et trop virulentes, les sanctions morales prennent une coloration nouvelle et risquent de produire le contraire de l'effet désiré. Le blâme dégénère en insulte et les remontrances deviennent chargées d'hostilité. Perdant tout espoir d'amender le coupable, on le discrédite. Car les réactions morales se déploient souvent en deux temps. Dans une première étape, les pressions visent à persuader le fautif de changer de conduite. Le second temps intervient à la suite de l'échec avéré de mesures initiales. Abandonnant les tentatives pour corriger, on rompt avec le récalcitrant, on le définit comme irrécupérable et on le rejette ³².

Cette réaction en deux étapes a été récemment mise en relief lors d'une recherche sur les réactions de l'entourage immédiat du délinquant à une condamnation pénale. Voici comment des parents en sont venus à rejeter leurs fils respectifs.

³¹ L'idée que la délinquance soit causée par un manque d'amour est fort contestable. LEMAY (1973) et MUCCHIELLI (1974) soulignent qu'il est rare que, pendant leur enfance, les délinquants soit gravement privés d'amour. Si, au moment de l'adolescence, on constate que les relations parents-enfants sont détériorées, c'est vraisemblablement causé d'abord par l'indifférence des parents et, ensuite, par la hargne que suscitent ces tentatives de reprise en main. Les mauvaises relations me semblent plus un effet qu'une cause de la délinquance.

³² J'ai développé plus longuement cette idée ailleurs. Voir : CUSSON (1974 B).

« Je m'occupais encore de lui (après sa troisième affaire pénale...) car je pensais qu'il était récupérable. Je l'ai donc assisté quand il était en prison et jusqu'à sa libération. Depuis (la nouvelle affaire) je ne vais plus voir mon fils au parloir des Baumettes... Je lui ai fait savoir qu'il ne devra plus mettre les pieds dans mon appartement. Je refuse d'aller le voir ».

Tout aussi éloquent est le récit désabusé du père de ce jeune garçon poursuivi pour homicide volontaire : « À 16 ans, nous l'avons placé comme apprenti boulanger... au début, le métier semblait lui plaire, puis il a commencé à se décourager, car il fallait se lever tôt. Vers la fin juin 1963, il a réussi à se faire embaucher comme contrôleur laitier par la Chambre d'agriculture. Il a été licencié à la suite d'un vol... Il a décidé de s'engager dans l'armée... Il a accédé rapidement au grade de sergent. Il a dû faire une bêtise à son corps, car il a été cassé de son grade. Son contrat a été résilié en 1968. A sa sortie du régiment, il est revenu à la maison où il est resté quelques mois. Pendant ce laps de temps, il nous a donné beaucoup de soucis. Il a dérobé la voiture de mon mari et une grosse somme d'argent qu'il a dilapidée aux courses et avec les femmes. Lorsqu'il n'a plus eu d'argent, il est revenu au domicile. En raison de son comportement à notre égard, nous l'avons invité à faire sa vie de son côté : (Di Marino, 1979, p. 208).

Quand les réactions morales ne sont plus animées par l'espoir d'une amélioration, mais ne font qu'enregistrer une indignité morale apparemment congénitale, on parle de stigmatisation, mesure destinée à se débarrasser d'un coupable en le mettant hors d'état de nuire.

La stigmatisation comporte deux éléments : l'étiquetage et l'exclusion.

L'étiquetage consiste à définir quelqu'un en termes infamants. L'étiquette voue celui qui la reçoit à la crainte, à la méfiance et au mépris de tous. Elle véhicule le message : Attention ! Cette personne est malhonnête et dangereuse, tenez bien votre porte-monnaie, ne lui faites pas confiance, fermez-lui votre porte, ne l'embauchez pas. Les épithètes « incorrigible », « irrécupérable », « pervers » sont caractéristiques de l'étiquetage. Elles mettent en relief la prévision pessimiste que l'on fait à propos de celui qui est étiqueté. Elles reviennent à dire : quoi qu'on fasse, il persistera dans le mal.

L'exclusion consiste à rejeter le coupable des groupes auxquels il appartenait et à couper toute relation avec lui. On le bannit, on l'ostra-

cise, on fait le vide autour de lui. Mis au ban de la société, devenu un paria, il est désigné à l'hostilité de tous.

La stigmatisation est une mesure de contrôle social à la fois neutralisante et intimidante. Elle permet la neutralisation des délinquants parce que, dès lors qu'ils sont définis comme tels, ils feront l'objet d'une surveillance méfiante et ils seront exclus de partout, ce qui leur fermera un grand nombre d'opportunités criminelles (mais aussi légitimes). La crainte de la stigmatisation peut aussi avoir un effet dissuasif : on évite de passer à l'acte pour éviter d'être l'objet du mépris et de l'hostilité de son milieu.

L'amplification de la délinquance

À Montréal, nous avons demandé à des écoliers du secondaire : « Arrive-t-il à vos parents de vous punir... en vous tapant et en vous frappant ?... en vous isolant du reste de la famille ?... en ne vous permettant pas de faire des choses que vous voulez faire ?... etc. » Deux types de punitions étaient, beaucoup plus que les autres, en corrélation positive avec le nombre de délits avoués. C'était : 1. Punir « en vous chicanant et en vous blâmant tout le temps », et 2. « En vous insultant » (Biron et Cusson, 1979, p. 46 et 55). Il semblerait que ces punitions purement verbales, mais dévalorisantes et humiliantes, contribuent, si elles sont trop fréquentes, à accentuer la tendance des sujets à commettre des délits.

En France, des chercheurs de Vaucresson ont fait une observation qui nous apporte une indication supplémentaire. Étudiant l'intégration sociale d'une population de 2 543 mineurs de justice, ils trouvaient un rapport étonnamment étroit entre la réputation pendant la jeunesse et la réadaptation ultérieure des sujets. Quinze ans après une intervention judiciaire, les sujets qui, pendant leur enfance et leur adolescence, avaient une mauvaise réputation, étaient fort nombreux à être non réadaptés (Breuvart *et al.*, 1974, p. 143).

Il est très probable que ces jeunes avaient une mauvaise réputation parce qu'au départ ils se conduisaient mal, comme il est très probable que les écoliers de Montréal étaient fréquemment blâmés et insultés

parce que leurs parents étaient exaspérés par leur conduite. Ceci dit, on peut penser que l'association joue aussi dans l'autre sens : les blâmes constants, les insultes et la mauvaise réputation *amplifient* les tendances à mal agir.

Cela se produit d'abord parce que l'accumulation des blâmes contribue à l'érosion du sens moral. Durkheim l'avait bien vu :

« En effet, tout châtement, une fois appliqué, perd, par le fait même de son application, une partie de son action. Car ce qui fait son autorité, ce qui fait qu'il est redouté, c'est non pas tant la douleur qu'il cause que la honte morale qu'implique le blâme qu'il exprime. Or, ce sentiment de pudeur morale, qui protège contre les fautes, est des plus délicats. Il n'est fort, il n'est que tout entier lui-même, il n'a toute sa puissance d'action que chez les sujets où il n'a rien perdu de sa pureté première. On a dit souvent qu'une première faute entraîne toujours d'autres. C'est qu'en effet on est moins sensible à cette honte, une fois qu'on l'a ressentie. La punition a donc ce tort très grand de froisser un des principaux ressorts de la vie morale, et de diminuer ainsi sa propre efficacité dans l'avenir » (Durkheim, 1923, p. 166).

Cette action dissolvante des sanctions sur le sens moral sera d'autant plus marquée qu'à la longue les blâmes se sont insidieusement transformés en mesures stigmatisantes, détruisant le sens de l'honneur de celui qui en est victime. Ayant perdu son sens de la dignité, il a, de ce fait, perdu la motivation essentielle à se conduire moralement.

La réprobation de l'acte, surtout si elle est fréquente, atteint inévitablement son auteur. Malgré toutes les distinctions que l'on fait dans les traités de pédagogie, comment condamner une conduite sans condamner son auteur ? Comment faire pour que celui à qui on s'adresse fasse la différence ? Il est difficile d'éviter que l'enfant trop souvent blâmé n'en conclue que les reproches s'adressent aussi bien à sa personne qu'à ses actes.

L'identité négative

L'accumulation des blâmes et des punitions, culminant dans la stigmatisation, affecte inévitablement l'image que le délinquant se fait de lui-même. C'est là, pour une bonne part, l'explication de l'effet amplificateur de l'étiquetage et de l'exclusion. Effectivement, de nombreuses recherches nous ont appris que les délinquants ont tendance à se dévaloriser ; ils ont une image négative d'eux-mêmes et se résignent à leur déchéance morale. Mailloux (1971) a bien décrit la manière dont le délinquant récidiviste se perçoit. Il se considère comme une brebis galeuse dont « l'inclination au mal dérive de sa nature irrémédiablement perverse » (p. 193).

« Conscient de ses nombreux méfaits, il se perçoit comme l'incarnation même de la malfaisance ou, si l'on veut, comme malfaiteur par nature. Entretenu par tous ceux qui n'ont cessé de voir en lui, par anticipation, la brebis galeuse qui devait se révéler un jour, cette illusion l'amène à considérer son inconduite comme un trait inné, nullement susceptible de redressement » (Mailloux, 1971, p. 147).

Ceci ne veut pas nécessairement dire que les délinquants ne s'acceptent pas ; ils s'acceptent en tant que malfaiteurs. Ils en arrivent à valoriser ce qu'ils font. L'opération n'est pas psychologiquement invraisemblable : on peut trouver de bonnes raisons d'être fier d'une activité intrépide que bien d'autres ne font pas que parce qu'ils n'en ont pas le courage. « Je réalise ce que vous tous rêvez de faire », disait un jeune criminel à Michel Lemay (1973, p. 510). Parlant de la sensation de « mauvais triomphe » qui l'envahissait quand il se livrait à ses exploits, Chessman (1954, p. 78) disait de lui-même : « Il n'avait pas réussi à être bon, à devenir un membre honorable de la société, mais, du moins, il ne passait plus inaperçu. »

Jean Genet (1949) lui aussi tentait de s'accepter comme voleur : « En moi-même je sentais le besoin de devenir ce qu'on m'avait accusé d'être. Je me reconnaissais le lâche, le traître, le voleur, le pédé qu'on voyait en moi » (p. 186). Genet s'efforçait de s'enorgueillir de sa culpabilité. « Je n'eus besoin que de me glorifier de mon destin de vo-

leur et de vouloir » (p. 259). Mais il est clair que cette opération psychologique laisse des séquelles. Il n'est pas facile de résister à la déchéance et au mépris de tous : « Niant les vertus de votre monde, les criminels, désespérément, acceptent d'organiser un univers interdit » (p. 10). « Et j'avais la stupeur de me savoir composé d'immondices. Je devins abject » (p. 186).

On ne peut pas stigmatiser le crime tout en évitant de stigmatiser le criminel et ce dernier, une fois marqué par l'infamie, risque fort de s'enraciner dans le crime. C'est là l'inconvénient majeur de la morale comme mesure de contrôle social. Elle a son effet pervers, difficilement évitable. Empêchant un grand nombre de citoyens de commettre des crimes, elle en accule peut-être quelques-uns à s'y consacrer.

Deuxième partie : La morale

Chapitre 9

LE PHÉNOMÈNE MORAL

Récapitulation

[Retour à la table des matières](#)

Les points saillants de l'analyse menée dans les trois derniers chapitres pourraient être ramenés à sept propositions.

1. Plus une personne réproouve la délinquance, moins elle commettra de délits.

Cette proposition renvoie aux observations concernant l'ambivalence morale des délinquants et à la tendance des non-délinquants à désapprouver massivement des délits comme le vol. Il est possible d'y voir l'indice du fait qu'une dimension de la conscience morale - la propension à réproover le crime - contribue à freiner le passage à l'acte.

2. Plus l'individu est intégré à des groupes où le vol et la violence sont réproovés, moins il aura tendance à poser ces actes.

Cette proposition est déduite de deux constatations. Premièrement, les adolescents qui sont bien intégrés à leur milieu familial et scolaire commettent moins de délits que ceux qui ne le sont pas. Deuxièmement, quand ils s'attendent à être désapprouvés par leurs parents et par

leurs pairs, les adolescents ont tendance à éviter les conduites blâmables. L'intégration favorise l'influence des membres du groupe sur l'individu et lui donne des raisons de tenir compte de leur jugement, la principale étant la peur du discrédit et du rejet.

3. Plus un adolescent s'attend à être blâmé par ses parents s'il commet un délit, plus il aura tendance à respecter la loi.

4. Plus un adolescent s'attend à être blâmé par ses pairs s'il commet un délit, plus il aura tendance à respecter la loi.

5. Plus les gens craignent de perdre, à cause d'un délit, le respect dont ils jouissent dans leur milieu, moins ils envisageront de commettre ce délit et ceci, même s'ils en ont envie.

6. Plus les membres d'une communauté désapprouvent sévèrement un acte délinquant donné, moins on trouvera, dans cette communauté, d'individus qui commettront ce délit.

Le thème général de ces quatre dernières propositions : les évaluations d'autrui agissent sur notre conduite. Le blâme d'où qu'il vienne, de nos parents, de nos pairs ou de la communauté à laquelle nous appartenons, nous persuade de réprimer les actes qui sont réprouvés. Le blâme qui consiste à définir un acte en termes péjoratifs a un effet inhibiteur. Tout indique, en effet, que le crime est rare là où il est blâmé et qu'il fleurit là où il est vu avec indulgence.

7 /A la longue, les blâmes peuvent devenir stigmatisants et provoquer un mouvement d'amplification de la délinquance.

Il est difficile de blâmer le délit sans discréditer le délinquant, surtout quand les blâmes s'accumulent. On risque alors de s'engager dans une escalade au cours de laquelle les réactions morales auront une connotation de plus en plus stigmatisante. La victime de ce processus, une fois marquée, n'aura plus grand-chose à perdre sur le plan de l'estime de soi et de la réputation. Elle risque alors de s'enraciner dans le crime parce qu'elle a perdu toute motivation morale à respecter la loi.

Le domaine de la morale

Tous ces énoncés gravitent autour du phénomène de l'évaluation. Ils portent, pour être plus précis, sur les jugements négatifs qui émanent soit de notre conscience, soit d'autrui. Si on songe que ces évaluations ne sont pas autre chose que l'idée que nous nous faisons du mal, on peut conclure que la simple idée du mal - celle que nous en avons et celle qu'en ont nos contemporains - contribue à la lutte contre le crime.

Il est clair que nous sommes ici au coeur même du phénomène moral. Il suffit, pour s'en convaincre, d'adopter une définition relativement classique. La *morale*, en effet, porte sur *les comportements en tant qu'ils sont influencés par les notions de bien et de mal*.

Mais que savons-nous de cette morale qui agit comme un frein sur nos pulsions criminelles ? Il n'est pas superflu de réfléchir sur cette question.

Stratégies et normes

La conduite morale se distingue-t-elle des autres types de conduites ? Il semble que oui. Le comportement moral s'oppose, en effet, à ce qu'on pourrait appeler la conduite stratégique, c'est-à-dire à l'action qui se présente comme un moyen en vue d'une fin. Nous retrouvons ici un couple classique : d'un côté, l'intérêt, l'utile, l'agréable, l'efficace et de l'autre, la norme, le bien, le devoir, l'obligation, l'idéal. Dans les sciences sociales contemporaines, nous trouvons l'équivalent dans l'opposition entre *l'homo oeconomicus*, d'une part, être qui tend à maximiser son bien-être et qui décide à la suite d'un calcul de ses coûts et de ses gains, et *l'homo sociologicus*, d'autre part, qui, comme le souligne Boudon (1979, p. 237), peut décider de faire, non ce qu'il préfère, mais ce que l'habitude ou ses valeurs lui dictent de faire ³³.

³³ Ceci dit, il se trouve des sociologues qui tiennent compte de la dimension stratégique de l'action, par exemple Homans, et des économistes qui tiennent compte de sa dimension normative, par exemple, Hayek.

On a souvent commis l'erreur de vouloir réduire la conduite humaine à sa dimension stratégique. Ce fut le cas des philosophes hédonistes qui, se refusant à distinguer entre le bien et l'utile, ont tenté de faire découler le devoir de l'intérêt bien compris des gens. Ce faisant, ils se condamnaient à ne pouvoir rendre compte des conduites désintéressées.

On a aussi voulu réduire l'action humaine à sa dimension normative. Ce fut, on l'a vu, l'erreur des théories sous-culturelles de la délinquance qui conduisaient à l'absurdité de croire que la déviance n'est que conformité à des normes conflictuelles. Ceci voudrait dire que l'homme est un être totalement désintéressé et qu'il n'a d'autre motivation que celle de se soumettre à la volonté de son groupe.

Nous en sommes donc réduits à reconnaître la dualité de l'action humaine à la fois normative et stratégique. « L'homme est tout autant un animal-obéissant-à-des-règles qu'un animal recherchant des objectifs » (Hayek, 1973, p. 13). Partagé entre le bien et l'utile, l'être humain agit parfois par devoir et parfois par intérêt, ce qui n'exclut pas que, souvent, il réussisse à concilier l'un et l'autre.

Le crime s'inscrit précisément dans cette dialectique entre la poursuite d'objectifs et la soumission à la règle. Pour l'acteur en tant qu'être stratégique, il apparaît comme un moyen d'atteindre ses fins ou de résoudre un problème, pour l'acteur en tant qu'être moral, il apparaît comme une faute, c'est-à-dire un acte qui sacrifie une valeur. Selon cette analyse, le passage à l'acte dépendra du jeu simultanément de trois facteurs : 1./ la puissance de la motivation à réaliser la fin visée, 2. la présence ou non de moyens non délinquants pour réaliser cette fin et 3. la force de l'inhibition morale.

Contrainte et coopération

Une seconde distinction nous permettra de serrer de plus près le phénomène moral. Les faits moraux dont il a été question jusqu'à maintenant relèvent de ce que Piaget (1932) appelait la morale de la contrainte et qu'il opposait à la morale de la coopération. Pour Piaget, la morale se ramène soit au respect que les enfants éprouvent pour les

adultes, ce qui rend compte du sentiment de l'obligation et de la conscience du devoir, soit au sentiment de sympathie qu'éprouve l'enfant pour ses pairs, ce qui explique la coopération (p. 275). Nous nous trouvons devant deux morales.

« La morale de la contrainte, c'est la morale du devoir pur et de l'hétéronomie : l'enfant accepte de l'adulte un certain nombre de consignes auxquelles il faut se soumettre quelles que soient les circonstances. Le bien est ce qui est conforme, le mal ce qui n'est pas conforme à ces consignes : l'intention ne joue que peu de rôle dans cette conception et la responsabilité est objective. Mais, en marge de cette morale, puis en opposition avec elle, se développe peu à peu une morale de la coopération, dont le principe est la solidarité et qui met tout l'accent sur l'autonomie de la conscience, l'intentionnalité et, par conséquent, la responsabilité subjective. » (Piaget, 1932, p. 268).

Il est clair que les dimensions du phénomène moral qui ont été jusqu'ici mises en relation avec la délinquance - l'intégration au groupe et tout spécialement le blâme - renvoient au respect unilatéral dont Piaget disait qu'il est une combinaison *sui generis* de crainte et d'amour (p. 281). La morale, telle qu'elle se présente dans nos analyses, s'inscrit dans des rapports de dépendance et de soumission, non dans des relations de coopération et de réciprocité. C'est ainsi que les adolescents que nous avons étudiés respectent la loi parce qu'ils se soumettent aux adultes ou parce qu'ils cèdent aux pressions de leur groupe. Ce dernier point nous fait d'ailleurs toucher du doigt à une réalité qui avait été négligée par Piaget : la conformité aux pressions d'un groupe. Il s'agit là d'un phénomène qui relève de la contrainte : on ne décèle pas de réciprocité dans les rapports entre une majorité qui impose sa loi et l'individu qui obéit de peur d'être censuré ou ostracisé.

Dans le présent ouvrage, le terme « morale » est utilisé dans le sens de morale de la contrainte. Ceci ne veut certainement pas dire que tout ce qui relève de la réciprocité et des rapports contractuels doive être ignoré. Cet ordre de faits m'apparaît, au contraire, d'une importance primordiale. Une partie de ce livre, intitulée « La Justice », y sera consacrée.

L'intériorisation

L'intériorisation de la règle est un trait caractéristique de la morale. On entend par là une propension stable à agir en conformité avec une norme, ceci indépendamment des avantages et des inconvénients qui pourraient découler de cette conduite.

Il existe des situations où il serait facile et profitable de voler tout en étant assuré d'une totale impunité. Imaginons que, sur une route déserte, on trouve un porte-monnaie bourré d'argent et contenant les pièces d'identité de son propriétaire. Le profit est évident, le risque nul. Pourtant, il s'en trouvera plus d'un qui iront porter l'objet à son propriétaire. Une telle conduite ne peut s'expliquer par les résultats escomptés ; au contraire, on se prive d'un gain malgré la certitude d'échapper à la punition. Il faut donc admettre qu'il existe des comportements et des inhibitions qui persistent indépendamment de ce que les behavioristes appellent des renforcements externes (Aronfreed, 1968, p. 34). On peut donc penser qu'ils obéissent à des forces qui se trouvent à l'intérieur de l'individu.

Un indice de ce processus a été rapporté au chapitre 6. La tendance à blâmer divers délits est associée à un faible niveau d'activité délinquante ; ceci signifie que l'adhésion à la norme, mesurable par la réprobation de ce qu'elle interdit, détermine un comportement normatif. Nous sommes en droit de parler ici d'intériorisation : des attitudes mentales exercent une influence sur l'inhibition de certains actes. On peut donc se rallier au sens commun et reconnaître que l'esprit humain possède une fonction - la conscience - qui nous permet de faire la distinction entre le bien et le mal et qui nous pousse à agir en conséquence.

L'intériorisation des règles morales peut aussi être inférée du fait qu'une transgression est souvent suivie d'abord de sentiments de culpabilité et, ensuite, d'actes qui visent à réparer la faute. Il suffit d'un peu d'introspection pour admettre l'existence du repentir et des remords, ces sentiments désagréables faits d'un mélange d'anxiété diffuse, de regrets, de honte, de désir d'expier et de se faire pardonner.

Ces sentiments de repentir s'accompagnent très souvent de toute une série de conduites ayant pour but de démontrer à autrui que l'on reconnaît la légitimité de la règle qu'on vient de violer et qu'on entend rester fidèle à la valeur mise en cause par la faute. C'est ce que Goffman a appelé les activités réparatrices, que l'on peut définir en ces termes : mesures prises par un transgresseur pour indiquer à son entourage que, en dépit de sa faute, il reste attaché à la norme qu'il vient d'enfreindre.

Les principales activités réparatrices sont les justifications et les excuses. Par la justification, l'individu fautif essaie de montrer que, malgré les apparences, il n'a pas vraiment commis de faute. Il pourra, par exemple, protester de son innocence, affirmer qu'il n'avait pas fait exprès, qu'il était en état de légitime défense, qu'il n'avait pas prévu les conséquences de l'acte, qu'il était ivre, qu'il n'avait pas d'intention coupable, etc. Par les excuses, « l'offenseur montre que, s'il est vrai qu'il a voulu offenser, il désavoue maintenant la personne qu'il était, déplore son action, se repent et demande qu'on le laisse être ce qu'il sait désormais qu'il devrait être » (Goffman, 1971, p. 327). Parmi les excuses, nous trouvons les expressions du regret, du repentir et de l'embarras, l'autocritique et la promesse de s'amender.

Aux justifications et aux excuses, il faut ajouter les réparations proprement dites : la restitution, le remboursement, le dédommagement, la compensation qui sont tous des actes visant à annuler le dommage causé par l'infraction.

De même que le blâme est, pour autrui, un moyen de réaffirmer sa foi dans la règle qui a été violée, de même, l'activité réparatrice est, pour le coupable, un moyen de protester de sa foi dans la règle qu'il a commis l'erreur d'enfreindre ; elle lui permet de démontrer à tous, y compris à lui-même, que sa conduite n'exprime pas sa nature véritable et que sa conscience morale est restée intacte.

La motivation morale

Si on admet que la morale conduit à une subordination de l'intérêt à une valeur, on se heurte à une difficulté mal résolue par les utilitaristes : Qu'est-ce qui peut nous pousser à faire ce qu'on n'a pas envie de

faire ? Quel intérêt peut-on avoir à sacrifier ses intérêts ? Il semble que la morale agisse en faisant jouer deux types fort différents de motivation : l'angoisse du tabou et le sens de l'honneur.

Devant le brigandage, le viol, le meurtre, les gens qui ont de fortes inhibitions morales réagissent avec horreur. Ils éprouvent des sentiments de dégoût et de terreur sacrée qui caractérisent les conduites taboues dans les sociétés archaïques. Il n'est donc probablement pas exagéré de penser que la morale doive une partie de son efficacité au tabou dont elle frappe certains actes. Le psychologue anglais Trasler (1979, p. 317) fait remarquer que les contrôles intériorisés font en sorte que les conduites inhibées sont si profondément réprimées que l'idée de violer la règle n'effleure même pas l'esprit des gens. La transgression est devenue littéralement impensable dans des circonstances normales. La prohibition s'impose avec une telle évidence que les actes visés sont exclus du champ de conscience. Qui, par exemple, songe seulement à faire un hold-up quand il passe devant une banque ? Qui envisage de violer la femme à qui il fait la cour sans succès ? Les inhibitions morales poussent aussi les gens à éviter les situations où ils seraient tentés de commettre un acte répréhensible. C'est ainsi qu'il y a des hommes prompts qui évitent soigneusement d'indisposer les gens et qui s'interdisent de répliquer aux propos désobligeants. De cette façon, ils ne se trouvent jamais dans des situations où ils auraient à recourir aux coups.

Le fait que la morale dont il est ici question soit sous le signe du tabou met en relief le caractère archaïque de ce mécanisme de régulation sociale. Nous nous trouvons devant un système de prohibitions qui s'imposent dans l'absolu et qui ne font pas appel à la raison. Ce type de contrôle intervient très tôt dans la vie d'un enfant et, vraisemblablement, dans l'histoire de l'humanité. C'est du moins ce que pensait Piaget selon qui, dans la morale de la contrainte, la règle « est considérée comme sacrée et produit dans l'esprit de l'enfant des sentiments analogues à ceux qui caractérisent le conformisme obligatoire dans les sociétés inférieures » (1932, p. 292). Il n'y a pas à se surprendre dans ce cas que la règle morale soit perçue comme immuable par

ceux qui l'ont intériorisée. Elle leur semble donnée une fois pour toutes et il n'est pas question de la contester ou de la changer (p. 277) ³⁴.

Le sens de l'honneur peut être considéré comme étant une autre source de la motivation morale. Nous agissons selon la règle parce que nous voulons conserver l'estime d'autrui et pour continuer à nous respecter nous-mêmes. En d'autres termes, les gens sacrifient leurs intérêts à court terme parce qu'ils y gagnent une bonne réputation et la satisfaction de soi.

On se garde de poser des actes immoraux par crainte de perdre son honneur, pour mériter le respect de ses contemporains. Les avantages que nous gagnons à avoir une bonne réputation sont évidents : peu d'entreprises humaines sont réalisables sans l'appui d'autrui et celui-ci ne nous sera accordé que si nous inspirons confiance. C'est en se conduisant moralement que nous devenons honorablement connus, nous ouvrant ainsi un crédit auprès de nos pairs.

En outre, on se conduit bien pour pouvoir continuer à se respecter, pour rester digne de sa propre estime. Chacun tient à être content de soi. Les hommes ont besoin de s'accepter et éprouvent une satisfaction certaine à se savoir ou à se croire bons, vertueux et honnêtes. L'amour-propre est une puissante motivation. Or, chez l'homme - être moral - l'amour-propre dépend pour une large part de la fidélité à ses propres valeurs. Maria Ossowka (1970, p. 54) définit ainsi la dignité (ou en d'autres termes, le sens de l'honneur) : « Caractéristique de ceux qui défendent les valeurs auxquelles ils adhèrent, dont le sentiment de la valeur personnelle dépend de la défense de ces valeurs et qui s'attendent à être respectés pour cette fidélité. »

L'homme qui possède la conviction que certaines conduites sont répréhensibles doit s'en abstenir s'il veut continuer à se respecter.

³⁴ Il serait illégitime de conclure que parce que les règles morales sont archaïques et irraisonnées, elle sont inutiles. Il est, au contraire, probable que de telles règles aient eu un rôle essentiel à jouer dans la survie des groupes et des individus. HAYEK (1979, pp. 157-160) souligne que les règles traditionnelles se sont maintenues parce qu'elles favorisaient la perpétuation et l'expansion des sociétés qui les avaient adoptées. Une règle peut très bien être utile sans que celui qui la respecte soit conscient de cette utilité.

Chez un être moral, la faute menace l'estime de soi, c'est-à-dire la valeur qu'il attribue à sa propre personne. Quiconque croit que le vol est blâmable ne peut voler sans miner la bonne opinion qu'il a de lui-même. Si autrui vole, il ne mérite pas que je le respecte ; si je vole, je ne mérite pas mon propre respect. Les gens sont prêts à sacrifier leur intérêt immédiat pour avoir la satisfaction de se prouver à eux-mêmes qu'ils sont des hommes de bien. C'est ainsi qu'ils construisent et protègent l'idée qu'ils se font d'eux-mêmes et dont ils ont besoin pour s'accepter. Voilà pourquoi ceux qui ne réussissent pas à ajuster leur conduite à leurs principes éprouvent de sérieuses difficultés à s'accepter et, au pire, ils devront renoncer à leur amour-propre.

On ne voit pas comment le sentiment de l'honneur pourrait exercer une influence réelle ailleurs que dans des groupes où s'est développée une hiérarchie fondée sur le statut moral, c'est-à-dire dans des milieux où le degré d'estime dont on jouit dépend de la conformité aux règles morales. Dans de tels groupes, les transgressions affectent le statut moral de son auteur. Le blâme apparaît ici comme un signal par lequel on avertit le transgresseur que l'image qu'on se fait de lui risque d'être révisée à la baisse. Le désir d'être honorablement connu dans son milieu s'accompagne donc tout naturellement de la crainte d'abord de déchoir et ensuite d'être ostracisé.

On peut donc conclure que le sens de l'honneur peut inciter les gens à respecter la loi. A ce titre, le contrôle moral du crime consiste à persuader les citoyens qu'il s'agit là d'un acte dégradant et qu'ils se déshonoreraient à s'y livrer. On introduit, par le fait même, une motivation spécifique à résister aux tentations. Comme le soulignait Ossowska (1970, p. 134), définir le crime comme un acte déshonorant est un moyen de le limiter en faisant appel au sens de l'honneur des hommes.

Il arrive que cet appel ne soit pas lancé ou ne soit pas entendu. C'est le cas de la plupart des criminels. A leurs yeux, le crime est non un acte infamant, mais une solution parmi d'autres. Mais ils risquent de payer très cher l'avantage qu'ils s'octroient ainsi, car ils doivent abdiquer leur dignité et leur réputation. Les profits que l'on tire du crime ne vont pas sans coût sur le plan moral. C'est une des raisons - peut-être la plus importante de toutes - pour laquelle, malgré les occasions,

la plupart des gens évitent de s'engager dans cette voie et, s'ils s'y engagent, rebrousse vite chemin.

Deuxième partie : La morale

Chapitre 10

LA FONCTION MORALE DU SYSTÈME PÉNAL

Dénoncer le crime

[Retour à la table des matières](#)

Jusqu'ici l'analyse a confiné le phénomène moral à la sphère de l'éducation et des relations interpersonnelles. Le rôle du système pénal dans l'acquisition et la préservation des inhibitions morales a été passé sous silence. Il reste à combler cette lacune. Les idées qui viennent d'être développées ont-elles une pertinence quelconque pour ceux qui s'intéressent aux mesures pénales ? Une réponse positive ne doit pas être exclue. Il se trouve, en effet, des auteurs, et non les moindres, qui sont convaincus que le droit pénal a un rôle essentiellement moral. Durkheim fut l'un d'eux. Il croyait que les peines prononcées par les tribunaux ont des fonctions identiques aux peines auxquelles on a recours dans l'éducation morale. Selon lui, le crime sème le trouble dans la conscience collective et nécessite une réaction destinée à remédier à ce désordre. De ce point de vue, la peine ne s'adresse pas d'abord au coupable, mais aux honnêtes gens qui risquent d'être envahis par le doute au spectacle d'un crime impuni. La fonction essentielle de la peine serait donc de réaffirmer l'autorité de la règle violée dans le but de préserver les convictions morales du groupe. La sanction pénale

sert d'abord et avant tout à « maintenir intacte la cohésion sociale en maintenant toute sa vitalité à la conscience commune. Niée aussi catégoriquement, celle-ci perdrait nécessairement son énergie si une réaction émotionnelle de la communauté ne venait compenser cette perte, et il en résulterait un relâchement de la solidarité sociale » (Durkheim, 1893, p. 76). La peine exprime donc l'aversion unanime que le crime continue d'inspirer et, par là, préserve les sentiments collectifs ébranlés par l'infraction. Dans cette perspective, le procès pénal est une cérémonie au cours de laquelle les représentants de la collectivité expriment leur indignation devant le crime et le châtement, une manifestation tangible que la société continue à réprouber l'acte commis ³⁵.

Cette vision des choses n'est pas encore entrée dans le cimetière des idées. En 1976, la Commission de réforme du droit du Canada proposait que la défense des valeurs sociales devienne le but principal du droit pénal. « Le procès ne concerne pas seulement l'accusé à la barre ni même les délinquants en puissance. Au contraire, c'est une manifestation publique qui a pour but de dénoncer le crime et de réaffirmer les valeurs que le délinquant a transgressées » (p. 24).

Récemment, Alain Peyrefitte se faisait l'ardent défenseur de la thèse de la fonction morale du système pénal. Il attribue à la peine le rôle de restaurer le lien social rompu par le crime en exorcisant les fantasmes du mal qui s'infiltrent dans l'esprit des citoyens à chaque fois que la loi est violée.

« Par le châtement, la société rétablit la confiance des citoyens et supprime le doute perturbateur que le crime avait semé. La frontière entre le bien et le mal, entre le juste et l'injuste est de nouveau tracée. Le crime ne peut pas être vraiment vaincu, puisqu'il recommence sans cesse. Mais il peut être exorcisé » (Peyrefitte, 1981, p. 324).

³⁵ En Angleterre, l'idée avait été vigoureusement défendue par STEPHEN (1863, p. 99) : « Some men probably, abstain from murder because they fear that if they committed murder they would be hung. Hundreds of thousands abstain from it because they regard it with horror. One great reason why they regard it with horror is that murderers are hung with the hearty approbation of all reasonable men ».

L'ancien garde des Sceaux rappelle que la règle n'a d'existence que par la peine. « C'est la sanction qui fait l'obligation » (p. 332). Comme la société ne peut exister sans un système de règles qui la constituent, la peine est liée à la survie même de la société : « La cité punit pour demeurer cité. Elle punit pour survivre. Elle punit pour garder le droit de poser à la liberté des règles, des bornes, des protections. Elle punit pour définir ce qui est licite et ce qui ne l'est pas » (p. 296).

Un effet direct douteux

L'idée est séduisante, mais elle présente l'inconvénient, d'un point de vue scientifique, d'être quasiment invérifiable. Il est très difficile de trouver des faits susceptibles de la confirmer ou de l'infirmer. Il est quand même permis d'être sceptique. Est-il vraisemblable que le châ-timent des criminels puisse avoir une influence directe importante sur les convictions morales du public ?

Il est certain, nous l'avons vu plus haut, que les convictions morales retiennent efficacement les gens de commettre des délits et que la crainte d'être blâmé par ses parents ou par ses concitoyens contribue substantiellement au contrôle social du crime. Mais un homme est sensible au blâme de ses proches parce qu'il tient à conserver la bonne opinion que ceux-ci ont de lui ou encore parce qu'il valorise le respect de personnes que lui-même respecte et aime. Est-ce que les juges ont une autorité morale telle que le seul fait de savoir qu'ils châ-tient les voleurs nous convaincra du caractère mauvais du vol ? C'est beaucoup demander à des fonctionnaires, aussi prestigieux soient-ils, que d'espérer leur faire exercer une influence réelle sur les idées du bien et du mal de la nation.

Le vol et la violence soulèvent l'indignation parce qu'au cours de notre éducation morale on nous a appris à réagir ainsi, parce que nous nous laissons influencer par les convictions de nos pairs et parce que nous sympathisons avec les victimes. Est-il vraisemblable que ce soit aussi parce que nous savons que les voleurs et les meurtriers vont en prison ? Assez peu. On peut donc se rallier à l'opinion d'Andenaes (1974, pp. 122-124) et de Walker (1980, p. 33) qui pensent que l'in-

fluence directe du système pénal sur les attitudes morales du public est très faible, surtout à court terme.

L'impunité affaiblit la morale et la justice

Même si la sanction pénale n'a pas, ou très peu, d'influence directe sur la morale, il semble bien qu'elle puisse en avoir une qui soit indirecte et à long terme en limitant le nombre des crimes impunis.

Une anecdote, racontée par Andenaes (1974, pp. 18-19), aidera à comprendre le processus. En Norvège, un arsenal avait fait l'objet d'une série impressionnante de vols. Puis vint un jour où deux garçons, pris en flagrant délit, tuèrent le gardien. Le drame obligea la police à faire diligence et elle réussit à arrêter plusieurs voleurs. Une grande quantité de biens volés fut récupérée : plusieurs camions contenant des armes, des munitions, de l'équipement de radio, des uniformes, etc., furent remplis après les rafles. Voici comment des garçons appréhendés expliquaient pourquoi ils avaient été poussés au vol. Ils s'étaient fait dire qu'il était facile de voler dans l'arsenal et que plusieurs camarades l'avaient fait avec succès. Ces exemples les incitaient à tenter leur chance et, comme ils réussissaient à tout coup, ils le disaient à d'autres camarades qui entreprenaient eux aussi de les imiter.

Toute faute impunie encourage d'autres à faire la même chose. Il est difficile de ne pas se laisser tenter quand on voit bon nombre de gens commettre des délits ouvertement et impunément. Cette contagion du « mauvais exemple » s'explique par un double processus : l'affaiblissement des convictions morales et le sentiment d'injustice.

L'affaiblissement des convictions morales. - Les inhibitions morales ne peuvent que difficilement conserver leur vigueur sans le support d'autrui. Pour se développer et se maintenir, elles doivent être épaulées et confirmées par celles d'autrui, lesquelles s'incarnent dans sa conduite et dans ses réactions d'approbation ou de réprobation. Dans un vacuum social, les principes moraux risquent de s'étioler. Seuls les saints, et par définition ils ne sont pas nombreux, restent dans le droit chemin malgré qu'ils soient entourés d'hommes sans scrupule. C'est pourquoi le spectacle de fautes commises ouvertement et impunément

peut affaiblir les croyances morales du commun des mortels. Si tout le monde vole, certains se diront : pourquoi pas moi ? La culpabilité qui est souvent la honte d'agir moins bien que les autres, n'a plus de sens si les autres agissent mal. On n'a plus de réputation à préserver dans la société des gens malhonnêtes ; on risque même d'être ridiculisé pour ses scrupules.

Le sentiment d'injustice. - Le spectacle de crimes impunis donne, en outre, à l'honnête homme, l'impression d'être trompé. Il accepte de se lier les mains et de respecter les biens et la personne d'autrui, alors que les autres s'octroient toute liberté. Pour ne pas être en reste, il peut alors être tenté de les imiter. Ainsi, il profitera des avantages que les autres se sont octroyés. En d'autres termes, les crimes impunis, surtout s'ils sont fréquents, rendent le respect de la loi de moins en moins rationnel, de moins en moins profitable. C'est comme au jeu : s'il est raisonnable d'en suivre les règles, ce l'est de moins en moins quand tous les adversaires se mettent à tricher.

Ainsi, l'exemple du crime mine la morale et les fondements rationnels du respect de la loi. Intervient alors la sanction pénale qui, par son éventuel effet dissuasif ³⁶ et non par son influence morale, produit les résultats suivants. Elle réduit le nombre de crimes en intimidant les délinquants actuels et potentiels et limite par le fait même le nombre d'exemples qui pourraient avoir une action délétère sur la morale et le sens de la justice. Elle force les criminels non dissuadés à agir furtivement, ce qui réduit la visibilité de ces mauvais exemples. Elle pénalise les délinquants appréhendés, ce qui rend les mauvais exemples moins tentants et convainc le citoyen honnête qu'il n'est pas perdant à respecter les lois.

C'est vraisemblablement par le biais de la dissuasion que le système pénal agit sur la morale et sur la justice. Comme le souligne Andenaes, si les lois et leur application n'ont pas en elles-mêmes d'influence morale, elles contribuent, en intimidant les individus dépourvus d'inhibitions morales, à préserver celles des citoyens qui en ont.

³⁶ La question de l'effet dissuasif des peines sera traitée dans les quatre chapitres suivants.

On peut penser que, au-delà d'un certain volume de crimes impunis, les motivations morales et rationnelles à respecter la loi tombent d'elles-mêmes. Le système pénal peut donc contribuer à préserver la morale et la justice en limitant et en neutralisant l'influence corrosive de l'exemple des crimes réussis.

***Le système pénal et la morale
se supportent mutuellement***

Il existe d'autres rapports entre la morale et le système pénal. En effet, la morale amplifie le caractère intimidant du système pénal et celui-ci, à son tour, permet à la réprobation morale de s'exercer.

Lors d'un sondage réalisé il y a quelques années pour le gouvernement britannique, on demanda à des jeunes gens de 15 à 21 ans d'indiquer l'importance qu'ils attachaient à différentes conséquences possibles d'une arrestation. Le tableau qui suit montre les résultats obtenus :

Importance attachée à diverses conséquences d'une arrestation éventuelle : pourcentage de répondants qui placent en premier lieu une des conséquences mentionnées.

Ce que ma famille en penserait.....	49%
Le risque de perdre mon emploi	22%
La publicité et la honte de devoir aller en cour.....	12%
La peine que je risquerais d'encourir	10%
Ce que mon amie en penserait	6%

(Willocock et Stokes (1963) in Zimring et Hawkins, 1973, p. 192.)

Il ressort de ces chiffres que les conséquences les plus effrayantes d'une arrestation hypothétique se situent sur le plan de la famille, du travail, du milieu social. Ces garçons ont d'abord peur d'être discrédités aux yeux de leurs parents. Ils sont soucieux de leur réputation. Ils craignent de perdre leur emploi. Voilà ce qu'ils craignent d'abord, non la peine qu'ils risqueraient d'encourir.

Les mesures pénales sont intimidantes en premier lieu parce qu'elles déclenchent une tempête de sanctions accessoires : opprobre, honte, congédiement, bannissement. Avant de craindre le bourreau, nous avons peur de la réaction de nos parents, de nos pairs, de nos employeurs. (Encore faut-il que les gens que nous fréquentons soient susceptibles de telles réactions : c'est le cas pour la majorité des citoyens, ce ne l'est plus pour les délinquants avérés qui fréquentent leurs semblables.) Les sanctions informelles, qui sont souvent d'ordre moral, donnent un poids considérable au système pénal, décuplant son effet dissuasif.

Il faut ajouter à ceci que, réciproquement, l'intervention pénale rend souvent possible l'exercice de la réprobation sociale. L'arrestation et la condamnation du criminel agissent en quelque sorte comme un révélateur moral. Ils font du crime élucidé une affaire publique, ce qui peut alors déclencher un mouvement de réprobation chez les proches du coupable. Dans une grande ville, les malfaiteurs pourraient facilement échapper à la censure de leur milieu si l'action policière et judiciaire ne donnait une certaine notoriété à leurs forfaits (Andenaes, 1974, p. 50).

Ainsi, s'il n'y avait pas de système pénal, il serait plus facile, dans les sociétés modernes, d'échapper aux sanctions morales et s'il n'y avait pas de sanctions informelles - tout particulièrement d'ordre moral - le système pénal perdrait une bonne partie de sa puissance dissuasive.

Le contrôle social du crime

Troisième partie

La dissuasion

[Retour à la table des matières](#)

Troisième partie : La dissuasion

Chapitre 11

DISSUASION ET PRÉVENTION GÉNÉRALE

[Retour à la table des matières](#)

Nous venons de voir que le système pénal ne semble pas avoir d'effet moral direct observable. Par contre, il pourrait bien agir de façon indirecte sur le climat moral de la nation, mais à la condition expresse d'avoir un effet dissuasif. Cette condition est-elle satisfaite ? D'aucuns en doutent fort. En effet, l'idée que les peines puissent avoir un effet intimidant a longtemps été, et est encore, discréditée dans les cercles des sciences humaines. Et pourtant, elle reste très vivace dans l'esprit du commun des mortels. La majorité des juges et des avocats y croient fermement et cette notion est la clef de voûte des systèmes pénaux passés et modernes. Elle, mérite donc un examen attentif, d'autant plus que, quoi qu'on en dise, la preuve de l'inefficacité de la dissuasion n'a jamais été faite.

La doctrine de la dissuasion

La théorie de la dissuasion est relativement simple. Elle peut être explicitée en six points.

1. Les menaces. - Pour limiter et, si possible, éliminer le crime, l'État publie un recueil de menaces, le Code pénal, dans lequel, comme son nom l'indique, il n'est question que de punir. Les autorités envoient des messages aux citoyens : si vous attendez à la personne ou à la propriété d'autrui, gare à vous, on vous privera de votre liberté, on prendra votre argent et même on vous enlèvera la vie. L'idée essentielle est celle-ci : la loi pénale, comme méthode de contrôle social, ne repose ni sur la persuasion morale ni sur l'appel à la raison, mais sur la force, c'est-à-dire sur la violence et la menace de violence.

2. L'exécution. - Pour que ces menaces restent crédibles, on les met à exécution. Voilà pourquoi les gens qui violent la loi sont châtiés. Comme le souligne le Norvégien Andenaes (1974, p. 131), la loi ne serait qu'un chiffon de papier si on ne punissait pas les délinquants. La police, les tribunaux et les systèmes correctionnels font tout en leur pouvoir pour que les citoyens ne puissent pas transgresser impunément la loi. Ils démontrent ainsi que l'État ne fait pas de menaces en l'air.

3. L'alternative. - Les citoyens sont donc confrontés à un choix : respecter la loi, sinon en payer le prix. En ce sens, comme l'explique Hart (1968, p. 23), cette manière de faire laisse une certaine liberté aux individus. En effet, plutôt que de prévenir les crimes par une surveillance continue ou par la propagande, on laisse faire tout en rendant punissables les conduites dont on ne veut pas. « Dans les régimes totalitaires, on prévient beaucoup plus que l'on ne réprime. On encadre, on veille, on surveille, on éduque, on soigne, on redresse. Les droits les plus élémentaires sont suspendus à titre préventif. Dans les pays dits démocratiques, la *notion de répression* est inhérente au respect des droits de l'homme : elle ne vient qu'après le délit ou le crime, et au terme d'un processus minutieusement et contradictoirement organisé. La répression est à la prévention ce que le contrôle financier *a posteriori* est au contrôle financier *a priori* » (Peyrefitte, 1981, p. 293).

4. La balance des gains et des pertes. - Hypothétiquement, les peines n'auront d'effet dissuasif qu'à la condition d'être suffisantes pour contrebalancer les bénéfices que les gens escomptent obtenir par le crime. Le citoyen décide de commettre un délit ou de s'en abstenir

selon que les avantages qu'il espère en tirer sont plus grands ou plus petits que la peine qu'il encourt.

5. Certitude et sévérité. - Du point de vue de la dissuasion, les propriétés essentielles des peines sont la certitude et la sévérité. La *certitude* des peines est le degré de probabilité qu'un crime soit effectivement puni. La *sévérité* des peines est la quantité de souffrance causée par le châtement.

6. Hypothèses de base. - Deux prédictions découlent logiquement de la doctrine de la dissuasion :

Premièrement, le nombre de crimes commis variera inversement avec la certitude des peines.

Deuxièmement, le nombre de crimes commis variera inversement avec la sévérité des peines.

Définitions

Sous une apparente simplicité, la théorie de la dissuasion fait appel à des processus relativement complexes. Aussi, avant d'entreprendre l'examen des faits, quelques distinctions s'imposent.

La *dissuasion* agit quand un citoyen est empêché de commettre un crime à cause de la *Crainte* du châtement. C'est, en d'autres termes, l'effet intimidant de la peine.

Deux formes particulières de dissuasion peuvent être distinguées.

La *dissuasion générale* est l'action intimidante de la *menace* de la sanction pénale. On parle à ce propos de l'exemplarité de la peine, la menace étant efficace parce que les citoyens sont intimidés par l'exemple du châtement subi par les autres. La dissuasion générale joue quand les citoyens, ou plus précisément les délinquants potentiels, évitent de passer à l'acte parce qu'ils prennent au sérieux les menaces proférées dans les lois.

La *dissuasion spécifique* (que l'on désigne aussi par les expressions : dissuasion spéciale ou individuelle) est le fait, pour un individu déjà puni, de s'abstenir de commettre de nouveaux crimes à cause de la punition qu'il a subie. Elle s'exerce spécifiquement sur les délinquants qui ont subi une peine et non sur l'ensemble des citoyens ou sur les délinquants potentiels. La dissuasion spécifique joue quand un délinquant s'abstient de récidiver parce qu'il craint de subir une nouvelle peine.

Certains auteurs, dont Zimring et Hawkins (1973), croient qu'il existe une différence marquée entre dissuasion générale et spécifique. D'autres insistent sur les similitudes. Pour Walker (1980, p. 68), la différence réside simplement dans le fait que la dissuasion générale fait appel à l'imagination, alors que la dissuasion spécifique fait appel à la mémoire.

La *prévention générale* ne doit pas être confondue avec la dissuasion générale. On entend par prévention générale le pouvoir qu'auraient les lois et leur application d'empêcher les citoyens de commettre des crimes. Ici, on porte l'attention sur la totalité des crimes qui sont empêchés par les lois et le système pénal. Comme on ne peut exclure la possibilité que l'appareil répressif puisse agir par d'autres mécanismes que la peur, on ne peut pas assimiler prévention générale à dissuasion générale. L'effet de prévention générale pourrait être estimé par les rapports entre l'activité législative et répressive d'une part, et le niveau général de la criminalité d'autre part. Cet effet est susceptible de relever d'abord de la dissuasion générale, mais aussi de divers autres processus, comme l'influence morale ou éducative de la loi, la neutralisation et la dissuasion spécifique. La prévention générale peut donc être considérée comme le résultat des influences additionnées qu'exercent la loi et son application.

Dissuasion et morale

Chez des auteurs américains comme Tittle et Chiricos, le terme dissuasion est souvent utilisé pour désigner toutes formes de sanctions, qu'elles soient formelles ou informelles. C'est ainsi qu'on parlera de l'effet dissuasif des sanctions informelles. Or, ces dernières sont essentiellement des formes de blâme. On a vu, par exemple, que les

diverses mesures de sanctions informelles utilisées par Tittle se caractérisent par la désapprobation et la crainte de perdre l'estime d'autrui. Il s'agit donc de sanctions morales : elles reposent, non sur la peur d'une force supérieure, mais sur la crainte de perdre l'estime de gens dont l'opinion nous importe. Ainsi, ces auteurs ont une tendance à assimiler morale et dissuasion. Cette assimilation me semble injustifiée, tout simplement parce qu'il existe d'importantes différences entre le domaine de la morale et celui de la force dans lequel s'exerce la dissuasion.

Les blâmes ne sont efficaces que parce que nous tenons à l'estime d'autrui, alors que les mesures pénales dissuasives tirent leur efficacité de la crainte de l'intervention coercitive de l'État dans notre vie. Éviter de voler parce qu'on ne veut pas se déshonorer aux yeux des gens qu'on aime, ce n'est pas du tout la même chose que s'abstenir du même geste pour échapper à la prison.

L'effet intimidant des peines peut être considéré comme un phénomène d'ordre stratégique, non moral. Celui qui se soumet à la loi par crainte du châtement agit par intérêt, non par devoir ; il veut éviter une souffrance, non préserver sa réputation ou son image de soi. Par la menace pénale, on tente d'obliger les gens à modifier leurs stratégies : on leur signifie qu'il est dans leur intérêt de trouver des moyens non prohibés pour résoudre leurs problèmes. D'autre part, par les pressions morales, on s'efforce de convaincre les gens que certains actes sont répréhensibles.

La dissuasion repose sur la coercition ; pour l'utiliser, il suffit de disposer d'une force supérieure. La sanction morale table sur la persuasion ; elle suppose, pour être efficace, que celui à qui on s'adresse soit sensible à l'opinion d'autrui : on n'accepte pas les reproches qui viennent de personnes que l'on méprise ou déteste.

L'intériorisation de la règle, dimension essentielle de la conduite morale, n'existe pas dans le domaine des comportements qui sont sous l'empire de la dissuasion. Alors que, dans un cas, il est fréquent que l'on agisse bien en l'absence de toute sanction, dans l'autre, on ne se conduit selon la règle que si l'on croit que la peine est encore en vi-

gueur ; dès qu'on est assuré de l'impunité, la conduite risque de réapparaître.

La certitude des peines et la criminalité

Une des hypothèses qui découle de la théorie de la dissuasion est, nous l'avons vu, que la criminalité variera inversement à la certitude des peines. La certitude objective des peines est le risque ou la probabilité d'être puni pour un crime donné. Elle a été mesurée par les chercheurs de trois façons : 1. le nombre d'arrestations par rapport au nombre de délits connus ou 2. le nombre de condamnations par rapport au nombre de délits connus ou 3. le nombre de sentences de prison par rapport au nombre de délits connus.

Depuis dix ou quinze ans, des sociologues et des économistes, utilisant des méthodes de plus en plus précises, ont réalisé un grand nombre de recherches sur la certitude des peines. Celles-ci montrent presque toutes qu'il y a une relation inverse et significative entre la certitude des peines et les taux de criminalité : plus la probabilité d'être arrêté, d'être condamné ou d'être emprisonné est forte dans un territoire donné, plus le taux de criminalité est bas (Gibbs, 1968 ; Tittle, 1969 ; Logan, 1972 ; Ehrlich, 1973 ; Tittle et Rowe, 1974 ; Wolpin, 1978). Très rares sont les études dans lesquelles on ne trouve pas de relation significative entre les taux de criminalité et la probabilité d'être arrêté et emprisonné (la recherche de Greenberg *et al.* 1979, constitue une exception). Les travaux de Wolpin (1978) méritent une mention toute particulière. Au terme d'une étude de l'évolution des taux de criminalité en Angleterre de 1894 à 1967, Wolpin rapporte une baisse constante des taux d'élucidation et des taux d'emprisonnement et une hausse tout aussi constante des taux de criminalité (p. 827). D'autre part, contrairement à une opinion répandue, les crimes contre la personne sont, eux aussi, sensibles aux variations dans la certitude des peines. Un auteur comme Ehrlich (1979, p. 50) va même jusqu'à affirmer que les délits contre la personne ne sont pas moins affectés par les peines que les délits contre les biens. On ne peut qu'être frappé par la constance des résultats : des auteurs utilisant des méthodes différentes, puisant dans des réservoirs de données différents, y compris les sondages de victimisation (Goldberg, 1977, cité

par Ehrlich, 1979 : Smith et Warren, 1978) font tous la même constatation : les taux de criminalité sont négativement associés à la certitude des peines. Ainsi, les faiblesses bien connues des statistiques criminelles sont, selon toute probabilité, hors de cause. Il serait invraisemblable que dans un grand nombre de juridictions différentes les statistiques soient toutes biaisées de la même manière, donnant ainsi les mêmes résultats.

Cependant, quelques chercheurs, dont Blumstein *et al.* (1978, p. 25 et suivantes) et Pontell (1978), ont fait remarquer que l'augmentation de la criminalité pourrait bien causer un engorgement de l'appareil répressif. On ne peut donc pas exclure la possibilité qu'il existe une relation causale inverse entre les taux de criminalité et la certitude des peines, le volume de la criminalité ayant une influence sur le degré de certitude des peines. Ceci semble s'appliquer au risque d'être trouvé coupable et à celui d'être envoyé en prison. Cette relation simultanée s'expliquerait ainsi : les juges et les procureurs sont souvent débordés dans les juridictions à forts taux de criminalité. Les procureurs y seront alors tentés de poursuivre les accusés moins souvent et moins vigoureusement que dans les juridictions où on a moins d'affaires à plaider. Résultat : plus d'affaires classées, plus d'acquittements, donc une faible certitude des peines *causée* par le volume de la criminalité. Un argument semblable peut être avancé à propos du risque d'emprisonnement. Dans les juridictions à forte criminalité, les tribunaux accepteront plus facilement qu'ailleurs le *plea bargain* (la négociation sur l'acte d'accusation ou sur la sentence), ce qui contribuera à réduire la gravité des actes d'accusation et celle des sentences. On aura alors moins de peines de prison, donc baisse de la certitude de la peine, encore une fois, à cause du volume des crimes ³⁷.

³⁷ Cette analyse a été contestée par EHRlich (1979, p. 52-53) qui souligne d'abord que l'effet d'engorgement ne peut jouer sur les crimes graves et rares sur lesquels, pourtant, la certitude des peines semble jouer. Il souligne ensuite que dans certains travaux on a utilisé des procédures économétriques pour contrôler l'influence de ce phénomène et que, malgré tout, l'association certitude-crime se maintient. Toutes ces considérations n'infirmes pas l'hypothèse de la dissuasion, elles nous incitent cependant à la prudence : les corrélations entre la certitude de la condamnation ou l'emprisonnement et le volume de la criminalité ne peuvent pas être utilisées comme preuve définitive de l'effet dissuasif.

Si ce qui précède peut s'appliquer au risque de la condamnation et à celui de l'incarcération, cela ne peut s'appliquer au risque de l'arrestation. En effet, dans les sociétés modernes, les policiers ne passent qu'une faible partie de leur temps à la lutte contre le crime et à l'arrestation des criminels, le reste étant consacré à bien autre chose : à la circulation routière, à la surveillance des lieux publics, à l'intervention dans les chicanes de famille et dans les conflits entre voisins, à l'assistance aux victimes d'accidents et aux gens qui se trouvent mal dans la rue, à la réponse aux situations d'urgence, etc. Il est très rare de voir un corps policier véritablement surchargé par le volume de la criminalité. De plus les risques d'appréhension sont, selon toute vraisemblance, beaucoup plus influencés par d'autres facteurs que le niveau des ressources policières, en particulier, par la collaboration des témoins et des victimes et par les politiques administratives au sein des services de police.

Ainsi, s'il est possible d'émettre des réserves sur l'effet dissuasif du risque de condamnation et de celui de l'emprisonnement, il est beaucoup plus difficile d'avoir la même attitude à propos du risque de l'arrestation. On peut donc affirmer avec très peu de chances de se tromper que la certitude de l'arrestation contribue à faire baisser la criminalité. D'ailleurs, un grand nombre d'indications supplémentaires vont dans le même sens.

L'importance de la certitude des peines est mise en relief de façon spectaculaire quand, pour une raison ou pour une autre, les forces de l'ordre sont immobilisées. C'est ainsi qu'une grève de police à Liverpool en 1919 fut suivie de violence et de pillage de magasins. Le cas le plus célèbre eut lieu au Danemark quand, en 1944, les forces allemandes d'occupation arrêtaient tous les policiers du pays ; le taux de criminalité monta immédiatement, en particulier les vols qualifiés qui grimperent, à Copenhague, de 10 à 100 par mois (Andenaes, 1974, p. 50-51). Quand les policiers de Montréal se mirent en grève, en octobre 1969, les crimes contre les biens furent quatre fois plus nombreux que d'habitude dans le secteur commercial. « Par contre, leur nombre diminua dans certains secteurs où les gens avaient renforcé la surveillance de leurs magasins et de leurs maisons » (Fattah, 1976, p. 74).

Toutes les mesures qui contribuent à accroître les risques d'appréhension font baisser l'activité criminelle. C'est ce qui explique pourquoi il y a moins de cambriolages dans les maisons dont les fenêtres sont fermées, non parce qu'il est impossible d'y entrer, mais parce que cela fait du bruit de briser une fenêtre ou de fracturer une serrure, rendant par le fait même l'opération plus risquée. L'éclairage dans les rues et les sonnettes d'alarme ne sont efficaces que parce qu'elles haussent les risques d'appréhension. Il en est de même de la surveillance des immeubles, des métros et des autres lieux publics (Clarke, 1980). On peut enfin penser qu'il y a plus de crimes dans les villes que dans les villages, en grande partie parce que l'anonymat des grandes villes réduit les risques d'appréhension.

Bref, on peut conclure à l'efficacité préventive de la certitude de l'arrestation : plus sa probabilité est forte, moins les gens commettent de crimes.

La sévérité des peines et la criminalité

Quand on parle de sévérité des peines, il faut distinguer entre sévérité légale, par exemple les peines maximales prévues par le Code, et sévérité réelle, c'est-à-dire les peines effectivement infligées par les tribunaux et que l'on peut mesurer par la durée moyenne de temps passé en prison pour un type de crime donné. C'est naturellement de sévérité réelle qu'il sera ici question.

La plupart des recherches sur la sévérité réelle des peines portaient sur l'effet de la durée des peines de prison sur les taux de criminalité. Dans l'ensemble, on constate qu'il n'y a pas d'association significative entre les taux de criminalité et le temps passé en prison (Blumstein *et al.*, 1978, p. 37). Il existe bien des auteurs, dont Ehrlich (1973), qui trouvent une telle association, mais leurs travaux sont fort discutés. Une exception, cependant, et de taille : l'homicide. La plupart des chercheurs trouvent une corrélation négative et significative entre les taux d'homicide et la durée des peines de prison pour ce crime (Nagin, 1978, p. 111). Gibbs, en 1968, fut un des premiers à rapporter une telle corrélation négative, mais pas très forte, entre les taux d'homicide et le nombre de mois que leurs auteurs passaient derrière les barreaux.

L'absence de relation constante entre la sévérité des peines et la criminalité ne doit pas conduire à des conclusions hâtives. Il faut d'abord souligner que la mesure de sévérité la plus fréquemment utilisée - la durée des peines de prison - est assez grossière, ne tient compte que d'une dimension du phénomène et ignore son aspect subjectif. Tittle (1980, p. 197) a présenté quelques données qui suggèrent que ce qui joue vraiment n'est pas la durée objective de la peine, mais jusqu'à quel point celle-ci affecte la personne. D'autre part, il est très possible qu'il existe un seuil à partir duquel la peine commence à avoir un effet (Tittle, 1980, p. 9). Malheureusement, les recherches sur les rapports entre la sévérité objective des peines et la criminalité n'ont pu identifier ce seuil. On peut donc conclure que nous ne savons pas si la durée des peines de prison a un effet sur le volume de la criminalité d'une collectivité.

Conclusion : Les difficultés d'interprétation

Ainsi, l'hypothèse de l'effet dissuasif de la certitude des peines résiste mieux à l'épreuve des faits que celle relative à la sévérité. Il est démontré que plus la probabilité de l'arrestation est forte, plus la criminalité est faible. Par contre, nous ignorons si la durée des peines de prison a une influence sur les taux de criminalité. On serait donc porté à penser que Beccaria avait raison quand il écrivait ce célèbre passage.

« La certitude d'une punition, même modérée, fera toujours plus d'impression que la crainte d'une peine terrible si à cette crainte se mêle l'espoir de l'impunité : les moindres maux, s'ils sont inévitables, effraient les hommes, tandis que l'espoir, ce don du ciel qui souvent nous tient lieu de tout, écarte la perspective des pires châtiments, surtout s'il est renforcé par des exemples de l'impunité qu'un juge faible ou cupide accorde fréquemment » (Beccaria, 1764, p. 46).

Cependant, il ne faut pas conclure trop vite. Car l'interprétation des faits qui viennent d'être rapportés n'est pas évidente. La plupart des spécialistes inspirés par Beccaria les expliquent en termes de dissuasion générale : une forte probabilité d'être arrêté intimide les délinquants potentiels et les empêche de passer à l'acte. Or, au moins trois

autres mécanismes, outre l'intimidation générale, pourraient contribuer à produire le résultat observé.

1. La dissuasion spéciale : comme le risque d'être arrêté est élevé, il y aura un grand nombre de délinquants appréhendés, ce qui pourrait bien avoir un effet de dissuasion spécifique et non générale, lequel conduit tout de même à une baisse de la criminalité.

2. L'effet moral : on pourrait supposer, comme le pensait Durkheim (1893), que la sanction pénale a pour effet, non d'intimider, mais de raffermir l'autorité de la norme violée. Des arrestations nombreuses pourraient démontrer au public, de façon répétée et spectaculaire, l'importance que la société attache aux normes, renforçant par là les convictions morales des citoyens.

3. La neutralisation : dans une juridiction où les probabilités de l'arrestation et de l'emprisonnement sont élevées, les délinquants récidivistes passeront vraisemblablement plus de temps à l'ombre que dans une juridiction ayant un faible degré de certitude des peines. L'accumulation de séjours en prison pendant lesquels des délinquants très actifs sont immobilisés pourrait alors avoir un impact sur le volume global de la criminalité.

Ainsi, tout ce que nous pouvons avancer au terme de ce chapitre, c'est que la certitude de l'arrestation fait baisser la criminalité. Il est impossible d'aller plus loin et de dire par quel processus - dissuasif ou autre - on arrive à ce résultat. Peut-être l'étude de la dissuasion spécifique nous permettra-t-elle d'aller plus loin.

Troisième partie : La dissuasion

Chapitre 12

LA DISSUASION SPÉCIFIQUE EN CAUSE

Une thèse contestée

[Retour à la table des matières](#)

Les auteurs qui acceptent la thèse de la dissuasion générale restent, pour la plupart, fort sceptiques devant celle de la dissuasion spécifique. Ils pensent que, même si la menace des peines a un effet intimidant sur l'ensemble des citoyens, la peine elle-même n'en a pas sur le délinquant châtié (Tittle et Logan, 1973 ; Gibbs, 1975, p. 185 ; Van den Haag, 1975, p. 135 ; Nagin, 1978, p. 95). Il faut reconnaître que cette conviction est fondée sur deux indications assez sérieuses.

Premièrement, la récidive. Comment croire à la dissuasion spéciale quand on sait que 35%, 40%, 50%, et quelquefois plus, des délinquants punis récidivent ? Quand, en outre, on sait que des facteurs totalement indépendants de l'intervention poussent parfois les ex-détenus à s'éloigner de la voie du crime, on est en droit de s'interroger sur la dissuasion spéciale. Une chose est certaine : celle-ci est loin d'avoir une efficacité absolue.

Deuxièmement, plus un délinquant a été puni dans le passé, plus sa probabilité de récidive est forte. Nous avons vu, au chapitre 2, que plus un délinquant a été *souvent* condamné par le passé, plus il risque de recommencer. Nous verrons, de même, que plus un délinquant a été *sévèrement* puni, plus il aura de chances de récidiver.

Si on prenait ces faits au pied de la lettre, on serait tenté de conclure que les peines, bien loin d'intimider les délinquants, les poussent à s'engager plus avant dans le crime. C'est précisément ce que pensent plusieurs spécialistes.

Le choix des peines, la sélection des délinquants et la récidive

Plus les criminels sont punis sévèrement et fréquemment, plus ils récidivent. Cela est indiscutable. Mais la conclusion qu'on en tire, à savoir que les peines n'ont pas l'effet désiré, l'est beaucoup moins. Une interprétation très différente peut être proposée : plus un homme est puni, plus, *au départ*, il avait une forte propension au crime ; la récidive qui en résulte ne serait donc pas due aux peines, mais aux caractéristiques initiales de celui qui les subit. Cette interprétation est-elle défendable ? Il me semble que oui. Mais, pour l'étayer, il me faudra faire des développements un peu longs. Ceux-ci m'apparaissent néanmoins nécessaires, d'autant plus qu'ils nous feront faire quelques découvertes intéressantes.

Les chercheurs qui tentent d'évaluer l'efficacité des mesures pénales se heurtent très souvent à une difficulté méthodologique fondamentale : les groupes de délinquants dont ils veulent comparer la récidive ne sont pas totalement comparables, tout simplement parce que les juges ne distribuent naturellement pas au hasard les peines, mais tentent de les adapter aux caractéristiques des coupables. On parle à ce propos de sélection des cas. Les « bons risques », c'est-à-dire ceux qui ont une faible probabilité de récidiver, sont sur-représentés chez, par exemple, les délinquants qu'on met à l'amende, alors qu'ils sont sous-représentés chez ceux qu'on envoie en prison. Alors comment comparer l'efficacité de ces deux peines ? Wilkins (1969) posait le problème en ces termes : « Évidemment, le résultat de toute intervention est en

partie déterminé par la nature de *l'input*. Les différents résultats obtenus par différents types de traitements peuvent s'expliquer par des variations dans les catégories de délinquants sélectionnés par les décisions judiciaires » (p. 85). Le phénomène est bien connu, il est cependant beaucoup plus important qu'on ne se l'imagine habituellement. Examinons quelques exemples où on voit jouer l'effet de sélection.

Quand on compare les taux de récidive des jeunes délinquants mis en probation avec la récidive de ceux qu'on place en internat, on aboutit régulièrement au même résultat : la probation est suivie d'une récidive nettement plus basse que l'internat. En France, par exemple, on trouve 27% de non-réadaptés en liberté surveillée contre 38% en internat (Breuvart *et al.*, 1974, p. 172). Est-ce à dire que la liberté surveillée est une mesure plus efficace que l'internat ? Il n'en est rien parce que ceux qu'on place en internat sont, et de loin, beaucoup plus handicapés que leurs camarades. En effet, Breuvart *et al.* (1974, p. 174) purent démontrer que les adolescents placés en internat venaient, beaucoup plus souvent que leurs camarades mis en probation, de familles marquées par la dissociation, par l'absence durable du père, par l'alcoolisme et par la criminalité d'un ou des deux parents. De plus, ils étaient, proportionnellement plus que leurs camarades, en chômage, affectés de retards scolaires, de débilité mentale et instables au travail. Les sujets en internat étaient à ce point handicapés par rapport à l'autre groupe, que les taux d'échecs observés pourraient tourner à l'avantage de l'internat : avec une clientèle à risques beaucoup plus élevés, cette mesure obtient des résultats un peu plus mauvais que la liberté surveillée.

Ces résultats n'ont rien de surprenant quand on connaît la manière dont les juges prennent leurs décisions. Ils placent en probation ceux qui, croient-ils, ne font pas courir un risque trop grand à la société et en internat, ceux qui, estiment-ils, ont de bonnes chances de commettre de nouveaux méfaits.

Un phénomène semblable se produit quand nous comparons la liberté surveillée et l'admonestation. Cette dernière est une exhortation assortie d'avertissement adressée par le juge à un jeune trouvé coupable d'un délit. En France, 18% des adolescents admonestés sont « non-réadaptés » 15 ans après l'intervention contre, nous l'avons vu, 27%

des sujets en liberté surveillée. Il est évidemment exclu de penser que l'admonestation - simple avertissement - soit une mesure plus efficace que la probation. En réalité, les sujets que les juges se contentent d'admonester sont de « meilleurs risques ». On trouve, par exemple, trois fois moins de chômeurs et de cas de débilité mentale chez les sujets ayant fait l'objet d'une admonestation que chez ceux qui sont placés en liberté surveillée. En outre, ce groupe se distingue de tous les autres sujets de l'échantillon par la stabilité familiale, une scolarité normale, l'absence de criminalité des parents, etc.

Plusieurs chercheurs ont tenté de surmonter les difficultés liées à la sélection en maintenant constantes les caractéristiques qui sont susceptibles d'influencer le niveau ultérieur de récidive. La méthode la plus fréquemment utilisée est de créer des groupes homogènes en termes de probabilité de récidive, puis de comparer le niveau réel de récidive des sujets après qu'ils eurent fait l'objet de différentes mesures ³⁸. Si des mesures différentes sont suivies de résultats différents à l'intérieur de groupes homogènes, on suppose qu'ils sont dus à la mesure utilisée et non aux caractéristiques initiales des délinquants.

Malgré tous ces efforts, l'effet de la sélection ne peut pas être véritablement éliminé. Car les juges prennent une décision qui, nous l'avons vu, comporte une prédiction des risques. Or celle-ci repose en partie sur l'information dont dispose le chercheur *et* en partie sur des faits auxquels ils sont seuls à avoir accès et qui peuvent avoir une valeur prédictive ³⁹. Il est très possible que les juges tiennent compte de

³⁸ Voici à titre d'exemple les résultats obtenus par MANNHEIM et WILKINS (1955) lors de leurs évaluations d'internats de type *borstal* ouverts et fermés :

	% succès <i>borstal ouvert</i>	% succès <i>borstal fermé</i>
Groupe à bon risque	78	67
Groupe à risque moyen	61	57
Groupe à mauvais risque	38	28

³⁹ Lors de recherches récentes, on constatait que le fait d'avoir un « caractère opposant » (Breuvar *et al.*, 1974) et d'être effronté (*daring*) (WEST et FAR-

cette deuxième catégorie de faits quand ils prononcent la sentence. Ainsi nous nous trouvons devant deux séries de prévisions qui ne se recoupent pas totalement. Le chercheur, utilisant ses tables, crée des groupes homogènes et fait sa prédiction. Parallèlement, le juge qui choisit la mesure fait une démarche qui, en réalité, consiste à choisir les meilleurs et les pires cas à *l'intérieur* des groupes homogènes créés plus tard par le chercheur. Même si la prévision du juge est moins bonne que celle du chercheur, comme plusieurs recherches le montrent, elle vaut mieux que le hasard et les groupes de sujets qui subissent des mesures pénales différentes ne sont pas totalement identiques ⁴⁰. Encore une fois, l'effet de sélection a joué et nous ne pouvons pas attribuer avec certitude les différences de récidive à un effet différentiel des mesures.

Devant ces faits, il est permis de conclure que le phénomène de la sélection a une importance décisive sur les résultats des mesures pénales. Ce phénomène pourrait être formulé en une proposition générale.

Plus un délinquant subit une mesure contraignante (la prison plutôt que la probation, la probation plutôt que l'admonestation, etc.), plus il aura tendance à récidiver parce que ceux qui subissent les mesures les plus contraignantes ont, au départ, de plus fortes probabilités de récidive que les autres.

La fréquence des peines et la récidive

La seconde observation susceptible de disqualifier la thèse de la dissuasion spécifique est, nous l'avons vu, que plus un homme a été fréquemment puni, plus il est probable qu'il récidive. De ce fait indiscutable on a tiré la conclusion que les peines sont non seulement inefficaces, elles ont, en outre, un effet amplificateur de la délinquance.

RINGTON, 1973) sont nettement associés à la récidive. Ces caractéristiques peuvent être perçues par le juge qui rencontre un jeune et il peut en tenir compte lors du choix de la mesure.

⁴⁰ Si, par exemple un groupe homogène créé par le chercheur est constitué de 100 sujets à risques moyens et que le juge en a placé 40 en internat et 60 en probation, on ne peut légitimement supposer que la distribution faite par le juge corresponde à une distribution au hasard.

Ici encore la question est de savoir quelle est la cause véritable. La récidive est-elle amplifiée par le nombre de punitions ou, et c'est très différent, vient-elle du fait que les individus fréquemment punis ont plus tendance que d'autres à commettre des crimes ? En d'autres termes, le rapport entre la fréquence des peines et la récidive nous donne-t-il une information sur les peines ou sur les délinquants ? Pour soutenir l'idée que l'association entre le nombre des peines et la récidive est due à un éventuel effet amplificateur des peines, il faut accepter que, au départ, les peines frappent des individus ayant un égal penchant au crime. Il faut donc admettre que le système frappe au hasard puisque celui qu'on punit dix fois n'est pas plus délinquant que celui qui n'a été puni qu'une fois. Dans ce cas, et dans ce cas seulement, la thèse serait défendable : si, parmi un certain nombre d'individus semblables, il s'en trouve qui, par malchance, ont été plus souvent punis que les autres et qui, par suite, récidivent plus, on peut être justifié de l'attribuer à la peine.

Or, cette présupposition est manifestement fausse. Le système pénal ne frappe pas au hasard. Il a été maintes fois démontré que les adolescents qui ont été jugés et condamnés ont commis, de *leur propre aveu*, beaucoup plus de délits que des adolescents qui n'ont pas été arrêtés et que, plus un adolescent entre profondément dans le système (s'il est, par exemple, envoyé en institution), plus la liste de ses délits antérieurs avoués est impressionnante ⁴¹.

D'autre part, nous avons vu au chapitre 2 que la récidive est associée à la fréquence de la délinquance *révélée* antérieure et pas seulement au nombre de condamnations. On peut donc dire que la délinquance mesurée indépendamment de l'intervention pénale est associée à la récidive ultérieure.

Ainsi, les systèmes de justice discriminent assez bien entre ceux qui sont très engagés dans le crime et ceux qui le sont moins. Plus un individu commet de crimes, plus il a de chances d'être puni. Le nombre de condamnations antérieures ne peut être interprété que comme l'indication du penchant au crime de ceux qui les ont subies. Et la ré-

⁴¹ J'ai résumé ces travaux dans *Délinquants, pourquoi ?*

cidive ultérieure ne peut être que causée par leurs tendances criminelles dont les peines antérieures sont le révélateur.

Le processus qui vient d'être analysé peut être découpé en trois temps :

1. Il existe des individus qui commettent plus de crimes que d'autres parce qu'ils ont, et pour bien des raisons, des tendances criminelles plus fortes que d'autres.
2. Ces individus sont, de ce fait, punis plus souvent que les autres.
3. Ils récidivent plus fréquemment parce qu'ils ont des tendances criminelles plus accentuées.

Conclusion

En conclusion, on peut considérer comme conformes aux faits, les deux propositions qui suivent :

1. Plus un délinquant subit une mesure contraignante, plus il a tendance à récidiver parce qu'au départ il est plus adonné au crime qu'un autre.
2. Plus un délinquant a été, dans le passé, fréquemment puni, plus il a tendance à récidiver parce qu'au départ il est plus adonné au crime qu'un autre.

Dans ces conditions, il est illégitime de prétendre réfuter l'hypothèse de la dissuasion spéciale en s'appuyant sur le fait que les gens sévèrement et fréquemment punis récidivent plus que les autres. Cela ne permet évidemment pas de dire que la dissuasion spéciale joue, mais tout simplement de conclure qu'on n'a pas prouvé qu'elle ne joue pas. La question reste donc ouverte.

Troisième partie : La dissuasion

Chapitre 13

LA DISSUASION SPÉCIFIQUE : LES FAITS NOUVEAUX

[Retour à la table des matières](#)

Le chapitre précédent s'est terminé par un aveu d'ignorance les difficultés méthodologiques liées au caractère non aléatoire des décisions de justice ne nous permettent de conclure ni que la dissuasion spécifique joue, ni qu'elle ne joue pas. Or, cette analyse s'applique à la grande majorité des recherches sur la récidive et non à la totalité. Très récemment de nouveaux travaux sont venus bouleverser les idées reçues sur la dissuasion. Leur principale originalité consiste en la création d'une méthodologie qui permet d'éviter le biais systématique lié à l'effet de sélection.

Le degré de contrainte

1. La délinquance « avant-après »

Dans la majorité des recherches, la récidive est mesurée simplement par le pourcentage de sujets qui commettent un ou plusieurs délits, qui sont de nouveau incarcérés ou qui violent les conditions de leur libération conditionnelle au cours d'une période d'épreuve donnée. Il suffit qu'un sujet fasse une seule infraction, s'il répond au cri-

tère, il sera mis dans la même catégorie que ceux qui en ont commis deux, cinq ou dix et il sera classé « récidiviste ». Cette mesure qui définit le succès ou l'échec en termes de tout ou rien prête flanc à la critique. Elle repose sur l'idée largement illusoire qu'une intervention pénale peut changer totalement et définitivement les délinquants. Elle correspond assez bien aux conceptions courantes de la réhabilitation définie comme l'abandon intégral de toute activité délictueuse. Or, il suffit d'y réfléchir tant soit peu pour se rendre compte que c'est là un objectif trop ambitieux. Comment croire qu'un adolescent qui est profondément engagé dans le crime depuis longtemps, qui vit dans un milieu où l'illégalisme est un mode de vie courant et devant qui ne s'ouvrent que très peu d'opportunités légitimes, pourrait abandonner complètement toute pratique délinquante ? On peut très bien imaginer, par contre, qu'à la suite d'une mesure pénale adéquate, il s'améliore, c'est-à-dire qu'il commette moins de crimes qu'il n'en commettait auparavant.

Ces raisons ont poussé un petit nombre de chercheurs, (Empey et Lubeck, 1971 ; Empey et Erickson, 1972, et Murray et Cox, 1979) à mettre au point une nouvelle mesure de la récidive qui est faite d'un rapport entre le nombre de délits commis *avant* l'intervention et le nombre de délits commis *après*. Cette manière de calculer a l'énorme avantage d'appréhender des changements qui auraient été imperceptibles par les taux de récidive habituels. Par exemple, Murray et Cox (1979, pp. 38-39) ont constaté qu'un groupe de délinquants chroniques avait un nombre moyen d'arrestation de 6,3 pendant l'année qui précédait leur placement en institution alors que, pendant l'année qui suivit le séjour en institution, la moyenne était tombée à 2,9. Or, dans ce groupe, le taux de récidive, mesuré selon les critères habituels, était de 82,3%. Ceci aurait pu faire conclure à l'échec total du placement en institution ; en réalité, il y eut une nette amélioration en termes de nombre de délits commis et celle-ci serait passée inaperçue si la simple récidive avait été le critère habituel.

Que nous apprennent les recherches qui utilisent les mesures avant-après ? Ceci : l'activité délinquante baisse considérablement après un séjour dans une institution, dans un programme résidentiel ou après une intervention comportant un encadrement strict. Le nombre de délits commis après une intervention contraignante est beaucoup

plus bas que le nombre de délits commis avant. Ceci s'applique aux institutions traditionnelles, aux programmes de type foyers de groupe et aux programmes non résidentiels qui comportent une prise en charge intensive (Empey et Lubeck, 1971, pp. 259-260 ; Empey et Erickson, 1972, pp. 209-211 ; Bossé et Le Blanc, 1980 A, p. 82). Cette constatation a de quoi surprendre quand on songe à tous les anathèmes prononcés contre les institutions depuis bientôt vingt ans et à toutes les idéologies préconisant la libéralisation ou même la suppression des programmes de prise en charge des délinquants.

C'est au cours d'une recherche réalisée à Chicago que Murray et Cox (1979) devaient utiliser la méthode « avant-après » avec le plus de rigueur et de raffinements. Ils avaient élaboré un indice appelé *suppression effect* (que je traduirai par effet réducteur) qui leur permettait d'estimer avec précision la différence entre le nombre d'arrestations avant l'intervention et le nombre d'arrestations après ⁴². Grâce à cet indice, ils comparent l'impact de différentes interventions subies par des jeunes délinquants de Chicago qui n'avaient pas eu plus de cinq arrestations pendant l'année qui précédait l'application de la mesure. C'est ainsi qu'ils obtiennent les résultats suivants (Murray et Cox, 1979, p. 153) :

	<i>Effet réducteur</i>
Probation	.036
Intervention psycho-éducative en milieu naturel (le sujet restant dans sa famille)	-.355
Foyer de groupe	-.453
Institution traditionnelle	-.556

⁴² L'effet réducteur est défini comme :

(Le taux d'arrestation
après l'intervention)

(Le taux d'arrestation
avant l'intervention)

Le taux d'arrestation avant l'intervention

(MURRAY et COX, 1979, p. 41.)

Nous constatons que, après la probation, les sujets commettent à peu près le même nombre de délits qu'avant : l'effet réducteur est proche de zéro. A l'autre extrême, ils en commettent beaucoup moins après un séjour en institution. L'effet réducteur est modéré après une intervention psycho-éducative en milieu naturel et il est un peu plus fort après le séjour en foyer de groupe, mais tout de même pas aussi grand qu'après l'institutionnalisation. Une tendance surprenante ressort de façon évidente de ces chiffres : plus la mesure appliquée est contraignante, plus la diminution de la délinquance par rapport à son niveau antérieur est forte. Une mesure très bénigne comme la probation n'a aucun effet réducteur, alors que le fait de retirer le délinquant de son milieu est déjà plus efficace, l'efficacité maximale étant réalisée par un placement dans un milieu quasi carcéral.

Murray et Cox ont effectué toute une série de vérifications pour s'assurer que leurs résultats n'étaient contaminés ni par un effet de régression, ni par le phénomène de la maturation et ils ont pu démontrer que l'importante réduction qui a eu lieu après le séjour en institution n'était due ni à la tendance des adolescents à délaissier la délinquance avec l'âge ⁴³, ni à la régression vers la moyenne. Par ailleurs, ils ont écarté la possibilité que la baisse observée soit causée par une évolution des garçons qui seraient devenus plus habiles à échapper à l'arrestation à la suite de l'intervention pénale. Cette position est d'autant plus défendable que Petersilia *et al.* (1978, p. 36-37) rapportent que, chez les criminels d'habitude, la probabilité de l'arrestation (le rapport entre le nombre de délits rapportés par les délinquants eux-mêmes et le nombre d'arrestations) *augmente* substantiellement avec l'âge. Quand ils étaient jeunes adultes, ces individus avaient une probabilité d'arrestation de .06 ; devenus adultes, la probabilité montait à .20. Pour des raisons mal connues, les chances des délinquants récidivistes d'échapper à la détection diminuent avec le temps.

De plus, il est clair que l'effet de sélection ne peut expliquer ces résultats. Tout d'abord parce que les sujets étaient comparés à eux-mêmes et ensuite, parce que, à Chicago comme ailleurs, les juges et

⁴³ Par la même occasion, ils ont remis en question la thèse selon laquelle, *pendant l'adolescence*, l'activité délinquante diminue.

leurs collaborateurs ont tendance à envoyer en institution les plus « mauvais risques » et à réserver la probation et les mesures peu contraignantes pour les cas dont le pronostic n'est pas trop sombre. Dans ces conditions, on aurait pu s'attendre à ce que les placements institutionnels produisent des résultats moins bons que les autres mesures. Or, c'est le contraire qui se produit. Les institutions et, à un degré moindre, les foyers de groupe suscitent plus d'améliorations que les autres interventions malgré le fait qu'ils reçoivent les sujets les plus enracinés dans la délinquance.

Murray et Cox ont été les seuls auteurs à comparer systématiquement des mesures pénales se différenciant selon leur degré de contrainte par la méthode avant-après. Cependant, leurs résultats rejoignent sensiblement ceux qu'avaient déjà obtenus Empey et Lubeck (1971) qui avaient constaté que le séjour en institution ainsi qu'un placement dans un foyer de groupe à fort encadrement produisaient une baisse de l'ordre de 70% de la délinquance par rapport au niveau antérieur. Par contre, Empey et Erickson (1972) présentent des résultats qui ne vont pas dans ce sens. Ces chercheurs devaient constater en effet que trois mesures, la probation, une forme de thérapie de groupe très intensive et le placement en institution, devaient produire des baisses de la délinquance sensiblement équivalentes.

2. La désinstitutionnalisation au Massachusetts

Il se trouve une autre indication en faveur de la thèse selon laquelle plus les interventions sont contraignantes, plus elles font baisser la récidive, et elle nous vient de chercheurs qui ne s'attendaient pas, bien au contraire, à obtenir ce résultat.

Le vaste mouvement de désinstitutionnalisation du Massachusetts est bien connu. En 1971, Jérôme Miller, le responsable des services pour jeunes délinquants, décida de fermer toutes les institutions pour jeunes délinquants de l'État, lesquelles avaient été critiquées depuis des années pour leurs méthodes répressives et pour leurs caractéristiques carcérales. Tout le réseau des services pour jeunes délinquants fut ainsi bouleversé et remplacé par un vaste éventail de mesures diversifiées. Alors qu'en 1968, pendant une journée typique, on trouvait 833 jeunes en institution et 1610 en libération conditionnelle, en 1974,

on en trouvait 132 en centre sécuritaire, 399 en foyer de groupe, 171 en foyer nourricier, 724 dans des programmes non résidentiels (loisirs organisés, activité scolaires, préparation au marché du travail, etc.) et 941 en libération conditionnelle. (Coates, Miller et Ohlin, 1978, p. 30). Dans un sens, l'opération fut un succès. On réussit à faire fonctionner le nouveau système et, surtout, la qualité de vie des foyers de groupe était meilleure que celle des institutions traditionnelles : les jeunes étaient plus satisfaits, le régime était moins punitif, moins autoritaire et moins contraignant et, enfin, il y avait moins de sous-cultures opposées au personnel. Cependant - phénomène dont on n'a pas souvent parlé - le succès fut beaucoup moins évident sur le plan de la récidive. En 1968, avant la réforme, sous un régime dominé par les internats traditionnels, le taux de récidive était de 66% et, en 1974, alors que le nouveau régime était en place, le pourcentage de récidive était monté à 74%, une hausse de 8% significative à .001 (Coates, Miller et Ohlin, 1978, p. 150 à 152) ⁴⁴. Nous sommes donc en présence d'un mouvement massif de libéralisation de tout un réseau de mesures destinées aux jeunes délinquants et quel résultat donne-t-il ? Une *légère augmentation* de la récidive. Il faut donc envisager sérieusement l'hypothèse que la libéralisation favorise une hausse de la récidive.

3. *Interprétation*

Les résultats qui viennent d'être présentés sont trop nouveaux et trop peu nombreux pour justifier une attitude formelle. Néanmoins, ils nous autorisent à envisager, à titre d'hypothèse, la possibilité que plus une intervention est contraignante, plus elle fera baisser la délinquance par rapport à son niveau antérieur.

Mais d'abord comment définir le degré de contrainte ? La recherche de Murray et Cox suggère que l'institution a, un effet réducteur plus grand que le foyer de groupe, Lequel en a un plus grand que l'intervention intensive en milieu naturel et que cette dernière en a un plus grand que la probation. A ceci on peut ajouter qu'il existe au moins une indication qui laisse penser qu'en probation ou en libération

⁴⁴ Ces chiffres sont d'autant plus fiables qu'ils sont à l'abri de l'effet de sélection. Comme c'est la totalité du réseau qui a changé, il est impossible que les juges placent ailleurs les cas les plus difficiles.

conditionnelle les praticiens les plus stricts ont de meilleurs résultats que ceux qui font preuve de plus de tolérance. C'est ce qui fut observé dans la recherche sur le « Spécial intensive parole unit ». Les agents qui prenaient, plus souvent que les autres, la décision de faire incarcérer les ex-détenus qui ne respectaient pas leurs conditions de libération conditionnelle avaient des taux de récidives plus bas que leurs collègues. Martinson (1974, p. 46) qui rapporte ce fait l'attribue à la dissuasion, interprétation qui semble plausible quand on pense à ce qui précède ⁴⁵.

Les mesures qui viennent d'être invoquées - institution, foyer de groupe, intervention intensive en milieu naturel et probation - peuvent être situées sur un continuum de contrainte dont les éléments constitutifs seraient :

a/ L'ampleur de la prise en charge : l'institution garde ses pensionnaires sous sa tutelle 24 heures par jour, le foyer de groupe pendant une durée que l'on peut très approximativement estimer être de 10 à 16 heures par jour ⁴⁶ et la probation, pendant à peu près 45 minutes par mois ⁴⁷.

b/ La rigueur des contrôles et, corrélativement, le quantum de liberté retiré aux sujets : en institution, la réglementation est stricte et omniprésente, la surveillance, constante, les sanctions, sévères ; à l'autre extrême, les règles de la probation ne touchent que quelques seconds ; la surveillance est, au mieux, épisodique et facile à déjouer, les sanctions exceptionnelles.

L'influence du degré de contrainte sur la récidive peut s'expliquer par deux mécanismes : l'intimidation et l'arrêt de la délinquance.

⁴⁵ Cette interprétation est d'autant plus vraisemblable qu'elle est souvent admise par les délinquants eux-mêmes. 33% des ex-détenus en libération conditionnelle de l'échantillon de WALLER (1974, p. 124) pensent que la libération conditionnelle exerce sur eux une influence *dissuasive*.

⁴⁶ Cette estimation est basée sur le fait que les sujets en foyers de groupe sont généralement à l'école ou au travail pendant la journée.

⁴⁷ D'après l'estimation présentée par SILBERMAN (1978, p. 335).

L'intimidation. - Il semble exister un seuil à partir duquel une sentence devient intimidante. Pour les délinquants chroniques étudiés par Murray et Cox, ce seuil se situait au-delà de la probation (c'est d'ailleurs le titre de leur livre). Pour ces multirécidivistes, l'arrestation, le procès, la probation n'avaient plus aucun effet dissuasif. Pour ralentir leur production délictueuse, il fallait une action plus draconienne. Ce phénomène peut être mis en relation avec une observation faite en Angleterre par West et Farrington (1973, p. 15). Notant les réactions des délinquants à la suite d'une comparution devant le tribunal de la jeunesse, ces auteurs rapportent que bien des garçons « considéraient avoir échappé à la peine s'ils subissaient tout autre chose qu'une sentence d'incarcération »⁴⁸. Le délinquant récidiviste qui est mis en probation pense qu'il s'en tire à bon compte. Il est prêt à payer les avantages qu'il tire de ses délits par ce léger inconvénient qui consiste à supporter une fois par mois les sermons de son agent.

Il est très probable que le « seuil pénal » varie selon les individus et, surtout, selon les expériences passées. La première arrestation laisse presque toujours des souvenirs désagréables, mais la dixième devient un incident mineur. Il semble donc exister un minimum nécessaire de peines mais, contrairement à ce que pensait Beccaria, il ne varie pas selon les délits, mais selon les individus.

L'arrêt de la délinquance. - Les psycho-éducateurs du Québec qui, depuis plus de vingt ans, oeuvrent à la rééducation des délinquants savent d'expérience que la première chose à faire quand on prend en charge un délinquant est d'« arrêter l'agir », c'est-à-dire de faire en sorte, par une minutieuse organisation de la vie quotidienne, par un encadrement serré et par une surveillance de tous les instants, que l'adolescent soit dans l'impossibilité de voler ou d'agresser. Aux yeux des psycho-éducateurs, si cette condition n'est pas d'abord remplie, il n'y a pas de rééducation possible.

La valeur de cette politique peut se vérifier *a contrario*. il suffit, dans un établissement qui héberge de véritables délinquants, de lever tous les contrôles. J'ai pu observer, dans quelques centres d'accueil du

⁴⁸ « Any decision other than a custodial sentence was often regarded as being let off. »

Québec, ce qui se passe alors. La délinquance continue avec la même virulence que dans la rue. Les pensionnaires les plus forts volent, exploitent et brutalisent les plus faibles. Ils sortent la nuit pour piller les maisons avoisinantes. Il suffit de relire attentivement les classiques de la rééducation (Aichorn, 1935 ; Redl et Wineman, 1964) pour se faire une idée de l'intensité de l'activité antisociale générée par une levée des contrôles. Et il suffit de lire les excellentes descriptions de Polsky (1962) et de Bartollas *et al.* (1976) pour se rendre compte que l'absence de contrainte fait naître une jungle dominée par les éléments les plus agressifs parmi les détenus.

Les mesures pénales à fort degré de contrainte font donc baisser la récidive non seulement à cause de leur caractère intimidant, mais parce qu'elles font simplement cesser les délits, pendant la durée de l'intervention. Incapable de voler ou d'agresser, le malfaiteur est obligé de chercher autre chose pour passer le temps et pour satisfaire ses désirs. Il aura alors quelques chances de trouver des solutions de rechange à la délinquance : le sport, un hobby, la lecture, le travail viendront à propos combler ce vide. Il n'est pas invraisemblable que, ayant appris à satisfaire ses besoins autrement qu'en transgressant la loi pendant l'intervention pénale, il continue tout simplement de faire la même chose une fois la liberté retrouvée.

La durée des sentences

Il semble bien que le degré de contrainte que comporte une mesure pénale fasse baisser l'activité délictueuse. Ceci pourrait être considéré comme un fait qui milite en faveur de la sévérité des peines. Cependant, dans l'esprit de la plupart des gens, la sévérité se mesure surtout à la durée des sentences d'incarcération. Que savons-nous de l'effet de la durée des peines sur la récidive ?

Les chercheurs n'ont pu trouver de rapport entre la durée des peines et la récidive. Hood et Sparks (1970, p. 189-190) ont passé en revue plusieurs recherches et ils concluent que les peines de plus d'un an ne donnent pas de meilleurs résultats que les peines d'un an et que les séjours en prison de trois ou quatre mois ne produisent pas de résultats différents de ceux qui durent un ou deux ans. De la même façon, on a

trouvé peu de différence entre les taux de récidive de délinquants condamnés à moins de quatre ans et la récidive de ceux qui avaient passé sept ou huit ans en prison. Plus récemment, des auteurs qui utilisaient des méthodes fort sophistiquées, comme Waller (1974, p. 19 1) et Murray et Cox (1979, p. 128), n'ont pas réussi, eux non plus, à discerner une relation entre la durée des sentences et la récidive ultérieure, y compris celle qu'on mesure par la délinquance avant-après.

Cependant, on peut toujours supposer que l'effet de sélection joue pour masquer un éventuel effet dissuasif. Ceci se passerait ainsi : les délinquants qui reçoivent de plus longues sentences ont de plus fortes tendances à récidiver que ceux qui en reçoivent de courtes, mais comme ils sont intimidés, ils récidivent un peu moins avec le résultat que les groupes ne diffèrent pas au bout de la ligne. Or, il existe au moins deux études dans lesquelles l'effet de sélection ne pouvait pas jouer pour des raisons évidentes. Elles ont été rapportées par Fattah (1976) :

« Aux termes de la décision rendue par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire Gideon, l'État de la Floride s'est vu contraint de libérer 1252 prisonniers bien avant l'expiration du délai normal. Il s'agissait d'indigents qui étaient passés en jugement pour délits graves sans bénéficier de l'aide d'un avocat.

« Le "Florida Department of Correction" procéda à une étude sur 110 bénéficiaires de cette libération avant terme et 110 prisonniers libérés à l'expiration de leur peine ; les deux groupes étaient minutieusement jumelés sur le plan des antécédents criminels et d'autres facteurs importants. Aucune de ces personnes ne fit l'objet d'une surveillance par un agent de libération conditionnelle. Vingt-huit mois après leur libération, 13,6% des prisonniers du groupe Gideon avaient repris leur activité criminelle, alors que chez ceux qui avaient entièrement purgé leur peine ce pourcentage s'élevait à 25,4% » (Fattah, 1976, p. 105).

Fattah ne nous dit pas quelles étaient les longueurs des peines des deux groupes comparés, mais il nous apprend tout de même que les délinquants libérés prématurément récidivaient moins que les autres.

La seconde étude rapportée par Fattah porte sur une réduction générale de la durée des peines :

« En 1958, l'État de Washington prenait la décision de réduire la durée médiane de la détention dans la prison d'État. En trois ans, elle passa de 30 à 20 mois environ, et ce régime est resté en vigueur depuis 1961.

« Le taux de récidive n'a pas sensiblement varié à Washington depuis 1961. Après deux ou trois ans de liberté conditionnelle, les taux d'échecs varient encore légèrement d'une année à l'autre » (Fattah, 1976, p. 105).

Ainsi les travaux qui utilisent comme critère la récidive rejoignent ceux qui utilisent le critère des taux de criminalité : on ne réussit pas à trouver d'association entre la durée des sentences et la délinquance. Cependant toutes ces recherches ne permettent pas de conclure avec assurance. Rares sont les travaux qui ont une méthodologie parfaitement adéquate. Presque toujours, on compare des peines relativement longues, les plus courtes étant de trois mois. Or, il est très possible que la durée ait une efficacité à l'intérieur des courtes peines. Il est vraisemblable, par exemple, que les peines d'un mois soient nettement plus efficaces que celles d'une semaine. On peut aussi supposer que chez les délinquants récidivistes l'incarcération n'aura d'effet qu'à partir d'une certaine durée. Mais à partir de combien de temps un séjour en prison commence-t-il à être efficace ? Nous n'en savons rien.

Divers indices font subodorer que l'absence de relation entre la durée des peines et la récidive est causée par la sensibilité différentielle aux peines et par l'accoutumance à la prison. Nous verrons plus loin que certains détenus souffrent énormément d'un séjour en prison, alors que d'autres s'en accommodent assez bien. De plus, il semble qu'à la longue certains détenus s'habituent à la vie en prison. Ces phénomènes pourraient très bien être beaucoup plus importants que la durée des peines.

À supposer que les longues peines de prison ne soient pas plus efficaces que les courtes, comment se fait-il que les juges prononcent si souvent de longues sentences ? On peut penser que l'illusion thérapeutique y soit pour une bonne part. Les juges qui pensent en termes de réhabilitation s'imagineront tout naturellement que cela prend beaucoup de temps pour traiter un criminel. A ceci s'ajoutent des considérations qui n'ont rien à voir avec la récidive : la proportionnalité qui pousse les juges à prononcer, pour les meurtres par exemple, de longues peines indépendamment de l'efficacité qu'une telle mesure pour-

rait avoir, et la neutralisation qui les incite à vouloir empêcher durablement certains criminels dangereux de commettre de nouveaux forfaits.

Les premières interventions pénales

Dans le domaine de la dissuasion spéciale, la recherche sur la certitude des peines qui, pourtant, est si importante dans le secteur de la prévention générale est totalement en friche. Néanmoins, à l'instar du détective qui, au début d'une enquête, doit tenir compte des rares indices qu'il réussit à trouver, nous disposons d'un petit nombre d'indications susceptibles de nous mettre sur la piste d'une hypothèse. Ces informations concernent d'abord l'effet de la première intervention pénale sur les délinquants primaires et, ensuite, l'impact de l'arrestation sur les délinquants récidivistes.

1. Les délinquants primaires

Environ la moitié des individus identifiés comme délinquants lors des recherches sur des cohortes ne subissent qu'une intervention pénale (généralement une simple arrestation), puis cessent toute activité répréhensible ou, pour être plus précis, ne reviennent plus à l'attention de la police. À Philadelphie, 46% des délinquants de la cohorte étudiée par Wolfgang et ses collaborateurs (1972, p. 66) étaient des délinquants primaires. Dans les quatre cohortes analysées par l'équipe de Anne-Marie Favard (1980, p. 16), on trouvait 54% de délinquants primaires.

Il se trouve donc un bon nombre d'individus qui commettent des délits jusqu'au moment où ils se font prendre, puis ne réapparaissent plus dans le système, vraisemblablement parce qu'ils ont cessé de commettre des délits suffisamment sérieux pour déclencher une nouvelle arrestation. Il est bien possible que, sur le lot, un bon nombre de sujets auraient tôt ou tard arrêté spontanément leur activité délictueuse, mais il est tout aussi probable que l'effet de dissuasion spéciale ait joué sur un nombre appréciable de ces novices du crime. En tous les cas, c'est ce qu'on peut penser devant les quatre observations suivantes.

a/ Dans son étude sur le vol à l'étalage, Cameron (1964, p. 151-167) montre que ceux qui pratiquent ce type de vol en amateurs sont terrorisés lorsqu'ils se font prendre. Pour eux, c'est un moment dramatique. Ils ont l'impression de vivre un cauchemar. Et, selon cet auteur, il y a très peu de récidive chez ces gens.

b/ Voici comment Debuyst et Joos (1971, p. 199) décrivent la réaction d'un garçon qui avait été arrêté pour avoir commis plusieurs vols :

« L'intervention de la police a provoqué en lui un grand choc. C'est à ce moment qu'il a eu l'impression que son avenir social se trouvait compromis et qu'il a brusquement pris conscience de la gravité de l'acte. Il présente en effet une attention considérable au "paraître" social et revendique une possibilité d'atteindre un statut social "respectable". Il craint qu'une condamnation du juge ne constitue à ce point de vue un handicap. »

c/ Un rapport de recherche portant sur un échantillon considérable nous apprend que les garçons qui ont été pris par la police à la suite d'un vol affirment, pour la plupart, que l'arrestation les a poussés à commettre moins de vols ⁴⁹ (Belson, 1975, p. 141).

d/ À des étudiants qui, dans le passé, avaient pratiqué le vol à l'étalage, Glaser (1978, p. 117) demande : Pour quelle raison avez-vous cessé de voler dans les magasins ? Il obtient les résultats suivants : 45% des répondants disent qu'ils en sont venus à avoir peur de se faire prendre ; un tiers ont pris conscience qu'ils posaient des actes moralement inacceptables et un quart, parce qu'ils s'étaient fait prendre.

2. Les récidivistes

Comment réagissent aux premières arrestations ceux qui, par la suite, deviendront des délinquants multirécidivistes ? Il est possible de donner une réponse approximative à cette question en examinant ce

⁴⁹ BELSON apporte, par la même occasion, une indication qui ne va pas du tout dans le sens de la théorie de la stigmatisation : seulement 8 garçons sur 1425 (0,56%) répondaient que l'arrestation les avait poussés à commettre plus de vols qu'auparavant.

que les chercheurs appellent la « vélocité » de la carrière délinquante. Par ce terme, on entend le temps écoulé entre les arrestations successives d'un délinquant ou, pour être plus précis, entre le moment où un délinquant arrêté peut commettre un nouveau délit et l'arrestation suivante. Ceci permet de répondre à la question : combien de temps prend un délinquant arrêté, puis remis en liberté, pour commettre un nouveau délit conduisant à une nouvelle arrestation ? Dans la cohorte étudiée par Wolfgang *et al.* (1972, p. 169), les périodes écoulées entre les huit premières arrestations s'établissent comme suit ⁵⁰ :

Entre la 1 ^{re} et la	2 ^e arrestation, il s'écoule	16,96 mois	
Entre la 2 ^e et la	3 ^e - -	8,79	-
Entre la 3 ^e et la	4 ^e - -	6,47	-
Entre la 4 ^e et la	5 ^e - -	6,51	-
Entre la 5 ^e et la	6 ^e - -	6,28	-
Entre la 6 ^e et la	7 ^e - -	5,95	-
Entre la 7 ^e et la	8 ^e - -	5,93	-

Il semble que la première arrestation provoque un ralentissement substantiel de l'activité délinquante ; après la deuxième, le ralentissement est déjà moins marqué et, par la suite, l'activité délinquante se stabilise à un rythme qui conduit à une arrestation à tous les cinq ou six mois. Ces chiffres se prêtent à une interprétation en termes de dissuasion. Lors de la première arrestation, le délinquant réalise que la menace de la peine est crédible. Alors il cesse ou ralentit considérablement son activité délictueuse pendant un bon moment. Puis les mauvais souvenirs de l'arrestation s'estompent, il recommence, se fait arrêter de nouveau ce qui, derechef, l'incite à commettre moins de délits, mais pas aussi longtemps que la première fois. Dès la troisième ou quatrième arrestation, la menace de la sanction a perdu sa crédibilité ; le délinquant n'est plus intimidé quand la police l'appréhende et, dès que l'occasion se présente, il commet de nouveaux délits à un rythme « normal » lequel provoque une arrestation par cinq ou six

⁵⁰ MURRAY et Cox (1979, p. 53) ont constaté exactement les mêmes tendances dans leur échantillon.

mois. Il ne ralentira vraiment que le jour où l'arrestation se soldera par un placement en institution (Murray et Cox, 1979, pp. 56-57).

Ces données nous autorisent à croire que, même chez les délinquants récidivistes, les premières arrestations ont un effet dissuasif.

Conclusion : Signaux avertisseurs et seuil pénal

Les recherches sur la dissuasion spéciale font cruellement défaut. La plupart des travaux rapportés dans le présent chapitre sont récents et n'ont pas été confirmés lors de recherches subséquentes. Nous sommes donc dans le domaine des hypothèses et il reste encore beaucoup de recherches à faire avant de pouvoir affirmer quoi que ce soit avec un degré suffisant de certitude. En gardant à l'esprit ces réserves, voici les propositions qui nous donnent une assez bonne idée de l'état des connaissances.

Il n'est pas prouvé que la *durée* des peines ait un impact sur les taux de récidive, en d'autres termes, on n'a pas réussi à montrer qu'il existe un rapport entre la longueur des sentences et la récidive.

Le *degré de contrainte* que comporte une mesure pénale a un effet réducteur sur la délinquance des sujets punis. Plus une mesure est contraignante, plus le niveau de délinquance des sujets punis baissera relativement au niveau qu'il présentait avant l'intervention.

À la suite de la première intervention pénale (qui est en général une simple arrestation), environ 50% des délinquants abandonnent leur activité criminelle.

Les deux premières arrestations contribuent à ralentir l'activité délictueuse des délinquants récidivistes. Mais les arrestations ultérieures n'ont plus d'effet réducteur.

Ces trois dernières propositions mériteraient qu'on y consacre quelques recherches. Il s'en dégage deux notions auxquelles les chercheurs devraient être attentifs, celle de signaux avertisseurs et celle de seuil pénal.

Les signaux avertisseurs. - Du point de vue de la théorie de la dissuasion, les interventions pénales n'ont pas seulement valeur de sanction, elles ont aussi valeur d'avertissement. Elles apportent au délinquant (et éventuellement à ceux de ses camarades qui seraient tentés de l'imiter) une information sur les peines auxquelles ils s'exposent. Pourquoi une simple arrestation qui, en soi, comporte peu d'éléments punitifs a-t-elle un effet réducteur ? Parce qu'elle informe le délinquant des risques auxquels il s'expose. On peut, selon toute vraisemblance, dire la même chose du procès qui se clôt par une admonestation, une sentence suspendue ou une peine avec sursis : il annonce l'imminence d'une peine. Même la probation peut être considérée comme un avertissement : rappel constant de la mesure d'incarcération qui risque de survenir la prochaine fois.

Ces signes avertisseurs sont nombreux dans le système de justice pour mineurs où on attend souvent qu'un grand nombre de délits soient commis avant de se résigner à décider d'un placement. Ils sont déjà moins nombreux chez les adultes et ils n'existent pas lors de crimes vraiment graves.

Pour le délinquant qui possède un minimum de rationalité (et il semble que ce soit le cas de la grande majorité), ces avertissements comportent un avantage considérable. Le transgresseur peut voir venir les coups. Il peut « tester » le système plusieurs fois et se faire une idée du seuil au-delà duquel les risques deviennent disproportionnés. Il lui est alors possible d'arrêter ou de ralentir (le temps de se faire oublier) avant qu'il ne soit trop tard. Encore faut-il que l'avertissement soit crédible et que le système soit relativement prévisible. Si tel juge place en institution après dix cambriolages et que tel autre réagit de cette façon dès le troisième, le coupable pourra avoir de mauvaises surprises.

Il est probable, pour ne pas dire certain, que l'information sur l'application des peines circule parmi les délinquants. Si c'est le cas, ceux-ci connaîtront le sens des messages qu'on leur envoie et le nombre de chances qu'ils ont avant que la situation ne devienne dangereuse. On peut donc supposer que l'efficacité dissuasive d'un système sera d'autant plus grande que celui-ci enverra des messages clairs et qu'il n'at-

tendra pas que les avertissements perdent toute crédibilité avant de sanctionner. Il y aurait, par exemple, moins de récidive dans les juridictions où on punit automatiquement dès le troisième délit que dans celles où on ne commence à réagir qu'après le cinquième.

La notion de seuil pénal vient compléter celle de signaux avertisseurs. Ces derniers, pour garder leur crédibilité, doivent renvoyer à une sanction réelle. Les travaux de Murray et Cox portent à croire qu'il existe un seuil pénal qu'on peut définir comme le point à partir duquel l'intervention comporte suffisamment de contraintes pour devenir dissuasive, c'est-à-dire capable de motiver le délinquant à ralentir sa production d'infractions. La sensibilité à la peine étant variable, le seuil pénal variera donc selon les individus. Pour certains, l'arrestation, par exemple, n'a que valeur d'avertissement ; pour d'autres, elle sera vécue comme une peine. Par ailleurs, certains individus seront dissuadés par un placement en foyer de groupe, d'autres par une incarcération et, enfin, il est possible que certains restent insensibles même à cette dernière mesure. Il semble bien que l'efficacité dissuasive doive satisfaire à deux conditions : elle doit être probable et elle doit être suffisante, c'est-à-dire atteindre le seuil pénal. De ceci on peut dégager la proposition hypothétique suivante :

Plus la certitude de peines comportant un minimum de contrainte efficace est grande, moins les gens commettent de délits ⁵¹.

⁵¹ Pour tester cette hypothèse, il faudrait mesurer chez les individus d'abord leurs estimations du risque de subir différentes peines et ensuite le degré de désagrément que comporte pour eux chacune de ces peines et, enfin, retenir l'estimation du risque de la peine qui, aux yeux de chacun, comporte un degré minimal de désagrément.

Troisième partie : La dissuasion

Chapitre 14

LES MÉCANISMES DE LA DISSUASION

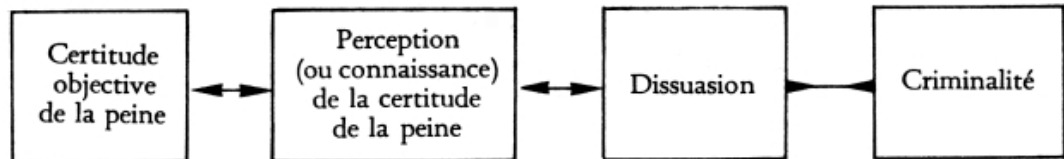
La théorie de la dissuasion dans l'impasse

[Retour à la table des matières](#)

Après quelques progrès rapides et spectaculaires, la théorie de la dissuasion s'est fourvoyée dans une impasse dont elle n'est pas sortie. Encore Maintenant on n'a pas su offrir une explication vraisemblable de la relation inverse entre la certitude des peines et les taux de criminalité.

Les interprétations qui dominent actuellement chez les spécialistes excluent au départ l'hypothèse de la dissuasion spécifique. Pour les raisons qui ont été invoquées au chapitre 12, on a, en effet, rapidement rejeté l'idée que les peines pouvaient agir par une action sur les délinquants effectivement punis. Partant de là, on a orienté la recherche d'explication sur l'effet de dissuasion générale : la criminalité baisse parce que le grand public est sensible à la menace de la peine. Mais comment rendre compte du fait que les *variations* dans le degré de certitude des peines agissent sur la population ? Naturellement par la connaissance que les citoyens auraient de ces fluctuations. On intro-

duit ainsi une variable intermédiaire entre la certitude objective de la peine et l'activité criminelle des gens. En s'inspirant de Gibbs (1975, p. 15), la chaîne causale pourrait être représentée par ce graphique (le symbole <---> indique une relation directe et le symbole <--->, une relation inverse) :



Une éventuelle augmentation de la certitude objective de la peine ne peut avoir d'effet sur le niveau de la criminalité que si les délinquants en puissance en sont informés. On peut même penser que cette connaissance devra être d'une assez grande précision. En effet, s'il y a moins de cambriolages dans les territoires où la certitude des peines est, disons, de 10% que dans ceux où elle serait de 5%, cela suppose une information remarquablement précise chez les délinquants potentiels. Mais qui sont-ils ? Une opinion répandue chez les spécialistes est que la dissuasion générale s'adresse au grand public. Or, on sait que le citoyen moyen est très mal informé sur les questions relatives à l'application des peines. Alors comment peut-on penser que les gens sauront que dans telle ville la certitude de la peine est de 10% et qu'ailleurs elle est de 5% ? Cette invraisemblance a poussé un auteur comme Fattah (1976, pp. 82-83) à exprimer de graves réserves à propos de la théorie de la dissuasion.

Effectivement, quand le problème est posé dans ces termes, on est acculé soit à admettre qu'il est insoluble, soit à rejeter l'hypothèse de la dissuasion. Une troisième voie est cependant possible. Mais si on veut l'emprunter, il faudra au préalable trouver des réponses adéquates à trois questions :

Quelle est la population visée par la dissuasion ?

Quels sont les mécanismes en jeu : dissuasion spécifique ou dissuasion générale ?

Comment intervient la perception de la peine dans la dissuasion ?

À qui s'adresse la dissuasion ?

Pour comprendre le mécanisme de la dissuasion, il faut d'abord connaître la catégorie de gens qui sont susceptibles d'être intimidés.

On peut, pour les fins de l'analyse, distinguer au sein de la population générale trois catégories de citoyens selon leurs attitudes devant la peine ⁵².

La première catégorie est composée de la grande majorité des citoyens qui, sauf quelques peccadilles, ne commettent pas de crime (au sens restrictif que j'ai donné à ce terme) pour des raisons qui n'ont pas grand-chose à voir avec la peine. Leurs motifs peuvent être de trois ordres. Premièrement, ils n'éprouvent ni le besoin ni le goût de commettre des crimes : ils n'ont pas envie de tuer, de violer ou de cambrioler. Deuxièmement, si la tentation de passer à l'acte survient, leurs convictions morales ou la crainte de la réprobation les arrêtera. Troisièmement, il leur paraît avantageux à long terme d'éviter la violence et le vol parce qu'ils veulent préserver les rapports contractuels ou de réciprocité qui les lient avec leurs semblables.

La seconde catégorie de citoyens est constituée d'une infime minorité de gens qui sont relativement inintimidables parce qu'ils n'ont pas toute leur raison ou parce qu'ils ont un goût prononcé pour le crime doublé d'une incapacité de satisfaire leurs besoins autrement que par des moyens illégitimes. Le terme « relativement » a son importance car, on le verra plus loin, même dans ce groupe, la peine peut avoir un certain effet.

Dans la troisième catégorie, nous trouvons les délinquants potentiels, les délinquants occasionnels et même les délinquants habituels capables de calculs. Ce groupe occupe une frange qui se situe entre les

⁵² De telles distinctions ont été faites par FERRI (1905), par ZIMRING et HAWKINS (1973), ANDENAES (1974) et WILSON (1975).

« honnêtes gens » d'une part, et les criminels dépourvus de tout contrôle de soi d'autre part. On y trouve les individus qui commettent des crimes de temps à autre ou qui pourraient bien en commettre si les circonstances leur paraissaient favorables. On peut y inclure des criminels professionnels qui sont constamment à l'affût de « bons coups », mais qui ne passeront à l'acte que s'ils estiment que leurs chances sont bonnes. C'est à propos de cette catégorie de gens que s'applique le dicton : « L'occasion fait le larron. »

Il est clair que ce n'est que sur cette troisième catégorie d'individus que les peines peuvent avoir un effet dissuasif. Tittle (1980, pp. 262-268) a fait une observation qui devrait en convaincre le lecteur. Ce chercheur a pu démontrer que la perception de la certitude de l'arrestation a un effet dissuasif beaucoup plus grand sur les personnes qui avaient déjà commis au moins un délit dans le passé que sur celles qui n'en avaient pas commis. Ceci signifie que les délinquants - entendus comme ceux qui ont une ou plusieurs infractions à leur actif - sont plus sensibles à la menace pénale que les « honnêtes citoyens ». La loi, selon toute évidence, a donc une action *spécifique*. Elle n'influence que les individus qui sont fortement motivés au crime et dont les inhibitions morales sont fragiles, traits que l'on peut déduire du fait qu'ils ont déjà passé à l'acte ⁵³.

Quel est, au sein de l'ensemble de la population, le pourcentage des gens qui ont des propensions criminelles insuffisamment contrecarrées par les contrôles extra-légaux et qui, de ce fait, sont susceptibles d'être intimidés ? Il est très difficile d'avoir une idée des ordres de grandeur en cause. Néanmoins, quelques indications seront utiles. Admettons, comme hypothèse de travail, que les gens qui commettent au moins un délit sont susceptibles d'appartenir à cette catégorie de gens intimidables et voyons quel pourcentage de la population cela représente. À Philadelphie, ville connue pour avoir une criminalité assez élevée, Wolfgang, Figlio et Sellin (1972, p. 54) rapportent que 35% des 9 945 garçons de leur cohorte avaient eu au moins un contact avec la police. Par contre, en France, dans la région bayonnaise, Fa-

⁵³ Ce raisonnement ne s'applique probablement pas à des délits comme les infractions au code de la route et l'évasion fiscale. Dans de tels cas, on peut supposer que les inhibitions morales sont faibles chez la plupart des citoyens.

vard (1980), qui analysa quatre cohortes, constate que les pourcentages de garçons qui avaient eu au moins un contact avec les agences officielles (police, tribunaux, services sociaux) sont de 6% pour la cohorte de 1940, 7% pour celle de 1945, 5% pour celle de 1950 et 7% pour celle de 1955. Ces chiffres montrent que le système pénal est un mode de contrôle social spécialisé qui s'adresse à une population-cible assez restreinte, laquelle est toujours une minorité de la population générale. Il s'ensuit que, pour être efficaces, les propriétés objectives des peines, comme la certitude, doivent être connues, non pas de l'ensemble des citoyens, mais de la minorité qui est vraiment tentée par le crime et chez qui les inhibitions morales ou les motifs rationnels ne sont pas assez forts pour leur permettre d'y résister. C'est donc sur ce groupe particulier qu'il faut étudier l'influence des peines.

Dissuasion spéciale et exemplarité restreinte

Par quel mécanisme joue la dissuasion ? L'hypothèse qui me semble la plus vraisemblable est que deux processus sont en jeu : la dissuasion spéciale et l'exemplarité restreinte.

Il n'est pas nécessaire de revenir longuement sur la dissuasion spéciale. Qu'il suffise de rappeler que l'arrestation et les peines comportant un minimum de contrainte ont vraisemblablement un effet intimidant sur les délinquants punis. Ce qui, compte tenu du fait qu'une minorité de gens est responsable d'une bonne proportion des crimes commis dans un territoire donné, aura un certain impact sur le volume de la criminalité.

L'exemplarité restreinte peut être définie comme l'influence intimidante qu'exerce sur un nombre limité de délinquants actuels ou potentiels l'exemple de la peine infligée à un des leurs.

Quand le camarade d'un garçon est pris à voler, ce dernier aura tendance à affirmer que cet exemple l'a conduit à commettre moins de délits qu'il n'en commettait auparavant (Belson, 1975, p. 141). Voilà une illustration de ce qu'on peut comprendre par exemplarité restreinte.

Il est bien établi que les délinquants recherchent la compagnie d'autres délinquants et s'influencent mutuellement. Il est aussi fort vraisemblable que les délinquants potentiels gravitent dans les mêmes cercles et sont exposés à des influences du même type. L'exemplarité de la peine a toutes les chances d'agir de façon privilégiée sur cette fraction de la population constituée de gens qui sont tentés par le crime et qui sont en contact les uns avec les autres. L'exemplarité restreinte est rendue possible par la diffusion de l'information sur les peines au sein des cercles délinquants, donc parmi des gens qui, pour des raisons évidentes, sont intéressés à connaître les fluctuations susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement de l'appareil répressif.

L'hypothèse de l'exemplarité restreinte est d'autant plus plausible qu'elle s'accorde parfaitement avec les observations de la psychologie expérimentale. On parle à ce propos de *modeling*, c'est-à-dire de l'apprentissage par l'observation et l'imitation de la conduite de personnes qui sont présentées comme des modèles. On a prouvé (Bandura, 1973, p. 68) qu'un comportement peut être transmis simplement par l'exemple. Le *modeling* agit sur l'observateur de trois manières différentes : premièrement en lui faisant acquérir de nouvelles formes de conduite, deuxièmement en renforçant ou en affaiblissant les inhibitions qui pèsent sur ses actes et, troisièmement, en facilitant l'exécution de comportements déjà connus.

Il a été démontré expérimentalement que le fait d'observer qu'une autre personne est punie pour avoir posé un acte agressif réduit substantiellement, chez les observateurs, la tendance à imiter ce comportement agressif (Bandura, 1973, p. 79).

Comme le souligne Newman (1978, p. 231) il y a une analogie entre le *modeling* et la dissuasion générale. J'ajouterai que l'analogie est encore plus évidente quand on pense à l'exemplarité restreinte.

Imaginons un instant que, dans la ville X, la police accroît substantiellement son taux d'élucidation des cambriolages et que, parallèlement, les juges décident de « ne plus donner de chance » à ceux qui pratiquent cette forme de vol. Qu'arrivera-t-il ? Cela se saura très vite dans les milieux que fréquentent les cambrioleurs. Car, à chaque fois que l'un d'eux sera mis en prison, ses amis, ses complices, ses

connaissances l'apprendront et le diront à leur tour à leurs amis et à leurs connaissances. Ceci veut dire que les premiers concernés par la répression - les cambrioleurs actuels et potentiels - seront informés du fait que les peines sont devenues plus certaines qu'autrefois, alors que la majorité des citoyens resteront totalement ignorants de cette évolution. Devant ce fait nouveau, un certain nombre de cambrioleurs décideront d'arrêter, d'autres de n'agir que si les risques ne sont pas trop élevés - ils commettront alors moins de cambriolages -, d'autres, enfin, pourront se réorienter vers une forme de vol moins risquée. Résultat : on observe une baisse significative du taux de cambriolage.

Selon l'hypothèse de l'exemplarité restreinte, chaque arrestation a un effet intimidant d'abord sur les proches immédiats et ensuite, par le jeu du bouche à oreille, sur des cercles de plus en plus étendus de gens intéressés par cette information. Si les arrestations sont suffisamment nombreuses, nous aurons un grand nombre de cercles de personnes informées et bientôt toute la population-cible, les délinquants actuels et potentiels, sera touchée.

L'estimation des risques les délinquants sont-ils optimistes ?

Si le degré de certitude agit sur le crime, c'est qu'il affecte d'une manière ou d'une autre la perception que les délinquants potentiels ont de la peine. Si, par exemple, la certitude varie sans que le délinquant en soit informé, on ne voit pas comment elle pourrait avoir un effet, du moins dissuasif. Donc l'intermédiaire obligé entre la certitude objective de l'arrestation et le comportement criminel est la perception que les délinquants potentiels peuvent en avoir.

Plusieurs recherches ont porté sur la perception des risques ou, pour reprendre l'expression plus juste de Coslin (1976), sur l'estimation des risques de l'arrestation. Celle-ci peut être mesurée par une question comme : « Imaginez que vous prenez une automobile qui ne vous appartient pas, quelles sont vos chances d'être arrêtés et amenés au poste de police ? » À Montréal, où nous avons posé de telles questions, nous avons obtenu une faible corrélation négative entre l'estimation du risque et la délinquance révélée (Biron et Cusson, 1979, p 76).

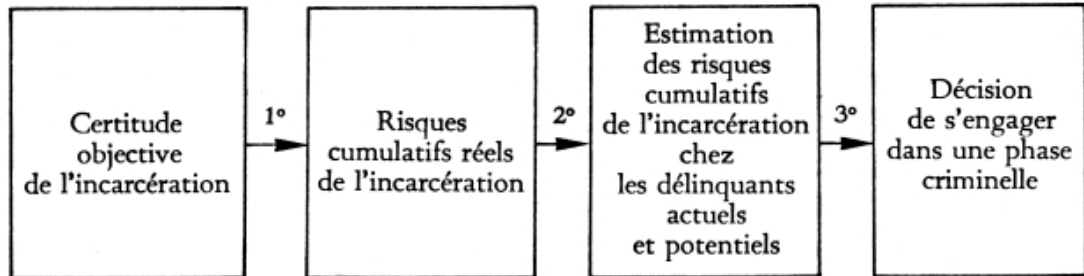
Cette constatation ne fait que confirmer ce qu'on savait déjà. Claster, en 1967, Jensen, en 1969, Waldo et Chiricos, en 1972 avaient déjà fait des observations du même ordre. En Angleterre, Belson (1975, pp. 140-141) avait constaté que les garçons qui pensent qu'ils ne se feront prendre ni par la police ni par qui que ce soit font plus de vols et pendant plus longtemps que les autres. En France, Coslin (1976) ajoute une précision intéressante. Il montre que les estimations des risques des délinquants sont moins élevées que celles des non-délinquants (p. 148), mais *l'acceptation* du risque d'être pris par la police est semblable chez les délinquants et non-délinquants (p. 152) ⁵⁴.

L'interprétation donnée à ces faits par Claster et Coslin est que les délinquants sont plus optimistes que les non-délinquants relativement aux chances d'échapper à l'appréhension. Ils se croiraient invulnérables. Nous verrons un peu plus loin que cette interprétation est discutable, mais ce qu'il importe immédiatement de souligner, c'est que ces comparaisons entre délinquants et non-délinquants ne nous disent pas grand-chose sur le processus de la dissuasion et en particulier sur le rapport entre la certitude objective des peines et l'activité criminelle. Car il est impossible, quoi qu'en prétendent certains, de s'appuyer sur ce fait pour conclure à l'existence de l'effet dissuasif de la peine. Quand la probabilité de l'arrestation augmente, il se commet moins de crime ; cela ne nous oblige pas à conclure que les estimations du risque des délinquants sont plus basses que celles des non-délinquants ⁵⁵. Il faut faire remarquer que les estimations des risques faites par les gens qui, au départ, ne sont pas tentés par le crime (probablement la majorité des non-délinquants) ne constituent pas une information pertinente : qu'ils croient les risques élevés ou non, cela ne changera rien, de toute façon, ils ne commettront pas de crime. Il faut donc considérer les délinquants et les délinquants potentiels, puis voir

⁵⁴ Coslin avait mesuré l'estimation des risques par une question qui revenait à ceci : Quand on vole dans un grand magasin, à votre avis, le risque de se faire prendre est-il peu, modéré ou très élevé ? Il avait mesuré l'acceptation du risque par la question : Quel risque accepteriez-vous de vous faire prendre ?

⁵⁵ PALMER (1977) propose l'exemple suivant. Si les salaires des réparateurs d'appareils de télévision s'élèvent, il y aura un plus grand nombre de gens qui vont s'engager dans ce métier. Cela n'implique pas que les gens qui deviennent réparateurs de TV sont plus nombreux que les autres à penser que les salaires seront très élevés dans ce secteur.

si leurs estimations des risques sont affectées par la certitude objective des peines et, enfin vérifier si cette dernière variable influence les taux de criminalité. Graphiquement, ceci pourrait être représenté de la façon suivante :



Deux propositions hypothétiques pourraient exprimer les relations présentées sur le graphique.

Plus la certitude objective de l'arrestation est élevée, plus les délinquants et les délinquants potentiels font une estimation élevée des risques.

Plus les délinquants actuels et potentiels font une estimation élevée des risques, plus les taux de criminalité sont bas.

Le réalisme des délinquants

Il n'existe pas, à ma connaissance, de recherche qui permettrait de tester la validité des deux propositions qui viennent d'être formulées. Néanmoins certaines indications glanées ici et là permettent de penser qu'elles sont fort vraisemblables.

Pour qu'il existe un rapport entre la certitude objective et l'estimation que les délinquants en font, il faut que ceux-ci soient informés des fluctuations susceptibles de se produire au niveau des risques réels de l'arrestation. On peut penser que, effectivement, ils le sont. En tous les cas, ils ont une remarquable connaissance de la sévérité des peines. En Californie, des chercheurs ont comparé la connaissance que les prisonniers avaient des peines prévues par le Code pour différents

crimes avec celle que le public en général en avait pour découvrir que les détenus avaient une connaissance bien plus précise des peines que les citoyens ordinaires (Zimring et Hawkins, 1973, p. 145).

On n'a pas fait de recherche portant directement sur la connaissance du risque réel d'arrestation, mais celles qui ont été réalisées sur l'estimation des risques nous autorisent à conclure que les délinquants ont une perception des risques plus juste que celle des non-délinquants. Que l'on considère simplement les chiffres suivants. En France, le taux d'élucidation des vols de véhicules est de 13% et il est de 17% dans le cas des cambriolages (Henry *et al.*, 1978). Au Québec le taux d'élucidation des vols à main armée s'établit autour de 25% (Laplante *et al.*, 1980, p. 75). Aux États-Unis, on peut se faire une meilleure idée du risque réel de l'arrestation en utilisant les sondages de victimisation. Ceux-ci permettent en effet d'estimer le pourcentage des crimes qui sont effectivement rapportés à la police. C'est ainsi que Glaser (1978, p. 85), comparant les résultats des sondages de victimisation et les statistiques policières, fait les constatations suivantes. 50% des crimes inclus dans l'index de *l'Uniform crime report* (homicide, viol, voies de fait, cambriolage, vols de 50,00 \$ et plus, vol d'auto) sont rapportés à la police. Comme elle n'élucide que 20% des crimes, le taux réel d'élucidation est de l'ordre de 10%. En d'autres termes, un crime sur dix risque d'être suivi d'une arrestation. Ce taux net d'élucidation varie naturellement selon le type de délit. Pour le cambriolage, il est de 7%, pour le vol qualifié, de 12%, pour le vol d'auto, de 15%, pour le viol, de 24%, pour l'homicide, de 80% (Glaser, 1978, p. 87).

Mais le tableau reste incomplet si nous ne tenons pas compte aussi des risques d'incarcération ou d'institutionnalisation. Dans le cas des adolescents, la seule estimation que je connaisse est celle qu'ont faite Murray et Cox (1979, p. 142) à Chicago où la probabilité qu'une arrestation conduise à un placement en institution est de 0,6%. Quand on a ces chiffres à l'esprit, on comprend mieux le sens des réponses des délinquants qui font une estimation « optimiste » du risque d'être pris. Il est clair qu'ils ne sous-estiment pas le risque, ils en font plutôt une

estimation très réaliste ; beaucoup plus que les non-délinquants qui, eux, surestiment considérablement les probabilités d'être pris ⁵⁶.

Les jeunes délinquants semblent donc avoir une perception juste de la réalité. On serait même tenté de croire que pour chaque délit pris un à un ils ont une conduite rationnelle, compte tenu des risques qu'ils courent : les chances sont de leur côté. Si, par exemple, le risque objectif de l'arrestation pour un cambriolage est, disons de 20%, et si, en cas d'arrestation, d'après les estimations de Murray et Cox (1979), on a une chance sur 150 d'être placé en institution, le risque de subir une peine sévère est de un sur 750 (0,13%).

Chez les adultes, les risques d'incarcération sont nettement plus élevés et ils ont même tendance à augmenter avec l'âge. C'est du moins ce que constatent Petersilia *et al.* (1978, pp. 37-39) sur leur échantillon de criminels d'habitude. Au moment où ils étaient jeunes adultes, la probabilité que ces hommes soient arrêtés pour un délit qu'ils reconnaissaient avoir commis était de 6%. Par ailleurs, la proportion des arrestations qui se soldaient par une mesure d'incarcération était de 50%. Leurs risques réels d'incarcération pour un délit donné était donc de 3%. Arrivé à l'âge adulte, les risques augmentent, la probabilité de l'arrestation étant de 20% et celle de l'incarcération, de 71%. Les chances qu'un délit commis par un criminel d'habitude adulte soit sanctionné par une sentence de prison sont donc de 14%.

Les risques cumulatifs

Il est permis de croire que la décision de passer à l'acte lors d'un délit particulier est moins affectée par le taux général d'élucidation dans une juridiction que par les circonstances immédiates qui entourent l'acte. C'est ainsi que Reppetto (1974, p. 105) a montré que les facteurs qui jouent prioritairement dans la décision de ne pas commettre un cambriolage sont les suivants : le nombre de gens sur les lieux, les patrouilles de police, la surveillance par les voisins, la présence des résidents dans la maison, le système d'alarme, les possibilités de

⁵⁶ Dans un échantillon d'écoliers de Montréal, 45% des répondants croient qu'ils ont plus de 50% de chances d'être pris (BIRON et CUSSON, 1979, p. 142).

fuite. Dans le cas des hold-up, la volonté et la capacité de la victime potentielle de se défendre semble être un facteur important. On évite de s'attaquer aux établissements où on sait qu'il y a un garde ou un propriétaire armé (Carr, 1975, p. 55) ; la présence de chiens de garde en dissuade aussi plusieurs.

Cependant, les risques d'emprisonnement qui sont associés à un délit isolé ne nous donnent qu'une image partielle de la réalité. Il faut pousser plus loin l'analyse et examiner la question des *risques cumulatifs*. Cette dimension cruciale du problème a été très bien mise en relief par Glaser (1978, p. 86). Celui-ci fait remarquer que la probabilité de succès d'un délinquant qui commet un seul crime est très différente de celle d'un délinquant qui en commettrait un grand nombre, tout simplement parce que les probabilités varient systématiquement avec le nombre de délits. Si on a 95% de chances de succès avec un seul délit, on en a 90% pour deux délits, 77% pour cinq délits, 60% pour 10 délits et 7% pour 50 délits. Le même phénomène peut être décrit différemment. Supposons que le risque d'incarcération d'un délinquant récidiviste soit de 3% pour un délit. Dans ce cas, si cet individu commet deux délits, le risque qu'il court d'aller en prison monte à 6%, puis à 14% s'il en commet cinq, à 46% s'il en commet vingt, et à 60% s'il en commet trente. On constate donc qu'un individu a d'excellentes chances d'échapper à la prison s'il se contente de commettre un seul délit, mais ses chances diminuent rapidement au fur et à mesure que ses crimes s'additionnent.

Ainsi, quand on parle de l'estimation des risques chez les délinquants récidivistes, la question importante n'est pas de savoir quelle estimation ils font de leur probabilité d'être arrêtés s'ils commettent un seul délit, mais bien de connaître leur estimation des risques qu'ils courent d'être emprisonnés s'ils s'adonnent au crime. À cet égard, la question qu'il faudrait leur poser pourrait être formulée en ces termes : si vous continuez à voler régulièrement, croyez-vous que vous risquez d'aller en prison ? Si oui, dans combien de temps ?

L'estimation du risque cumulatif de l'incarcération est vraisemblablement affectée par l'histoire personnelle du délinquant ou, pour être plus précis, par ce qu'on pourrait appeler son histoire pénale. Celle-ci pourrait être évaluée en tenant compte du nombre et de la durée des

incarcérations antérieures. Celui qui commet un bon nombre de délits en toute impunité découvrira que le danger d'être pris n'est pas aussi grand qu'il ne le croyait au départ. Logiquement, chaque crime non élucidé accroît la conviction des délinquants qu'ils peuvent s'en tirer à bon compte. Inversement, l'arrestation pousse à une révision à la hausse de l'estimation des risques. C'est ce que constatent Chiricos et al. (1977, p. 106) : l'estimation de la certitude des peines est plus élevée chez les jeunes qui ont été arrêtés, que chez ceux qui ne l'ont pas été. Par ailleurs, le phénomène de l'exemplarité restreinte pourrait bien jouer lui aussi. Un individu qui fréquente des délinquants qui ont été souvent incarcérés aura tendance à penser que les risques cumulatifs de l'incarcération sont élevés.

S'il est vrai que l'estimation du risque cumulatif d'incarcération est affectée par les expériences pénales antérieures, il y a tout lieu de croire que les jeunes délinquants feront une estimation plus optimiste de leurs risques cumulatifs d'incarcération (ou d'institutionnalisation) que les criminels adultes. En effet, premièrement, les risques objectifs de l'incarcération sont plus bas chez les adolescents que chez les adultes et, deuxièmement, l'histoire pénale des adolescents est plus courte. Ceci pourrait contribuer à expliquer pourquoi l'activité délinquante est plus intense chez les adolescents que chez les adultes.

Cet examen des risques que l'on court à commettre un délit isolé et de ceux qui menacent si l'on s'adonne régulièrement au crime montre que la délinquance peut être considérée comme un acte rationnel à court terme, mais qui cesse de l'être à la longue. Une activité criminelle habituelle sera presque inéluctablement punie. Le délinquant chronique ressemble à un homme qui aurait l'habitude de jouer à la roulette russe : s'il joue trop souvent, il s'enverra tôt ou tard une balle dans la tête. A partir du moment où le délinquant récidiviste est pris, il entre dans le collimateur de la police et tant qu'il continuera à être criminellement actif, il se fera prendre périodiquement.

Est-ce que les délinquants sont conscients de ce fait ? Il s'en trouve certainement qui le savent et qui le disent très clairement : « La loi des moyennes est contre toi, aussi bon puisses-tu être tu finiras un jour ou l'autre en prison » (Letkemann, 1973, p. 37, voir aussi : Reynolds, 1963, p. 270, et Irwin, 1970, p. 156). Par contre, je serais porté à

croire que la plupart des jeunes délinquants récidivistes l'ignorent et nourrissent l'illusion qu'il est possible de déjouer indéfiniment la police.

Hypothèse

Il est maintenant possible de clore ces réflexions en formulant une hypothèse qui permettrait de rendre compte des rapports entre la certitude des peines et la criminalité.

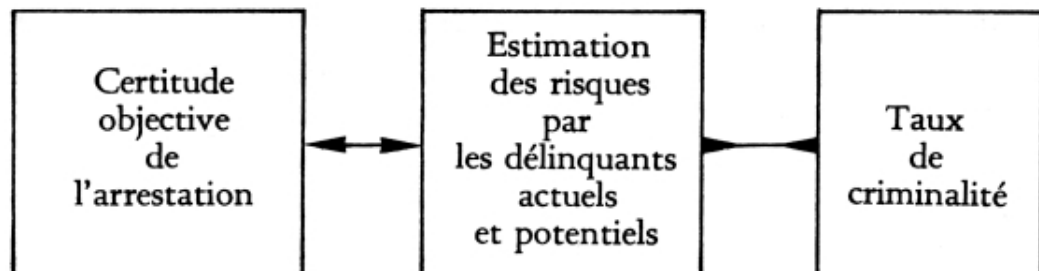
Les variations dans le degré de certitude des peines agissent sur la criminalité par le processus séquentiel suivant.

Dans un premier temps, des variations dans les taux réels d'incarcération modifient les risques cumulatifs réels de l'incarcération.

Dans un second temps, les délinquants prennent conscience des variations dans les taux cumulatifs d'incarcération d'abord à partir de leur expérience personnelle (histoire pénale) et, ensuite, à partir de l'observation de leurs camarades (exemplarité restreinte).

Dans un troisième temps, les variations dans les estimations de la certitude cumulative de l'incarcération conduisent les délinquants actuels et potentiels à modifier leurs décisions d'entreprendre, de continuer ou d'abandonner une phase criminelle.

Ce processus hypothétique pourrait être illustré par une figure.



Le contrôle social du crime

Quatrième partie

Délinquants malgré tout

[Retour à la table des matières](#)

*Quatrième partie :
Délinquants malgré tout*

Chapitre 15

LA THÉORIE DE L'ÉTIQUETAGE

Le problème des délinquants chroniques

[Retour à la table des matières](#)

Depuis que Lombroso mit au point, il y a un siècle, sa douteuse théorie du criminel-né, les criminologues sont restés obsédés par le problème de la récidive à répétition. Pourquoi, malgré les châtiments cruels qui s'abattent sur eux en une cascade ininterrompue, certains hommes persistent-ils à commettre de nouveaux crimes qui seront de nouveau punis ? Pour rendre compte du fonctionnement de ces êtres apparemment inintimidables, des idées aussi peu convaincantes que celles de Lombroso ont été avancées : psychopathie, personnalité criminelle, désir de punition. La dernière en date, et sans doute la plus populaire, vient de la théorie de l'étiquetage.

La théorie de l'étiquetage

Il s'agit là d'un corpus théorique développé par les sociologues interactionnistes. Ceux-ci se sont intéressés principalement à quatre questions.

1. La nature de la déviance. On considère que celle-ci est simplement le résultat d'un processus d'étiquetage. Est déviant ce que les gens définissent ainsi.

2. Le processus au terme duquel les actes et les personnes sont étiquetés. On met en relief le fait que les règles ne s'imposent pas comme des absolus, mais sont créées sous la pression d'« entrepreneurs moraux » (Becker, 1963), ce qui donne lieu à la création de nouvelles formes de déviance. Par la suite, ces règles sont appliquées sélectivement à certaines personnes qui deviennent ainsi des déviants.

3. La nature de la réaction sociale. On a surtout souligné le caractère stigmatisant de certaines réactions sociales. C'est ainsi que, dès 1918, Mead montrait que, au cours du procès pénal, on départage les individus qui doivent être considérés comme des membres en bonnes et due forme de la société de ceux qu'on doit exclure. La condamnation apparaît dès lors comme une forme de bannissement par lequel le coupable est désigné à l'hostilité de la collectivité.

4. L'effet de la réaction sociale. On a voulu montrer que cette réaction amplifie la déviance de ceux qui la subissent.

Les trois premiers aspects de la théorie n'ont pas d'implication directe sur le problème de la récidive, ils ne seront donc pas traités ici. Seul le dernier le sera.

Selon les théoriciens de l'étiquetage, la raison principale de la récidive ne doit pas être cherchée chez le délinquant, mais du côté de la réaction sociale. On devient récidiviste parce qu'on a reçu l'étiquette de délinquant. Le processus par lequel la société fabrique en quelque sorte des criminels invétérés pourrait être découpé en cinq étapes.

1. Dans un premier temps, une personne se livre à une « déviance primaire ». Elle commet quelques délits par jeu, par goût de l'aventure, sous la pression d'amis, etc.

2. La société réagit alors par l'étiquetage. Elle définit l'acte comme « mauvais » et, qui plus est, elle définit son auteur en termes péjora-

tifs ; il est perçu lui-même comme « mauvais » (Tannenbaum, 1938, p. 17).

3. L'étiquetage entraîne plusieurs conséquences qui rendront problématique le retour du déviant dans le groupe dominant. Il intériorise le jugement d'autrui et en vient à se percevoir comme on le perçoit. Il est isolé, ce qui l'oblige à se réfugier chez les exclus comme lui. Ceci entraîne un mouvement de ségrégation qui accusera encore plus la distance sociale entre les déviants et l'environnement (Robert, 1966, p. 187). Du fait de sa mauvaise réputation et de son isolement, les opportunités légitimes se ferment devant le déviant.

4. Ces difficultés l'acculent alors à poursuivre son activité déviante, non pas pour les raisons qui l'y poussaient initialement, mais parce qu'il doit s'adapter à la situation qui lui a été faite. C'est ce que Lemert (1951) a appelé la déviance secondaire, laquelle apparaît quand la conduite déviante devient un moyen de se défendre contre les conséquences de la réaction sociale.

5. La « déviance secondaire » accentuera les réactions stigmatisantes du milieu. On entre alors dans un cercle vicieux qui produit ce que Wilkins (1965) désignait par l'expression « amplification de la déviance » et ce que Grygier (1965) appelait « progression sociale ». La récidive provoque des réactions de plus en plus stigmatisantes, lesquelles acculent le déviant à se consacrer au crime.

L'impact de la première intervention pénale sur la récidive

Quelles sont les interventions susceptibles d'étiqueter quelqu'un ? Deux réponses sont possibles. Pour Tannenbaum (1938) et Lemert (1951) l'étiquetage est le résultat d'un long processus fait d'interactions successives où actes déviants et réactions sociales se répondent les uns aux autres dans une escalade qui aboutit à une déviance secondaire confirmée. Comme l'explique Gassin (1979), « la déviance est le terme continuellement façonné et refaçonné de processus dynamiques d'interaction sociale » (p. 26). Selon une deuxième interprétation, le processus dont il vient d'être question est ponctué de phases marquan-

tes. C'est ainsi que Becker (1963, p. 31) pense qu'une étape cruciale dans l'étiquetage est le fait d'avoir été pris et publiquement étiqueté comme déviant. Dans cette veine, Peyre (1979, p. 54) pense qu'une première exposition au système de justice peut laisser des effets durables. « Il y a là quelque chose qui est de l'ordre d'une initiation et c'est à partir de là que le basculement peut se produire » (p. 54).

Jusqu'à quel point un premier contact avec le système pénal - l'arrestation, mais surtout la première condamnation - peut-il pousser quelqu'un à la récidive ?

Farrington et ses collaborateurs ont tenté de répondre à cette question ⁵⁷. Au cours d'une recherche longitudinale, la délinquance cachée de garçons avait été mesurée par questionnaire à 14, 18 et 21 ans. Entre 14 et 18 ans, un certain nombre de garçons avaient été trouvés coupables d'un délit quelconque par le tribunal. Dans le but de savoir si cette condamnation avait eu une influence sur la délinquance révélée ultérieure des garçons qui l'avaient subie, les chercheurs réalisèrent une opération d'appariement. Les 53 garçons trouvés coupables furent appariés avec 53 autres garçons exempts de condamnation, mais qui, à 14 ans, avaient eu le même score de délinquance révélée. Résultat : les garçons qui avaient subi une condamnation avaient, à 18 ans, un score de délinquance révélée significativement plus élevé que celui de leurs camarades qui n'avaient pas connu une telle expérience. Mais on pouvait toujours soupçonner que les garçons qui avaient subi une intervention étaient de plus « mauvais risques ». Effectivement, ceux-ci possédaient, plus que les autres, certains traits permettant de prédire la délinquance. On tenta alors de contourner la difficulté en faisant des paires de garçons semblables, non seulement sur la délinquance, mais aussi sur les principaux facteurs associés à la récidive. Le résultat fut semblable à celui obtenu lors de la première comparaison : les sujets condamnés par le tribunal avaient une délinquance cachée subséquente plus élevée que celle de leurs camarades. Dans une dernière opération, Farrington, Osborn et West (1978) ont fait un appariement entre des jeunes gens qui avaient été condamnés entre 18 et 21 ans et ceux qui ne l'avaient pas été. Ici encore, ceux qui avaient dû répondre

⁵⁷ Voir FARRINGTON (1977), WEST et FARRINGTON (1977) et FARRINGTON, OSBORN et WEST (1978).

d'un délit devant un juge avaient, par la suite (à 21 ans), une délinquance à la hausse, ce qui n'était pas le cas chez les autres. Par ailleurs, l'analyse de la délinquance cachée à 18 et à 21 ans de garçons qui avaient été condamnés avant 14 ans fit constater qu'avec le temps la délinquance a tendance à baisser, que les sujets aient subi ou non une nouvelle condamnation par la suite. Il semble rait donc qu'avec les années l'effet d'amplification de la déviance disparaît progressivement ⁵⁸.

Malgré tous ses raffinements méthodologiques, la recherche qui vient d'être résumée n'apporte pas de résultat concluant. En effet, la procédure d'appariement, aussi précise soit-elle, ne suffit pas pour surmonter le problème de l'effet de sélection dont il a déjà été question au chapitre 12. Il reste toujours possible que la police, les juges et les autres agents du système aient pris leur décisions en tenant compte de facteurs qui n'étaient pas considérés lors du pairage, avec pour résultat qu'on mesurait, non pas un effet de l'étiquetage, mais un effet de sélection. D'autre part, une autre interprétation de ces résultats reste possible. Seule une très petite minorité des garçons qui avaient été condamnés avaient subi une mesure de placement, les autres avaient été soit libérés, soit mis à l'amende, soit placés en probation. Il n'est donc pas exclu que ces mesures très peu intimidantes aient eu pour effet de faire prendre conscience aux délinquants qu'il ne couraient pas un gros risque en continuant à transgresser la loi. L'augmentation de la délinquance observée serait alors due, non à la stigmatisation, mais à l'érosion de l'effet dissuasif de la peine. Ces garçons ne sont pas sérieusement punis même s'ils sont condamnés ; ils réalisent alors qu'ils ne risquent pas grand-chose à commettre des délits.

Une interprétation des résultats de Farrington en termes d'étiquetage doit être accueillie avec d'autant plus de réserve qu'on ne trouva aucune trace du processus d'étiquetage lorsque les jeunes qui avaient été trouvés coupables par le juge furent interrogés sur ce qu'ils avaient

⁵⁸ En 1970, GOLD avait utilisé une méthodologie d'appariement semblable à celle qui vient d'être rapportée, mais avec un nombre de sujets plus petits. Il avait obtenu des résultats qui allaient dans le même sens : les délinquants arrêtés par la police avaient commis subséquentment plus de délits que les adolescents qui n'avaient pas eu de contact avec la police.

ressenti à l'occasion de cet événement. Sur 53 garçons rencontrés par l'équipe de Farrington, 30 affirmaient que cette expérience n'avait eu aucun effet sur eux, 16 évoquaient un effet réducteur, trois n'admettaient pas avoir été condamnés et ils n'en restait que quatre dont les réactions subjectives étaient compatibles avec un processus d'amplification de la déviance (Farrington, 1977, p. 122). Ces constatations rejoignent celles de Snyder (1971) qui avait interrogé 43 jeunes qui venaient d'être placés en probation peu de temps avant. Selon les dires de ces garçons, le sentiment dominant au cours de la comparution était la peur et ce dont 37 garçons sur 43 se souvenaient le plus, c'était le soulagement d'avoir été placés en probation plutôt qu'en institution.

L'effet de la condamnation sur l'entourage du délinquant

Dans la théorie de l'étiquetage, l'entourage immédiat est souvent considéré comme le relais entre la condamnation officielle et la déviance secondaire. Les Proches du délinquant prennent à leur compte l'étiquetage effectué par le tribunal et adoptent à l'égard du coupable toute une série d'attitudes stigmatisantes : rejet, méfiance, définitions péjoratives, etc. Est-ce que cela se passe ainsi en réalité ?

Foster, Dinitz et Reckless (1972) interrogèrent 115 garçons quelques jours après qu'il eurent été obligés de comparaître devant le tribunal de la jeunesse pour répondre d'un délit quelconque. Selon les dires de ces garçons, le contact avec le système pénal n'eut que très peu d'influence sur les gens qu'ils fréquentaient. Aucun garçon ne put percevoir de changement d'attitudes chez ses amis. 73% d'entre eux pensaient que l'attitude de leurs parents n'avait pas été affectée par l'incident. Pour la très grande majorité, ils étaient convaincus que cette expérience ne leur poserait pas de problème à l'école. Par contre, 40% de ces garçons pensaient que l'événement pourrait avoir une influence négative sur des employeurs éventuels. À en juger par les réponses de ces sujets relativement aux membres de leur famille, il semble que les parents ont une attitude déjà fixée à l'endroit de leur fils et la condamnation ne les affecte que très peu. Soit qu'au départ les parents Pensent que leur enfant est un bon garçon qui a eu une malchance momenta-

née, soit qu'ils le percevaient déjà comme un fauteur de trouble et, dans ce cas, l'arrestation et la condamnation ne les surprennent pas.

Récemment, Di Marino (1979) réalisait une intéressante recherche sur les réactions de l'entourage immédiat du délinquant à une condamnation. Il étudia 200 dossiers d'affaires criminelles jugées par la cour d'assise des Bouches-du-Rhône et il en retint 68 qui contenaient des renseignements sur l'attitude des familiers du délinquant.

Le fait majeur qui ressort de cette analyse est que les proches du délinquant ont beaucoup plus souvent à son endroit des réactions positives que négatives. Le fait est surprenant. Du point de vue de la théorie de l'étiquetage, on aurait dû s'attendre à des réactions massivement négatives. Cependant la sélection que Di Marino a été obligé de faire dans les dossiers risque d'avoir introduit un biais. En effet, il a été obligé d'éliminer 132 dossiers sur 200 parce qu'ils ne contenaient pas de données pertinentes. Or, il est très possible que cette absence d'information soit due précisément à une attitude négative de l'entourage immédiat du délinquant.

Quoi qu'il en soit, la nature de ces réactions positives est révélatrice. L'entourage manifeste d'abord de la surprise devant le crime : « cela ne lui ressemble pas », « rien ne laissait présager... ». On est « stupéfait » et « bouleversé » (Di Marino, p- 209-210). Puis on brosse un tableau flatteur du coupable :

« Ce n'est ni "un bandit", ni "un violent", ni un être "méchant", ni "un buveur", ni un "joueur" » (p. 217). « On lui attribue toutes sortes de qualités : il est "droit", "honnête", "équilibré", "sympathique", "affectueux", "calme", "probe", "généreux", "sérieux", "serviable", "franc", "dynamique", "réfléchi", etc. Somme toute, le déviant est présenté comme un "brave garçon", "un homme sans histoire", "un père tranquille", "un bon petit gars" » (p. 217-218).

Mais alors, pourquoi a-t-il commis un crime ? Les gens de l'entourage répondent en innocentant, en légitimant ou en excusant le délinquant. On se refuse à croire qu'il ait pu faire un tel geste : « Je reste persuadée qu'il est tout à fait étranger à ces faits » (p. 216). On justifie l'acte en chargeant la victime : « Il a dû vraisemblablement être menacé par la victime » (p. 215). Celle-ci aurait eu une attitude provoca-

trice elle « a poussé à bout » l'auteur du crime en lui faisant mener une « vie infernale », « insupportable », un « véritable calvaire » (p. 213). Les excuses sont généralement faites en termes de mauvaises fréquentations et de mauvais amis : « De son propre chef, mon fils est incapable de commettre un tel méfait » (p. 212).

Finalement, les proches n'abandonnent pas le délinquant, au contraire, ils courent à son aide. Sur 25 audiences correctionnelles échantillonnées par Di Marino, le prévenu vient en compagnie soit d'amis, soit de membres de sa famille, dans 58% des cas (pp. 219-220). Puis ils vont le voir en prison.

« Cette volonté d'être au côté du délinquant au cours de l'épreuve qu'il traverse se manifeste également par le nombre considérable de permis de communiquer délivrés aux membres de l'entourage immédiat, et par les longues files d'attente que l'on peut voir aux portes des maisons d'arrêt les jours où s'exercent "les droits de visite" » (Di Marino, 1979, p. 220).

Même si elles sont nettement moins fréquentes, les réactions négatives de l'entourage n'en existent pas moins. Le délinquant est alors :

« présenté à son tour comme "un jeune fanfaron", "un garçon pas très ouvert", "un bagarreur", "une pourriture", "un individu de conduite et de moralité douteuses", "une crapule", "un mauvais garçon", "un mauvais sujet", un individu "au caractère très difficile et méchant", ou enfin un homme "qui n'a qu'une idée en tête, faire la bringue" dans les boîtes de nuit ».

« Quelquefois ces jugements péjoratifs s'accompagnent d'une prévision pessimiste voire même sans espoir quant à l'avenir du délinquant : ainsi trouve-t-on des témoins qui n'hésitent pas à déclarer que celui qui est poursuivi "n'est plus récupérable" ou "qu'il n'a rien de bon en lui pour se comporter dans un milieu honorable" » (Di Marino, 1979, pp. 205-206).

Si on suivait la théorie de l'étiquetage, on serait porté à croire que la condamnation déclenche des réactions stigmatisantes de la part des membres de l'entourage du délinquant ; or les faits rapportés ici vont dans le sens contraire de cette supposition : plus souvent qu'autrement, on fait l'éloge du délinquant, on vole à son secours.

Les faits sont si éloignés de la théorie que Di Marino en arrive à conclure par une notion paradoxale : la « stigmatisation d'innocence ». Quand le délit est connu, on s'empresse de déculpabiliser le coupable, « on le fait parfois avec une telle vigueur qu'on finit par laisser croire au déviant lui-même qu'il n'a rien ou peu à se reprocher. On lui donne bonne conscience, on l'empêche de se rendre compte de la gravité de l'acte commis » (p. 231).

L'analyse de Di Marino peut être mise en rapport avec celle qui a été faite aux chapitres 7 et 8 du présent volume. On a pu constater alors que les délinquants ont typiquement vécu dans un climat moral marqué par l'indifférence ou par l'approbation devant la faute et que le blâme a un effet régulateur important sur la délinquance. Or, cette dernière observation va à l'encontre d'une proposition centrale de la théorie de l'étiquetage qui dit que la réaction sociale a un effet amplificateur sur la récidive. En réalité, *l'absence* de réaction sociale favorise la prolifération du crime.

Mais le terme réaction sociale, à l'évidence, n'est pas assez précis. Il faudrait distinguer entre blâme et stigmatisation. Il est clair que le blâme contribue à la régulation du crime. Les choses sont moins nettes pour la stigmatisation. Celle-ci peut être considérée comme un blâme poussé à l'extrême qui, vraisemblablement, aura une influence morale négative. Le transgresseur est qualifié d'incorrigible et exclu, ce qui affecte son sens moral et lui enlève les moyens de bien agir. On peut donc penser que cette forme bien particulière de réaction sociale qu'est la stigmatisation contribue à l'amplification de la délinquance. C'est le sens des quelques résultats présentés au chapitre 7 : les adolescents qui ont mauvaise réputation et qui sont insultés par leurs parents sont plus délinquants que les autres. Mais il est toujours difficile de distinguer la cause de l'effet. Car la stigmatisation est très souvent la conséquence d'une activité délictueuse jugée trop fréquente ou trop grave. Est-elle aussi la cause de la délinquance subséquente ? Cela est possible, mais on ne peut le démontrer de façon concluante. Les données disponibles ne nous permettent pas d'exclure la possibilité que la récidive qui suit la mesure stigmatisante soit due au fait que les individus qui font l'objet de cette sanction étaient, au départ, plus délinquants que les autres.

Les effets secondaires de la réaction sociale

il est raisonnable de supposer que de longs séjours en prison ou encore l'exposition répétée à des châtiments divers finiront par marquer un homme. Quel que soit l'effet des peines sur la récidive, on peut penser que celles-ci auront des effets secondaires sur le délinquant. L'existence de tels effets a probablement été l'un des facteurs qui a accredité la thèse de l'amplification de la déviance. Trois effets secondaires des peines répétées et durables peuvent être identifiés : la démoralisation, les difficultés de réinsertion sociale et l'insensibilisation.

La démoralisation est une conséquence possible des longues incarcérations, lesquelles semblent éliminer le peu de sens moral qui pourrait subsister chez le délinquant et le pousser à se percevoir comme un criminel invétéré. C'est du moins ce que nous laissent croire quelques autobiographies.

« J'appris de nouvelles combines aux « Tombs » et, pis encore, je commençai vraiment à me percevoir comme un criminel » (Hapgood, 1903, p. 43).

Avec le temps, le détenu perd tout espoir de changer (Shaw, 1930, p. 160). Il a le sentiment qu'il ne pourra plus jamais se réhabiliter quels que soient ses efforts (Hapgood, 1903, p. 253). Finalement, il en arrive à perdre tout sens de la dignité et à se mépriser complètement.

« Les horreurs de ce centre de "corruption" ne peuvent pas être décrites. Je peux seulement dire que là je perdis tout respect pour moi-même ; je me sentis dégénéré et inhumain » (Shaw, 1930, p. 154).

Cette déchéance morale peut être causée par les conditions de vie en prison, mais l'influence corruptrice principale vient certainement des autres détenus qui, par leurs actes et par leurs paroles, témoignent quotidiennement de la mort des principes moraux.

On peut donc penser que l'expérience carcérale prolongée peut briser les ressorts de la vie morale : les convictions, la fierté, l'image positive de soi. Après un long séjour en prison, le détenu aura perdu les quelques convictions morales qu'il possédait lorsqu'il y est entré (à supposer qu'il en possédait alors). Il s'assumera en tant que criminel ; il cessera de réagir avec indignation devant le vol et la violence ; il n'éprouvera plus aucune honte s'il pose de tels gestes. Moralement parlant, il n'aura plus rien à perdre en se consacrant au crime.

L'intervention pénale ne peut qu'accentuer les difficultés de la réinsertion sociale. Comment trouver un emploi satisfaisant quand on sort de prison ? Comment se faire des amis ? Il suffit de mentionner ces faits qui ont déjà été rapportés au chapitre 2.

L'insensibilisation est le résultat de l'accumulation des peines. Le criminel récidiviste a subi, par la force des choses, des sanctions de toutes sortes qui visaient à le corriger ou à l'intimider. Pour résister à toutes ces pressions, il a dû se construire des défenses. Il a appris à rester indifférent et impassible sous les reproches et sous les coups. Il dissimule tout sentiment de faiblesse sous un visage sans expression, sous un masque d'impassibilité (Schouten *et al.*, 1976, p. 58).

« Leur courage dans l'adversité forçait mon admiration. Je les aimais de savoir souffrir dans le silence et le dédain, sans ne rien abdiquer d'eux-mêmes. Ni les coups ni les pires sévices ne venaient à bout de leur mépris. Ils s'immolaient sur l'autel d'une virilité qu'ils finissaient par symboliser, sourds et muets à tout ce qui n'était pas leur obsession, imperméables à toute influence - irrécupérables - suivant le jargon des Frères » (Del Castillo, 1965, p. 194).

L'air buté, l'attitude hautaine et fermée cachent des sentiments comme la culpabilité ou la peur qui pourraient donner prise aux blâmes et aux punitions. Pour mieux résister à la réaction sociale, le délinquant se déshumanise, selon l'expression de Mailloux (1971, p. 190) ; il s'immunise contre tout sentiment typiquement humain : la crainte, la honte, le remords.

La démoralisation, les difficultés de réinsertion sociale et l'insensibilisation sont des conséquences secondaires de l'exposition prolongée à des mesures destinées à corriger ou à intimider le délinquant chroni-

que. Il est probable que ces séquelles rendront problématique sa réhabilitation. Mais de là à conclure que la réaction sociale *cause* la récidive, il y a un pas qu'il est difficile de franchir. Nous sommes ici devant deux effets contraires : d'une part la réaction sociale provoque démoralisation, insensibilisation et difficultés de réinsertion sociale, d'autre part elle dissuade. Est-ce que ces deux effets s'annulent l'un l'autre ou est-ce que l'un des deux est plus grand que l'autre ? Nous ne le savons pas avec précision. Je serais porté à croire que, pour le plus grand nombre, l'effet réducteur des peines est beaucoup plus fort que son effet amplificateur alors que, pour une minorité de délinquants, c'est l'inverse.

La logique de l'étiquetage

Il n'est pas rare que la théorie de l'étiquetage soit présentée par ses partisans comme une théorie générale de la récidive. Dans ce cas, il est légitime de confronter ses principales thèses avec l'ensemble des faits connus en criminologie relativement à la récidive. Mais une telle opération se heurte à une difficulté qui découle de la formulation même de la théorie. Car, maintenant encore, celle-ci n'est autre chose qu'un ensemble d'idées, séduisantes peut-être, mais vagues, ambiguës et peu articulées. La notion centrale d'étiquetage n'a jamais été opérationnalisée de façon satisfaisante. Dans ces conditions, il est difficile de lui faire subir l'épreuve de la réalité. L'imprécision du concept rend toujours possible une quelconque échappatoire.

Malgré tout, il est possible de formuler explicitement quelques hypothèses, en poussant à leurs conséquences logiques les idées principales de la théorie.

Les théoriciens de l'étiquetage ont, à propos de la récidive, une thèse qu'on peut énoncer simplement et clairement : la réaction sociale intensifie la délinquance. Partant de là, on peut faire découler trois propositions que l'on trouve d'ailleurs plus ou moins explicitement dans les écrits des sociologues interactionnistes :

1. Plus la réaction sociale a été fréquente et intense, plus elle amplifiera la récidive.

2. L'étiquetage fige celui qui la subit dans un rôle déviant dont il ne peut plus sortir.
3. Quand la société ne réagit pas à la délinquance, celle-ci disparaît d'elle-même.

La première hypothèse peut être fractionnée en deux : 1. La fréquence des peines provoque un accroissement de la récidive. 2. La sévérité des peines amplifie la récidive. La question de l'impact de la sévérité et de la fréquence des peines sur la récidive a été développée longuement aux chapitres 12 et 13. Il serait inutile de refaire ici la démonstration, mais certains points méritent d'être brièvement rappelés. Il est vrai que, plus les peines sont fréquentes et sévères, plus la récidive est probable, mais nous avons vu que l'essentiel de cette relation peut être attribué à l'effet de la sélection. Il en résulte que les individus fréquemment et sévèrement punis récidivent plus parce que, au départ, ils sont plus délinquants que les autres. D'autre part, les indications rapportées au chapitre 13 permettent de croire que, plus une mesure est contraignante, plus elle fait baisser la récidive. Ainsi, les faits ne permettent pas d'étayer l'hypothèse d'un effet amplificateur des peines sévères et fréquentes. Par contre, certains faits rendent plausible l'hypothèse inverse, celle d'un effet réducteur des peines.

L'étiquetage confère une identité déviante et enferme celui qui en est l'objet dans un rôle dont il lui sera difficile, sinon impossible de sortir. Cette seconde hypothèse découle logiquement des notions de stigmatisation et de déviance secondaire. Comme l'arrestation et la condamnation pénale sont des formes d'étiquetage, on peut supposer que, dès qu'un délinquant est arrêté ou condamné, il sera destiné à récidiver indéfiniment. Or, comme le fait judicieusement remarquer Peyre (1979, p. 55), la plupart des délinquants ont des contacts ponctuels avec le système pénal. Effectivement les multirécidivistes y sont rares. Les études de cohorte nous permettent d'affirmer qu'à peu près la moitié des délinquants n'ont qu'un seul contact avec le système pénal (voir chapitre 13). Ainsi, dans la moitié des cas, l'étiquetage n'a pas eu l'effet prévu ; le coupable n'a pas basculé dans la déviance secondaire.

Knutsson (1977) a fait remarquer que, s'il était vrai que la condamnation fige le transgresseur dans un rôle criminel, le nombre de délinquants augmenterait régulièrement avec l'âge. En effet, chaque nouvelle condamnation équivaldrait à recruter une personne de plus dans l'armée du crime et, comme on ne peut plus en sortir, les proportions de criminels deviendraient de plus en plus fortes au fur et à mesure qu'on avancerait en âge. Or, on sait qu'il n'en est rien. On trouve les plus forts pourcentages de délinquants vers la fin de l'adolescence, puis les courbes diminuent progressivement. Les vieillards sont rarissimes dans l'armée du crime. S'il est un fait solidement établi en criminologie, c'est que, pendant la vingtaine, la criminalité commence à baisser et qu'elle baisse constamment par la suite. Ce fait décisif, la théorie de l'étiquetage est totalement incapable de l'expliquer ; qui plus est, si on suit sa logique, on doit penser que c'est là une impossibilité.

Une hypothèse plus conforme aux faits connus pourrait être suggérée. Il est fréquent que des gens commettent des délits sans pour autant s'assumer comme délinquants. Ils volent, mais ils ne se considèrent pas comme des voleurs. Ils utilisent les légitimations classiques - minimiser le délit, charger la victime, prétendre que tout le monde le fait - pour rester dans une situation ambiguë qui a l'avantage de leur permettre de garder bonne conscience tout en continuant à violer la loi. La réaction sociale, et tout particulièrement la condamnation, les met devant une alternative qui exclut tout compromis : soit cesser de commettre des délits, soit continuer, mais alors ils devront s'assumer comme délinquants. Acculés à prendre position clairement, certains décideront de cesser de violer la loi, d'autres opteront pour le crime. Il est alors possible que ces derniers basculent dans une délinquance plus virulente parce que consciemment assumée.

Selon la troisième hypothèse qui découle de la théorie de l'étiquetage, quand la société ne réagit pas devant la délinquance, celle-ci se résorbe d'elle-même. En d'autres termes, le délinquant cessera spontanément de commettre des délits si on l'ignore. Les sociologues interactionnistes ont fait grand cas de cette idée et ils en ont déduit la doctrine de la non-intervention, laquelle stipule qu'il faut laisser les jeunes

délinquants tranquilles chaque fois que c'est possible (Lemert, 1967, et Schur, 1973).

Si cette hypothèse était fondée, des délinquants qui ne font pas l'objet de réaction sociale cesseraient tout naturellement de transgresser la loi, alors que ceux qui subiraient la réaction sociale continueraient leurs activités délictueuses. Au moins trois observations rapportées dans le présent volume vont directement à l'encontre de cette supposition.

Premièrement, plus les membres d'une communauté désapprouvent un acte délinquant (en d'autres termes, réagissent), moins on trouve, dans cette communauté, d'individus qui commettent ce délit (cf. chapitre 7).

Deuxièmement, plusieurs délinquants cessent de commettre des délits à la suite d'une intervention pénale (cf chapitre 13).

Troisièmement, il semble que les délinquants récidivistes ralentissent souvent leurs activités délinquantes après une première arrestation (cf. chapitre 13).

Il faut bien voir que si l'hypothèse de la non-intervention est transposée dans la terminologie de la dissuasion, elle signifie que l'impunité favorise une résorption de la délinquance et que, moins les peines sont certaines, plus la criminalité baissera.

Pour être défendable, cette hypothèse présuppose que la délinquance n'apporte ni gratification ni avantage à ses auteurs et, de ce fait, ne peut que disparaître avec le temps, sauf si elle est artificiellement maintenue et renforcée par la répression. Or, c'est manifestement faux. La délinquance peut apporter à ses auteurs de réels renforcements. Je les ai longuement énumérés dans un autre ouvrage (Cusson, 1981) : le délit est un moyen de se procurer de l'argent, d'avoir du plaisir, d'obtenir de la puissance et du prestige. Un tel comportement n'a aucunement besoin de support extérieur pour se maintenir. S'il est vrai que le délit peut être gratifiant, alors quand on ne réagit pas devant les infractions d'un enfant ou d'un adolescent, celui-ci risque fort d'apprendre à satisfaire ses désirs par le crime ; il prendra l'habitude

du vol et de la violence et il en arrivera même à s'engager dans une carrière criminelle d'autant plus difficile à faire cesser que le sujet aura acquis ce besoin du crime dont il a déjà été question ⁵⁹.

Conclusion

Si une théorie scientifique doit être jugée par sa capacité de rendre compte des faits, la théorie de l'étiquetage mérite d'être jugée sévèrement. Ses propositions de base sont si loin des faits connus que si on en prenait l'exact contre-pied on aurait une vision plus juste du réel. Ainsi, au lieu de dire que la réaction sociale amplifie la délinquance, il serait plus juste de dire qu'elle la réduit. S'il existe une telle chose que l'amplification de la déviance causée par l'étiquetage, le phénomène est si rare qu'il ne laisse pratiquement pas de trace. Par contre, de très nombreuses observations permettent de déduire que la réaction sociale peut avoir une influence soit morale, soit dissuasive. Ces effets régulateurs écrasent, par leur importance, toute influence amplificatrice éventuelle.

Ceci ne veut pas dire que les réactions sociales stigmatisantes n'existent pas. Il arrive fréquemment, au contraire, que les gens réagissent à un crime en donnant une définition péjorative du transgresseur, en l'excluant, et en l'ostracisant. Mais ces réactions sont généralement des *conséquences* et non des causes de la récidive : elles viennent quand le délinquant a fait la démonstration qu'il était plus intéressé à profiter du crime qu'à tenir compte de l'opinion de ses proches. Et finalement, même stigmatisante, la réaction peut avoir un effet réducteur parce qu'elle est intimidante.

En effet, on a tendance à sous-estimer l'efficacité dissuasive de l'étiquetage. Il est pourtant indiscutable qu'elle existe, comme l'a mon-

⁵⁹ Cependant, on ne peut déduire de ceci une politique d'intervention maximale. Car il faut tenir compte d'autres facteurs. L'action pénale n'est jamais innocente, Elle comporte une part irréductible de coercition et même de brutalité. Et sa valeur thérapeutique est plus que douteuse. Les mesures pénales n'agissent que par peur et elles ont des effets secondaires inquiétants : démoralisation, difficulté de réinsertion sociale, endurcissement. La modération des peines dont parlait Beccaria reste d'actualité.

tré Brillon (1980, pp. 128-132) dans son analyse des peines infamantes et de l'ostracisme dans les sociétés africaines traditionnelles. Le mépris, le ridicule et l'exclusion y sont utilisés pour mettre un frein aux activités antisociales des villageois. Et ces mesures dissuadent bon nombre de déviants :

« Il fallait donc faire face à la honte, au blâme, à la dérision et aux moqueries. Le délinquant, se voyant dans l'obligation de se faire oublier et pardonner devait, en conséquence, adopter un comportement exemplaire qui, seul, à la longue, apportait sa réintégration sociale totale. Il devait se réhabiliter. La pression du groupe sur l'individu était d'autant plus forte qu'elle venait à la fois de sa propre famille, dont la réputation et l'honneur avaient été éclaboussés par l'agissement antisocial. Tout concourait à éviter la récidive » (Brillon, 1980, p. 131).

*Quatrième partie :
Délinquants malgré tout*

Chapitre 16

L'EXPÉRIENCE CARCÉRALE

[Retour à la table des matières](#)

La théorie de l'étiquetage ne peut donc nous fournir de clef pour comprendre la récidive. Le problème doit être posé autrement. Une solution pourrait consister à le poser dans les termes mêmes de la dissuasion. Ceci nous conduirait à orienter notre enquête du côté des réactions des délinquants chroniques à la peine et des stratégies auxquelles ils ont recours pour contrecarrer son effet intimidant. Est-ce que ces hommes réussissent à s'accommoder des peines ? Est-ce qu'ils ont peur ? Si non, pourquoi ? Si oui, comment luttent-ils contre cette peur ?

Pour répondre à ces questions, il faut examiner la dimension subjective de la dissuasion : comment les délinquants vivent-ils l'expérience de la peine ? Il s'agira d'écouter ce que les principaux intéressés ont à dire à ce propos.

Les souffrances de la vie en prison

Tôt ou tard, le criminel d'habitude tâte de la prison. L'incarcération restera pour lui la peine principale. Pour se faire une idée du processus de dissuasion, il faut donc voir comment et à quel point la vie en prison est désagréable. Je commencerai en examinant ce que Sykes (1958) appelait les souffrances de l'emprisonnement.

Le caractère pénible d'un séjour en prison ou en institution découle d'abord de l'enfermement proprement dit, ensuite du régime interne qui s'instaure en milieu carcéral et, enfin, de l'obligation de cohabiter avec d'autres délinquants. ⁶⁰

L'enfermement, c'est bien évidemment d'abord la *privation de la liberté*, de celle d'aller où on veut, de chercher son plaisir, où on a pas pris l'habitude de le trouver, de faire ce qui nous plaît quand ça nous plaît. L'enfermement, c'est aussi ne plus pouvoir connaître le plaisir des relations sexuelles, sinon celui des relations homosexuelles. En prison et en institution, des plaisirs très simples sont inaccessibles. « Le monde le sait pas comme c'est en dedans. Nous autres on rêve de se promener sur le trottoir comme tout le monde » (Laflamme-Cusson et Baril, 1975, vol. II, p. 195).

⁶⁰ Dans ce chapitre, je ne distingue pas systématiquement les institutions pour jeunes délinquants des prisons. L'expression « expérience carcérale » vise les deux types d'établissement. Les raisons de ce choix sont les suivantes, Premièrement, le problème du délinquant chronique se pose aussi bien chez les mineurs que chez les adultes. Deuxièmement, il est vrai que, en général, les institutions pour jeunes délinquants ont un régime beaucoup plus humain que, les prisons, mais cette généralisation souffre de nombreuses exceptions. Il existe des institutions qui, à toutes fins pratiques, sont des prisons et il y a des prisons à sécurité minimum qui ressemblent beaucoup à des institutions pour mineurs. Troisièmement, prisons et institutions pour jeunes délinquants appartiennent à la même catégorie institutionnelle. Ce sont, dans la terminologie de Goffman (1961), des institutions totalitaires. Les institutions pour jeunes ont d'importants traits communs avec les prisons : l'enfermement, la régimentation, la sujétion, l'ennui, la crainte des codétenus, etc.

Etre enfermé, c'est aussi être coupé des gens qu'on aime, de la vie familiale, des soirées, de la danse du samedi soir. Cette coupure est ressentie avec une acuité toute particulière pendant les fêtes.

« Il faut avoir connu ça, des Noël en prison, pour savoir à quel point ça peut être triste. Bien sûr, il y avait un petit réveillon et, à minuit, les gars se serraient la main. C'étaient des « Joyeux Noël » et des souhaits et des rires. Mais certains ne riaient pas. En tout cas, moi je ne voulais voir personne. J'aimais mieux pleurer tout seul dans mon coin. Vous savez aussi bien que moi que c'est normal de ne pas exploser de bonheur dans ces conditions. A l'époque des Fêtes, il y a des détenus qui prennent ça très mal. Après tout, il y a des pères de famille qui pensent à leur femme et à leurs enfants... Alors, je vous jure que ce n'est pas beau à voir. Parmi ceux qui sont dans les cellules, certains font des crises ; d'autres se coupent les poignets ; d'autres cassent tout dans leur cellule. Ce sont des scènes terribles, difficiles à supporter, croyez-moi » (Jodoin, 1976, p. 100).

Quel que soit le programme d'activité proposé aux détenus, on *s'ennuie* en milieu carcéral. Il s'y instaure inévitablement une routine fort monotone. « Ici tu prends ta douche à 4 h 30. C'est toujours pareil. Chez vous, si tu as le goût de prendre un bain... tu y vas... tu n'attends pas l'heure des bains. Si ça changeait des fois ! Toujours les mêmes heures, les mêmes faces, les mêmes murs » (Laflamme-Cusson et Baril, 1975, vol. II, p. 120). La nouveauté, l'imprévisible, l'événement sont supprimés par la nature même de la vie institutionnelle. Dans les institutions pour jeunes délinquants des États-Unis, 77% des pensionnaires sont d'accord avec l'affirmation suivante : « La plupart du temps, c'est ennuyeux ici » (Vinter *et al.*, 1976, p. 181). L'ennui est accentué par l'attente : on attend son procès, on attend la fin de sa sentence, on attend que nos parents viennent nous voir. On tue le temps tant bien que mal : en bavardant, en jouant, en rêvant, en somnolant, en comptant les heures et les jours, en se battant, en volant, en provoquant les gardiens, en préparant une évasion, en organisant une émeute. Mais rien ne peut faire, sauf exception, que le temps passé en institution ou en prison ne soit du temps mort, du temps perdu.

Comme l'a bien montré Goffman (1961), le totalitarisme est la pente naturelle d'une organisation bureaucratique qui doit prendre en charge, 24 heures par jour, un groupe de gens confinés dans le même espace. L'appareil concentre entre ses mains un pouvoir énorme et

d'autant plus grand qu'il n'est contrebalancé par aucun contre-pouvoir organisé. En milieu carcéral, le pouvoir totalitaire est d'autant plus inévitable que les pensionnaires n'ont aucune motivation ni à y rester, ni à collaborer et qu'on trouve parmi eux une majorité d'individus qui ont appris à résoudre leurs problèmes par le vol et la violence.

Ce régime coercitif engendre une autre forme de perte de liberté : la *sujétion*, la perte quasi totale de l'initiative. Tout est décidé à la place des détenus : quand se lever, quand et quoi manger, que faire pendant la journée, etc.

La victimisation - « La pire chose dans une prison, disait un détenu à Sykes (1958, p. 77), est que vous avez à vivre avec d'autres prisonniers. » Il faut le dire brutalement : quand on met ensemble des voleurs et des violents, ceux-ci continuent à pratiquer les uns contre les autres le vol et la violence. Les détenus le reconnaissent sans difficulté.

« Il y a des gens qui se suicident en prison. J'ai perdu nombre d'amis de cette façon. D'autres s'entretuent en prison. C'est un lieu brutal, non pas surtout à cause des gardiens, mais des détenus eux-mêmes. La prison devient l'entrepôt des bêtes impitoyables et fascistes de ce monde. Les prisons concentrent ces gens dans un espace étroit et clos. Par leur fonction, elles distillent le pire de la société ; par leur nature, elles l'augmentent » Mac Isaac, 1968, p. 56).

Dans les institutions pour jeunes délinquants, on ne va pas jusqu'au meurtre, mais on n'y échappe pas à la violence.

« Le centre où j'étais - Savigny -, il était considéré comme très bien par rapport aux autres ! Alors que c'est déjà la prison... Parce qu'après, tu passes effectivement dans les groupes et là, c'est le caïdat avec les mecs. Faut que tu te fasses respecter à coups de poing, c'est déjà la prison. Avec les éducateurs, c'est pareil : faut que tu sois le petit mac pour qu'ils te considèrent. Dès que t'es le petit mac, les éducateurs disent : « Lui, c'est une personnalité. Il est bien »... Parce que tu tapes, parce que tu te fais respecter. Faut que tu entres déjà dans le jeu de la prison avec les mecs qui sont là... » (Arousseau et Laborde, 1976, p. 23).

Dans un échantillon d'institutions américaines, Vinter *et al.* (1976) nous apprennent que 48% des pensionnaires se sont battus contre un

autre jeune pendant le mois précédent et que 28% d'entre eux avaient commis un vol dans l'institution pendant la même période. Ceci veut dire que dans de tels milieux le risque d'être agressé et volé est constant.

Il n'est pas rare que de véritables systèmes d'exploitation basés sur la violence physique se développent dans les prisons et les institutions. Bartollas *et al.* (1976) ont consacré un livre à l'analyse de la victimisation qui s'était installée à demeure dans une institution pour jeunes délinquants des États-Unis. Dès qu'un nouveau arrivait, il était soumis à une pression impitoyable. Pendant les repas on s'emparait de ses meilleurs plats. On l'obligeait à donner toutes ses cigarettes. On lui arrachait les friandises achetées à la cantine. La victime était rapidement obligée de choisir entre se défendre à coups de poing ou se laisser dépouiller systématiquement. Bartollas et ses collaborateurs ont estimé qu'au moins 90% de tous les résidents de cette institution étaient soit des exploiters, soit des exploités. Les garçons incapables de se défendre en arrivaient à être victimes de viols homosexuels. Ces garçons devenaient alors des boucs émissaires. Vivant dans une terreur constante, humiliés, traumatisés, certains allaient jusqu'à tenter de se suicider.

Dans la plupart des prisons, les détenus craignent avec raison pour leur vie.

« Il était rare qu'une semaine se passe sans qu'un détenu soit poignardé. C'étaient des coups de couteau dans le dos, une lame dans les tripes, un gars qui se faisait défigurer, un autre qui se faisait arracher un oeil... » (Jodoin, 1976, p. 76).

Le « code des détenus » dont on parle tant et qui soi-disant favoriserait la solidarité entre les prisonniers n'offre qu'une piètre protection contre l'exploitation et la brutalité. La seule règle qui compte vraiment est celle qui interdit la délation et, encore, elle n'est respectée que parce qu'on craint les représailles. Pour le reste, la loi du plus fort domine.

« Une telle chose que l'honneur parmi les voleurs cela n'existe pas. Quand tu es un voleur, tu es un loup. Et si le loup qui court à côté de toi tombe et que tu as faim, tu vas le dévorer (Martin, 1952, p. 152).

Comme le souligne Bartollas *et al.* (1976, p. 271), il y a beaucoup moins de justice et d'humanité dans les rapports entre les détenus que dans les pires secteurs du système pénal.

C'est d'ailleurs une des raisons de l'omniprésence des contrôles, de la surveillance et de la réglementation dans les établissements carcéraux : simplement pour protéger les détenus contre d'autres détenus.

La dissuasion subjective

Arraché à son milieu, privé de la liberté, rongé par l'ennui, en proie à l'exploitation et à la violence de ses congénères, le détenu vit une expérience qui ne peut pas ne pas être désagréable. La vit-il comme une expérience dissuasive ? Pense-t-il que la crainte de la prison le motivera à éviter le crime ? Glaser (1964, p. 481) avait posé à 248 détenus qui étaient sur le point d'être libérés la question : « Selon vous, quels sont les aspects de votre vie en prison qui vous aideraient le plus si vous vouliez devenir honnête ? » La réponse qui revenait le plus souvent (entre 54% et 31% des répondants selon les institutions carcérales d'où ils venaient) était la dissuasion et, plus précisément, le fait de penser qu'ils pourraient être de nouveau incarcérés. Au Canada, Waller (1974, p. 120) pose une question du même ordre à des hommes qui étaient sortis du pénitencier depuis un mois. 32% des répondants reconnaissaient que la peur de retourner au pénitencier les empêcherait de commettre de nouveaux crimes. Ces chiffres prennent un relief particulier quand on pense que les gens n'avouent pas facilement être dominés par la peur et qu'il n'est pas dans l'intérêt des criminels de donner aux gens des arguments en faveur de la dissuasion.

Ainsi une minorité substantielle de détenus reconnaissent que la prison exerce une influence dissuasive.

L'accommodation

Il n'est pas déraisonnable de supposer que les ex-détenus qui récidivent le font parce qu'ils sont moins sensibles à la peine que les autres. Pour ces hommes, la vie en prison ne comporterait que des désagréments mineurs, pas suffisants pour les intimider. Cette supposition

n'est fondée que si on peut démontrer que, pour certains, l'incarcération est une expérience nettement moins désagréable que pour d'autres. Une telle démonstration est possible. On peut même aller plus loin en ce sens : pour quelques-uns, la prison n'a absolument aucune valeur intimidante.

La vie est en effet pleine de surprises ; malgré tout ce que la prison ou l'institution comporte de désagréable et d'odieux, il se trouve des hommes qui s'y sentent bien et même qui cherchent à y retourner. Certains adolescents, après avoir séjourné dans des institutions françaises, disent « regretter le Centre ». L'un d'eux « s'y trouvait très bien ». Ces adolescents appréciaient tout particulièrement le fait de s'y sentir « protégés » et « acceptés » (Selosse *et al.*, 1972, p. 307). Des constatations analogues ont été faites chez des hommes qui sortaient des prisons et des pénitenciers. Environ 15% des ex-détenus de l'échantillon de Waller (1974, p 77) reconnaissent que, de temps à autre, ils se sentaient mieux en prison qu'en liberté ⁶¹. 60% des criminels adultes interrogés par Petersillia *et al.* (1978, p. 46) affirment n'avoir eu aucune difficulté à s'adapter à la prison pendant leur période adulte (contre 47% pendant la période juvénile et 40% pendant la période « jeune adulte »).

Cela peut surprendre. Un ex-détenu de la Californie nous explique pourquoi on peut préférer la prison à la liberté.

« Bien sûr que la prison me manque. J'avais un tas de bons amis là-bas. J'ai vraiment détesté d'avoir à partir. Je savais que je ne reverrais pas la plupart des gars. J'y faisais un tas de choses intéressantes. On me réglait mon problème de logement. J'avais mon boulot. J'étais habitué à la nourriture. J'allais à l'école. Et j'avais quelques amis farfelus ; nous faisions un tas de frasques ensemble. Mis à part les femmes, peu m'importait d'être en taule » (Irwin, 1970, p. 134).

Il arrive que des adolescents, désabusés de la vie qu'ils mènent, demandent à être hébergés de nouveau dans l'institution où ils ont déjà été et ils y retournent avec un plaisir évident.

⁶¹ Pour être plus exact, 17% des sujets en libération conditionnelle et 13% de ceux qui n'avaient pas obtenu de libération conditionnelle faisaient un tel aveu.

« Mais, après un moment, j'en ai eu marre de l'école et de Harlem. Papa découvrit ce que je faisais et dit : Ce garçon est bon à rien ; il n'a jamais été bon, il ne sera jamais bon. Il me dit de ne plus revenir à la maison. Alors je me suis dit : "De toute façon, je ne veux plus jamais y mettre les pieds." »

« J'avais seulement à peu près quinze ans. Je n'aimais pas l'idée d'être incapable de me caser et d'être obligé de rester dans la rue. Alors, un jour, j'en ai eu par-dessus la tête et je suis retourné à Warwick. Je me suis rendu à la Maison des Jeunes, où l'autobus avait coutume de prendre chaque vendredi tous les garçons qui allaient à Warwick. Je dis seulement au chauffeur et à l'autre type qui était dans l'autobus que mon nom était Claude Brown, que je résidais à Warwick et qu'ils me cherchaient. Ils m'ont dit : « Monte. » Alors je suis monté et je partis pour Warwick.

« Arrivé là, tout le monde était content de me voir. C'était comme revenir chez soi, comme des retrouvailles. J'avais été absent seulement quatre mois à peu près et la plupart des gars que j'avais laissés à Warwick y étaient encore ; alors il y avait une place pour moi » (Brown, 1965, p. 146).

La prise en charge aux frais de l'État est une autre facette de la vie carcérale. En prison, on vous loge, habille, nourrit. Incontestablement, on y est, la plupart du temps, mal logé, mal habillé et mal nourri. Mais c'est toujours mieux que rien. En outre, l'homme qui a horreur de prendre des décisions appréciera le fait que, tous les jours, un nombre considérable de fonctionnaires sont payés pour tout décider à sa place. Il peut alors se payer le luxe de l'irresponsabilité totale : tout est assumé par le système.

Et l'homme qui a horreur du travail goûtera le repos. Car, malgré l'impression que donnent les mots « travaux forcés », il est rare que les détenus doivent travailler bien fort. Si le travail est souvent obligatoire, l'effort et la productivité ne le sont qu'exceptionnellement. Dans un monde compétitif et obsédé par l'efficacité, les institutions carcérales offrent un refuge aux gens qui détestent travailler sous pression.

Si la vie peut être endurable en milieu carcéral, elle devient presque agréable dans certaines institutions pour jeunes délinquants où les éducateurs ont réussi à créer un climat qui se compare avantageuse-

ment à celui qu'on trouve dans bien des internats de l'enseignement privé qui hébergent des collégiens. Ces institutions fonctionnent généralement selon le modèle pavillonnaire, notamment au Québec : de petits groupes (entre 8 et 20) de pensionnaires ont leurs propres quartiers et y mènent une vie relativement détendue sous la gouverne bienveillante de quelques éducateurs. Ceux-ci sont souvent assez nombreux, compétents et dévoués pour garder sous contrôle la violence et l'exploitation. Ils réussissent aussi à traverser la barrière de méfiance qui, au départ, les séparait des délinquants et ils établissent avec leurs protégés des rapports ouverts et amicaux. Au Québec, où nous avons mené des recherches systématiques sur la qualité de la vie dans quelques institutions pour jeunes délinquants, nous avons constaté que les relations entre les pensionnaires et les éducateurs ainsi que celles qui se développent entre les jeunes sont remarquablement positives (Cusson, 1974 A ; Cusson et Le Blanc, 1980).

Dans ces établissements, l'ennui ne disparaît pas nécessairement, mais il est maintenu à un niveau tolérable grâce à l'organisation de multiples activités sportives et culturelles : baseball, natation, hockey, handball, badmington, gymnastique, billard, quilles, théâtre, poterie, photographie, cinéma, etc.

L'art de vivre en prison

Aussi est-il possible de mener une vie pas trop désagréable, dans certains établissements correctionnels... Encore faut-il savoir s'y adapter. Sur ce plan, les individus varient considérablement. Certains réussiront à s'accommoder du pire pénitencier, d'autres seront malheureux dans la meilleure institution. Pour s'aménager une vie supportable dans la prison la plus insupportable, quelques conditions doivent être réunies : la force physique et le courage pour tenir en échec les voleurs et les agresseurs, l'expérience et l'intelligence de la vie carcérale nécessaires pour éviter les gaffes et obtenir les postes les plus intéressants. Celui qui possède ces atouts peut réussir à s'accommoder de la vie en prison. Les trois modalités d'accommodement les plus fréquentes sont l'hibernation, l'installation et la délinquance carcérale.

L'hibernation est un mode d'adaptation fréquemment adopté par les criminels professionnels. C'est d'ailleurs l'un d'eux qui utilisait ce terme : « En autant que j'étais concerné, tu es juste comme un ours en hibernation. Tu essaies de ne penser à rien et de t'installer tranquillement ; tu as tant de temps à faire et c'est tout » (King et Chambliss, 1972, p. 109). Ces détenus « font leur temps ». Ils regardent la télévision, rêvassent, somnolent, dorment, consomment de la drogue ou des tranquillisants quand ils peuvent en trouver. Ils évitent le « trouble » et les embêtements : ils ne parlent pas aux gardes, se tiennent à distance respectueuse des violents et des excités, ont quelques amis sûrs et un petit boulot pas trop épuisant. Ils passent ainsi leur sentence dans un état d'engourdissement pour ne se réveiller que le jour de leur libération.

L'installation est un mode d'adaptation fréquent chez les détenus qui ont commencé jeunes à vivre en institution et qui semblent se résigner à y rester à demeure. Ils s'organisent pour se procurer toutes les satisfactions que procure la vie institutionnelle (Goffman, 1961, p. 107). Leur objectif est de vivre confortablement dans cet univers qui leur est familier. Ils font leur vie dans le milieu carcéral (Irwin, 1970, p. 68). Plus que quiconque, ils ont développé l'art de vivre en prison : faire son trou, manœuvrer pour être dans le meilleur bloc cellulaire et pour avoir un bon boulot (à la cuisine, au secrétariat, à la bibliothèque, etc.), se livrer à quelques combines qui leur permettront d'arrondir l'ordinaire et s'associer aux caïds de la place.

La délinquance carcérale consiste à poursuivre ses activités criminelles à l'intérieur des murs de la prison.

« Une fois que j'ai appris à me débrouiller, la Maison des Jeunes est devenue une des meilleures places où j'ai jamais été. J'ai vraiment aimé ça. Je devins membre du conseil de mon étage. Toto en était membre aussi. Le personnel de la Maison des Jeunes faisait plus confiance aux membres du conseil qu'aux autres garçons. Alors Toto et moi pouvions voler un tas de choses et personne ne pouvait même penser que c'était nous. Parfois, quand nous prenions quelque chose et que nous craignions être découverts, nous intimidions un petit et nous le forcions à se dénoncer. Si ça allait vraiment mal, par exemple si tout l'étage était privé de jeux pour un bout de temps, nous placions le butin dans la chambre d'un autre. Alors quand les recherches commençaient, moi ou Toto le trouvions et l'occu-

pant de la chambre avait les ennuis. Avec le temps, le superviseur de l'étage commençait à nous avoir à l'œil, mais ça ne nous arrêtait pas. Il nous suffisait de trouver de nouveaux trucs et nous en trouvions toujours. Ça allait vraiment bien et peu m'importait de savoir si je sortirais un jour de la Maison des Jeunes » (Brown, 1965, p. 60-61).

Les misérables

Il se trouve des hommes à ce point dépourvus d'amis, de famille, de ressources, à ce point misérables, que la prison leur apparaît préférable à la liberté. Elle est un refuge qui leur permet d'échapper à une vie impitoyable,

« Maintenant, quand je vais en prison, je me mets à vivre. J'y suis tout à fait chez moi. C'est le beau de l'affaire. Si tu examines bien les choses, Sonny, un type comme moi est parfaitement taillé pour la prison.

« Ça ne peut me faire du mal parce que, au départ, je n'ai jamais connu ce que les bonnes gens appellent leur foyer et toute cette merde. Alors quand je suis allé en prison la première fois, quand je suis parti pour Warwick, je me suis fait un chez moi. C'était très bien. Merde, j'ai appris à vivre. Maintenant quand je retourne en prison, où que j'aille, je connais du monde. Si je vais dans n'importe quelle prison de New York ou même dans le Jersey, je tombe sur un tas de connaissances. C'est presque comme une famille. »

« Je dis : « Oui, Reno, c'est bien qu'un gars puisse être si heureux en prison. J'imagine que tout ce que ça prend pour être heureux dans quoi que ce soit est de savoir s'accommoder de son sort dans la vie, quel qu'il soit. » (Brown, 1965, p. 412).

Il se trouve des enfants maltraités, abandonnés ou rejetés par leur parents. Il se trouve des gens qui ne peuvent prendre trois repas par jour. Il se trouve des hommes qui, hors de la prison, se trouvent absolument seuls, sans parents, sans amis. Il se trouve des êtres humains écrasés par le combat pour la vie.

JEAN. - Oui mais alors, Jef, c'est le cas typique du braqueur suicidaire. Vraiment, il avait envie de retourner au ballon. Tout le monde l'a compris sauf les aveugles complets qui croient à la malchance. Mais pour moi,

pour toi, pour tout le monde... on sait bien que Jef a VOULU retourner au ballon ; sinon, il serait jamais monté sur une affaire aussi suicidaire. Il est pas le seul dans son cas. Y en a beaucoup ; parce qu'au ballon, ils ont pas à affronter ce qu'ils affrontent dehors. La prison, c'est une autre forme d'affrontement... beaucoup moins dure, d'une certaine façon.

PIERROT. - C'est des types qui sont habitués à la prison ; c'est des types comme Jef qui sont en prison depuis l'âge de 13 ans, pratiquement...

JEAN. - 12 ans. J'ai connu Jef au Centre de Bure-sur-Yvette ; il avait 12 ans et de 12 ans à 25 ans, il a presque tout le temps vécu en prison.

LARSÈNE. - Alors, quand ils sont dehors, c'est insupportable. Ils sont totalement désemparés. D'ailleurs, tu te souviens ? Une fois, Jef m'a dit : « Moi, dehors, je m'emmerde » (Arousseau et Laborde, 1976, p. 49) ⁶².

Conclusion : La sensibilité différentielle aux peines

« Une sentence de prison est pareille à une autre et toutes les prisons sont les mêmes, qu'importe que tu sois battu régulièrement ou simplement enfermé dans une cellule et oublié. Parce qu'une prison est un composé d'immobilité, de sensations et de personnes. (...) Indépendamment des conditions, la prison est soit mauvaise, soit incroyablement mauvaise, selon la capacité de chacun d'en souffrir » (Mac Isaac, 1968, p. 56).

Même si un séjour dans une institution carcérale fait souffrir tout le monde, cette souffrance variera beaucoup selon les individus, selon leurs capacités de s'en accommoder et selon leurs aptitudes à être heureux ailleurs. Pour une petite minorité d'hommes, la vie est moins dure en dedans qu'en dehors. Ils souffrent naturellement de la sujétion, de l'ennui et de la brutalité qui marque l'univers carcéral, mais ils s'y sentent moins seuls et sont moins désemparés que dans une société dont ils ne voient que l'indifférence et la dureté. Pour d'autres, plus nombreux, la sentence apparaîtra comme un mauvais moment à passer, supportable à la condition de savoir se débrouiller. Pour un troisième

⁶² Un cas semblable a été rapporté par Petersilia et al. (1978, p. 55). Il disait : « I wasn't equipped to handle the outside world (...) I was anxious to get back with my own kind. I deliberately got myself busted when things got too bad.

groupe, probablement la majorité des gens qui sont envoyés en prison, ce sera une expérience intolérable et terrifiante.

Ces variations individuelles nous fournissent peut-être une des clefs de la délinquance d'habitude. Les hommes qui s'accommodent assez bien de la vie carcérale et ceux qui ne se sentent pas plus mal en prison qu'ailleurs n'ont plus grand-chose à perdre à commettre de nouveaux crimes. Zimring et Hawkins (1973, p. 28) pensent que l'effet de la peine varie selon ce que les gens ont à perdre s'ils la subissent. Deux hypothèses qui apportent des précisions supplémentaires pourraient être ajoutées. Plus un délinquant s'accommode de la vie carcérale, plus ses risques de récidive seront élevés. Plus un délinquant préfère la liberté à la prison, moins il aura tendance à récidiver. Quand on garde à l'esprit le fait qu'il se trouve un petit nombre d'hommes pour qui la perspective de retourner en prison n'est qu'un inconvénient mineur, les récidivistes multiples perdent une partie de leur caractère énigmatique.

*Quatrième partie :
Délinquants malgré tout*

Chapitre 17

DÉCISION ET DISSUASION

Le projet criminel

[Retour à la table des matières](#)

Sauf les rares cas d'actes totalement impulsifs, le crime est précédé d'un moment de délibération, quelquefois très bref, d'autres fois pouvant durer plusieurs heures ou plusieurs jours. Il arrive même que certains assassinats aient été médités pendant des mois. Le délit suppose donc normalement une décision. Et, contrairement à ce qu'on pourrait penser, la crainte du châtement intervient fréquemment lors du processus de prise de décision qui conduit le délinquant persistant au passage à l'acte (Yochelson et Samenow, 1976, p. 411).

Le processus peut être décrit dans les termes suivants. Un délinquant conçoit le projet d'un crime. Immédiatement, la question des risques encourus vient à son esprit. Deux issues sont alors possibles : soit abandonner le projet parce qu'il comporte trop de risques, soit le réaliser mais, si le danger d'être pris est réel, le délinquant devra surmonter sa peur.

Battre en retraite

Il est fréquent qu'un projet criminel soit abandonné parce que trop dangereux. Les criminels récidivistes étudiés par Yochelson et Samenow (1976, p. 411) projetaient un nombre considérables de crimes, mais n'en exécutaient qu'une minorité, les autres étant jugés irréalisables et, surtout, trop risqués.

Le délit que médite le malfaiteur est souvent délaissé au terme d'un calcul. On pondère le pour et le contre, le gain escompté, la probabilité de l'appréhension, la peine à laquelle on s'expose, puis on laisse tomber. D'autres fois, l'acteur est envahi par une peur paralysante qui le rend incapable de passer à l'action. C'est le cas de criminels qui ont fait de longs séjours en prison et qui sont terrorisés à l'idée de devoir y retourner. Ils préparent un coup mais, sur place, au moment de passer à l'action, ils sont figés par l'effroi et battent en retraite. Voilà ce que disait un détenu de San Quentin qui parlait de la prison.

« Un gars perd son âme dans un endroit pareil. Lorsqu'il est sur le point de passer à l'action, il ne l'a plus. Oh ! oui, il peut planifier de gros coups mais, au moment de les exécuter, il fige. Je me rappelle deux gars que j'avais connus en dedans, des gars que je croyais très forts. Ils m'ont contacté pour un coup. Ils avaient tout préparé et voulaient que je me procure une voiture et aille avec eux. Bon, on devait être sur place le lundi matin et, le dimanche soir, je vole une voiture et je change les plaques. Le lendemain matin, on s'amène sur les lieux. Tout me semblait parfait, mais l'un d'eux dit : « Mon vieux, il y a quelque chose qui cloche. Je ne sais pas quoi, mais quelque chose ne va pas. » Alors j'ai dit : « D'accord, vieux, si tu préfères attendre, je ne dirai rien. » Tu sais, un gars risque sa tête et je ne voulais pas le pousser à ça. Donc, quand on y retourne la semaine suivante, même histoire. Je prends une voiture, on s'amène et, cette fois, le gars voit quelqu'un se dirigeant vers la porte. Je dis : « Ça va, vieux, je m'occupe de ce type. » Donc, je descends et finalement ils me suivent. Alors ce gars voit quelqu'un venir sur la rue et là, c'est réellement la panique, il retourne dans la voiture. Vieux, j'ai dû faire demi-tour et on est reparti. J'ai dit à ces deux enculés de ne plus jamais venir me voir. J'en suis finalement arrivé à comprendre ce qui n'allait pas avec eux. Ils avaient perdu leurs couilles. Oh ! ils peuvent encore parler de gros coups, mais ils ne peuvent plus les exécuter. Voilà ce que fait la prison à un gars » (Irwin, 1970, p. 186).

Passer à l'acte

D'autres fois, malgré la peur, le hors-la-loi s'exécute. Soutenu par ses complices, il prend son courage à deux mains et, le feu de l'action aidant, il s'efforce de surmonter la panique qui l'envahit.

« N'ayant aperçu personne à l'intérieur, je me glissai dans le renfoncement de la porte pour voir jusqu'à quel point je demeurais invisible du trottoir et, au même moment, je me sentis transi de la tête aux pieds, comme si j'étais tombé dans une rivière gelée ! Envahi par un sentiment d'horreur presque insurmontable, je me forçai à secouer violemment la tête. C'est presque au pas de course que je revins vers la voiture.

« Tandis que je me glissais derrière le volant, je dis, d'une voix chargée d'émotion :

- C'est cuit, Ralph. On file d'ici.

- T'es complètement dingue ? Qu'est-ce qui t'prends ?

- C'est parce que j'ai eu cette impression bizarre que quelque chose de terrible, de vraiment terrible va arriver si j'vais plus loin. J'ai déjà ressenti ça avant, et je sais c'que ça veut dire.

- J'te l'ai dit qu'tu perds les pédales. On est là, on est paré et tu sais qu'on a besoin d'cette oseille. Si on frappe pas l'grand coup maintenant, on s'ra d'la revue pour deux semaines.

- On peut faire un tour jusqu'à c'qu'on repère un autre coup.

- Non ! Çui-là, c'est une mine d'or et on n'en trouvera jamais un autre pareil. P't-être que t'es juste un trouillard.

« Je serrai le volant dans mes mains et y posai ma tête pendant que des pensées démentes se bouscuaient dans mon esprit ; au bout d'une minute, je me redressai et dis :

- O.K., j'vais l'faire ; mais ne m'traite Plus jamais d'trouillard.

« J'enlevai mon gant et frottai ma médaille dans l'espoir que ce sentiment bizarre s'effacerait. Mais ce fut peine perdue. Je remis en marche et

laissai tourner le moteur, puis nous quittâmes l'auto pour traverser la rue » (Caron, 1978, p. 65).

Le goût du risque

Les crimes lâches et crapuleux, comme l'attaque à plusieurs contre des vieillards sans défense, nous portent à croire que les malfaiteurs ne sont pas braves. Il n'en reste pas moins que ces hommes acceptent de prendre des risques considérables. Les réactions imprévisibles des victimes et l'intervention toujours possible de la police font du vol et de l'agression des activités fort dangereuses. Pour s'y livrer régulièrement, il faut posséder cette force devant le danger qu'on appelle le courage ou, si on préfère, la témérité. Ce trait s'observe d'ailleurs très tôt chez les jeunes délinquants. Dès l'école primaire, ils se distinguent de leurs camarades par leur audace et leur esprit d'aventure (West et Farrington, 1973). Il semble bien que les délinquants aient le goût du risque. Ce trait s'enracine dans un besoin d'action, de stimulation et de stress qui les conduit à rechercher les sensations fortes (Cusson, 1981, chap. 8). Le crime les attire quelquefois, non malgré le risque, mais à cause de celui-ci. Ils recherchent les activités dangereuses et ils se laissent griser par le danger. Non pas qu'ils aiment être punis, mais ils aiment risquer de l'être.

L'action rationnelle contre la peur

La peur peut pousser le criminel à prendre des mesures pour faire baisser les risques objectifs de la peine.

Il pourra d'abord n'agir que si le danger n'est pas trop grand. Au-delà d'un certain degré de risque, il refusera l'aventure. Ce seuil du danger variera selon les individus⁶³. Certains accepteront de risquer des peines relativement courtes, ils se confineront alors dans des délits du type cambriolage. D'autres seront prêts à encourir des années de prison, ceux-là pourront alors « monter » jusqu'au hold-up. La proba-

⁶³ Et, probablement, selon les moments : quand le délinquant vient de sortir de prison, il accepte moins facilement le danger.

bilité d'être arrêté doit aussi être considérée. Elle conduira le malfaiteur à être plus ou moins sélectif dans le choix de ses cibles. Il est probable que la quantité de risques acceptés variera directement avec le profit escompté. On sera prêt à risquer gros pour un butin de dix mille dollars, non pour cinq cents.

On peut penser que la lutte contre la peur commence avec le choix d'un crime qui comporte un niveau de risque acceptable. Vraisemblablement, la productivité délictueuse d'un individu variera directement avec son acceptation des risques.

Le récidiviste déterminé à échapper aux conséquences de ses forfaits préparera avec soin ses expéditions ; il prendra diverses précautions qui feront baisser la probabilité objective de l'appréhension. Pour ce faire, il recueillera toutes les informations qui lui permettront d'agir vite, au bon moment et au bon endroit. (Où est l'argent ? Comment sont disposés les lieux ? Quand les patrouilles de police passent-elles ? Quel est le meilleur itinéraire de fuite ? etc.). Il planifiera les opérations (Qui fait quoi, quand, comment ?). Il se procurera l'équipement (armes, automobile, outils, masques, déguisement). Toutes ces mesures rendent l'exécution du crime plus sûre, plus rapide, plus efficace et minimisent les risques.

La faiblesse

« Une certaine forme de compétence sociale consiste bien à apprendre à se faire un chemin ou à faire son chemin en évitant la sanction ou à en atténuer les effets » (Selosse, 1978, p. 240).

Mais si le criminel d'habitude pousse à sa limite la logique de l'action rationnelle pour éviter la sanction, il découvrira que la seule solution parfaitement fiable pour l'éviter, ce n'est ni de choisir des cibles sûres, ni de préparer minutieusement ses coups, ce sera de cesser de voler et d'agresser les gens. Pourquoi ne va-t-il pas jusque-là ? Vraisemblablement parce qu'il en est incapable.

La première raison de cette incapacité est connue : le délinquant récidiviste ne dispose que de très peu d'opportunités légitimes. Il n'a

pas la scolarité ou la compétence professionnelle ou les ressources personnelles et sociales qui lui permettraient de réussir dans autre chose que le vol.

La seconde raison - elle aussi connue - doit être cherchée dans le présentisme des délinquants. La peine, telle qu'elle est appliquée dans le cadre du système pénal, est fondamentalement différente du conditionnement. Elle est extrêmement incertaine et n'intervient qu'après de très longs délais : des semaines, des mois, quelquefois des années. La dissuasion n'est donc pas un conditionnement. Elle n'est efficace que parce que la plupart des hommes ont la capacité d'agir en fonction de l'avenir, parce qu'ils sont capables d'entrevoir les conséquences lointaines de leur action et d'en tenir compte. Or, les délinquants chroniques sont manifestement inaptes à s'inscrire dans le long terme. La perspective du gain immédiat l'emporte sur celle de la sanction future (Zimring et Hawkins, 1973, p. 98-99). Chez le délinquant présentiste, la crainte de la peine ne suffit pas à contrecarrer la tendance à céder à la tentation. Il y cédera même s'il sait qu'il fait une « bêtise ». Il s'en repentira par la suite s'il est châtié, mais cela ne l'empêchera pas de recommencer la prochaine fois.

L'art d'échapper à la sanction ne réside donc pas dans l'intelligence nécessaire pour préparer des crimes astucieux. Il repose beaucoup plus sur la prévoyance qui fera qu'on tient compte de la menace de la peine et sur les opportunités qui rendront accessibles les solutions de rechange à la délinquance.

L'effet filtrant de la menace pénale

Dans toutes les prisons du monde, les pauvres et les gens sans pouvoir sont fortement surreprésentés. On a conclu de ce fait que les peines sont distribuées de façon discriminatoire. Cette explication est loin d'être convaincante. Nous l'avons vu, le système pénal réagit de façon relativement constante contre ceux qui commettent des crimes plus souvent que les autres. L'institution de la peine fonctionne donc avec une régularité suffisante et la plupart des hommes tiennent compte de ce fait. Ils s'adaptent au système pénal simplement en évitant de commettre les crimes qui comportent un risque réel de peine.

Mais il se trouve une minorité de gens qui, par imprévoyance, par incapacité de faire autre chose et, finalement, par faiblesse, ne trouvent pas le moyen de s'adapter à cette situation. Ils se font alors punir, encore et encore. Ainsi, on ne peut pas prétendre que le système pénal sélectionne arbitrairement une certaine catégorie de personnes ; il faudrait plutôt dire que ceux qui échouent en prison se sont sélectionnés eux-mêmes. C'est ce que Andenaes (1977, p. 1-10) appelle *l'effet filtrant* de la loi pénale. Cet auteur avait observé qu'en Norvège, où la conduite en état d'ivresse est sanctionnée systématiquement et sévèrement, les individus condamnés pour ce délit ont beaucoup de traits commun avec la clientèle habituelle des prisons, et en particulier une surreprésentation de gens des classes inférieures. Selon lui, cet état de fait est le résultat d'une stricte application de la loi.

« Dans le système de droit pénal qui est mis en oeuvre avec un degré raisonnable d'efficacité - et j'entends par là un système où le risque d'être découvert et la rigueur des sanctions assurent un motif rationnel en vue de freiner les infractions de la loi - la grande majorité se maintiendra du bon côté de la loi. Cela s'applique en particulier à ceux qui sont bien adaptés et pleins de ressources. L'individu ayant réussi sur le plan social et qui est bien adapté a beaucoup à perdre dans le cas d'une condamnation. Il a aussi davantage de possibilités de se conduire de façon à ne pas entrer en conflit avec la loi. Et, en règle générale, il a la faculté d'agir rationnellement à long terme. Ceux qui ne sont pas motivés par la menace de la loi seront ceux qui ont le moins de ressources ou qui sont moins bien adaptés » (Andenaes, 1977, p. 9).

En d'autres termes, les citoyens capables de tenir compte du fait que la peine est appliquée évitent de commettre des délits. Il reste alors un résidu de personnes qui ne peuvent pas s'adapter à cette situation et qui aboutissent en prison. La composition de la population carcérale est donc déterminée par l'efficacité différentielle de la menace de la peine.

Cette autosélection des délinquants s'exerce aussi très évidemment dans le système de justice pour mineurs. Quand on pense qu'il faut des dizaines et des dizaines d'arrestations avant qu'un juge prenne la décision d'un placement de longue durée, on est amené à conclure que les adolescents qui possèdent un minimum de prévoyance et de contrôle de soi auront le loisir de prendre la mesure qui s'impose pour ne pas se

retrouver en institution : cesser de voler et d'agresser. Et ceux qui restent après ce filtrage - ceux qui remplissent nos institutions - sont trop handicapés pour échapper à la sanction. L'arrestation pourra bien les inciter à cesser leur activité délictueuse pendant quelque temps. Mais son influence ne sera pas suffisante pour les amener à cesser totalement.

*Quatrième partie :
Délinquants malgré tout*

Chapitre 18

SE RANGER

Les bonnes résolutions

[Retour à la table des matières](#)

Dans les années soixante, des groupes de détenus des prisons américaines interrogés par l'équipe de Glaser croyaient qu'approximativement 50% de leurs camarades veulent retourner dans le droit chemin, mais que seulement la moitié de ces 50% seront capables de tenir cette résolution (Glaser, 1964, pp. 478-479). Irwin (1970, p. 112), qui interviewait des détenus sur le point d'être placés en liberté conditionnelle, avait aussi constaté que les délinquants ont souvent l'intention de changer : « La plupart d'entre eux croyaient que c'est l'affaire de chacun de réussir à sa sortie de prison et qu'à partir du moment où ils avaient pris la résolution de changer, leurs chances étaient bonnes de réussir. La plupart des hommes qui retournent en prison, pensaient-ils, ne veulent pas vraiment. » Autre indication : 36% des criminels adultes interviewés par l'équipe de Petersilia et al. (1978, p. 53) comp-taient, au moment d'être libérés d'institutions pour jeunes délinquants, arrêter de commettre des crimes et se trouver du travail. Ce pourcentage montait à 52% au moment de leur libération de prison.

Le degré de détermination de chacun est très variable. Dans certains cas, le détenu a l'intention de ne plus commettre de crime, mais il n'est pas tellement convaincu. Sa résolution ne résiste pas longtemps au test de la liberté retrouvée.

« Mon père et ma mère étaient venus me chercher, le jour de ma libération ; puis, ils m'avaient ramené dans leur nouveau logis de la rue Henri-Julien. Mes frères, mes soeurs et mes cousins m'attendaient là, tout le monde était content de me voir. Un peu comme l'histoire de l'enfant prodigue. Moi aussi, j'étais heureux. Je reprenais pied dans la vie normale et je me promettais bien de ne plus recommencer mes folies d'autrefois.

« Mais il faut croire que j'avais besoin de ça. Car, au bout de quelque temps, j'avais recommencé à fréquenter les clubs de nuit, ceux du bas de la ville où je pouvais rencontrer des gars que j'avais connus en prison. Et, en même temps, je trouvais que tout allait mal : je n'avais pas d'argent et je voulais tout avoir... Il fallait que je trouve le moyen de m'enrichir au plus vite... » (Jodoin, 1976, p. 111).

Par contre, il arrive qu'on soit en présence d'une ferme intention de cesser complètement. Celle-ci provient généralement d'une volonté bien arrêtée de ne plus jamais retourner en prison. Le délinquant réalise qu'il est devenu incapable de « faire du temps » : la vie carcérale lui est devenue intolérable.

« Je quittai l'asile pour les criminels aliénés de Dannemora par un froid matin d'hiver. J'avais des billets pour New York mais pas un sou vaillant. Parents ou amis sont censés y pourvoir. J'étais content cependant et j'ai pris la résolution, que je tiendrai cette fois, de ne jamais retourner derrière les barreaux. Je savais très bien que je ne pourrais jamais répéter une telle expérience sans devenir fou ou mourir. (...) J'ai regardé le sombre édifice et je me suis dit : « Je viens de quitter l'Enfer et je vais pelleter du charbon avant d'y retourner » (Hapgood, 1903, p. 332).

Un résultat statistique permet d'avancer que les ex-détenus qui ont pris vraiment la résolution de respecter la loi récidivent moins que les autres. Waller (1974, p. 149) constatait récemment que les détenus canadiens qui demandaient une libération conditionnelle avaient un taux de récidive de l'ordre de 30%, alors qu'il se situait autour de 50% chez ceux qui refusaient de solliciter cette forme de libération. Comment se fait-il que le simple geste de demander une libération conditionnelle conduisent à des différences si marquées ? Probablement

parce que cette démarche est un indice qu'on a pris la résolution d'abandonner le crime. Cette interprétation s'appuie sur le fait que, avant de quitter le pénitencier, les détenus qui sollicitent une libération conditionnelle se distinguent de leurs camarades sur divers points : ils se disent optimistes quant à leur chance de réussir à ne pas être réincarcérés, ils ne voient pas de motif qui les pousseraient à commettre de nouveaux crimes et, après leur libération, ils se trouvent rapidement un emploi (Waller, 1974, p. 184). Par opposition, les détenus qui préfèrent ne pas solliciter une libération conditionnelle semblent peu intéressés à s'engager dans une vie normale. Selon toute probabilité, ils préfèrent ne pas être sous la surveillance d'un agent parce que, dans l'éventualité où ils se feraient attraper pour un nouveau crime pendant la période de supervision, ils devront purger la totalité de la sentence précédente.

Il semble donc que plus la résolution d'un ex-détenu de respecter la loi est forte, moins il aura tendance à récidiver.

Le jeu n'est plus amusant

Quels sont les facteurs qui motivent un criminel récidiviste à changer d'orientation ? Il y a tout d'abord le fait qu'avec l'âge, le sel de la vie de hors-la-loi s'affadit. Comme l'adolescent qui se désintéresse peu à peu des jeux de son enfance, le criminel adulte trouve de moins en moins excitantes ses équipées interdites. Il ne fait plus que par nécessité ce qu'il faisait autrefois par plaisir. « Je ne veux pas vivre le banditisme toute ma vie ! Ça m'emmerde comme trip » (Aurousseau et Laborde, 1976). Il supporte de plus en plus mal cette vie trépidante et désordonnée. Cela ne l'amuse plus et ça l'épuise ⁶⁴.

Réussir dans autre chose

Mais il est fréquent que les résolutions les plus sincères ne soient pas tenues. Car il ne suffit pas de se désintéresser du crime pour se réhabiliter, encore faut-il une solution de rechange à la délinquance.

⁶⁴ « I'm just tired » (ALLEN, 1977, p. 223).

Ceux qui réussissent à s'intéresser à un métier, à une activité quelconque qui les mobilise et qui peut combler le vide laissé par le crime s'en sortent assez bien. Les exemples les plus spectaculaires sont fournis par les ex-détenus qui deviennent écrivains.

« C'est ça qui m'a fait sortir de moi-même et ce qui m'a accroché et qui a fait que j'en suis sorti. J'ai trouvé cette espèce de passion pour la création littéraire. Je crois que c'est ça l'essentiel pour un garçon, même s'il a été en taule, qu'il trouve quelque chose qui le passionne presque au-delà de tout. Alors, à ce moment-là, il y a, si vous voulez, 90% du travail qui est fait... » (Mazerol, 1977, p. 252).

Il n'est pas sans intérêt de signaler ici le rôle important des pairs délinquants et des codétenus dans l'acquisition de nouveaux intérêts. C'est ainsi que Ron Le Flore qui devait devenir joueur de baseball professionnel de haut calibre le doit, en partie, à un codétenu.

« Karalla m'a dit qu'il croyait que j'avais le potentiel nécessaire pour jouer au baseball à l'échelon professionnel. Je savais que j'étais un bon athlète, mais j'avais toujours considéré le baseball comme une simple façon d'impressionner l'administration et de tuer le temps.

« Karalla a continué à travailler avec moi. Il me frappait des balles au sol et des ballons et me montrait comment glisser. Il m'a chronométré sur le champ de football : 9,6 secondes sur cent verges, là où l'herbe faisait six pouces de haut et où le sol était inégal. Il passait son temps à me répéter que je pourrais devenir un professionnel du baseball. Plus il m'en parlait, plus j'y pensais. J'ai commencé à croire que je pourrais peut-être devenir un professionnel en sortant de prison. J'ai donc commencé à regarder des parties à la télévision en essayant d'en apprendre le plus possible. En août 1971, j'ai écrit au gérant général des Tigers de Detroit, Jim Campbell, lui demandant un essai lorsque je serais libéré » (Le Flore et Hawkins, 1980, p. 111).

Le prix du crime

Mais le facteur de loin le plus important pour décider le criminel chronique de changer de voie est la prise de conscience que le prix à payer pour le crime est devenu exorbitant. Ce prix inclut : les années de prison, la déchéance, la vie de bête traquée et la mort.

Les années de prison. - Il n'est pas rare qu'un criminel d'habitude découvre, à 35 ans, qu'il a déjà passé derrière les barreaux un total de 10 ou de 15 années. Il prend alors douloureusement conscience que les meilleures années de sa vie ont été gâchées à tuer le temps dans des cellules humides en compagnie d'individus sinistres. Et alors il se dit qu'il a payé bien cher les bons moments qu'il avait connus grâce au crime.

Dans d'autres cas, le délinquant n'attend pas pour faire sur lui-même ce pénible bilan. Il médite sur l'exemple d'un ami qui a reçu une sentence de dix ans ; il écoute les conseils d'hommes qui parlent en connaissance de cause.

« J'ai rencontré un vieux prisonnier, Rabbit Spencer, qui faisait la navette entre la prison et la liberté depuis vingt-cinq ans. Il se droguait depuis tout ce temps. Pour une raison que j'ignore, il semblait s'intéresser particulièrement à moi. Lorsqu'il me voyait faire quelque chose de mal, comme m'infiltrer dans un autre bloc cellulaire, il me prenait à part et il me disait : « Écoute, mon vieux, tu ne devrais pas faire ça. Tu ne peux pas ruiner ta vie, alors que tu as la chance de devenir quelqu'un. Je suis entré et sorti d'ici bien souvent, et à la façon dont tu te comportes, tu feras comme moi. J'ai vécu tout ça, et il n'y a pas de gloire ici. Tu as beaucoup trop de talent pour passer le reste de ta vie en prison. Tu es le meilleur athlète que j'aie jamais vu entre ces murs. Tu es plus fort que les autres, plus rapide, et d'après ce que j'ai vu, plus intelligent aussi. Ne gâche pas ta vie. Il est beaucoup plus facile de rater une bonne occasion que d'en profiter. » Je crois qu'il m'a pris au bon moment, alors que j'avais déjà l'intention de m'améliorer. Beaucoup de gars ont essayé de me donner des conseils et je les écoutais. Mais je ne voulais rien entendre. Avec Rabbit Spencer, c'était différent parce que je savais qu'il avait fait tout ce que je pensais faire. Il était plus facile de tenir compte de ses recommandations parce qu'il savait de quoi il parlait. Il voulait probablement s'améliorer aussi lui-même, mais il était trop tard.

« Dans ma cellule, le soir, une fois les lumières éteintes, je repensais à ce qu'il m'avait dit et je me demandais s'il avait raison. Rabbit Spencer a eu une grande influence sur moi et sur ma décision de changer ma vie » (Le Flore et Hawkins, 1980, p. 116-117).

Cette prise de conscience prend son véritable sens quand elle s'accompagne d'un autre constat : on ne peut pas gagner contre le système ; à la longue on est toujours perdant. Le criminel a le sentiment

qu'il se frappe la tête contre un mur (Hapgood, 1903, p. 343). Ses nombreuses incarcérations aidant, il réalise qu'il lui sera impossible d'échapper au châtement s'il continue à se consacrer au crime.

« Je ne change pas parce que j'ai maintenant le sentiment qu'il ont raison et que j'avais tort. Je n'ai jamais eu le sentiment d'avoir tort et je penserai toujours qu'ils avaient tort. Mais je suis fatigué de perdre. J'ai perdu pendant longtemps. Tu ne peux les battre, alors je vais essayer de gagner selon leurs méthodes » (Irwin, 1970, p. 156).

Quand quelqu'un a déjà été condamné pour des crimes relativement graves et qu'il en commet de nouveaux, il se retrouve rapidement avec tout le monde sur le dos : ses victimes, les honnêtes gens et l'énorme appareil répressif qui n'aura de cesse tant qu'il ne sera pas à l'ombre.

« Tu peux les déjouer pendant un certain temps - je l'ai fait -, mais inévitablement tu dois perdre, tout comme j'ai perdu et je me flatte d'avoir agi avec plus d'intelligence que la plupart des criminels » (Reynolds, 1963, p. 270).

Et puis, s'il fait un peu d'introspection, le criminel persistant prend conscience qu'il porte en lui-même le principe de sa perte. Son culte du danger, son imprévoyance, ses fréquentations, ses abus, tout cela le conduit aussi certainement sous les verrous que s'il cherchait délibérément la punition.

« La « mentalité criminelle » (terme que je préfère à la philosophie du crime) fait de nous des perdants-nés. Le criminel joue son rôle comme il l'a appris, prenant une série de risques énormes pour pas grand-chose, jusqu'à ce qu'il se fasse prendre. Son ambivalence face aux valeurs bourgeoises se manifeste par le fait que, alors qu'il ne peut supporter le travail même s'il peut en trouver un, il dépense l'argent qu'il a gagné péniblement si vite et de façon si insensée qu'il est obligé de faire un nouveau coup. Comme consommateur - et il consomme à outrance - il est tape-à-l'oeil, il attire l'attention et agit de façon ostentatoire, ce qui, dans les quartiers pauvres de Noirs, l'amène à être arrêté. En tant que voleur, cependant, il est tout à fait secret, isolé et paranoïde » (Carr, 1975, p. 199).

La déchéance guette le criminel et tout spécialement le criminel vieillissant. Il n'est pas toujours facile de vivre des fruits du vol sur-

tout quand la police vous a à l'œil. Cela prend de l'énergie, du courage, quelques bons tuyaux. On connaît des périodes creuses pendant lesquelles rien d'intéressant ne se présente. Les revenus irréguliers, l'obligation de se méfier de tout le monde, la peur, les abus d'alcool et de drogue finissent à la longue par miner l'homme le plus résistant. Il glisse alors dans cette « suite d'actions piteuses » dont parlait Genet (1949, p. 117). Il sombre de plus en plus dans une délinquance médiocre et humiliante. Il risque de devenir une épave ne vivant que pour l'alcool et la drogue (Hapgood, 1903, p. 196).

Guy, fut, en son temps, un cambrioleur joyeux, audacieux qui s'habillait avec une élégance tapageuse. Quand Genet le rencontra, il s'accrochait péniblement à une misérable vie de petit voleur sans fierté.

« Non plus à Montmartre ni aux Champs-Élysées, je rencontrai Guy un jour à Saint-Ouen. Il était sale, en guenilles, couvert de crasse. Et seul dans un groupe d'acheteurs plus pauvres et plus sales que les marchands. Il essayait de vendre une paire de draps, sans doute volés dans une chambre d'hôtel (...).

« Il était triste, Java m'accompagnait. Nous nous reconnûmes aussitôt. Je dis :

- C'est toi, Guy ?

« Je ne sais ce qu'il lut sur mon visage, le sien devint terrible.

- Ça va, laisse-moi.

- Écoute...

« Les draps étaient posés sur ses avant-bras, dans l'attitude très noble dont les mannequins présentent les étoffes dans les vitrines. Sa tête faisant le geste de se pencher un peu sur le côté comme pour insister sur les mots, il dit :

- Oublie-moi.

- Mais...

- Mon pote, oublie-moi.

« La honte, l'humiliation devaient lui refuser la salive pour une plus longue phrase. Java et moi nous continuâmes notre chemin » (Genet, 1949, p. 259-260).

De tels exemples peuvent suffire pour persuader un criminel à prendre sa retraite avant qu'il ne soit trop tard.

Le fugitif. - La vie du criminel est une vie de bête traquée. Traquée parce qu'après chaque crime, même réussi, on a peur d'être pris. Est-ce que quelqu'un m'a reconnu ? Est-ce que j'ai laissé des traces ? Est-ce que mon complice me dénoncera ? Traqué parce qu'un criminel avéré est surveillé, interrogé, harcelé par la police qui l'accusera un jour ou l'autre d'un crime qu'il aura ou n'aura pas commis.

Le criminel est à la merci de tout le monde, de la police, des informateurs, de ses complices, de ses soi-disant amis, de ses victimes, de n'importe quel citoyen qui l'aura reconnu.

JEAN. - De toute façon, te fais pas d'illusions. Tu seras toujours traqué. Si c'est pas dans les bars, c'est partout ailleurs...

LARSÈNE. - Les gens te traquent...

JIM. - Les gens te traquent et quand les flics arrivent, les gens s'empres- sent de venir leur donner un coup de main et les flics se basent sur ce que ces gens-là disent, avant même de chercher à savoir... » (Arousseau et Laborde, 1976, p. 122).

Les criminels professionnels savent que, pour échapper à la police, il est préférable de changer constamment de résidence et même de ville. S'ils opèrent trop longtemps dans le même secteur, ils seront vite repérés (King et Chambliss, 1972, p. 22). S'ils sont recherchés, ils font mieux de n'avoir aucune habitude, de ne jamais retourner deux fois de suite au même restaurant, au même bar ou au même cinéma (Reynold, 1963, p. 216). Comme le premier mouvement d'inattention peut leur coûter des années de liberté, ils sont constamment aux aguets. Ils sont alarmés par le moindre signe suspect et ils sursautent à chaque fois qu'on frappe à leur porte. Ils ont constamment l'impression d'être suivis ou surveillés.

Les criminels d'habitude sont des paranoïaques qui ont raison de l'être parce qu'il est vrai que l'univers est rempli de gens qui les détestent et veulent les voir en prison.

Cette perpétuelle insécurité et ce qui-vive constant deviennent intolérables à la longue. Le criminel est nerveux, inquiet, il dort mal, il lui arrive même de développer des ulcères d'estomac. Arrivé à ce point, il songera sérieusement à abandonner le banditisme, simplement pour retrouver la paix et la tranquillité.

La mort. - Les criminels récidivistes meurent souvent de façon violente. Certains tombent sous les balles de la police, d'autres sont poignardés par leurs codétenus, d'autres sont assassinés parce que leurs complices les soupçonnaient de délation, plusieurs meurent d'une « over dose » d'héroïne, d'autres finissent par se suicider. Ces exemples terribles peuvent, eux aussi, motiver le délinquant à ne plus pratiquer ce dangereux métier.

« Reggie Harding, qui avait fréquenté l'école secondaire Eastern à Détroit et qui a par la suite joué pour les Pistons de Détroit dans l'Association nationale de basketball, s'est retrouvé à Jackson. Occasionnellement, on jouait au basketball ensemble. Juste avant qu'il soit libéré, il m'a dit que les Bullets de Baltimore lui donnaient une chance de jouer de nouveau au basketball à l'échelon professionnel.

« Tu vas revenir dans le droit chemin ?, lui ai-je demandé.

Il m'a regardé comme si je n'avais pas à lui poser une question de ce genre. « Que veux-tu dire, avec ton : est-ce que je vais revenir dans le « droit chemin ? » m'a-t-il lancé d'un air moqueur.

« Peu après sa libération, nous avons appris qu'il se droguait de nouveau. Peu de temps plus tard, j'ai entendu dire qu'il avait été tué. Cela m'a fait réfléchir » (Le Flore et Hawkins, 1980, pp. 117-118).

Hanté par la perspective de la prison, de la déchéance et de la mort, le criminel décide de ne plus violer la loi, non parce qu'il regrette ses fautes, mais parce qu'il n'a plus le courage de s'exposer à de nouveaux dangers.

« Je ne suis pas moins voleur que le jour de mon entrée en prison. Disons que je n'ai plus le cran d'alors. J'ai encore un grand désir d'être millionnaire, mais pas le courage de prendre la chance (...). Tu dois savoir que tu ne peux continuer... si tu continues tu as de bonnes chances de retourner en prison. Si tu veux rester dehors, il te faut trouver un autre moyen pour vivre ta vie (...). La peur nous rend honnêtes. La peur a fait de moi un homme honnête. La peur et le manque d'occasions m'ont rendu honnête » (Irwin, 1970, p. 176).

La maturation n'est pas le seul facteur susceptible d'expliquer pourquoi, dans le monde du crime, l'âge de la retraite est si précoce. Une autre variable, peut-être plus importante, intervient aussi, c'est l'usure causée par l'accumulation des peines de prison, puis par la peur de la déchéance et de la mort. Ceci mine lentement mais sûrement la volonté criminelle. Sans la perspective du châtement, l'âge de la retraite du crime, selon toute vraisemblance, monterait substantiellement. C'est précisément le cas dans le crime organisé. On y trouve des « mafiosi » qui, à 50 et 60 ans, continuent à pratiquer leur métier. Pourquoi ? Probablement parce que ces hommes échappent presque toujours au châtement.

*Quatrième partie :
Délinquants malgré tout*

Chapitre 19

LA PRÉDICTION DE LA DÉLINQUANCE ET LE CONTRÔLE SOCIAL

[Retour à la table des matières](#)

Les criminologues obsédés par le problème de la prédiction de la récidive ne manquent pas. Malheureusement, les tables de prédiction construites jusqu'à maintenant, sans être totalement inutiles, n'en donnent pas moins des résultats assez décevants. Cet échec relatif me semble attribuable à l'état lamentable de la théorie criminologique, tout spécialement dans le domaine de la récidive.

Dans le présent chapitre, les notions développées jusqu'ici seront utilisées pour identifier de nouveaux « prédicteurs » de la récidive et pour développer des hypothèses à ce propos. Ceci permettra, par la même occasion, de faire une synthèse de l'analyse menée jusqu'ici.

Le lecteur ne sera pas surpris d'apprendre qu'aux yeux de l'auteur de ces lignes le fait de commettre ou de ne pas commettre un crime est essentiellement le résultat d'une décision. Dans *Délinquants, pourquoi ?*, j'ai tenté de démontrer que ces décisions étaient largement in-

fluencées par les avantages qu'apporte le délit à son auteur. Dans le présent ouvrage, j'ai défendu la thèse selon laquelle les inconvénients qui résultent de la mise en oeuvre du contrôle social peuvent convaincre les gens qu'il n'est pas dans leur intérêt de violer la loi.

Postulats

Pour accepter une telle démarche, il faut, au préalable, considérer comme plausible que les hommes en général et les délinquants en particulier 1. sont sensibles aux conséquences de leurs actes ; 2. veulent maximiser leur bien-être ; 3. sont capables de choisir parmi un éventail de possibilités délimitées par leurs opportunités, et 4. possèdent un minimum de rationalité. Une brève explication sur ces quatre points ne sera pas inutile.

1. Le comportement délinquant, au même titre que toute activité humaine, est largement déterminé par ses conséquences probables. « Tout délinquant potentiel - et même l'auteur d'un crime passionnel - est, globalement parlant, sensible aux coûts et aux gains, aux prix et aux bénéfices, de la même manière, mais pas nécessairement au même degré que les individus qui respectent la loi » (Ehrlich, 1979, p. 27).

2. Les délinquants actuels et potentiels s'efforcent d'adopter les stratégies qui leur permettront de maximiser leurs satisfactions. De ce point de vue, le délit peut être considéré comme la ligne de conduite qui permettra à son auteur d'obtenir le plus de bien être, compte tenu de la situation et de ses capacités.

3. Le délinquant considéré comme un membre de l'espèce humaine n'est totalement prisonnier ni de son milieu ni de ses pulsions. Il dispose d'une marge de manoeuvre plus ou moins grande selon les opportunités dont il dispose. Il n'a pas le choix entre une quantité illimitée de solutions possibles mais, souvent, peut choisir entre deux ou plusieurs options. À ce titre, il peut, jusqu'à un certain point, façonner son propre destin.

4. L'activité délinquante possède un minimum de rationalité. L'individu qui envisage de commettre un délit utilise l'information dont il

dispose pour peser le pour et le contre. Cependant, ses décisions ne sont pas parfaitement rationnelles. Il ne tient pas compte de la totalité de l'information qui serait hypothétiquement utile. Il se contente de ne retenir, lors de ses délibérations, qu'un petit nombre d'options parmi lesquelles il choisit.

Dans le présent chapitre, l'attention se portera surtout - mais non exclusivement - sur les délinquants récidivistes. Dès lors, surgit la question : se conforment-ils au modèle de l'action rationnelle qui vient d'être esquissée ? Il est permis de croire que les criminels d'habitude sont, comme nous tous, sensibles aux conséquences de leurs actes et qu'ils veulent maximiser leur bien-être. Cependant, parce que leurs opportunités légitimes sont très limitées, ils disposent d'une marge de manoeuvre fort étroite. Et, parce qu'ils sont affligés par le présentisme, ils ne font que des calculs à court terme ou, quand ils tiennent compte de l'avenir, sont incapables de persévérer bien longtemps dans leurs projets. Cette combinaison d'imprévoyance et de pauvreté dans les moyens fait du délinquant chronique une « tête brûlée » qui se fourvoie fréquemment dans des situations qui lui attirent force déboires.

Délit unique et phases criminelles

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il importe de distinguer entre deux types de décisions criminelles : celle de commettre un délit isolé et celle de s'engager dans une phase criminelle. Dans le premier cas, la décision est plus circonstancielle. Elle consiste à réagir devant une occasion donnée. Par exemple, un adolescent constate qu'il serait facile d'entrer dans une maison pour la dévaliser et il décide d'y aller. Le problème se pose dans des termes différents quand on parle de *phase criminelle*. Cette notion s'applique tout spécialement aux délinquants récidivistes. En effet, ceux-ci se posent périodiquement la question : Est-ce que je continue dans cette voie ? Est-ce que je mène encore le même style de vie ? Est-ce que je volerai à chaque fois qu'une bonne occasion se présentera ?

Mais pourquoi parler de « phases » et non de carrières criminelles comme le veut l'usage ? Parce que la délinquance n'est que très rare-

ment une activité pratiquée avec constance pendant vingt, trente ou quarante ans, comme c'est le cas des carrières dans le sens courant du terme. Glaser (1964, p. 466) a été le premier chercheur à découvrir que 90% des criminels qui vont en prison ne sont pas incrustés indéfiniment dans le crime. Ils alternent plutôt entre l'utilisation de moyens criminels, puis non criminels pour réaliser leurs fins. Ils zigzaguent entre la délinquance et une vie honnête, se consacrant au crime pendant quelque temps, puis l'abandonnant, puis y retournant. Cette vision des carrières criminelles repose sur quelques faits bien établis. Presque tous les délinquants ont occupé des emplois honnêtes pendant des périodes plus ou moins longues. A leur sortie de prison, la plupart des ex-détenus s'efforcent d'éviter toute activité criminelle pendant un certain temps. En outre, il arrive assez fréquemment qu'un individu s'engage dans un épisode criminel qui dure jusqu'au moment de l'arrestation puis, à sa sortie de prison, il retourne définitivement dans le droit chemin.

Ces observations montrent que le crime n'est pas une solution stable. L'expression « carrière criminelle » ne rend pas justice aux faits. C'est pourquoi il est préférable de parler de *phases criminelles*, périodes de quelques mois ou de quelques années pendant lesquelles un individu est fortement engagé dans le crime. Certains ne connaissent qu'une phase, d'autres plusieurs, ce qui veut dire que ces derniers oscillent entre un style de vie délinquant et une vie honnête.

Si on admet que le délinquant est sensible à ses gains et à ses coûts et qu'il dispose de suffisamment de liberté et de rationalité pour choisir les solutions les plus avantageuses à ses problèmes, l'analyse des avantages et des inconvénients du crime est indispensable dans une démarche prédictive. Mais cela ne suffit pas. Car le crime peut être considéré comme une solution de rechange à une activité légitime. Il faut donc aussi tenir compte des avantages et des inconvénients des alternatives au crime.

Les avantages du crime

Il suffit d'admettre que le crime est un moyen en vue d'une fin pour supposer que le premier facteur considéré par celui qui envisage de commettre un crime est le bénéfice qu'il est susceptible d'en tirer.

Trois indices permettent d'affirmer que cette proposition, fondée en théorie, l'est aussi sur le plan empirique. Premièrement, Tittle (1977) constate que la force du désir de commettre un délit est fortement associée à la probabilité d'une délinquance future. Deuxièmement, chez les criminels professionnels étudiés par Letkemann (1973, p. 151), l'estimation de l'importance du butin précède habituellement l'estimation du risque. La troisième indication nous vient d'une expérience réalisée par Carroll (1978). Elle mérite qu'on s'y attarde quelque peu. Carroll présente à quatre groupes d'individus – incluant des délinquants et des non-délinquants – 72 situations hypothétiques de vol dans lesquelles on faisait varier systématiquement quatre dimensions : 1. le butin (on dit au sujet qu'il peut gagner 100 \$, 1000 \$ ou 10 000 \$) ; 2. la sévérité de la peine (probation, 6 mois de prison ou 2 ans de prison) ; 3. la probabilité de succès (0,1, 0,3 ou 0,8) ; 4. la probabilité de l'arrestation (0,05, 0,15 ou 0,4). Grâce à cette procédure, Carroll découvre que la quantité d'argent qu'on espère gagner par le vol est la dimension qui contribue le plus à la décision des sujets. Viennent ensuite, par ordre décroissant, la sévérité de la peine, la probabilité de succès et la probabilité d'être arrêté. L'importance du butin pèse d'un poids considérable dans la décision ; cette variable exerce, en effet, deux fois plus d'influence sur la décision que la sévérité de la peine ⁶⁵.

Il ne faudrait pas commettre l'erreur de réduire les avantages du crime aux gains monétaires. Les avantages d'ordre psychologique et social sont aussi à prendre en considération surtout chez les adolescents.

⁶⁵ Parmi les autres résultats obtenus par Carroll et qui sont dignes de mention, il faut souligner ceux-ci :

1/ La sévérité de la peine est un facteur trois fois plus important que la probabilité de l'arrestation.

2/ Les probabilités d'échec ou de succès sont nettement moins importantes que l'importance des gains et que la sévérité des peines.

3/ La plupart des individus ne tiennent compte que d'une dimension du problème, celle-ci variant d'un sujet à l'autre. 50% des individus concentrent leur attention sur l'argent à l'exclusion des autres dimensions, 24% tiennent compte essentiellement de la sévérité de la peine, 17,7% de la probabilité de succès et 7,6% de la probabilité d'être pris.

4/ On ne trouve que très peu de différence entre les délinquants et les non-délinquants sur les facteurs qui contribuent à la décision. Dans les deux groupes, le processus de prise de décision semble fondamentalement le même.

Parmi ces bénéfiques non monétaires, les plus importants sont, selon toute vraisemblance, l'action, la domination et l'agression ⁶⁶.

Les remarques qui précèdent concernent principalement la décision de commettre un acte délinquant donné. Pour compléter l'analyse, il importe d'examiner les considérations qui peuvent intervenir quand un délinquant décide de s'engager ou non dans *une phase criminelle*. En plus des gains escomptés lors d'un délit particulier, deux dimensions méritent d'être retenues.

1. Le goût du crime. - Est-ce que, pour un individu donné, le crime est une activité intrinsèquement gratifiante ? La réponse à cette question pourrait être trouvée en tenant compte des indices suivantes : le nombre de délits antérieurs ; la précocité de la délinquance ; le plaisir ; les gains matériels et les autres gratifications que le sujet tirait de ses délits antérieurs ; les tentations (Est-ce que le sujet est souvent tenté de passer à l'acte ?) ⁶⁷.

2. Le style de vie. - Le vol récidivant a ceci de particulier qu'il rend possible un mode de vie dont les traits principaux sont les suivants : *l'aventure*, c'est-à-dire une vie excitante, dangereuse et pleine d'imprévu ; les *temps libres*, c'est-à-dire l'affranchissement des horaires et de la discipline du travail ; la *fréquentation de délinquants* et d'individus marginaux ; la consommation régulière *d'alcool* et de *drogues* ; la *fête*, c'est-à-dire avoir des loisirs coûteux, faire des dépenses fastueuses, fréquenter des prostituées, avoir une vie nocturne, etc. Un tel style de vie devrait permettre de prédire efficacement la décision de s'engager ou de persévérer dans une phase criminelle.

Les coûts du crime

La délinquance ne va pas sans un certain nombre d'inconvénients, les plus graves découlant du fait qu'elle est une activité sanctionnée. Les coûts du crime peuvent être répartis en quatre catégories 1. les

⁶⁶ J'ai, dans *Délinquants, pourquoi ?*, analysé ces dimensions du problème.

⁶⁷ Cette énumération reprend, pour l'essentiel, les éléments qui avaient été analysés au [chapitre 2](#).

coûts intrinsèques, 2. *les* coûts d'ordre moral et social, 3. les coûts pénaux, et 4. les coûts liés au style de vie criminelle.

1. Les *coûts intrinsèques du crime* sont les pertes et les inconvénients associés à la préparation et à l'exécution du délit. On peut y inclure : 1/ le temps requis pour faire la planification, obtenir l'information nécessaire, recruter les complices et exécuter le projet ; 2/ *l'argent* nécessaire pour acheter les armes et l'équipement ; 3/ les expériences désagréables lors du passage à l'acte (peur, réactions des victimes, etc.).

Une observation capitale doit ici être faite. Presque tous les délits dont il a été question dans ce livre - vol simple, cambriolage, vol à l'arraché, vol avec violence, agression - comportent des coûts intrinsèques très bas. La plupart du temps, les délinquants ne préparent que sommairement leurs expéditions. Ils n'ont pas ou très peu d'investissements à faire sur le plan de l'équipement. En effet, lors des vols simples, on peut travailler les mains nues ; pour les cambriolages, quelques outils peu coûteux suffisent ; seul le hold-up requiert un certain investissement, l'arme, mais, même dans ce cas, ce n'est pas considérable. Finalement, l'exécution du délit ne prend que très peu de temps, en général quelques minutes, et même, comme dans le cas du vol à l'arraché, quelques secondes. Du coup, on réalise que le crime peut être une activité très profitable : coûts intrinsèques fort bas et avantages immédiats. On comprend alors que le crime soit une activité tentante et que les sociétés qui veulent éviter sa prolifération soit acculées à le sanctionner. Pour l'essentiel, le contrôle social du crime consiste à introduire des coûts extrinsèques à une activité qui, en soi, n'en comporte que très peu.

2. Par l'expression « *coûts d'ordre moral et social* », on entend l'ensemble des inconvénients qui se rapportent au contrôle informel de la délinquance. Ils peuvent être classés en trois groupes : premièrement, les sentiments de culpabilité et les blâmes susceptibles de provenir des parents, des amis, des camarades, des collègues, des employeurs, des voisins, etc. ; deuxièmement, le quantum de respect et d'estime que l'on risque de perdre si un délit est connu dans son milieu ; troisièmement, les réactions de rupture et d'exclusion que peut

déclencher la connaissance d'un crime : divorce, perte d'amis, congédiement, emplois devenus inaccessibles, etc.

Cette simple énumération devrait suffire pour convaincre le lecteur de l'importance des coûts moraux et sociaux découlant du crime. Il serait surprenant qu'ils n'aient pas un rôle central à jouer dans la décision de s'engager dans la voie du crime.

3. Les *coûts pénaux* concernent tous les inconvénients, pertes et souffrances qui découlent directement de l'exécution des lois : désagréments éprouvés lors de l'arrestation et de l'interrogatoire ; temps perdu, honte et coûts monétaires afférents au procès ; amende, incarcération, etc.

Cette dimension du problème a été longuement analysée dans les chapitres précédents. Il suffit ici de rappeler d'abord que, sur le plan de l'estimation des risques, la variable qui semble la plus importante est l'estimation de la probabilité cumulative de l'emprisonnement ⁶⁸. Sur le plan de la sévérité, il faudrait tenir compte du seuil pénal ⁶⁹ (le point à partir duquel l'intervention comporte suffisamment de contraintes pour motiver le délinquant à ralentir son activité délictueuse) et de la sensibilité différentielle à la peine d'incarcération ⁷⁰ (le degré d'aversion que le délinquant éprouve pour la prison).

4. Les *coûts liés au style de vie criminelle*. Le style de vie criminelle n'a pas seulement des avantages. Comme nous l'avons vu au chapitre 18, il comporte aussi de graves inconvénients, principalement parce que le délinquant d'habitude doit constamment évoluer dans un environnement hostile. Ces coûts sont premièrement l'insécurité (crainte constante de l'arrestation, peur d'être tué), deuxièmement, la vie de paria (méfiance et hostilité de la part des citoyens, harcèlement policier), troisièmement, la déchéance.

⁶⁸ Voir au [chapitre 14](#).

⁶⁹ Voir au [chapitre 13](#).

⁷⁰ Voir au [chapitre 16](#).

Les coûts relatifs

La notion de coût telle qu'elle vient d'être développée n'a de sens que relative : simplement parce que ce que l'on risque de perdre varie considérablement d'un individu à l'autre et d'une situation à l'autre. Comme le faisait observer Toby (1957), l'adolescent de classe moyenne qui réussit à l'école, qui a devant lui une carrière prometteuse et qui jouit d'une excellente réputation a tout à perdre s'il fait une bêtise qui se solderait par un séjour derrière les barreaux. Ce n'est plus du tout le cas de l'héroïnomane sans emploi et sans famille. La notion de coûts relatifs du crime est donc essentielle. Elle désigne l'ensemble des avantages qu'on possède à un moment donné et que l'on risque de perdre dans l'éventualité d'une condamnation pénale.

La détermination du coût relatif du crime pourrait s'établir en faisant le bilan de tous les avantages perdables dont jouit un individu, c'est-à-dire de ce qui pourrait lui être retiré à la suite d'un crime (emploi, perspective de carrière, vie familiale, estimation et réputation, etc.)

En 1950, Homans faisait remarquer que l'efficacité du contrôle social repose sur la somme des désagréments que l'on risque de s'attirer en violant une norme. En effet, celui qui s'écarte de son niveau habituel de conformité court le risque de déclencher, non pas une, mais toute une cascade de réactions. Dans l'étude des coûts du crime, la question est donc de savoir si l'ensemble des réactions que peut déclencher un crime risque de nuire réellement à l'individu considéré.

Avantages et coûts d'activités légitimes alternatives

En principe, le crime peut être considéré comme un moyen d'atteindre une fin qui pourrait l'être par un moyen légitime. Si tel est le cas, il est nécessaire de faire l'analyse des avantages et des coûts d'activités légitimes qui peuvent être considérées comme des solutions de rechange au crime.

Les avantages d'une activité légitime, comme un emploi, pourraient inclure : le salaire, la satisfaction au travail, l'estime des honnêtes gens, la sécurité.

Parmi les coûts de la même activité, il faut évoquer : les longues heures de travail, les activités monotones et ennuyeuses, l'obligation de se lever tôt le matin, de supporter la discipline du travail, l'autorité du patron et la compagnie de collègues avec lesquels on s'entend mal.

La notion d'opportunités légitimes (scolarité, formation professionnelle, expérience, ressources intellectuelles, relations...) est un élément indispensable dans une analyse coût-bénéfice comme celle qui est présentée ici. En effet, ce sont ces opportunités qui, pour une part essentielle, détermineront le niveau de satisfaction auquel un individu peut s'attendre dans le domaine des activités alternatives à la délinquance. Plus précisément, les opportunités légitimes rendront possible l'accès à un emploi rémunérateur et satisfaisant.

Or, il suffit de penser aux opportunités légitimes de la plupart des délinquants chroniques pour prendre conscience du fait qu'ils ont peu de chances d'obtenir un emploi bien rémunéré et intéressant à cause de leur manque de compétence, de leur inexpérience et de leurs antécédents judiciaires. De ce fait, l'option non-criminelle est rarement très attrayante : salaire minable, conditions de travail pénibles, activité répétitive et peu stimulante. Si par ailleurs, le crime leur apporte suffisamment de gratifications, certains seront prêts à accepter les risques de la prison. C'est le prix qu'ils acceptent de payer pour mener la vie qu'ils aiment (King et Chambliss, 1972, p. X). Certains sont d'ailleurs prêts à payer fort cher les avantages que leur procure le crime

« La prison est un risque du métier, c'est un de ceux que je suis prêt à prendre. Je jouerais volontiers le tiers de ma vie en prison aussi longtemps que je pourrai vivre comme je l'entends les deux autres tiers. Après tout c'est ma vie, et c'est mon sentiment là-dessus. L'alternative - la perspective de végéter pour le reste de mes jours dans un travail stable, sautant dans le 8.13 le matin pour aller bosser ; puis le 5.50 pour revenir. Tout ça pour dix ou quinze livres sterling par semaine - ça, ça me terrifie vraiment, bien plus que la perspective de quelques années de prison » (Parker et Allerton, 1962, p. 88).

Cependant, bien des délinquants récidivistes ne se résignent pas si facilement à la perspective de la prison, ils décident alors de se chercher du travail et de changer de vie. Mais, sur la voie de la réhabilitation, l'échec est fréquent. Le multirécidiviste s'engage dans une vie qu'il connaît mal, pour laquelle il est peu préparé et qui est plus exigeante que celle qu'il avait connue jusque-là. « Il est beaucoup plus difficile de devenir un type honnête qu'un voleur » (King et Chambliss, 1972, p. 161). Il réalise qu'il ne peut trouver autre chose que des petits emplois pénibles et mal payés. Il se refuse à cette solution et il retombe dans ce qui lui semble la solution la plus facile : le crime. « J'aurais pu trouver un petit boulot, mais je ne voulais pas travailler si fort que ça. Je ne sais pas pourquoi j'ai recommencé, cela me semblait tout simplement la chose la plus facile » (Petersilia *et al.*, 1978, p. 55)

Dans certains cas, l'échec à réintégrer le circuit social est manifeste. Seul, sans emploi, sans le sou, le délinquant qui voulait changer sera acculé à reprendre son ancien métier pour subsister ; il arrivera même qu'il fasse exprès pour se faire prendre et ainsi retrouver le cadre protecteur de la prison où il s'était pourtant juré de ne plus mettre les pieds. D'autres fois, l'ex-détenu doit se contenter d'un emploi misérable - laveur de vaisselle, concierge, gardien de nuit -, il vit seul dans un hôtel minable où il végète dans un état de semi-clochardise. Il s'en trouve aussi qui obtiennent un bon emploi, mais ils sont incapables de s'y intéresser. Ils ne réussissent pas à donner un sens à leur nouvelle vie (Irwin, 1970. p. 132, Manocchio et Dunn, 1970, pp. 253-262). Ces différentes formes d'échec pourront conduire à de nouvelles récidives. Pour sortir de l'ornière, pour échapper à l'ennui, on s'engage dans une nouvelle phase criminelle.

Hypothèse

Toutes ces observations pourraient être résumées sous forme d'hypothèses : Placé devant la décision de s'engager dans le crime, de continuer ou d'y renoncer, un individu choisira l'option qui, compte tenu de ses opportunités, comportera le plus d'avantages aux moindres coûts. C'est ainsi qu'on décidera de s'engager dans la délinquance quand les avantages de cette activité, moins ses coûts, seront plus éle-

vés que les avantages d'une activité légitime alternative, moins les coûts de cette dernière.

Cependant, cette formulation resterait incomplète si on ne tenait pas compte du niveau d'activité criminelle auquel se situe un délinquant à un moment donné ⁷¹. Dans ce cas, une hypothèse qui rendrait plus finement compte des faits serait celle-là. L'activité délinquante aura tendance à se situer au niveau qui, pour son auteur, et compte tenu de ses opportunités, comporte le plus d'avantages aux moindres coûts. Selon une telle hypothèse, il existerait pour chaque individu, à un moment donné, une combinaison optimale d'activités délictueuses et non délictueuses. Cette combinaison serait donc variable selon les circonstances. Voilà qui permettrait d'expliquer le va-et-vient entre le crime et les activités légitimes : à un moment donné, les bénéfices d'une solution apparaissent plus élevés alors que, plus tard, la balance des avantages et des inconvénients penchera en faveur de l'autre option.

Résolutions

Dans le modèle qui vient d'être présenté, la balance des avantages et des coûts ne conduit au passage à l'acte que par l'intermédiaire des décisions des acteurs. Or, je serais porté à croire que ces décisions ne sont pas complètement réductibles à l'estimation des gains et des pertes. Si tel est le cas, la prévision devrait tenir compte de l'état d'esprit du sujet. Il s'agirait de savoir jusqu'à quel point celui-ci est déterminé à continuer ou à abandonner les solutions délinquantes.

Les attitudes des délinquants récidivistes vis-à-vis de leur engagement criminel peuvent être regroupées en quatre catégories.

1. La résolution de continuer dans la voie du crime. - Il se trouve plus d'un criminel qui affirment avoir opté consciemment et volontai-

⁷¹ En effet, nous avons vu au chapitre 13 que la récidive ne devrait pas être analysée en termes de tout ou rien ; la fréquence de la délinquance à un moment donné devrait plutôt être comparée à sa fréquence antérieure.

rement pour le crime ⁷². En prison, ils rêvent du jour où ils reprendront leurs activités antisociales et, dès qu'ils en sortent, ils passent à l'action.

2. Le fatalisme. - Cette attitude se retrouve fréquemment chez les petits criminels d'habitude. Ils s'abandonnent passivement à un destin qui n'est que vaguement assumé. Poussés par un besoin d'argent ou sollicités par des camarades, ils glissent presque sans y penser sur la pente du crime. Pour reprendre l'expression de Matza (1964), ils se laissent dériver dans la délinquance. « Charlie » nous offre un exemple de cet abandon résigné à son sort.

« À mesure que Carter le connaissait mieux, il découvrit que Charlie avait ce qui semblait être un manque complet de préoccupation pour lui-même. Ce n'était pas une acceptation philosophique du destin, mais une espèce de sentiment qu'il méritait ce qu'il avait reçu et qu'il n'y pouvait rien. Tu as mal fait, tu vas en prison, tu en sors, tu agis encore mal et tu retournes en prison. Les cambriolages, les petits vols, tu les fais sans beaucoup d'effort ou sans y penser, quand tu as besoin d'un peu d'argent. Tu n'as jamais été bon à ça, tu t'es toujours fait prendre. Quand tu étais chanceux tu t'en tirais avec une courte sentence, quand tu ne l'étais pas, avec une longue » (Parker, 1963, p. 49).

Les deux autres attitudes ont déjà été décrites au chapitre 18. Je me contente de les rappeler brièvement ici :

3. La « bonne » résolution tiède. - Elles sont fréquentes chez les détenus qui sont sur le point d'être libérés. Ils se promettent de ne plus s'y faire reprendre. Ils tiennent le coup pendant quelques mois, mais retombent dans les vieilles ornières quand les difficultés s'accumulent ou quand la tentation devient trop forte.

4. La détermination bien arrêtée de cesser. - On prend la décision qui se veut irrévocable d'éviter tout ce qui risquerait d'entraîner un nouvel emprisonnement.

⁷² Par exemple : PARKER et ALLERTON (1962), KARPIS et TRENT (1971), MESRINE (1977).

La proposition qui suit sera taxée, avec raison, d'évidente. Elle mérite, malgré tout, d'être couchée sur papier. Car elle fait partie de cette cohorte de vérités importantes que les criminologues ont presque totalement oubliées. Je me permets donc de suggérer l'hypothèse suivante. La résolution de continuer dans le crime et le fatalisme permettront de prédire un volume relativement élevé d'activité délinquante, alors que la résolution ferme de cesser permettra de prédire une diminution sensible de ce type de conduite.

Le contrôle social du crime

Cinquième partie

La justice

[Retour à la table des matières](#)

Cinquième partie : La justice

Chapitre 20

LE PROBLÈME DE LA JUSTICE

[Retour à la table des matières](#)

Réduire le respect des lois à un conformisme fondé sur la crainte de l'opinion ou sur celle du gendarme équivaldrait à donner une image tronquée de la réalité. Il faut l'avouer : les raisons d'éviter le crime trouvées jusqu'ici sont toutes négatives : inhibition morale, honte, peur. Ce qui revient à dire que nous résistons aux tentations par soumission à l'autorité, parce que nous craignons la censure de nos pairs ou parce que nous ne voulons pas échouer en prison. Une telle analyse nous laisse avec une image peu réjouissante de l'homme : être dépendant, soumis et terrorisable.

Les limites de cette vision des choses furent soulignées notamment par Piaget (1932), lorsqu'il attaqua Durkheim sur la question de la morale de l'enfant. Le psychologue suisse reprochait au sociologue français d'avoir réduit la morale à une de ses formes, et encore à sa forme la plus primitive, celle que Piaget appelait la morale de la contrainte : devoir pur qui est imposé à l'enfant sous l'influence unilatérale de l'adulte. Or, avec l'âge, pensait le psychologue, une autre morale fait son apparition : la morale de la coopération, dont le principe est la solidarité, qui se caractérise par le respect mutuel et qui émerge des rela-

tions réciproques entre les enfants. Dans cette morale, la règle n'est ni imposée d'en haut, ni immuable, mais elle est le résultat de négociations entre partenaires désireux de coopérer, qui réussissent à s'entendre sur une convention, quitte à la changer à la suite d'une nouvelle négociation.

Il est loisible de critiquer Piaget sur plusieurs points plus ou moins importants mais, pour l'essentiel, il avait raison : le conformisme social ne peut rendre compte de la totalité du respect des règles et une explication complémentaire doit être trouvée dans le coopération entre individus autonomes et égaux.

Si nous nous refusons à réduire l'homme à sa dimension d'être dépendant, il faut s'attaquer à une autre question, difficile mais essentielle : Pourquoi, à *l'origine*, le vol et la violence ont-ils été interdits ? Si la morale et les lois existent, c'est qu'il s'est trouvé, et qu'il se trouve encore, des gens qui font reposer leurs principes sur autre chose que sur un argument d'autorité. L'obéissance aveugle peut rendre compte de la conformité de certains individus mais, à l'échelle de toute la société, elle devient un principe d'explication radicalement limité. Car elle ne dit rien de la motivation qui est à l'origine de la morale et du droit pénal. La question : Qui contrôle ceux qui nous contrôlent ? est aussi pertinente que la question : Qui garde nos gardiens ? Toutes ces femmes et tous ces hommes qui, d'abord, respectent la loi, ensuite, la font respecter et, enfin, exigent que l'État la sanctionne agissent ainsi parce qu'ils sont animés d'une motivation qui, en dernière analyse, ne découle ni du conformisme moral ni de la peur. Quelle est-elle ? Pourquoi tant de gens sont-ils convaincus que le crime doit être tenu en échec ?

La réponse à cette question devrait être cherchée dans le contenu même des lois. Jusqu'à maintenant, ma démarche a porté exclusivement sur les mécanismes de la conformité. Cela nous a permis de comprendre comment il se fait que les individus se soumettent à une loi, n'importe laquelle. Il reste à réfléchir sur le sens des lois prohibant le vol et la violence afin de découvrir ce qu'on pourrait appeler la motivation originelle du respect des règles.

Pourquoi les gens pensent-ils que le vol et l'agression sont des actes dont ils doivent s'abstenir et qui doivent être réprimés ?

D'emblée trois raisons viennent à l'esprit.

- parce que ces actes portent atteinte au bien commun ;
- parce qu'ils font souffrir des êtres humains qui nous inspirent de la sympathie ;
- parce qu'ils sont source d'injustice.

Le bien commun

Il est concevable que les hommes réprouvent les crimes par souci du bien commun, parce qu'ils pensent que ces actes menacent l'ordre social, minent la confiance et mettent en danger la solidarité sociale. En effet, on ne voit pas comment pourrait fonctionner une société dont les membres seraient constamment victimes d'agressions criminelles. On ne voit pas comment seraient possibles la coopération et l'amitié sociale si nous ne pouvions faire confiance à autrui, si nous étions incapables de prévoir la conduite de nos concitoyens, si nos rapports avec tous étaient marqués par la peur, la méfiance et l'hostilité, si nous devions parer tous les jours des attaques venues de toute part. A coup sûr une société dont le tissu social serait ainsi mis en pièces ne saurait survivre. Elle disparaîtrait dans le désordre et les luttes intestines.

Ceci, bien des citoyens le pressentent plus ou moins confusément. Ils sentent que la prolifération du crime mine l'édifice social tout entier. Ils savent que leurs intérêts les plus vitaux seraient mis en danger dans le climat d'anarchie qui en résulterait. Tous ceux qui profitent tant soi peu de l'ordre social peuvent donc avoir des motifs de s'opposer au crime.

Cependant, la notion de bien commun véhicule souvent une vision assez particulière de la société. On se la représente comme une communauté d'hommes unis dans un projet commun et organisés de façon hiérarchique. On peut se demander si la répression du crime sert d'abord à défendre ce type d'ordre. Il est permis d'en douter. Et, surtout, il est permis de rester sceptique devant l'idée que la plupart des

citoyens aient de fortes motivations à défendre activement un tel projet. On sait que les individus, sauf en périodes exceptionnelles et sauf une minorité, n'aiment pas passer beaucoup de temps à la défense de biens collectifs. Les serviteurs désintéressés du bien commun ne courent pas les rues et même ceux qui le servent par intérêt peuvent être frivoles. La volonté de défendre l'ordre social peut-elle rendre compte de l'émergence du contrôle social ? J'en doute.

La sympathie

On peut alléguer que les hommes se retiennent de tuer ou de dévaliser leurs semblables, et condamnent ceux qui agissent ainsi, parce qu'ils ne veulent pas voir souffrir des personnes pour lesquelles ils éprouvent de la sympathie. Cette explication est indiscutable quand il s'agit de nos proches. On épargne généralement ses amis, ses parents et ceux qu'on aime. On souffre de voir souffrir des êtres chers. Est-ce que l'explication vaut pour la masse des inconnus que nous côtoyons tous les jours, dans la rue, dans les lieux publics, au travail ? C'est possible. En effet, l'homme est un animal social d'emblée sensible à autrui et même à la personne qu'il rencontre pour la première fois. Ce que Garofalo (1890, p. 20) appelait ses sentiments de pitié et d'humanité le pousseront à réprimer les actes qui risqueraient de faire souffrir ses semblables.

Cependant, la sympathie a ses limites. Au-delà du cercle des personnes que nous fréquentons régulièrement, elle n'est qu'une bien fragile barrière à la force de nos désirs. Peut-on croire vraiment qu'elle nous fera résister à la tentation de tuer ceux que nous détestons et à celle de s'approprier les biens de ceux qui nous indiffèrent ? Cela est fort douteux, surtout dans le cas des vols pendant lesquels le voleur n'entre même pas en contact avec sa victime. Et de tels vols sont très fréquents : cambriolage, vol d'auto, vol à l'étalage, etc. La sympathie ne peut être le fondement exclusif du respect de la loi dans les sociétés modernes anonymes, car on y est entouré d'un grand nombre d'inconnus qui ne peuvent nous inspirer autre chose que de l'indifférence.

La justice

Le bien commun et la sympathie nous aident donc à comprendre l'origine des prohibitions du vol et de l'agression, mais nous laissent avec un résidu non négligeable. C'est particulièrement vrai dans nos sociétés de masse. Elles comptent trop de membres pour que l'on puisse tabler sur l'identification au groupe ou à autrui pour assurer la soumission aux lois. Reste la justice : les hommes réproouvent le crime parce que celui-ci est un acte injuste pour la victime et, à long terme, peu rationnel pour son auteur.

Le problème de la justice se pose à chaque fois qu'au sein d'un groupe on veut reconnaître, échanger ou distribuer des droits et des obligations, des avantages et des coûts, des récompenses et des peines, des bienfaits et des préjudices. Les principes de justice sont issus de la recherche de la modalité d'attribution de ces biens et de ces charges qui soit la plus adéquate possible. À ce titre, le crime pose des problèmes de justice : le vol est un transfert de biens et l'agression cause un préjudice. Les hommes sentiront alors le besoin de trouver des principes de justice susceptibles de résoudre ces problèmes. Ils devront le faire en tenant compte de trois données irréductibles : l'individu, l'autonomie, l'indifférence.

L'individu. - Les sociétés - surtout les sociétés contemporaines - ne sont pas des termitières dont les membres seraient parfaitement intégrés au tout. Elles ne sont pas non plus des communautés de personnes qui adhèrent aux mêmes valeurs ou qui poursuivent les mêmes buts. Elles sont plutôt des ensembles formés d'individus distincts, chacun étant convaincu de sa valeur propre, chacun étant prêt à défendre avec plus ou moins d'acharnement ses intérêts particuliers et à maximiser ses avantages. Ces individus refuseront que l'on confonde le bien commun avec leurs intérêts propres et ils n'accepteront pas d'être sacrifiés à « l'intérêt supérieur » de la collectivité.

L'autonomie. - Les hommes disposent d'une certaine marge de manœuvre. Ils ne sont ni programmés à l'avance, ni totalement conditionnés par les contraintes qui s'exercent sur eux. Possédant une liber-

té d'action, chaque individu est jusqu'à un certain point imprévisible et - ceci est fort important pour le problème qui nous occupe - il est inquiétant : il peut agresser et piller ses semblables.

L'indifférence. - Les sociétés modernes, nous l'avons vu, comportent trop de membres pour que la totalité d'entre eux se connaissent personnellement et éprouvent de la sympathie les uns pour les autres. Les citoyens sont donc amenés à côtoyer des gens à l'égard desquels ils n'éprouvent que de l'indifférence.

Le problème se pose donc en ces termes : Quand des individus autonomes, préoccupés de défendre leurs intérêts particuliers et n'éprouvant qu'une sympathie mitigée les uns pour les autres, se rencontrent, ils n'auront aucune raison, sauf la force supérieure de l'autre, de ne pas s'agresser, de ne pas se piller. Mais les uns et les autres sombrent alors dans l'insécurité et les affrontements continuels.

Cette situation est évitée par l'émergence de solutions grâce auxquelles les intérêts essentiels de chacun sont protégés. Ce sont les principes de justice qui permettent de « déterminer un partage des biens et des charges dans un groupe entre plusieurs personnes » (Villey, 1979, p. 101). On donne à chacun ce qui lui est dû. La justice est fondée sur un ensemble cohérent de règles générales qui s'appliquent de façon identique à tous. À ce titre, l'universalité est une caractéristique essentielle de la justice, ainsi que l'indique la définition qu'en donne Perelman (1972, p. 55) : la justice « consiste à observer une règle énonçant l'obligation de traiter d'une certaine manière tous les êtres d'une catégorie déterminée ». La fonction de la justice ainsi conçue est de prévenir les conflits en faisant prédominer un principe général.

Cinquième partie : La justice

Chapitre 21

LE DÉLINQUANT ET LES PRINCIPES DE JUSTICE

[Retour à la table des matières](#)

Il semble donc légitime de situer le problème du crime sur le plan de la justice et pas seulement sur celui de la morale et du droit. Si tel est le cas, l'individu qui vole ou agresse commet une injustice. Ceci, le délinquant le ressent comme tout le monde. Il se pose lui aussi le problème de la justice. En quels termes le pose-t-il ? Comment le résout-il ? Je tenterai de répondre à ces questions dans ce chapitre. Cette réflexion sur les attitudes du délinquant vis-à-vis de la justice ou de l'injustice de ses actes devrait nous aider à dégager le sens d'une notion complexe et difficile à appréhender.

Les légitimations du délit

Que le délinquant ne soit pas indifférent aux notions de justice, il suffit, pour s'en convaincre, de l'écouter justifier ses méfaits : sans relâche, il tente de démontrer que ses actes, bien qu'illégaux au sens strict de la loi, sont soit excusables, soit pleinement fondés sur des principes de justice. Pour parler comme les philosophes du droit, il

déplace le débat du droit positif, où il est indiscutablement coupable, au droit naturel où il croit plus aisément légitimer son action.

La liste des justifications alléguées par les malfaiteurs est fort longue ⁷³. Celles qui s'inspirent des notions de justice peuvent être regroupées sous cinq rubriques

1. la vengeance ;
2. la peine rétributive ;
3. le mérite ;
4. la négation du dommage
5. l'annulation du contrat social.

1. La vengeance.

S'inspirant de la règle de justice qui stipule qu'« un mal peut être rendu par un mal », les criminels prétendent que leurs forfaits ne sont que des réactions à un quelconque dommage qu'ils auraient subi. Cette raison est souvent évoquée par les auteurs de crimes de sang. « Le meurtrier se fait lui-même justice, s'estimant victime avant d'être vengeur » (Hesnard, 1963, p. 203). Un grand nombre de crimes passionnels sont justifiés, aux yeux de leurs auteurs, par la vengeance (De Greeff, 1942). Les adolescents qui allument des incendies dans la maison de parents ou d'employeurs qui les maltraitent se disculpent souvent en s'appuyant sur le droit de rendre le mal pour le mal (Henry et Laurent, 1974, p. 60).

2. La peine rétributive.

« Au début Robert essaya de justifier ses vols. Le voleur qui débute veut toujours en le dévalisant punir un salaud. - Ces gens-là c'est des vicieux, disait-il » (Genet, 1949, pp. 149-150).

Il arrive que le malfaiteur se pose, non en vengeur, mais en juge et en bourreau. Sans avoir lui-même été offensé, il légitime son acte en

⁷³ DE GREEFF a souvent parlé de ces justifications. Plusieurs auteurs y ont fait allusion en particulier REDL et WINEMAN (1951), SYKES et MATZA (1964), MAILLOUX (1971) et MUCCHIELLI (1974).

affirmant que sa victime méritait ce qu'il lui a fait subir. Le principe sous-jacent est. « Celui qui a mal agi doit être puni. » C'est ainsi que, lors d'un vol dans un magasin, on dira : ce commerçant est malhonnête, il méritait d'être volé (Sykes et Matza, 1957). « Voler l'État ou une entreprise, ce n'est pas voler, ou alors, c'est voler des voleurs, donc on a le droit » (Mucchielli, 1974, p. 86). De la même façon, les ivrognes qu'on vole sont « punis » pour leur intempérance et les homosexuels ou les prostituées pour leur dépravation.

La thèse du châtement mérité peut même être alléguée quand la victime, bien qu'elle n'ait rien fait de mal, s'est conduite de façon négligente ou naïve. Dans un bar, celui qui exhibe une grosse liasse de billets « mérite », par son imprudence, qu'on la lui vole. Et le propriétaire de la maison qui oublie de verrouiller portes et fenêtres « mérite » d'être cambriolé.

Les rationalisations faites en termes de vengeance ou de peine rétributive supposent au préalable que l'on déprécie la victime. « L'attitude justicière ne se maintient qu'à la faveur de cette dévalorisation constante de la victime remplacée par un mythe de moins en moins conforme à son objet » (De Greeff, 1950, p. 288). Par exemple, avant d'assassiner un parent, on le réduit à une caricature qu'il sera alors facile de supprimer.

3. Le mérite.

Si la victime, à cause de sa stupidité ou de sa malhonnêteté, a mérité d'être pillée, le délinquant, lui, à cause de son courage et de son habileté a mérité son butin. C'est du moins de qu'il prétend. Cette légitimation prend appui sur le précepte : « À chacun selon ses œuvres. » Elle est surtout évoquée par les criminels professionnels. Ceux-ci pensent que leur activité illégale peut très bien être assimilée à du travail. L'un d'eux affirmait même que c'est un dur métier ; il faut préparer minutieusement chaque coup, supporter sans flancher la tension, risquer sa liberté, faire des démarches pour vendre à un bon prix la marchandise, etc. Tout cela l'incitait à croire qu'il gagnait sa vie à la sueur de son front (Parker et Allerton, 1962, pp. 88-89).

4. La négation du dommage.

Cette rationalisation, extrêmement répandue, consiste à dire qu'on ne cause pas de préjudice sérieux à la victime et que, par conséquent, on ne commet pas un crime véritable. Les petits voleurs ont constamment recours à la négation du dommage pour se disculper. Les chercheurs de Vaucresson ont calculé que, sur 456 jeunes délinquants étudiés, il s'en trouvait 254 qui avaient tendance à minimiser leur délit (CFRES, Vaucresson, 1963, p. 122). Il est facile de se convaincre qu'on n'a rien fait de grave. Le voleur d'automobile dira qu'il ne fait qu'emprunter un véhicule que, tôt ou tard, le propriétaire retrouvera (Sykes et Matza, 1957). Le cambrioleur fera remarquer que les propriétaires sont assurés et qu'ils vont faire un profit en gonflant les réclamations. Le voleur professionnel dira qu'il dévalise des gens ou des entreprises tellement riches qu'ils n'en seront pas du tout affectés (King et Chambliss, 1972, Martin, 1952).

Sellin (1960) raconte qu'à Detroit, pendant la dépression économique, plusieurs familles d'immigrants d'Europe centrale se chauffaient grâce au charbon que les enfants allaient voler sur le terrain du chemin de fer. Ces gens, y compris le prêtre de la paroisse, niaient que c'était là un vol : « Le chemin de fer... c'est si grand » (p. 884). Sellin interprète cette attitude en termes de conflits de cultures : cette communauté aurait eu des normes en conflit avec celles que l'État promulgue dans ses lois, ce qui pousserait les gens à approuver ce que l'État interdit. Il me semble plus approprié d'analyser cette attitude en termes de justice. Ces gens ne contestaient pas les normes sociales qui interdisent le vol. Ils ne se situaient tout simplement pas sur ce terrain. Ils posaient plutôt le problème en termes de dommage causé, se disant (sans avoir tout à fait tort) qu'ils ne causaient pas un dommage vraiment sérieux à la compagnie de chemin de fer.

5. L'annulation du contrat social.

« Offusquez-vous hypocrites ! Tout le monde vole. Ça va du larcin journalier - un p'tit boulon par-ci par-là - à l'abus de confiance organisé et officiel. Autrement dit du manœuvre au ténor » (Spaggiari, 1978, p. 16).

Les voleurs se complaisent à affirmer que l'univers est peuplé de voleurs. À les entendre, sauf quelques naïfs, les hommes sont malhonnêtes. « Selon eux, tous les policiers sont des bandits en uniforme, tous les avocats sont des crapules, tous les juges sont des profiteurs, tous les éducateurs sont des hypocrites » (Mailloux, 1971, p. 197). Ils soutiennent qu'il y a plus de filous, d'escrocs et de malfaiteurs chez les « bonnes gens » que dans toutes les prisons du monde (Hapgood, 1903, p. 195 ; et King et Chambliss, 1972, p. 132).

Si ceci est vrai, il est logique de conclure à l'annulation du contrat social qui oblige les citoyens à limiter leur liberté contre l'assurance que leurs biens et leur personne seront en sécurité. Si seule une minorité de naïfs respectent le pacte, celui qui a eu la malchance de recevoir l'étiquette de criminel serait peu avisé de les imiter. Dans un monde de bandits, être le seul à observer la loi, c'est à la fois stupide et dangereux.

Il n'est pas sans signification que les hors-la-loi éprouvent le besoin de se justifier et qu'ils le fassent en ayant recours précisément aux principes de justice. Ils ne nient pas la justice, mais ils s'en servent à leur avantage.

La règle de justice, selon Piaget (1932, p. 158), est une loi d'équilibre des rapports sociaux. Elle inspire aussi bien les victimes d'actes criminels que leurs auteurs, les uns pour revendiquer, les autres pour se justifier. Les uns et les autres parlent le même langage même s'ils ne réussissent pas à s'entendre. La justice est une aspiration omniprésente chez l'homme. Au-delà des lois ou de la morale, il existe des principes de réciprocité et d'égalité qui nous fournissent de précieuses clefs pour comprendre les attitudes des délinquants, celles de leurs victimes et celles des « honnêtes gens ».

Le sentiment d'injustice subie

Comment interpréter cette attitude justicière généralement installée à demeure chez les criminels récidivistes ? Naturellement une large part doit être accordée à la rationalisation. Ils justifient après coup une conduite qu'ils savent clairement ou obscurément injuste. Dans ces conditions, les légitimations sont plus des conséquences que des cau-

ses de l'activité délictueuse. Mais il y a plus, car ce qui apparaît, pour qui tient compte du point de vue de la victime, comme de mauvaises excuses, est souvent présenté sans la moindre trace d'ironie ni de mauvaise foi. Ceci laisse croire qu'au-delà des justifications faciles, on trouve chez les récidivistes une sensibilité particulière à l'injustice. C'est ce que croyait De Greeff pour qui la violence des besoins de justice de ces hommes participe d'une attitude profonde qu'il appela le sentiment d'injustice subie. « Tous ces êtres expliquent leur vie et leurs attitudes par les injustices et les malchances dont ils ont été l'objet, comment leur sens profond de la justice les a toujours empêchés de se soumettre à l'iniquité » (De Greeff, 1950, p. 280).

Le sentiment d'injustice subie, toujours selon De Greeff, pousse les criminels à se défendre farouchement contre toute frustration considérée comme imméritée. Refusant de se mettre en cause ou de considérer le point de vue de l'autre, ils sont convaincus de se trouver soit du côté des justes soit du côté des victimes, jamais du côté de l'offenseur. Figés dans une attitude vindicative, ils semblent incapables d'évoluer vers une forme de réaction de justice plus rationnelle ou plus nuancée. Le refus de pactiser avec l'injustice du monde fournit au criminel une justification globale de son activité délictueuse, analogue à l'annulation du contrat social : si la justice n'existe pas, pourquoi vouloir être juste ? Qui plus est, si le monde a été constamment injuste avec moi, pourquoi vouloir que je sois juste avec le monde ? S'arrogeant ainsi le droit de se venger de toutes les iniquités qu'on lui a fait subir, il légitime du coup la totalité de ses crimes passés et à venir.

Des recherches récentes ont apporté quelques confirmations aux analyses de De Greeff. C'est ainsi que les adolescents qui reconnaissent avoir commis de nombreux délits ont tendance à affirmer que leurs parents sont partiaux et font des règlements injustes (Nye, 1958 ; Caplan, 1978). A l'école, les jeunes délinquants ont l'impression d'être traités plus sévèrement que le reste de la classe et, de ce fait, d'avoir subi une injustice (Malewska et Peyre, 1973, p. 121). Sur le plan de la recherche clinique, Yochelson et Samenow (1976) ont mis en relief la tendance des criminels d'habitude à se percevoir comme de perpétuelles victimes de l'injustice d'autrui.

Les criminels sont-ils justes ?

Les criminels d'habitude se croient en butte à l'injustice d'un monde qui leur est hostile, tout en refusant d'admettre leur propres injustices. Il est clair qu'au moins pour leurs victimes ces hommes ne se conduisent pas avec justice. Mais, indépendamment de ce point précis, est-il possible de faire une appréciation en termes de justice de leur conduite générale ? En d'autres termes, jusqu'à quel point possèdent-ils ce que les anciens appelaient la vertu de justice, laquelle est une volonté d'accorder à chacun son dû ? Pour répondre à cette question, il ne faut pas pointer du doigt les crimes qu'ils commettent, on aboutirait alors à une tautologie ; il faut plutôt voir s'ils se conduisent avec justice dans d'autres secteurs de leur vie.

Dans les transactions d'un individu avec autrui, la vertu de justice consiste à rendre l'équivalent de ce qu'on a reçu. Il s'avère qu'à cela les malfaiteurs sont peu doués. Ils ont énormément de peine à réaliser une réciprocité véritable dans leurs échanges avec autrui. Yochelson et Samenow (1976, p. 304) croient même que le criminel n'a pas d'idée de ce qu'est la réciprocité. Selon eux, cette lacune se manifeste d'abord dans sa famille où, enfant, il exige qu'on satisfasse tous ses désirs sans donner en retour.

C'est dans les relations avec leur femme ou leur maîtresse que ressort de la façon la plus flagrante cette tendance des hors-la-loi à donner moins qu'ils ne reçoivent. Il est fréquent de voir ces hommes vivre aux crochets d'une femme. Celle-ci paye pour le gîte et le couvert et doit, seule, assumer la responsabilité des enfants. Quand leur compagne n'a pas les moyens de les faire vivre, il n'est pas rare qu'ils la poussent à se prostituer. Ce n'est pas un hasard si bon nombre de malfaiteurs, outre le vol, pratiquent le proxénétisme. La partenaire d'un criminel est, plus souvent qu'autrement, une femme exploitée qui profitera de son prochain séjour en prison pour se libérer de ses chaînes (voir Manocchio et Dunn, 1970 ; Willwerth, 1974, p. 64 ; Carr, 1975. Jodoin, 1976).

Le délinquant récidiviste ne réussit pas à apporter à ces proches une contribution équivalente à celle qu'il en reçoit à cause d'une avidité qui le pousse à réclamer toujours plus. Ce trait a été détecté par un clinicien, Mucchielli (1974), qui parle à ce propos du moi exorbitant et revendicateur du « vrai délinquant ». Il ressort aussi de la manière dont il utilise son argent. West et Farrington, (1977, p. 62) ont observé que les délinquants se distinguent des non-délinquants par le fait qu'ils dépensent plus qu'ils ne gagnent, qu'ils n'ont pas d'économie et qu'ils sont criblés de dettes. Animés par un puissant désir de jouir de la vie, les délinquants classiques se trouvent sans ressource quand il s'agit, d'abord de payer leurs dettes et, ensuite, plus généralement, d'établir un équilibre dans l'ensemble des échanges avec ceux qu'ils fréquentent.

Selon les philosophes, l'homme juste se soucie avant tout de « ne détenir pas plus que sa part ni moins que sa part » (Villey, 1978, p. 64). Le style de vie qu'adopte le criminel le conduit à être l'éternel débiteur de ceux avec qui il transige. En ce sens, il ne possède pas la vertu de justice.

La justice et le présentisme des délinquants

Les raisons de respecter la loi qui sont issues de l'idéal de justice supposent toujours un pari sur l'avenir. Ainsi les hommes respectent leurs engagements, paient leurs dettes, rendent le bien pour le bien, évitent de s'enrichir au détriment d'autrui parce que, à terme, il est profitable de préserver les bonnes dispositions de ceux qui les entourent. De ce point de vue, l'homme se soumet aux lois parce qu'à la rationalité à court terme de l'appropriation et de la liberté sans borne s'est substituée la rationalité à long terme de la justice. Or, la plupart des délinquants persistants ne possèdent tout simplement pas les aptitudes nécessaires pour agir en fonction d'objectifs lointains. Ils sont affectés d'une lacune que j'aie appelée ailleurs le présentisme (Cusson, 1981). Par ce terme, j'entends l'absence de persévérance dans la poursuite de projets à long terme. La plupart des criminels ne peuvent s'inscrire dans la durée ; obnubilés par le moment présent, ils ne réussissent pas à organiser de façon réaliste leur activité en fonction de l'avenir. À cause de ce handicap, ils seront conduits à se faire des en-

nemis en violant la règle de réciprocité et ils s'exclurent du contrat social, ne pouvant supporter les contraintes qui en sont partie intégrante. Ils auront donc tendance à sacrifier les avantages lointains que l'on gagne à rester en bons termes avec ses concitoyens, au profit d'une satisfaction immédiate.

Incapables d'agir avec justice, les malfaiteurs éprouvent néanmoins un besoin de justice, et d'abord celui d'être traités avec justice. Coincés entre ce désir de justice et leurs propres injustices, ils se construiront une vision du monde qui leur permettra de justifier leurs propres injustices tout en se défendant contre celles qu'on leur fait subir. Ils nieront la justice du monde tout en réclamant qu'on soit juste à leur égard. Et ils légitimeront les injustices dont ils se rendent coupables tout en se braquant sur celles dont ils sont victimes.

Cinquième partie : La justice

Chapitre 22

L'UNIVERSALITÉ DES PROHIBITIONS DU VOL ET DU MEURTRE

[Retour à la table des matières](#)

Si le délinquant accepte spontanément d'aller sur le terrain de la justice, il n'y a aucune raison pour nous empêcher d'aller l'y rencontrer. Le problème des rapports entre le crime et la justice pourrait alors être posé dans ces termes. L'interdiction d'actes tels que le brigandage et l'assassinat ne découle pas seulement d'un arbitraire social, moral ou législatif ; elle existe aussi parce qu'elle constitue une solution juste au problème de la défense d'intérêts individuels vitaux. Cela voudrait dire que le sens des lois doit être cherché dans les exigences de justice des personnes.

Mais, avant d'entreprendre une réflexion sur ce thème, il faut savoir à quel niveau de généralité situer le problème. Si l'examen portait sur une loi particulière, votée à un moment donné, dans un pays donné, on tenterait de faire découler le sens de la loi du contexte social et politique où elle a pris naissance. Mais les violations du Code pénal qui causent un tort évident à autrui tombent sous le coup d'interdictions extrêmement générales. Il serait donc souhaitable, en toute logique, de situer l'analyse à un niveau de généralité correspondant à celui

des prohibitions concernées. La démarche consisterait alors à identifier les sociétés où les crimes, au sens restreint du terme, sont formellement interdits, puis dégager le sens de ces règles à partir des caractéristiques pertinentes qui sont communes à ces sociétés.

Le relativisme culturel et ses implications

Les gens sont portés à croire que le vol et la violence ont partout et toujours été considérés comme des crimes. Nous verrons un peu plus loin si cette impression est fondée. Mais il faut immédiatement noter qu'elle heurte de front un principe auquel se rallient la majorité des spécialistes en sciences sociales : le relativisme culturel. En effet, si on tire les conséquences logiques de ce principe, il ne peut pas exister de loi véritablement universelle. Le problème est de taille. Il vaut la peine qu'on s'y attarde quelques instants.

Par « relativisme culturel », on entend une doctrine qui défend deux positions complémentaires. Premièrement, tous les éléments de culture, y compris la morale et les lois, dépendent de la société dans laquelle on les trouve. Deuxièmement, chaque société développe son propre système de valeurs et ses notions particulières du bien et du mal. Ceci veut dire que les normes et les lois ont tendance à différer d'un groupe à l'autre.

Cette doctrine a des implications dont on ne saurait sous-estimer la portée.

Première implication : toute norme, qu'elle soit morale ou légale, est conventionnelle, c'est-à-dire fondé sur les décisions arbitraires des membres d'une communauté donnée. C'est ce que Strauss (1953, p. 11) appelle le « conventionnalisme ». Les lois ne reposent que sur une entente quelconque entre des sociétaires qui conviennent à un moment donné de respecter telle ou telle règle. De telles conventions peuvent servir à éviter les conflits, mais elles ne sont fondées ni sur la vérité ni sur la justice.

Deuxième implication : si les normes sont essentiellement relatives au groupe qui en est le porteur, elles n'ont aucune valeur universelle.

Les diverses conceptions du bien et du mal se valent parce qu'elles sont subjectives. Il n'existe aucun critère commun qui permettrait d'en apprécier la valeur et de trancher en faveur de l'une ou de l'autre. Un système moral n'est valable que parce qu'il correspond aux préférences des membres d'un groupe particulier. Deux groupes peuvent donc défendre des principes moraux totalement contradictoires sans qu'il soit possible de dire si l'un a raison et l'autre tort.

Si nous poussons la doctrine relativiste à ses conséquences logiques, nous sommes entraînés vers des implications fort troublantes. Il est toujours possible d'accepter en théorie que les principes moraux universels n'existent pas et qu'il est impossible de faire de distinction valable entre le bien et le mal. Mais il est plus difficile d'accepter ce qu'une telle position entraîne concrètement. Ceci voudrait dire que, devant le meurtre, la torture, l'esclavage, le cannibalisme ou la clitoridermie, il ne saurait y avoir de jugement autre que relatif. On pourrait simplement dire que ces pratiques sont le fait de gens qui ont une autre morale que la nôtre, voilà tout. Et, comme toutes les morales se valent, il faudrait se résigner à accepter que ces coutumes qui nous paraissent répugnantes ne sont ni meilleures ni pires que les autres. Il serait aussi impossible de porter un jugement autre que subjectif sur la question de savoir si un groupe de jeunes gens qui réalisent une dangereuse opération de sauvetage en montagne agissent mieux que le gang de voyous qui pratiquent le viol collectif. Ainsi, nous sommes forcés de nous rallier à la conclusion de Strauss (1953, p. 18), de Kluckhohn (1955, p. 663) et de Ginsberg (1956, p. 30) : le relativisme culturel culmine dans le nihilisme moral.

Transposé sur le plan politique, le relativisme nous accule à une impasse semblable. S'il est impossible de s'entendre sur des critères valides du bien et du mal, du juste et de l'injuste, à partir de quelle base solide pourrions-nous critiquer les actions de nos gouvernements ? Comment pourrions-nous distinguer entre les bons et les mauvais régimes ? Que dirions-nous du nazisme, du stalinisme, des camps de la mort, de l'archipel du Goulag, des génocides et de toutes les atrocités commises au nom de la majorité ? Que cela nous heurte ? Mais, fidèles à la logique relativiste, les tyrans et les majorités tyranniques auront beau jeu de se justifier : Au nom de quel principe nous jugez-vous ? Vous avez vos valeurs, nous avons les nôtres ; les unes et

les autres se valent ! Ainsi, comme le souligne Ginsberg (1959, p. 30), le relativisme fournit des munitions aux violents et mine la position morale des défenseurs de la justice et de la liberté.

Le relativisme culturel n'est pas seulement impraticable, c'est aussi une position qui nie un fait moral très important, à savoir que l'évidence du mal et de l'injustice s'impose quelquefois à tous les esprits. Des personnes désintéressées, venant de milieux et de sociétés très diverses, peuvent s'entendre sans réserve sur l'injustice de certains agissements. On peut donc conclure que le relativisme culturel radical est intenable, d'abord parce qu'il conduit à cautionner n'importe quelle atrocité et, ensuite, parce qu'il ne correspond pas aux faits : il arrive que les hommes s'entendent sur le mal et sur l'injuste.

La diversité des morales

Il reste, malgré tout, une part de vérité dans le relativisme, c'est la diversité des règles morales. Depuis l'époque des grandes explorations, les voyageurs et ensuite les anthropologues n'ont pas cessé de parler des étranges coutumes des peuplades lointaines. Les historiens ont, eux aussi, contribué à montrer que les lois et les moeurs varient presque à l'infini. Un exemple suffira à prendre la mesure de l'ampleur des variations possibles.

« Des dix crimes que les lois hébraïques, d'après Thonisson, punissaient de la lapidation (à savoir l'idolâtrie, l'excitation à l'idolâtrie, la consécration à Moloch, la magie, l'évocation des esprits, la désobéissance obstinée aux parents, la profanation du sabbat, le blasphème, le viol de la fiancée d'autrui, l'inconduite de la jeune fille attestée par l'absence des signes de la virginité au moment de son mariage), il y en a neuf qui ont cessé d'être des délits même dans nos sociétés européennes, et le dixième, à savoir le viol de la fiancée d'autrui, est resté crime, mais dans un tout autre sens ; car c'est la violence faite à une femme comme telle qui est maintenant punie, et non l'outrage fait à celui dont la fiancée est violée » (Tarde, 1886, p. 27).

Ainsi, les lois et les normes sont changeantes. Tout le problème est de savoir quelle interprétation donner à cette diversité. Faut-il en conclure que les règles ne valent que par la subjectivité de ceux qui

les adoptent ? C'est loin d'être évident. Car, pour accepter cette conclusion, il faudrait démontrer que les morales varient de façon arbitraire. Une telle démonstration serait fort difficile. Les monographies historiques et ethnographiques fourmillent d'observations qui nous incitent au contraire à croire que les règles morales et juridiques sont souvent des réponses valables à des problèmes qui se posent à une société donnée à un moment donnée de son histoire. Un seul exemple devrait suffire à illustrer mon propos. Le principe du respect de la vie humaine semble universellement accepté et, pourtant, les Esquimaux considèrent qu'il est acceptable de tuer les enfants naissants et les vieillards. Cela se produit dans les circonstances suivantes : quand les parents d'un nouveau-né prévoient qu'ils seront incapables de le nourrir, ils le tuent, habituellement en le laissant mourir de froid. Quand les vieillards deviennent impotents et incapables de suivre le groupe dans ses déplacements, il arrive qu'ils soient tués et, souvent, ils demandent eux-mêmes à leurs proches d'être tués. Hoebel (1954, p. 69-77), qui rapporte ces coutumes brutales, les explique par les conditions particulières de la vie dans le Grand Nord. La vie y est extrêmement précaire ; la simple survie tient souvent de l'exploit. On comprend alors qu'il soit impossible, quand les conditions deviennent particulièrement dures, d'assumer les membres non productifs du groupe.

Le sens d'une action dépend du contexte dans lequel elle est posée. On peut donc très bien admettre qu'une règle puisse être juste parce qu'elle résout de façon équitable un problème particulier tel qu'il se pose dans une situation donnée. Les normes et les lois peuvent donc varier, non parce qu'elles découlent de l'arbitraire de ceux qui les édictent, mais parce qu'elles sont adaptées aux circonstances et au milieu d'où elles émergent. Les principes ne sont donc pas nécessairement en cause : il se pourrait bien que des principes universels aient inspiré des lois qui diffèrent parce qu'elles répondent à des besoins particuliers.

Du fait indiscutable que les règles morales et juridiques varient énormément, il ne suit pas nécessairement qu'elles varient *toutes*. Il est possible de trouver, dans le foisonnement de morales divergentes, un petit nombre de règles universelles. Après tout, les anthropologues s'entendent sur le fait que l'inceste est universellement prohibé (la définition de l'inceste variant cependant d'une culture à l'autre). S'agit-il de la seule prohibition universelle ? Cela nous conduit à la question

centrale de ce chapitre : est-ce que les délits dont il est question dans ce livre - le vol et l'agression - font l'objet d'une prohibition universelle ? Il y a presque un siècle, Gabriel Tarde avait répondu : « Certains actes spécifiés ont été de tout temps considérés comme criminels, notamment le fait de tuer et de voler une *personne du groupe social dont on fait partie* » (p. 29). C'était en 1886. Depuis, les anthropologues ont accumulé beaucoup d'informations qui n'étaient pas connues à cette époque. Est-ce que les connaissances supplémentaires nous obligent à réviser la réponse de Tarde ?

Le meurtre

Selon Linton (1952, p. 657-660), la violence physique, notamment le fait d'estropier autrui sans justification valable, est universellement condamnée. Cependant, il existe de grandes variations, d'abord dans les justifications de la violence et, ensuite, dans le seuil de gravité à partir duquel un acte peut être considéré comme violent. On trouve beaucoup de sociétés où la violence physique est tolérée quand elle se pratique dans certains sports ou quand elle est une réponse à une insulte. De plus, il est difficile de déterminer à quel niveau de gravité la violence devient réellement réprouvée. En particulier chez les enfants, on tolère bien des formes mineures de violence physique : les bousculades, les échanges de coup de poing et les bagarres. Il est donc bien difficile de prétendre que la violence soit universellement prohibée.

Nous sommes cependant sur un terrain plus sûr quand nous ne retenons qu'une forme extrême de violence : le meurtre. Les quelques anthropologues modernes qui se sont penchés sur la question s'entendent pour affirmer que l'acte de tuer volontairement un membre de son groupe est prohibé dans toutes les sociétés connues (Linton, 1952, p. 657 ; Hoebel, 1954, p. 286, et Kluckhohn, 1955, p. 672). Le meurtre a été partout et toujours interdit et, partout, il tombe sous le coup de sanctions physiques, morales et religieuses. Cependant, les définitions du meurtre varient ou, ce qui est une autre manière de dire la même chose, les justifications de l'acte de tuer ne sont pas les mêmes d'une société à l'autre. Les principales exceptions sont les suivantes : 1/ tuer en état de légitime défense ; 2/ l'exécution capitale ; 3/ le suicide ; 4/ l'euthanasie ; 5/ l'infanticide ; 6/ la vengeance ; V le duel.

Le vol

Le vol pose des problèmes plus complexes parce que, pour le définir, il faut au préalable s'entendre sur une définition de la propriété, ce qui n'est pas très facile.

La notion de propriété renvoie à un système de droits, de devoirs et de privilèges qui règlent les rapports des individus en ce qui concerne les biens matériels ⁷⁴. Pour nos besoins, la définition suivante devrait suffire ⁷⁵. La propriété désigne les droits et privilèges relatifs à l'utilisation d'objets matériels. Parmi ces droits et privilèges, il faut signaler premièrement le privilège, pour le propriétaire, d'utiliser ses biens comme il l'entend, y compris celui de céder par don ou vente et, deuxièmement, l'exclusion d'autrui dans l'usage de ces biens. Ceci veut dire que le propriétaire est protégé contre les empiètements d'autres personnes qui voudraient prendre ou utiliser les objets possédés. Le droit de propriété renvoie donc à une prohibition qui s'adresse à toute personne sauf au propriétaire 2.

La propriété existe dans toutes les sociétés humaines connues (Hallowell, 1943, p. 132 ; Murdock, 1945, p. 124 ; Linton, 1952, p. 655 ; Hoebel, 1954, p. 286-287). Il semble qu'à peu près partout les produits de la chasse et de la cueillette, les récoltes, les vêtements, les outils et les ustensiles soient protégés par des droits de propriété reconnus, soit à des individus, soit à la plus petite unité familiale (Linton, 1962, p. 655). Par contre, les droits de propriétés sur la terre sont souvent col-

⁷⁴ Les anthropologues ont proposé différentes définitions de la propriété, toutes plus compliquées les unes que les autres. Le lecteur intéressé à la question pourrait consulter avec profit les auteurs suivants : HALLOWELL (1943, p. 120-121), MALINOWSKI (1947, p. 132-133), HOEBEL (1954, p. 58) et GLUCKMAN (1965, p. 36).

⁷⁵ Les droits de propriété ne sont généralement pas absolus : il est rare que le propriétaire puisse faire tout ce qu'il veut avec ses biens. Quand il les utilise, il lui faut tenir compte des droits d'autrui, il doit respecter ses engagements, il doit souvent partager ou prêter, il doit respecter les diverses lois qui lui enjoignent d'agir d'une manière ou d'une autre avec ses biens (LINTON, 1952, p. 656, et GLUCKMAN, 1965, p. 49-50).

lectifs et, quand ils sont individuels, il sont limités (Hoebel, 1954, p. 287 ; Gluckman, 1965, p. 41)

Dès lors que la propriété est universelle, il découle que le vol est universellement prohibé : pas de droit de propriété sans obligation correspondante de la respecter.

Cependant, si le vol est interdit, la forme particulière de la prohibition variera beaucoup. Elle dépendra naturellement des biens qui sont protégés par les droits de propriété. Elle dépendra aussi des règles qui permettent certaines formes d'appropriation. Les exceptions les plus répandues sont le vol de subsistance, le pillage en temps de guerre, le vol à l'encontre d'étrangers et l'appropriation à l'intérieur même du groupe familial (Gluckman, 1965, p. 43, et Ossowska, 1970, pp. 132-133).

Il n'est pas rare que les normes relatives au vol visent à protéger les membres du groupe et non les étrangers. C'est, selon Brillon (1980), le cas de la plupart des sociétés africaines traditionnelles. « Il était bien plus grave de voler des membres de son clan ou de son village que ceux qui étaient plus éloignés dans la structure parentale. Quant aux atteintes aux biens d'autres tribus, elles n'étaient pas un mal en soi, mais donnaient lieu à des représailles » (p. 105). Une telle attitude se retrouve aussi à propos du meurtre : on tolère plus facilement l'assassinat d'un étranger que celui d'un proche. C'est ce qui faisait dire à Linton (1962, pp. 649-650) que les systèmes éthiques fonctionnent en termes de *in group*. Les principes moraux servent principalement à régir les rapports entre les membres d'un groupe ; et plus la personne lésée est proche, plus la réprobation est forte.

Conclusion

Tarde avait donc raison : le meurtre et le vol commis à l'encontre de gens appartenant au groupe dont on fait partie sont universellement perçus comme des crimes. Ceci n'empêche pas que, d'une société à l'autre, on observe de grandes variations dans les justifications qui rendent ces actes tolérables.

Admettre qu'il se trouve un petit nombre d'actes universellement interdits ne doit évidemment pas nous faire ignorer tous les actes qui sont interdits à une époque et dans un lieu donné et qui sont tolérés et même approuvés à d'autres moments et dans d'autres lieux. La distinction est essentielle : d'une part, les crimes universels comme le meurtre, d'autre part, les actes jugés différemment selon l'époque et le lieu, comme l'homosexualité, la possession de drogue, les crimes religieux, les délits d'opinion. Comme le faisait remarquer Newman (1976, p. 15), une des erreurs des relativistes fut précisément d'ignorer cette distinction et de faire comme si tous les délits appartenaient à la seconde catégorie.

Cinquième partie : La justice

Chapitre 23

LA RÉCIPROCITÉ ET LE VOL

[Retour à la table des matières](#)

Comment rendre compte de l'universalité des prohibitions du meurtre et du vol ? il ne me semble pas trop hasardeux d'avancer que toutes les sociétés humaines ont été confrontées au même problème, celui de la protection des personnes et des biens contre l'agression et l'appropriation. On peut alors imaginer que, très tôt, une solution fut trouvée dans un groupe donné, de là elle se répandit, par diffusion culturelle, à toutes les sociétés. Il est aussi possible qu'il y ait eu une évolution convergente : la même solution émergeant indépendamment dans plusieurs cultures. Quoi qu'il en soit de son origine, l'universalité même de cette solution nous permet de penser qu'elle est nécessaire à la survie des sociétés humaines qui, sans elle, auraient éclaté sous la pression des luttes intestines. Qui plus est, le fait que toutes les sociétés, sans exception, répriment le vol et le meurtre porte à croire que c'est la solution la moins insatisfaisante possible.

Dans quelle logique s'inscrivent ces prohibitions ? C'est la question à laquelle je tenterai de répondre maintenant. Ma thèse pourrait être résumée sommairement de la manière suivante.

Tout groupe humain est confronté à une constellation de problèmes liés les uns aux autres : l'attribution des biens et des obligations parmi les membres du groupe, la sécurité des personnes, la prévention des conflits internes. Parmi les éléments de culture contribuant à la solution de ces problèmes, on trouve partout un noyau cohérent de principes dont les plus importants sont : la justice, la réciprocité et la défense de la liberté. Ces principes apportent à ces problèmes des solutions qui assurent la survie du groupe sans pour autant sacrifier les intérêts individuels. Or, précisément parce qu'ils ne sont pas sacrifiés, les individus ont de bonnes raisons de défendre ces principes. Ceci introduit, dans le système, un mécanisme autorégulateur qui lui permet de se maintenir avec un minimum d'interventions extérieures.

Pour comprendre la logique de ce système équipé d'un dispositif d'autorégulation, deux notions doivent être explicitées : la réciprocité et la liberté.

La réciprocité

Les vols et les agressions peuvent être considérés comme des interactions de deux personnes dont la caractéristique est que l'un des partenaires - la victime - est lésée par l'autre - le délinquant. Mais, contrairement à la victime d'un accident ou d'une maladie, la victime d'un crime ne subit pas simplement un préjudice, elle subit un préjudice injuste. Pourquoi ? Parce qu'on lui cause volontairement un dommage sans intention aucune de compenser.

Les crimes sont des interactions parfaitement déséquilibrées ; le voleur gagne, la victime n'obtient rien en contrepartie ; l'agresseur fait souffrir, mais ne se soucie pas de réparer. S'ils heurtent tant et les victimes et l'opinion, c'est non seulement parce qu'ils sont contraires à la morale ou aux lois, mais aussi parce qu'ils sont en violation flagrante de la réciprocité. Le crime est la négation d'un principe de justice commutative qui s'exprime par plusieurs maximes bien connues : Agis avec ton semblable comme tu voudrais qu'il agisse avec toi. Un contrat ne doit pas enrichir l'un aux dépens de l'autre. Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'il te fasse.

La règle de réciprocité substitue l'échange à l'appropriation pure du bien d'autrui et oblige à réparer quand un dommage a été causé à autrui.

C'est dans l'échange que s'incarne le mieux de la règle de réciprocité. C'est elle qui oblige à rendre l'équivalent de ce qu'on a reçu. Plus précisément, selon le principe de réciprocité, il faut, lors d'un échange, premièrement donner un bien en contrepartie de celui qu'on a reçu et, deuxièmement, faire en sorte que la valeur de ce qui est rendu tende à être égale à celle de la prestation initiale.

Les échanges régis par la règle de la réciprocité sont à ce point universels et ils sont à ce point importants que plusieurs sociologues en ont fait le fondement même de toute vie sociale. Depuis le célèbre *Essai sur le don* dans lequel Marcel Mauss, en 1925, montrait que le cycle donner - recevoir - rendre constituait un ciment puissant de la vie sociale dans les sociétés archaïques, on a construit des sociologies complètes centrées sur la notion de l'échange (Homans, 1961 ; Blau, 1964).

Le fondement rationnel du respect de la propriété d'autrui

L'échange qui consiste à rendre l'équivalent de ce qu'on a reçu est l'antithèse même du vol par lequel on a recours à la force ou à divers subterfuges pour obtenir ce qu'on désire, sans avoir à offrir à l'autre une contrepartie acceptable. Mais pourquoi l'échange est-il universellement préféré au vol ? A court terme, il est bien plus avantageux de s'approprier purement et simplement le bien d'autrui. Car, alors, le gain est net : on fait une acquisition sans avoir à payer. A long terme, par contre, il est bien possible qu'il en soit tout autrement. Si on réussit à démontrer que l'échange est, à long terme, une transaction plus profitable que l'appropriation pure, on aura fait, par la même occasion, la démonstration qu'il existe un fondement rationnel au respect de la loi, et ceci, indépendamment de la crainte du châtement ou de quelque conviction morale que ce soit.

Même si l'échange n'apporte pas des gains aussi substantiels que le vol, il reste quand même profitable parce que ce qu'on reçoit vaut subjectivement plus que ce qu'on donne. Ce profit constitue le motivation de base de l'échange, le fondement égoïste de la réciprocité. Mais ce n'est évidemment pas ce mince profit qui rend l'échange plus avantageux que le vol. C'est à long terme qu'apparaît la supériorité du premier sur le second.

L'échange contribue puissamment à cimenter le lien social et à favoriser l'amitié entre les hommes. C'est là un thème constant des anthropologues et des sociologues qui l'ont étudié (Mauss, 1925 ; Lévi-Strauss, 1949 ; Homans, 1961). Il prévient d'abord l'agression. En effet, tout échange comporte une clause implicite de non-agression mutuelle valable, au moins tant que durera la transaction. Pour pouvoir donner, recevoir et rendre, il faut, selon la belle expression de Mauss (1925), « savoir poser les lances » (p. 278). Par la suite, si l'affaire se clôt à la satisfaction de tous, on n'aura plus aucune raison de s'attaquer. Au contraire, chacune des parties voudra pouvoir faire de nouvelles transactions ; il sera donc tout indiqué de prolonger indéfiniment la clause de non-agression. Les alliances qui se noueront de la sorte auront l'inestimable avantage de contribuer à la sécurité générale. Sécurité d'autant plus grande que chacun est entouré d'un plus grand nombre de partenaires satisfaits.

Dès lors que la méfiance réciproque disparaît et que l'on continue à échanger avec profit, des liens d'amitié pourront se nouer entre les partenaires. Ceci a été fort bien démontré par Homans (1974, p. 59) : une transaction spécifique qui se termine à la satisfaction de tous favorisera le développement de relations amicales qui iront bien au-delà des considérations utilitaires qui ont présidé à la relation initiale. A l'intérêt, s'ajoutera le pur plaisir d'être avec l'autre.

Il est évident que le vol déclenche un processus qui va dans le sens inverse, suscitant l'hostilité, la méfiance et la peur. Donc, à long terme la supériorité de l'échange sur la simple appropriation du bien d'autrui devient écrasante. Le premier favorise le développement des alliances, de l'amitié et de la sécurité ; le second conduit à la rupture, à l'agression et à l'insécurité. Respecter la règle de réciprocité, modérément profitable dans l'immédiat, devient, à la longue, une solution parfaite-

ment rationnelle. Les hommes s'abstiennent de voler parce que, entre autres raisons, ils ont substitué la rationalité à long terme de l'échange à celle, à plus court terme, de l'appropriation. Le respect de la loi est donc motivé par un égoïsme éclairé. L'échangiste est un être dont l'intérêt est de se soucier de l'intérêt d'autrui, de peur que ne cesse une relation profitable.

La prohibition du vol n'est, en dernière analyse, que le versant négatif de la règle de réciprocité qui prescrit de rendre le bien pour le bien. En même temps que le vol est réprimé, une solution de rechange est proposée. Il devient alors possible d'acquérir le bien d'autrui à la condition d'offrir une contrepartie acceptable. Malinowski (1934, p. xxvii) avait beaucoup insisté sur cette dimension positive du respect des lois. On évite de voler non seulement par crainte des punitions, mais aussi parce qu'on veut profiter, d'abord, des services obtenus grâce à l'échange et, ensuite, du climat d'amitié et de confiance qui en résulte.

L'autorégulation

Le terme « autorégulation » désigne ici les mécanismes de contrôle social qui s'inscrivent dans la logique même des rapports entre les individus. Il s'agit de processus grâce auxquels certaines conduites sont suscitées et d'autres tenues en échec sans autres interventions que celles des acteurs engagés dans la relation. Dans le cas des rapports de réciprocité, l'autorégulation se réalise par une série de réactions spontanées d'un partenaire, lesquelles incitent l'autre à respecter l'équilibre des prestations et, par le fait même, à réprimer toute tentative de prendre sans rendre l'équivalent en retour. De cette manière, sont empêchées toutes les conduites qui s'apparentent à l'exploitation, à la fraude, à la malhonnêteté ou à l'appropriation, pour tout dire, tout ce qui, de près ou de loin, ressemble au vol.

L'autorégulation réciproque est d'abord fondée sur la volonté du partenaire insatisfait de défendre ce qu'il juge être son droit. Toute violation à la règle de réciprocité - le vol n'étant que le cas le plus patent -- déclenche chez la personne lésée des réactions qui obéissent à la logique de la justice commutative et qui viseront à restaurer l'équi-

libre qui vient d'être rompu. Cette forme d'autorégulation repose aussi sur les liens de dépendance qui se tissent entre les individus au fil des échanges successifs. Malinowski (1926, p. 20) l'avait bien vu. Dans les rapports de réciprocité, les partenaires dépendent les uns des autres, ce qui rend impérieuse l'obligation de l'un de rémunérer l'autre. Chaque partenaire possède donc une arme pour faire respecter ses droits : la réciprocité ou, plus précisément, le désir de son vis-à-vis de poursuivre une relation profitable.

Ainsi la règle de réciprocité dicte à toute personne qui se sent lésée des réactions motivées par la défense de ses intérêts. Simultanément, elle rend l'exploiteur présumé sensible à ces réactions. Si les deux parties désirent que la relation se poursuive dans l'avenir, elles ne voudront ni l'une ni l'autre donner au partenaire l'impression qu'il a été joué. Il est donc dans l'intérêt de chacun de tenir compte des intérêts de l'autre. Par un *processus d'ajustement mutuel*, chaque partenaire sera amené, premièrement, à donner suffisamment et deuxièmement, à exiger une contrepartie raisonnable. Tout déséquilibre, tout ce qui pourrait ressembler à de l'exploitation, déclenchera, chez celui qui en fait les frais, une réclamation destinée à rétablir l'équilibre. Si l'exploiteur potentiel a réellement besoin de l'autre et s'il veut se ménager l'avenir, il cédera aux pressions. Ainsi se réalise l'équilibre, lequel est le point où se rencontrent les partenaires qui, pour persuader l'autre, se laissent eux-mêmes persuader.

L'ajustement réciproque ne joue pas seulement dans le cadre des échanges, on peut aussi l'observer quand un dommage causé incite la victime à exiger réparation. Cela se passe quelquefois lors de délits mineurs. Ainsi, dans les vols à l'étalage, il est fréquent que, compte tenu du peu d'importance de l'infraction, les responsables du magasin se contentent de récupérer la marchandise volée et de donner un avertissement au voleur. Quand le garçon du voisin vole ou brise des carreaux, il arrivera que l'on se satisfasse de réclamer aux parents une restitution ou un dédommagement.

La revendication vise normalement à rétablir la situation antérieure au délit : restitution du bien volé, compensation ou dédommagement pour le préjudice subi. La victime revendicatrice se sent autorisée d'agir selon le principe de justice qui dit : « Un dommage doit être ré-

paré » (Echkhoff, 1974, p. 141). Cette obligation de restaurer l'équilibre par une mesure visant à annuler ou à compenser un dommage, découle en droite ligne de la notion de réciprocité. Elle est un impératif essentiel de la vie sociale et constitue le fondement de la responsabilité civile si bien définie par le Code civil français : « Tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » (art. 1382).

La revendication n'a de chance d'aboutir que si le délinquant fait preuve de bonne volonté. De fait, il lui arrivera, contraint par la rigoureuse logique de la réciprocité, d'admettre qu'il est dans son tort et qu'il doit réparer. Par exemple, il pourra prendre conscience qu'il vient de faire à un autre ce qu'il ne voudrait pas qu'on lui fasse, ce qui le motivera à satisfaire aux réclamations de la victime. Plus souvent, la crainte d'une dénonciation le conduira à être accommodant. Si, au contraire, le délinquant refuse de réparer, la victime ne peut plus poursuivre dans cette voie. Elle sera alors tentée par la vengeance ou encore par cette forme de vengeance détournée qu'est la plainte à la police

Les réparations n'ont pas pour seul effet de donner satisfaction à la victime ; en outre, elles annulent le gain illégitime réalisé par le délinquant. A ce titre, les réparations, ou plus précisément les réclamations des victimes, contribuent au contrôle de la délinquance, et en particulier des vols, en les rendant moins profitables.

La *rupture* intervient quand l'ajustement réciproque n'a pu être réalisé. On se retire de la transaction, et souvent, on évite systématiquement celui avec lequel on n'a pu s'entendre. Les individus qui refusent de se plier aux exigences de la réciprocité sont ainsi sanctionnés, simplement mais efficacement, par l'exclusion des échanges futurs. Et celui qui prendra l'habitude d'exploiter, de tromper ou de refuser de réparer pour les dommages causés fera le vide autour de lui.

Il arrivera qu'on aille plus loin que la simple rupture. Quand un dommage a été causé délibérément et sans intention de réparer, on pourra aller jusqu'à la *vengeance*. Cette réaction vindicative vient spontanément et elle peut être rattachée aux impulsions du type « frustration-agression ». Comme le soulignait De Greeff (1947), une of-

fense déclenche, en un éclair, une réaction vers le danger. La victime d'un crime voudra tout naturellement rendre le mal pour le mal. Or, elle se sentira justifiée de le faire en évoquant un principe de justice qui obéit à la logique de la réciprocité et qui stipule : « Un dommage peut ou doit être rendu par un dommage et en proportion du premier » (Eckhoff, 1974, p. 30).

La vengeance a donc un double fondement : une pulsion agressive qui la déclenche et un principe de réciprocité qui la justifie. Ceci permet de comprendre les diverses manifestations de la réaction vindicative. Quand l'agression l'emporte, la vengeance sera souvent démesurée : emportée par la colère, la victime justicière pourra aller jusqu'à anéantir l'offenseur. Mais, quand la réciprocité s'impose, on tendra à respecter la règle de la proportionnalité et on se contentera de rendre l'équivalent de ce qu'on a reçu : oeil pour oeil, dent pour dent.

La vengeance est tellement répandue qu'on peut la considérer comme une réaction normale. C'est ce que pensait De Greeff (1950) tout en le regrettant : « Le schéma de représailles fait partie des structures affectives normales » (p. 283). Les psychologues ont constaté que les enfants trouvent la vengeance parfaitement justifiée. Étudiant le développement de la notion de justice chez l'enfant, Piaget (1932) a constaté qu'il existe « une tendance de plus en plus forte avec l'âge de considérer comme légitime de rendre les coups reçus » (p. 241). « Un tel s'arroge le droit de me donner un coup de poing, donc il m'octroie ce droit » (p. 258). Plus récemment, Bull (1969) faisait des constatations du même ordre dans un échantillon de 360 enfants et adolescents : à 17 ans, 63% des sujets sont fixés dans une attitude de réciprocité négative consistant à rendre le mal pour le mal (p. 44).

Il ne s'agit pas ici de porter un jugement de valeur, mais de constater un fait : la vengeance s'explique, elle est très répandue, et bien des gens la trouvent parfaitement justifiée. Or, le voleur devra tenir compte de ce phénomène. Avant de craindre le gendarme, il apprendra à se méfier des réactions vengeresses de ses victimes. Sachant que celles-ci seront poussées à rendre les coups, il hésitera à passer à l'acte et, s'il surmonte ses craintes, il agira en son absence ou il Préférera surprendre des inconnus pour fuir sitôt son coup fait ou, encore, il

choisira ses victimes : femmes, vieillards, alcooliques qui n'ont ni la force de résister ni celle de se venger.

Conclusion

Le comportement social obéit à la logique de la réciprocité qui instaure, dans les transactions interhumaines, des mécanismes régulateurs qui font en sorte que les prestations entre deux partenaires tendent vers l'équilibre. Le jeu de la réciprocité qui s'exerce lors des échanges ainsi que lorsqu'une personne en offense une autre développe chez les hommes de puissantes motivations à respecter les lois qui prohibent le vol et l'agression. Et ceci par l'action des quatre principes suivants :

1/ Le bien doit être rendu par le bien. C'est la règle de l'échange. Elle offre aux individus une alternative rationnelle au vol. Elle incite les hommes à respecter la loi parce qu'assurant des gains, tout en favorisant l'amitié et la sécurité dans les rapports entre échangistes, elle constitue une solution plus avantageuse à long terme que l'appropriation simple.

2/ Il faut donner en proportion de ce qu'on a reçu. Par un processus d'ajustement réciproque, les partenaires d'un échange peuvent s'entendre sur la valeur des prestations à donner et à recevoir. La crainte d'être exclu des échanges futurs suffit, la plupart du temps, à convaincre celui qui voudrait abuser de la situation de maintenir ses exigences dans des limites raisonnables. Ainsi sont tenues en échec les actions qui pourraient être perçues comme du vol.

3/ Un dommage doit être réparé. C'est la règle de la réparation qui autorise la victime à revendiquer une forme quelconque de compensation. Indirectement, cette règle incite les hommes à respecter les lois, de peur que leurs délits ne soient rendus inutiles par l'obligation de réparer.

4/ Le mal peut être rendu par le mal. C'est la règle de la vengeance. Elle justifie la victime d'un crime de rendre coup pour coup et, par

effet de retour, incite les hommes à respecter la loi par peur des réactions vindicatives des victimes.

Mieux que quiconque, Malinowski avait compris que le contrôle social repose d'abord sur un réseau complexe de relations mutuelles entrecroisées. Il a pu démontrer que les gens s'acquittent de leurs obligations parce qu'ils sont impliqués dans une série de transactions reliées les unes aux autres de telle manière qu'elles forment « une chaîne de services réciproques, c'est-à-dire de services dont chacun doit être rémunéré à un moment donné » (Malinowski, 1926, p. 26). Comme ces chaînes sont reliées les unes aux autres, il se forme un enchevêtrement de rapports mutuels qui tisse dans le groupe une toile de liens qui, directement ou indirectement, rattachent l'individu à un nombre considérable de personnes. Plus ce tissu de relations réciproques est serré, plus l'emprise du groupe sur l'individu sera forte. On conçoit alors que le crime variera en raison inverse de la quantité des rapports mutuels qui se sont développés au sein d'un groupe. -

Cinquième partie : La justice

Chapitre 24

LA LIBERTÉ ET LA COERCITION

[Retour à la table des matières](#)

Le crime n'est pas seulement une négation du principe de la réciprocité, il peut aussi être considéré comme une menace à la liberté. Le hold-up est un cas patent de crime qui constitue une atteinte à la liberté. Le bandit se sert de la menace de mort pour subjuguier sa victime et la forcer à se départir de son argent. Le viol, lui aussi, nie très évidemment la liberté. Les vols simples, les agressions et les homicides peuvent aussi être considérés comme des empiétements à la liberté des personnes en ce sens que, par de tels actes, le délinquant force sa victime à subir un préjudice, empêche ou rend plus difficile la réalisation de ses projets.

La liberté

Ce mot peut être utilisé légitimement dans plusieurs acceptions. Il est fréquent, par exemple, que l'on définisse la liberté par la pluralité des choix. Elle est alors la capacité de choisir par soi-même entre plusieurs options. Mais, dans le présent chapitre, il sera plutôt question de la liberté par rapport à autrui. Dans ce cas, la liberté se définit, négati-

vement, par l'absence de coercition. Est libre celui qui n'est pas soumis au pouvoir coercitif d'autrui, qui n'est ni obligé de faire ce que décide un autre, ni empêché d'agir comme il l'entend. Positivement, la liberté serait alors la possibilité de poursuivre ses fins propres plutôt que d'être transformé en moyen au service de celles d'autrui (Hayek, 1960, p. 20-21).

Baechler (1976) définit la coercition comme « l'imposition de la volonté d'autrui sans que l'obéissance vienne, pour une raison ou pour une autre, légitimer cette volonté » (p. 13). La coercition consiste donc à forcer quelqu'un à agir contre sa volonté. On l'oblige à servir les fins d'un autre par la violence ou par la menace de la violence. L'intervention coercitive consiste à contraindre une personne à choisir entre se soumettre ou subir un grave désagrément.

Mais autrui ne limite pas ma liberté seulement par la coercition au sens strict. Il peut aussi le faire en m'infligeant des blessures, en me tuant, en m'enlevant les moyens de réaliser mes fins ou en me terrorisant. La liberté peut donc être assimilée à l'immunité contre toute action d'autrui qui m'empêche d'utiliser pleinement les moyens et l'information dont je dispose pour réaliser mes fins. De ce point de vue, il est légitime d'associer liberté et droits, de la personne entendus comme la protection contre tout empiètement qui fait obstacle à la réalisation des projets de chacun.

La sphère de liberté

Mais la liberté, définie comme protection contre toute intervention d'autrui qui risque de m'empêcher d'atteindre mes fins, est impraticable. Car, à partir du moment où nous vivons en société, il est inévitable que chacun de nous empiète sur autrui et, partant, nuise à la réalisation de ses projets.

« Toute la vie de l'homme, dans tout état social quelconque -et il n'est jamais vécu dans un état non social -, se passe en contact incessant avec ses semblables, et il n'y a pas une seule de ses actions ou même de ses paroles, qui ne puisse nuire, et il n'y a pas une seule de ses actions ou paroles qui soit entièrement sans conséquences pour qui que ce soit d'autre. À bien

regarder, il nous est impossible d'exister sans continuellement affecter autrui, tantôt pour le servir ou l'améliorer, tantôt pour lui nuire ou l'empirer » (de Jouvenel, 1955, p. 329).

La liberté, conçue comme suppression de tous les actes pouvant nuire à autrui, est donc irréalisable. La solution à ce problème existe cependant. Elle consiste à définir pour chacun un domaine à l'intérieur duquel il sera protégé contre les empiétements de ses concitoyens et des pouvoirs publics. Hayek a expliqué mieux que quiconque en quoi cela consiste. Dans toute société humaine, on trouve des règles de conduite qui donnent un sens repérable à l'interdiction générale de ne pas nuire à autrui. Ces règles identifient les secteurs de la vie de chacun - sa personne, ses biens, ses actions - dans lesquels autrui n'est pas autorisé à interférer, sauf consentement de l'intéressé. De cette manière sont prohibés un nombre limités d'actes affectant autrui. La fonction des règles dont il est ici question est de protéger les intérêts individuels jugés légitimes dans une société donnée et d'indiquer à chacun ce sur quoi il peut compter. Ainsi, chacun dispose d'une sphère de liberté où il peut agir à sa guise avec la garantie que ses concitoyens ne seront pas autorisés à intervenir (Hayek, 1973, pp. 128-131).

Concrètement, le domaine protégé des individus pourra comprendre 1/ l'intégrité de sa personne ; 2/ l'inviolabilité de son domicile ; 3/ la possibilité d'aller et venir où il désire, et 4/ sa propriété.

L'importance de la propriété ne saurait être sous-estimée. La distinction entre le mien et le tien constitue une étape indispensable dans la définition de la sphère de liberté. Il est impossible de réaliser la plupart de ses projets - voire de survivre - si on n'est pas assuré du contrôle de biens comme les outils, les vêtements, la nourriture, etc. Les règles qui protègent ces biens soulagent l'individu de l'obligation d'être constamment en alerte pour les défendre par la force physique (Hallowell, 1943, p. 138). À ce titre, elles contribuent puissamment à la liberté.

Le sens et la fonction des prohibitions de la violence et du vol ressortent donc avec évidence : elles servent à protéger la sphère de liberté de chacun en empêchant les empiétements les plus évidents. Ces

règles peuvent être conçues comme des remparts érigés pour éviter que les hommes ne se heurtent constamment les uns aux autres. Elles préviennent un grand nombre de conflits sans restreindre indûment la marge de manoeuvre des uns et des autres. Cette solution permet donc de concilier la liberté individuelle et l'absence de conflit (Hayek, 1973, p. 129). Dès lors que chacun est assuré d'un domaine inviolable, il n'a plus à rester à chaque instant en garde contre les gestes menaçants de tout autre homme. Cette sécurité favorise évidemment la confiance et pave la voie à l'échange et à la coopération.

Ainsi, les règles qui garantissent à chacun un domaine protégé, bien loin d'être une entrave à la liberté, la rendent possible. « La justice n'a, au fond, qu'un but : assurer la liberté en lui fixant des frontières » (Peyrefitte, 1981, p. xiv). Quelle liberté nous resterait-il si tous nos concitoyens avaient la licence de nous agresser, de nous contraindre et de nous dévaliser ? La liberté absolue, c'est-à-dire le pouvoir d'agir à sa guise- dans ses rapports avec autrui, tue la liberté. Reste la liberté sous la loi, laquelle limite le pouvoir d'agir de tout le monde et, par le fait même, nous assure l'inviolabilité de notre personne et de nos biens.

L'intérêt bien compris

Le dernier des grands Philosophes contractualistes, Rawls (1971, p. 118), s'est demandé quels principes de justice accepteraient des personnes rationnelles attachées à leurs intérêts au moment de définir les termes fondamentaux de leur association ⁷⁶. Plus modestement, je me

⁷⁶ Les philosophes contractualistes ont eu le grand mérite de mettre en relief la rationalité des lois pour l'individu. il est donc tentant de fonder sa réflexion sur l'hypothèse du contrat social. Cependant, cette notion contribue tout autant à embrouiller le problème qu'à l'éclaircir. Ceci pour trois raisons. 1/ Le contrat social est clairement un mythe. Comme le soulignent VILLEY (1979, p. 92) et PEYREFITTE (1981, p. 295), il n'y eut jamais de consentement libre entre les citoyens. 2/ Cette fiction laisse entendre que les lois résultent d'un projet conscient, alors que tout porte à croire que celles dont il est ici question se sont développées sous forme de coutumes qui avaient pour fonction latente de régulariser l'interaction humaine. 3/ Elle nous conduit à concevoir la société comme une organisation hiérarchisée et construite de toutes pièces par des individus qui en auraient conçu le projet (HAYEK, 1973, pp. 12 et 38). Cette représen-

demanderais si des hommes rationnels ont intérêt à accepter des règles qui interdisent à tout le monde, eux compris, le vol et l'agression. Pour répondre à cette question, il suffit, pour un moment, d'envisager l'hypothèse d'une société dans laquelle ces interdictions seraient supprimées. Cette situation correspond à ce qu'il est convenu d'appeler l'état de nature, dont Hobbes (1651, p. 124) disait qu'elle est l'état de guerre de chacun contre chacun. Partant de là, on tente de faire un bilan des avantages et des inconvénients que comporte, pour un individu donné, cette situation où l'agression et l'appropriation ont cessé d'être considérées comme des crimes.

Dans la colonne des avantages, on fera le décompte de tous les bénéfices obtenus par cet individu grâce aux actes que nous appelons crimes, mais qui n'en sont pas dans l'état de nature. Ceci inclurait : la valeur totale des biens acquis aux dépens d'autrui et les plaisirs-ressentis lors de l'exécution de ces actes. Il faudrait aussi ajouter les avantages obtenus en frappant, blessant ou tuant toutes les personnes susceptibles de lui nuire : concurrents, ennemis, gêneurs, etc. On pourrait, enfin, ajouter ce qu'il peut gagner en subjuguant, par la force, d'autres individus.

Dans la colonne des inconvénients, donc de tout ce qu'il faudra soustraire des bénéfices obtenus grâce au crime, trois items peuvent être retenus. 1/ Les dommages encourus à chaque fois que notre individu a été victime d'un vol ou d'une agression : biens volés ou détruits, blessures, mort prématurée, etc. 2/ Les coûts de la protection privée contre le vol et l'agression : le prix des armes, des serrures, des clôtures, le temps et l'énergie consacrés à garder ses biens, à défendre sa personne, à surveiller tout le monde, à s'entraîner au maniement des armes, etc. ⁷⁷. 3/ Les coûts indirects qui découlent d'une situation où le vol et la violence sont monnaie courante : limitation de la liberté de

tation nous a fait oublier que la société est aussi faite d'un tissu de relations réciproques.

⁷⁷ Comme le souligne TULLOCK (1971, p. 211), la protection privée contre le vol serait, selon toute probabilité, une solution peu efficace. On devrait y consacrer énormément de temps et d'énergie, peut-être en pure perte. Car on risquerait toujours de se retrouver devant un agresseur plus puissant.

mouvement, difficultés d'accumuler des biens, fragilité des projets à long terme, peur, incertitude, tension, etc.

Mon propos n'est pas de suggérer que les hommes ont décidé consciemment de faire des lois interdisant le vol et la violence au terme d'une délibération sur les avantages et les inconvénients d'une telle solution mais, simplement, de montrer que l'individu peut avoir intérêt à appuyer cette solution. Avec la loi, le citoyen fait une « bonne affaire » : il voit sa marge de manoeuvre légèrement limitée, mais cette perte est largement compensée par la sécurité qui lui est assurée.

Défendre sa liberté

Les interdictions qui protègent le domaine réservé de chacun répondent à des besoins individuels évidents. Ceci permet de penser que les raisons de leur émergence et de leur maintien doivent être cherchées dans l'interaction entre les individus et non dans des dictats venus d'en haut. Les mécanismes autorégulateurs qui permettraient de rendre compte du fait que ces prohibitions peuvent apparaître et subsister sont mal connus. Je me permettrai néanmoins quelques spéculations sur ce thème.

On peut penser que la répression des actes qui causent un dommage est fondée d'abord sur la motivation de chacun à défendre ses intérêts. Toutes les fois qu'une autre personne empiète sur mon territoire, chaque fois qu'elle menace ma personne ou mes biens, elle déclenche une résistance d'autant plus farouche que l'intérêt en jeu est vital. Ainsi se développerait l'habitude de respecter la zone de liberté de chacun, habitude motivée d'abord par la crainte des contre-attaques, ensuite par la peur que l'autre ne me rende la pareille en empiétant sur mon domaine comme j'ai empiété sur le sien. L'habitude de respecter la personne et les biens d'autrui pourra alors s'institutionnaliser, d'abord en règles morales et, ensuite, dans la loi. Dans un milieu où on évite d'interférer dans la zone de liberté d'autrui, il est relativement facile de renoncer à la licence d'agresser et de voler autrui. On accepte de ne pas recourir à la violence parce qu'on est réciproquement protégé contre la violence des autres. La solution qui émerge de ce processus s'inspire de la justice : des règles générales réprimant les

actes attentatoires à la liberté s'appliquent universellement à tous. Ainsi, l'égalité est assurée : À chacun la même obligation de respecter la personne et les biens d'autrui ; à chacun la même protection contre les atteintes à sa personne et à ses biens.

Conclusion

Si l'analyse qui précède est tant soit peu fondée, on peut conclure que c'est une erreur de concevoir toutes les lois comme des commandements venus d'en haut qui limitent la liberté des gens. C'est sûrement vrai pour certaines lois, ce ne l'est pas de celles qui visent le volet la violence. Ces dernières émergent de l'interaction humaine et garantissent aux personnes une zone de liberté à l'abri de laquelle elles peuvent poursuivre les fins qu'elles choisissent avec les moyens de leur choix. À ce titre, la loi est nécessaire à la liberté.

L'interdiction générale de tuer, de voler et d'agresser représente une solution acceptable pour des individus rationnels attachés à leurs intérêts. Et, on peut aussi la dire juste : elle est profitable pour l'individu tout en étant compatible avec les intérêts d'autrui.

On comprend dès lors l'universalité des prohibitions du meurtre et du vol. Elles contribuent à rendre les sociétés humaines viables en réduisant les occasions de conflit et en favorisant la confiance. Qui plus est, elles le font sans sacrifier l'individu au bien commun. De cette manière, l'opposition entre l'intérêt de l'individu et celui de la société, sans être totalement supprimée, est grandement atténuée.

Cinquième partie : La justice

Chapitre 25

LA JUSTICE, LA MORALE ET LA FORCE

« La justice sans la force est impuissante : la force sans la justice est tyrannique. La justice sans force est contredite, parce qu'il y a toujours des méchants ; la force sans la justice est accusée. Il faut donc mettre ensemble la justice et la force ; et pour cela faire que ce qui est juste soit fort, ou que ce qui est fort soit juste. »

(PASCAL, p. 153)

[Retour à la table des matières](#)

Cet ouvrage aura atteint son but si le lecteur est désormais porté à admettre que les hommes résistent à la tentation du crime pour trois raisons principales : la morale qui les incite à croire que c'est mal, la dissuasion qui leur fait craindre le bras séculier et la justice qui rend rationnelle leur participation à un ordre social fondé sur l'exclusion de la coercition parce que cela leur permet de jouir du maximum de liberté et de sécurité.

Il reste maintenant à faire ressortir les rapports d'interdépendance entre ces trois formes de contrôle social. La morale, la force et la justice forment une triade d'éléments qui se relayent les uns les autres de telle manière que, dès que l'un d'eux a une défaillance, il est remplacé par un second, lequel est à son tour épaulé par un troisième. Nous se-

rions donc devant un système dont la stabilité est assurée par l'action de trois mécanismes qui se supportent mutuellement pour concourir à la même fin.

La justice fonde la morale et la loi

Voyons d'abord comment la justice supporte la morale et la force. La validité des normes qui régissent les relations sociales ne peut être trouvée ni dans la morale ni dans la loi. En effet, la règle morale repose sur la coutume et la norme légale, sur le pouvoir qui l'édicte. Or, ni l'une ni l'autre ne peuvent conférer à la règle de valeur intrinsèque : on sait qu'il existe des coutumes aberrantes et des lois iniques. Voilà qui rend la justice nécessaire. Elle seule peut véritablement fonder la règle et lui donner son sens. Une solution peut être qualifiée de juste si elle permet de résoudre un conflit par une règle d'application générale qui tienne compte des intérêts des uns sans léser ceux des autres. Dans le cas qui nous occupe, il s'agit de favoriser le meilleur équilibre dans les transactions et de garantir aux individus une liberté compatible avec celle de leurs compatriotes. L'exclusion du vol et de la violence est un élément essentiel de la solution élaborée pour atteindre ces deux fins. Elle favorise l'amitié sociale et la liberté au prix d'une limitation raisonnable de la marge de manoeuvre de chacun. En dernière analyse, les règles morales et juridiques concernant l'appropriation et l'agression sont légitimes parce qu'elles sont conformes à la justice. Si elles ne reposaient que sur l'arbitraire de la coutume ou sur le bon vouloir du législateur, elles seraient tôt ou tard remises en question. Elles ne le sont pas vraiment parce qu'il est difficile d'imaginer d'autres solutions plus justes ou, si on préfère, moins injustes.

Or, c'est précisément parce que ces règles sont perçues comme justes qu'il est très souvent possible de faire l'économie des sanctions morales ou pénales. Les gens les respectent, non par crainte de sanctions externes, mais parce qu'elles les placent dans une situation telle qu'ils peuvent s'y conformer sans mettre en cause leurs intérêts essentiels. Ce ne sont pas d'abord des peines qui nous font respecter la propriété d'autrui, mais le fait d'être dans un réseau de relations mutuelles où l'attribution et l'échange de biens se réalisent de façon équitable. Ce n'est pas surtout la crainte qui nous pousse à respecter la personne

d'autrui, mais le fait de vivre dans un milieu où la liberté de chacun est réciproquement protégée.

La justice rend viables les règles morales et légales en offrant aux citoyens des solutions de rechange au crime et en favorisant l'éclosion de processus autorégulateurs reposant sur l'intérêt des parties en cause. Chaque partenaire se charge de faire respecter la règle qu'il respecte lui-même avec, pour résultat, que toute déviation déclenche diverses réactions - réclamation, rupture, contre-attaque, etc. - qui tendront à restaurer l'équilibre. C'est ainsi que les autorités morales ou les gendarmes ne s'épuisent pas à faire respecter les normes ; ils restent en réserve, n'intervenant que dans les cas de défaillance de l'autorégulation.

Les sanctions épaulent la justice

Il reste maintenant à démontrer que la justice - en l'occurrence, des rapports fondés que le respect réciproque des droits de chacun - ne saurait survivre si elle n'était épaulée par des sanctions morales et pénales.

S'il est vrai que la soumission de tous aux règles de justice est à l'avantage du plus grand nombre, il existe une solution bien plus profitable, c'est la *tricherie*. Elle consiste, pour un individu, à profiter du fait que les autres se soumettent à la norme, tout en s'affranchissant de cette obligation. L'avantage est évident : il est protégé contre les empiétements, tout en interférant dans le domaine d'autrui. De cette manière, il s'octroie une supériorité décisive sur ses concitoyens qui ont les mains liées par leurs engagements. La solution optimale est donc d'être au-dessus des lois auxquelles se soumettent tous les autres. Une telle aubaine est fort tentante ; il serait naïf de croire que certains ne céderont pas à la tentation.

La solution qui consiste à tabler exclusivement sur la bonne volonté de tous semble donc impraticable. Hobbes (1651) avait bien vu le caractère aléatoire de relations réciproques qui ne seraient fondées que sur la parole donnée. « Celui qui s'exécute le premier n'aura aucune assurance de voir l'autre s'exécuter à son tour » (p. 316). Si je respecte

la zone de liberté de mon voisin, rien ne me garantit que celui-ci fera de même à mon égard. Ce qui voudrait dire qu'il ne serait pas dans mon intérêt d'agir selon les principes de justice.

À cette première difficulté, s'en ajoute une autre encore plus grave. Comment espérer faire reposer la justice sur l'intérêt bien compris de gens dans le cas de tous ceux qui se côtoient sans entretenir aucun rapport les uns avec les autres ? Même s'il était dans mon intérêt de respecter les droits de ceux avec qui j'ai des relations réciproques, je n'aurais aucun raison d'agir de même avec des inconnus ; et ces derniers, n'ayant aucun engagement à mon égard, n'auront, eux non plus, aucune raison de m'épargner. Sauf à échanger avec tout le monde, ce qui est clairement impossible, je resterai entouré d'ennemis potentiels ⁷⁸.

L'autorégulation ne suffit donc pas à la tâche : il est impossible de fonder l'ordre social exclusivement sur l'intérêt individuel. Depuis Hobbes, les philosophes contractualistes se sont penchés sur la question et ont trouvé sensiblement la même réponse : il faut un pouvoir commun qui tienne tout le monde en respect et oblige les uns et les autres à tenir parole. « Il faut qu'il existe quelque pouvoir coercitif pour contraindre également tous les hommes à l'exécution de leurs conventions par la terreur de quelque châtement plus grand que l'avantage qu'ils attendent de leur infraction à la convention et pour garantir la propriété » (Hobbes, 15 1, p. 144). Quand le pouvoir remplit cette fonction, il n'invente pas les règles, il se contente de donner aux partenaires une motivation supplémentaire pour respecter les règles sur lesquelles ils se sont entendus.

Un système de sanctions est donc nécessaire, non pas tant pour nous forcer à obéir aux lois, mais pour nous enlever les raisons de soupçonner que les autres ne feront pas leur part. De cette manière, nous sommes en confiance : sachant que nos concitoyens respecteront nos droits parce qu'ils ne pourront les violer impunément, nous savons que nous ne serons pas les seuls à jouer selon les règles du jeu. Voilà pourquoi, comme l'explique Boudon (1977, p. 21 et 162), les partenaires d'un contrat ont intérêt à s'interdire la défection pour éviter les ef-

⁷⁸ Voir de JOUVENEL (1955, p. 306).

fets pervers découlant d'engagements purement volontaires et qui, à ce titre, pourraient être unilatéralement rompus à n'importe quel moment. Les sanctions qui servent à instaurer un climat de confiance entre les citoyens peuvent ici être conçues comme le démarreur de la coopération : on entreprend d'échanger parce qu'on est assuré de ses partenaires ⁷⁹.

Les sanctions apportent une motivation nécessaire mais secondaire à observer la loi. Nécessaire parce que, sans elles, la confiance ne pourrait pas s'établir, chacun attendant que l'autre ne commence avant de commencer. Secondaire, parce qu'il est, au départ, dans l'intérêt de tous de vivre dans un état social où la liberté et les droits de chacun sont réciproquement respectés.

La plupart des contractualistes, suivant en cela Hobbes, ont pensé que ce pouvoir qui oblige les citoyens à tenir leurs promesses est de nature coercitive et étatique. Il ne me semble pas trop présomptueux de dire qu'ils ont commis l'erreur de sous-estimer l'influence de la morale. Qu'est-ce qui nous arrête lorsque nous sommes tentés de tromper la confiance de celui qui agit correctement avec nous ? La crainte du gendarme ? Rarement. C'est plutôt la honte. Nous ne voulons pas passer, aux yeux de, nos proches, pour un individu perfide et trompeur. Ainsi, la solidité des engagements tient pour beaucoup à la force de la morale. Nous rendons le bien pour le bien et nous évitons de nuire à celui qui se retient de nous nuire parce que la justice est érigée au rang de vertu. Or, dès qu'on parle de vertu, on se situe sur le terrain de la morale. Il est possible, en théorie, de distinguer entre morale et justice, mais, en pratique, les deux sont indissociables. on ne voit pas comment les hommes pourraient résister à la tentation de l'injustice si celle-ci n'était fortement réprouvée.

⁷⁹ Voir aussi : RAWLS (1971, p. 240).

L'ultime recours

« Quels que soient les fondements psychologiques et sociologiques du crime, c'est se moquer que d'affirmer que l'impunité assurée aux criminels n'est pas une incitation au crime. »

(BAECHLER, 1978, p. 125.)

Même si la morale occupe un place prépondérante dans la création d'un climat propice à la justice, la force ne doit pas être négligée pour autant. Une dernière ligne de défense contre l'injustice reste nécessaire. Ce rôle incombe à l'appareil pénal.

Il a été montré au chapitre 10 que la loi, par *le biais de son* action intimidante, sert à préserver la morale. Les mesures pénales exercent un effet dissuasif qui limite le nombre de crimes et, par là, empêchent que l'exemple de trop nombreux crimes impunis ne mine les convictions morales des citoyens. En d'autres termes, l'application de la loi protège la morale en réduisant et en neutralisant l'influence pernicieuse du spectacle des crimes impunis. Donc, si la morale supporte la justice, la force épaula la morale.

L'usage de la force par l'État n'a pas seulement pour fonction de préserver l'intégrité de la morale, il a une utilité plus directe encore, qui est de protéger les citoyens contre l'agression. À partir du moment où les gens acceptent de renoncer à la violence, ils sont en position d'infériorité devant les violents et ils seront à coup sûr écrasés par le premier agresseur venu. La collectivité se doit donc de défendre ses membres qui sont sans défense précisément parce qu'ils respectent la loi. « Si, en effet, l'individu devait abandonner tout ou partie de sa puissance propre sans la garantie que la communauté suppléerait à cet abandon en ripostant à un agresseur éventuel, il se mettrait en position d'infériorité sans compensation aucune » (Baechler, 1978, p. 195). Le jour où l'État cesse de prendre la défense des citoyens, ceux-ci pren-

dront les armes, simplement pour survivre. Et alors il ne sera plus question ni de morale ni de justice, simplement de la loi du plus fort.

Dans une société raisonnablement policée, les sanctions pénales n'ont qu'un rôle limité à jouer parce que l'autorégulation due à la justice doublée du contrôle moral fournissent l'essentiel des motivations à respecter la loi. Comme on l'a vu au chapitre 14, la dissuasion s'adresse principalement aux éléments marginaux de la société, à ceux qui n'ont plus grand-chose à perdre - ni sur le plan de la réciprocité ni sur celui de la morale - à violer les règles du jeu social. Mais cette fonction marginale du système pénal reste malgré tout indispensable, d'abord parce qu'elle préserve la morale et, ensuite, parce qu'elle donne aux citoyens l'assurance qu'ils ne seront pas obligés de recourir à la violence pour se défendre. Et on ne voit pas comment on pourrait faire l'économie d'un minimum de violence pour contrer des individus sur lesquels on n'a prise ni par la voix de la justice ni par celle de la morale. La force reste alors l'ultime recours. Car elle est la seule méthode qui, par définition, n'exige pas, pour être efficace, le consentement de celui sur qui elle s'exerce.

Ni ange ni bête

Dans cet ouvrage, j'ai construit un système théorique qui visait à rendre compte du plus grand nombre possible de faits concernant les rapports entre le contrôle social et le crime. Très sommairement, ce système s'articule autour de quatre propositions principales :

1/ Les psychothérapies ne réduisent pas sensiblement le niveau de récidive auquel on aurait pu s'attendre si les sujets traités ne l'avaient pas été.

2/ Les sanctions morales, et tout spécialement le blâme, contribuent à faire baisser l'activité délinquante dans les milieux où elles sont appliquées.

3/ Les mesures pénales, et tout particulièrement la certitude des peines, ont un effet dissuasif sur les délinquants actuels et potentiels,

ce qui les incite à réduire - et pas nécessairement à abandonner totalement - leur activité délinquante.

4/ Il est dans l'intérêt bien entendu des individus de vivre dans une société où chacun respecte la personne, les biens et la liberté d'autrui, parce qu'ils sont réciproquement protégés contre la violation de leurs droits. De cette manière, chacun peut jouir d'une plus grande liberté, de plus de sécurité et des avantages découlant de la coopération. Cette situation favorise l'émergence de mécanismes autorégulateurs qui ont une influence décisive sur le respect des lois.

Si nous acceptons ces quatre propositions, nous sommes conduits à poser le problème des rapports entre l'être humain et le crime dans des termes auxquels la criminologie ne nous a pas habitués. En effet, aujourd'hui encore, bien des criminologues restent obsédés par la question : quelles aberrations poussent le délinquant à commettre ses forfaits ? Dès lors que le problème est posé en ces termes, on est forcément poussé à rechercher ce qui distingue le criminel de l'homme normal. Et on ne manque pas de trouver ce que l'on cherche : des concepts comme valeurs criminelles et personnalité criminelle deviennent communément acceptés. On se représente alors le délinquant comme un être qui possède sa morale propre et sa psychologie propre. Puis, de fil en aiguille, on fabrique une curieuse image du criminel, à la fois ange et bête. Il apparaît comme un ange quand on s'imagine que quelques bonnes paroles, un peu d'amour et beaucoup de confiance suffiront à lui faire reprendre le droit chemin. Il devient une bête quand on le peint sous les traits du psychopathe cruel, froid, totalement insensible à la raison, à la morale et même à la force.

C'est en réaction contre ce portrait peu vraisemblable que j'ai écrit ce livre. J'ai simplement voulu déplacer l'attention de l'homme criminel à l'homme tout court. Cela veut dire, dans un premier temps, tenir compte du citoyen ordinaire (qui, bien souvent, est un délinquant potentiel) et pas seulement du criminel, puis, dans un second temps, considérer le criminel d'abord comme un homme et pas seulement comme un être à part. Dès que ce changement de perspective est opéré, le délinquant apparaît sous un jour nouveau. Ni ange ni bête, il devient, plus prosaïquement, un homme qui se laisse tenter par une activité possédant cette particularité d'apporter à son auteur des avantages

immédiats avec un minimum de coûts intrinsèques. Nous l'avons vu, la plupart des délits évoqués ici peuvent être exécutés en quelques minutes et n'exigent que très peu d'investissements. Le bénéfice du crime est donc très réel : plaisir presque instantané au moindre coût. Il n'y a donc pas à se surprendre si certains hommes se laissent tenter : le crime est effectivement une entreprise tentante.

La nécessité du contrôle social se comprend alors facilement. Sa fonction est d'introduire des coûts extrinsèques à une activité qui comporte très peu de coûts intrinsèques. Le contrôle d'ordre moral consiste à faire du crime un acte mauvais, blâmable, honteux. Le contrôle pénal, de son côté, consiste à brandir la menace de la peine. Mais, dans certains milieux, les sanctions morales sont utilisées sporadiquement et sans conviction, et, la plupart du temps, la probabilité de subir une peine pour un délit isolé est faible. Dans ces conditions, il faut admettre que le crime peut être une activité rationnelle à court terme. Cela est tout particulièrement vrai pour les adolescents qui, généralement, ont d'excellentes chances de s'en tirer à bon compte. Mais les risques cumulatifs de la sanction font du crime une activité très coûteuse à la longue. Vient un moment, dans la vie d'un récidiviste, où les peines deviennent de plus en plus fréquentes et que s'additionnent divers types de coûts ; blâme, mauvaise réputation, stigmatisation, prison, insécurité. L'effet conjugué de ces sanctions force celui qui s'est adonné au crime à prendre conscience que, en longue période, cette activité comporte plus d'inconvénients que d'avantages. C'est vraisemblablement la raison pour laquelle même les criminels invétérés prennent, pour la plupart, leur retraite entre l'âge de 25 et de 35 ans. Outre la maturation, intervient ce que j'appellerai un processus de dissuasion différée : l'action intimidante des peines ne joue que tardivement, mais joue quand même.

Les hommes qui envisagent de commettre des crimes et ceux qui en commettent effectivement ne sont donc pas des déments, mais plutôt des acteurs soucieux de leurs intérêts qui décident en tenant compte des moyens disponibles et des profits escomptés. Si l'on retient cette hypothèse, il faut se résigner à conclure que, pour le meilleur et pour le pire, le criminel nous ressemble. Comme la plupart d'entre nous, il sait résister aux changements qu'on veut lui faire subir contre son gré. Et comme la plupart d'entre nous, il se révèle sensible

à la réprobation et à la peur. Quand ses actes deviennent plus coûteux qu'il ne se l'imaginait, il fait comme tout le monde, il part à la recherche de nouvelles solutions. Décidément, le criminel est à l'image des autres hommes : plus adaptable que transformable.

Bibliographie

[Retour à la table des matières](#)

ADAMS, S. (1962), « The Pico Project », in N. JOHNSTON, L. SAVITZ, et M. E. WOLFGANG (eds), *The Sociology of Punishment and Correction*, New York, John Wiley.

AICHHORN, A. (1935), *Wayward youth*, New York, Viking Press (1965).

ALLEN, J. (1977), *Assault with a deadly weapon : the autobiography of a street criminal* (D. H. KELLY and P. HEYMANN ed.), New York, Pantheon Books.

ANDENAES, J. (1974), *Punishment and deterrence*, Ann Arbor, The University of Michigan Press.

ANDENAES, J. (1977), *Les effets de prévention générale du droit pénal*, *Archives de politique criminelle*, no 3, p. 5.

ANDRY, R. (1960), *Delinquency and Parental Pathology*, London, Methuen.

ARONFREED, J. (1968), *Conduct and Conscience*, New York, Academic Press.

AUROUSSEAU, D., LABORDE, Marie (1976), *Parole de bandits*, Paris, Le Seuil.

BAECHLER, J. (1976), *Qu'est-ce que l'idéologie ?*, Paris, Gallimard.

BAECHLER, J. (1978), *Le pouvoir pur*, Paris, Calmann-Lévy.

BAILEY, W. C. (1966), Correctional treatment : an analysis of one hundred correctional outcome studies, *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 572, pp. 153-160.

BANDURA, A. (1973), *Aggression, a social learning analysis*, Englewood Cliffs, NJ, Prentice-Hall.

BARIL, Micheline (1977), *Qui fabrique les délinquants ?*, Montréal, École de Criminologie, Université de Montréal. Polycopié.

BARTOLLAS, C., MILLER, S. J., and DINITZ, S. (1976), *Juvenile Victimization*, New York, Sage Publications and Halsted Press.

BATSHAW, M. (1975), *Rapport du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et des adolescents placés en centre d'accueil*, Québec, Ministère des Affaires sociales.

BEAUMONT, G. de, TOCQUEVILLE, A. de (1833), *Système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France*, Paris, Charles Gosselin (3e éd., 1845).

BECCARIA, C. (1764), *Des délits et des peines*, Genève, Librairie Droz (1965).

BECKER, H. (1963), *Outsiders*, New York, The Free Press.

BELSON, W. A. (1975), *Juvenile theft : the causal factors*, London, Harper and Row.

BIRON, Louise (1974), *Famille et délinquance*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal. Polycopié.

BIRON, Louise (1977), *Les modalités de l'engagement et la délinquance*, Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile, Montréal, Université de Montréal. Polycopié.

BIRON, Louise, et CUSSON, M. (1979), *La contrainte sociale et la délinquance*, Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile, Montréal, Université de Montréal. Polycopié.

BLAU, P. (1964), *Exchange and power in social life*, New York, John Wiley.

BLUMSTEIN, A., COHEN, J., and NAGIN, D. (ed.) (1978), *Deterrence and incapacitation : Estimating the effects of criminal sanctions on crime rates*, Washington, DC., Academy of Science.

BOSSÉ, M., et LE BLANC, M. (1980A), *L'adaptation sociale des anciens de Boscoville*, Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile, Montréal, Université de Montréal. Polycopié.

BOSSÉ, M., et LE BLANC, M. (1980B), *La délinquance officielle des anciens de Boscoville six ans après le début de la recherche*, Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile, Montréal, Université de Montréal. Polycopié.

BOSSÉ, M., et LE BLANC, M. (1980C), *L'efficacité de l'internat : un cas type*, Boscoville, Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile, Montréal, Université de Montréal. Polycopié.

BOUDON, R. (1977), *Effets pervers et ordre social*, Paris, Presses Universitaires de France.

BOUDON, R. (1979), *La logique du social : introduction à l'analyse sociologique*, Paris, Hachette.

BOYER, R. (1966), *Les crimes et les châtements au Canada français du XVIIe au XXe siècle*, Montréal, Le Cercle du Livre de France.

BREUVART, J., ALGAN, Andrée, SELOSSE, J. (1974), Que deviennent-ils ?, Vaucresson, Centre de formation et de recherche de l'Éducation surveillée.

BRILLON, Y. (1980), Ethnocriminologie de l'Afrique noire, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, Paris, Vrin.

BROWN, C. (1965), *Manchild in the promised land*, New York, Macmillan.

BUIKHUISEN, W., and DIJKSTERHUIS, F. P. (1971), Delinquency and stigmatisation, *British Journal of Criminology*, 11, pp. 185-187.

BULL, N. (1969), *Moral Education*, Beverly Hills, Cal., Sage Publications.

CAMERON, M. (1964), *The Booster and the Snitch*, New York, The Free Press.

CANGUILHEM, G. (1966), *Le normal et le pathologique*, Paris, Presses Universitaires de France.

CAPLAN, A. (1978), A formal statement and extension of Hirschi's theory of social control, Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile, Montréal, Université de Montréal. Polycopié.

CARON, R. (1978), *Matricule 9033*, Montréal, Beauchemin. (Traduction française de *Go Boy !*, McGraw-Hill Ryerston.)

CARR, J. (1975), *Bad. The autobiography of James Carr*, New York, Dell. Publ. by Herman Graf.

CARROLL, J.S. (1978), A Psychological Approach to Deterrence : The Evaluation of Crime Opportunity, *Journal of Personality and Social Psychology*, 36 (12), pp. 1512-1520.

Centre de formation et de recherche de l'Éducation surveillée (1963), *500 jeunes délinquants*, Vaucresson, CFRES.

CHAZAL, J. (1953), *L'enfance délinquante*, Paris, Presses Universitaires de France (7e ed., 1970).

CHAZAL, J. (1978), *Les magistrats*, Paris, Grasset.

CHESNAIS, J.-C. (1981), *Histoire de la violence*, Paris, Robert Laffont.

CHESSMAN, C. (1954), *Cell 2455. Death Row*, Englewood Cliffs, NJ, PrenticeHall (Traduction française : *Cellule 2455, couloir de la mort*, Paris, Presses de la Cité).

CHESSMAN, C. (1955), *Trial by ordeal*, New York, Prentice-Hall. (Traduction française : *À travers les barreaux*, 1955.)

CHIRICOS, T. G., et al. (1977), *Deterrence of delinquency*, Final Report, Tallahassee, Florida, The Florida State University, School of Criminology. Polycopié.

CLARKE, R. V. G. (1980), "« Situational » crime prevention : theory and practice", *British Journal of Criminology*, vol. 20, no 2, pp. 136-147.

CLASTER, D. (1967), *Comparison of risk perception between delinquents and non-delinquents*, 1. of *Criminal Law, Criminology and Police Science*, vol. 58, p. 80-86.

CLOWARD, R. and OHLIN, L. (1960), *Delinquency and Opportunity*, New York, The Free Press.

COATES, R.B., MILLER, A.D., and OHLIN, L.E. (1978), *Diversity in a youth correctional system*, Cambridge, Mass., Ballinger Publ. Co.

Commission de réforme du Droit du Canada (1976), *Notre droit pénal*, Ottawa, Approvisionnement et Services, Canada.

COSLIN, P. G. (1976), *Risque et déviance*, Paris, thèse de doctorat inédite.

CROZIER, M. (1980), *La transformation des modes de contrôle social et la crise des régulations traditionnelles*, *La Revue Tocqueville*, vol. II, no 1, pp. 40 à 54.

CUSSON, M. (1974A), *La resocialisation du jeune délinquant*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal. [Livre disponible dans [Les Classiques des sciences sociales](#). JMT.]

CUSSON, M. (1974B), *Deux modalités de la peine et leurs effets sur le criminel*, *Acta criminologica*, vol. VII, pp. 11 à 52.

CUSSON, M. (1981), *Délinquants pourquoi ?*, La Salle, Hurtubise, HMH, Paris, Armand Colin.

CUSSON, M., et LE BLANC, M. (1980), *Boscoville : le milieu et la clientèle*, Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile, Montréal, Université de Montréal. Polycopié.

DALE, M. (1976), *Barrier to the rehabilitation of ex-offenders*, *Crime and Delinquency*, July, pp. 322-337.

DEBUYST, C. (1960), *Criminels et valeurs vécues*, Louvain, Publications Universitaires.

DEBUYST, C., et Joos, J. (1971), *L'enfant et l'adolescent voleur*, Bruxelles, Charles Dessart.

DE GREEFF, E. (1942), *Amour et crime d'amour*, réédition : Bruxelles, Dessart, 1973.

DE GREEFF, E. (1947), *Les instincts de défense et de sympathie*, Paris, Presses Universitaires de France.

DE GREEFF, E. (1950), *Criminogenèse*, Actes du XIe Congrès international de criminologie, Paris, Presses Universitaires de France, pp. 267 à 306.

DE JOUVENEL, B. (1955), *De la souveraineté*, Paris, Génin.

DEL CASTILLO, M. (1965), *Le faiseur de rêves*, Paris, Julliard.

Di MARINO, G. (1979), Les réactions de l'entourage immédiat du délinquant aux actes de délinquance, in *La théorie de la stigmatisation et la réalité criminologique*, XVIIe Congrès français de criminologie, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, pp. 199 à 264.

DURKHEIM, E. (1893), *De la division du travail social*, Paris, Presses Universitaires de France (7e éd., 1960). [Livre disponible dans [Les Classiques des sciences sociales](#). JMT.]

DURKHEIM, E. (1895), *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Presses Universitaires de France. [Livre disponible dans [Les Classiques des sciences sociales](#). JMT.]

DURKHEIM, E. (1897), *Le suicide*, Paris, Presses Universitaires de France (nouv. éd., 1960). [Livre disponible dans [Les Classiques des sciences sociales](#). JMT.]

DURKHEIM, E. (1923), *L'éducation morale*, Paris, Presses Universitaires de France. [Livre disponible dans [Les Classiques des sciences sociales](#). JMT.]

ECKHOFF, T. (1974), *Justice, its determinants in social interaction*, Rotterdam, Rotterdam University Press.

EHRlich, I. (1973), Participation in illegitimate activities : a theoretical and empirical investigation, *Journal of Political Economy*, 81, no 3, pp. 521-565.

EHRlich, I. (1979), The Economic Approach to Crime. A. Preliminary Assessment, in, S. L. MESSINGER, E. BITTNER, *Criminology Review Yearbook*, Vol. 1, Beverly Hills, Sage Publications, pp. 25-60

ELLENBERGER, H.P. (1976), Développement historique de la notion de processus psychothérapique, L'Union médicale du Canada, t. 105, déc. 1976, pp. 1820-1830.

EMERSON, R. M. (1969), Judging Delinquents, Chicago, Aldine.

EMPEY, L.T. (1978), American delinquency : Its meaning and construction, Homewood, Illinois, The Dorsey Press.

EMPEY, LT., ERICKSON, M.L. (1972), The Provo experiment, Lexington, Mass., Lexington Books.

EMPEY, L.T, LUBECK, S.G. (1971), The Silverlake experiment, Chicago, Adline Publishing.

ERIKSON, K. (1966), Wayward puritans, New York, Wiley.

ERICKSON, M. L., GIBBS, J. P. (1979), Community Tolerance and Measures of Delinquency, Journal of Research in Crime and Delinquency, Vol. 16, no 6, pp. 55-79.

FARRINGTON, D. P. (1977), The effect of public labelling, British Journal of Criminology, Vol. 17, no 2, pp. 112-125.

FARRINGTON, D. P., OSBORN, S. G., WEST, D. J. (1978), The persistence of labelling effects, British Journal of Criminology, Vol. 18, no 3, pp. 277-284.

FATTAH, E. (1976), Une revue de la littérature sur l'effet dissuasif de la peine, in La crainte du châtimeant, Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada.

FAVARD, Anne-Marie (1980), Étude du devenir criminologique de quatre cohortes de naissance de la région bayonnaise, Bayonne, Sauvegarde de l'enfance du Pays Basque. Polycopié.

FAVARD, Anne-Marie (1981), Paradoxes de la clinique en délinquance juvénile, Revue internationale de Criminologie et de Police technique, vol. XXXIV, no 3, pp. 285-296.

FERRI, E. (1905), *La sociologie criminelle*, Paris, Alcan.

FOSTER, J., DINITZ, S., and RECKLESS, W. (1972), *Perception of Stigma Following Intervention for Delinquent Behavior*, *Social Problems*, vol. 20, pp. 202-209.

FRÉCHETTE, M., et LE BLANC, M. (1978), *La délinquance cachée des adolescents montréalais*, Montréal, Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile, Université de Montréal.

GADDIS, T. E., LONG, J. O. (1970), *Killer : A Journal of Murder*, New York, MacMillan.

GAROFALO, R. (1890), *La Criminologie*, Paris, Alcan (5e éd., 1905).

GASSIN, R. (1979), *Rapport introductif*, in *La théorie de la stigmatisation et la réalité criminologique*, XVIIIe Congrès français de criminologie, Aix, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, pp. 23-30.

GENET, J. (1949), *Journal du voleur*, Paris, Gallimard.

GIBBS, J. P. (1968), *Crime ; punishment and deterrence*, *Southwest Social Science Quarterly*, vol. 48, no 4, pp. 515-530.

GIBBS, J.P. (1975), *Crime, punishment and deterrence*, New York, Elsevier.

GINSBERG, M. (1956), *Essays in Sociology and Social Philosophy : On the Diversity of Morals*, vol. 1, London, Heinemann.

GLASER, D. (1964), *The effectiveness of a prison and parole system*, Indianapolis, Bobbs-Merrill Co.

GLASER, D. (1974), *Remedies for the key deficiency in criminal justice evaluation research*, *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 11, pp. 144-154.

GLASER, D. (1978), *Crime in our changing society*, New York, Holt, Rinehart and Winston.

GLUCKMAN, M. (1965), *Politics, law and ritual in tribal society*, Oxford, Blackwell.

GLUECK, S., et GLUECK, Eleanor (1930), *Five Hundred Criminal Careers*, New York, Knopf.

GLUECK, S., GLUECK, Eleanor (1934), *One Thousand Juvenile Delinquents*, Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press.

GLUECK, S., GLUECK, Eleanor (1943), *Criminal careers in retrospect*, New York, The Commonwealth Fund.

GLUECK, S., GLUECK, Eleanor (1950), *Unraveling Juvenile Delinquency*, Cambridge, Harvard University Press.

GLUECK, S., GLUECK, Eleanor (1974), *Of Delinquency and Crime*, Springfield, Charles C. Thomas.

GOFFMAN, E. (1961), *Asiles*, Paris, Les Éditions de Minuit (trad. de : *Asylums*).

GOFFMAN, E. (1971), *La mise en scène de la vie quotidienne, 2 : Les relations en public*, Paris, Les Éditions de Minuit (trad. de : *Relations in Public*, 1973).

GOLD, M. (1970), *Delinquent behavior in an American city*, Belman. Cal., Brook, Cole.

GREENBERG, D. F. (1977), *The correctional effects of corrections. A survey of evaluations*, in D.F. GREENBERG, *Corrections and punishment*, Beverly Hills, Cal., Sage Publication.

GREENBERG, D. F., KESSLER, R. C., et LOGAN, C. H. (1979), *A panel model of crimes rates and arrest*, *American Sociological Review*, XLIV, 5, pp. 843-850.

GRYGIER, T. (1965), The Concept of Social Progression, in T. GRYGIER et al., eds., *Criminology in Transition*, London, Tavistock, pp. 153-193.

HALLOWELL, A. I. (1943), Nature and Function of property as a social institution, *Journal of Legal and Political Sociology*, I, p. 134.

HAPGOOD, H. (1903), *The autobiography of a thief*, New York, Fox Duffield & Co. Reprint : New York, Johnson Reprint Corp. (1970).

HART, H. L.A. (1968), *Punishment and responsibility*, Oxford, Clarendon Press.

HAYEK, F.A. (1960), *The Constitution of Liberty*, London, Routledge and Kegan Paul.

HAYEK, F. A. (1973), *Law, Legislation and Liberty*, vol. 1 : Rules and Order, London, Routledge and Kegan Paul. (Traduction : *Droit, législation et liberté*, vol. 1 : Règle et ordre, Paris, PUF.)

HAYEK, F.A. (1976), *Law, legislation and liberty*, vol. 2 : The Mirage of Social Justice, Chicago, The University of Chicago Press, London, Routledge and Kegan Paul.

HAYEK, F.A. (1979) *Law, legislation and Liberty*, vol. 3 : The Political Order of a Free People, London, Routledge and Kegan Paul, Chicago, The University of Chicago Press.

HEALY, H., BRONNER, Augusta F. (1926), *Delinquents and Criminals, their Making and Unmaking*, New York, MacMillan.

HENRY, M., GIRAULT, H., PEYRE, V. et SELOSSE, J. (1979), Le droit et son impact sur la réalité sociale dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse, *Annales de Vaucresson*, no 16, pp. 199-222.

HENRY, M., et LAURENT, G. (1974), Les adolescents criminels et la justice, Vaucresson, Centre de formation et de recherche de l'Éducation surveillée.

HESNARD, A. (1963), Psychologie du crime, Paris, Payot.

HINDELANG, M.J. (1970), The Commitment of delinquents to their misdeeds : do delinquents drift ?, *Social Problems*, 17 (4), pp. 502-509.

HINDELANG, M.J. (1974), Moral evaluations of illegal behaviors, *Social Problems*, 21 (3), pp. 370-385.

HIRSCHI, T. (1969), Causes of delinquency, Berkeley and Los Angeles, University of California Press.

HOBBS, T. (1651), *Leviathan*, traduction française par F. TRI-CAUD (1971), Paris, Sirey.

HOEBEL, E. A. (1954), *The Law of Primitive Man*, New York, Atheneum.

HOMANS, G. C. (1950), *The Human Group*, New York, Harcourt, Brace and World.

HOMANS, G. C. (1961), *Social Behavior : Its Elementary Forms*, New York, Harcourt, Brace Jovanovich Inc.

HOMANS, G. C. (1974), *Social Behavior : Its Elementary Forms* (2e éd.), New York, Harcourt, Brace Jovanovich.

HOME OFFICE (1964), *The Sentence of the Court*, London, Her Majesty's Stationery Office.

HOOD, R., SPARKS, R. (1970), *La délinquance*, Paris, Hachette.

IRWIN, J. (1970), *The felon*, Englewood Cliffs, NJ, Prentice-Hall Inc.

JENSEN, G. F. (1969), Crime doesn't pay : correlates of a shared misunderstanding, *Social Problems*, vol. 17, pp. 189-201.

JODOIN, C. (1976) (avec la collaboration de LA ROCQUE, G.), *Le voleur*, Montréal, Les Éditions de l'Homme.

KARPIS, A., TRENT, B. (1971), *Public enemy number one*, Toronto-Montréal, McClelland and Steward Ltd.

KING, H., CHAMBLISS, B. (1972), *Box man. A professional thief's journey*, New York, Harper and Row.

KLUCKHOHN, C. (1955), Ethical Relativity, *Journal of Philosophy*, 52, pp. 663-677.

KNUTSSON, J. (1977), *Labelling Theory, a Critical Examination*, Stockholm, The National Swedish Council for Crime Prevention.

LABERGE-ATLMEJD, Danielle (1976), *Engagement et inadapation scolaires prélude à la délinquance*, Montréal, GRIJ. Polycopié.

LAFLAMME-CUSSON, Suzanne, BARIL, Micheline (1975), *La détention des mineurs dans la région de Montréal (4 vol.)*, Montréal, Rapport de recherche. Polycopié.

LAPLANTE, L., BELLEMARE, R., TOBIN, G., BRISEBOIS, F., NORMANDEAU, A. (1980), *Le vol à main armée au Québec*, Gouvernement du Québec, ministère de la Justice.

LÉAUTÉ, J. (1972), *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris, Presses Universitaires de France.

LEBLANC, M., BIRON, Louise (1980), *Vers une théorie intégrative de la régulation de la conduite délinquante des garçons*, Montréal, Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile, Université de Montréal. Polycopié.

LE FLORE, R., HAWKINS, J. (1980), *Ron Le Flore du pénitencier aux ligues majeures*, Montréal, Domino.

LEMAY, M. (1973), *Psychopathologie juvénile*, t. I, Paris, Fleurus.

LEMERT, E. M. (1951), *Social Pathology*, New York, McGraw-Hill.

LEMERT, E. M. (1967), *The juvenile court, quest and realities*, in *The president's commission on law enforcement and administration of justice, Task force report, Juvenile delinquency and youth crime*, Washington, DC, us Government Printing Office.

LERMAN, P. (1975), *Community treatment and social control : a critical analysis of juvenile correctional policy*, Chicago, The University of Chicago Press.

LETKEMANN, P. (1973), *Crime as work*, Englewood Cliffs, New Jersey.

LEVI-STRAUSS, C. (1949), *Les structures élémentaires de la parenté*, Paris, Mouton.

LÉVY-BRUHL, L. (1900), *La morale et la science des mœurs*, Paris, Presses Universitaires de France (15e éd., 1953). [Texte disponible dans [Les Classiques des sciences sociales](#). JMT.]

LINTON, R. (1952), *Universal Ethical Principles : An Anthropological View*, in Ruth N. ANSHEN (ed.), *Moral Principles of Action*, New York, Harper Brothers.

LIPTON, D., MARTINSON, R., WILKS J. (1975), *The effectiveness of correctional treatment : A survey of treatment evaluation studies*, New York, Praeger Publisher.

LOGAN, C.H. (1972), *General deterrents effects of imprisonment*, *Social Forces*, 51, pp. 64-73.

MacISAAC, J. (1968), *Half the Fun Was Getting There*, Englewood Cliffs, NJ, Prentice-Hall.

McCORD, W., McCORD, J., and ZOLA, I. K. (1959), *Origins of Crime*, New York, Columbia University Press.

MAILLOUX, N. (1971), *Jeunes sans dialogue*, Paris, Fleurus.

MALEWSKA, Hanna, PEYRE, V. (1973), *Délinquance juvénile, famille, école et société*, Vaucresson, Centre de formation et de recherche de l'Éducation surveillée.

MALEWSKA, Hanna, PEYRE, V., BONERANDI, J.-P. (SA.), *Attitudes envers les délits des jeunes... des agents de la justice et des jeunes eux-mêmes*, Vaucresson, Centre de formation et de recherche de l'Éducation surveillée.

MALINOWSKI, B. (1926), *Crime and Custom in Savage Society*, traduction : *Trois essais sur la vie sociale des primitifs*, Paris, Payot.

MALINOWSKI, B. (1934), Introduction, in I. HOGGIN, *Law and Order in Polynesia*, New York, Cooper Square Pub]. (Reprint : 1972).

MALINOWSKI, B. (1947), *Freedom and Civilization*, London, Allen and Unwin.

MANNHEIM, H., WILKINS, L. (1955), *Prediction methods in relation to Bortol Training*, London, HMSO.

MANOCCHIO, A.J., DUNN, J., with EMPEY, L. (1970), *The time game*, New York, Delta Books.

MARTIN, J. B. (1952), *My life in crime : the autobiography of a professional criminal*, New York, Harper and Brother Publ.

MARTINSON, R. (1974), *What works ? - questions and answers about prison reform*, *The Public Interest*, Spring, pp. 22-54.

MARTINSON, R. (1976), *California research at the crossroads, Crime and Delinquency*, April, pp. 180-191.

MATZA, D. (1964), *Delinquency and drift*, New York, John Wiley.

MAUSS, M. (1925), *Essai sur le don, forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, *L'Année sociologique*, Reproduit dans : M. MAUSS (1966), *Sociologie et anthropologie*, 3 éd., Paris, PUF, pp. 143-279. [Texte disponible dans [Les Classiques des sciences sociales](#). JMT.]

MAZEROL, Marie-Thérèse (1977), *Évolution et devenir du criminel*, Paris, Le Centurion.

MEAD, G.H. (1918), *The psychology of punitive justice*, *The American Journal of Sociology*, XXIII, pp. 577-602.

MENNINGER, K. (1966), *The crime of punishment*, New York, The Viking Press.

MERTON, R.K. (1971), *Social Problems and Sociological Theory*, in R.K. MERTON and R. NISBET (eds) *Contemporary Social Problem* (30 ed.), New York, Harcourt, Brace Jovanovich Inc.

MESRINE, J. (1977), *L'instinct de mort*, Paris, J.-C. Lattes.

MOSCOVICI, S. (1976), *Psychologie des minorités actives*, traduction, en 1979, de *Social influence and Social Change*, Paris, Presses Universitaires de France.

MUCCHIELLI, R. (1974), *Comment ils deviennent délinquants*, Paris, Les Editions ESF.

MURDOCK, G.P. (1945), *The Common Denominator of Cultures*, in R. LINTON (ed.), *The Science of Man in the World Crisis*, New York, Columbia University Press.

MURRAY, C.A., Cox, L.A. (1979), *Beyond probation, juvenile corrections and the chronic offender*, Beverly Hills, Sage Publ.

NAGIN, D. (1978), General deterrence : a review of the empirical evidence, in, A. BLUMSTEIN, et al., Deterrence and incapacitation : estimating the effect of criminal sanctions on crime rates, Washington, DC, National Academy of Science.

NEWMAN, G. R. (1976), Comparative deviance : perception and law in six cultures, New York, Elsevier.

NEWMAN, G. R. (1978), The punishment response, Philadelphia, J. B. LIPIN-COTT.

NYE, F. I. (1958), Family relationships and delinquency, Westport, Greenwood Press.

OSSOWSKA, Maria (1970), Moral Norms, a tentative systematization, Warszawa, Polish scientific publishers (trad. anglaise, 1980).

PALMER, J. (1977), Economic analyses of the deterrent effect of punishment : A review, Journal of Research in Crime and Delinquency, January, pp. 4-21.

PALMER, T. (1975), Martinson revisited, Journal of Research in Crime and Delinquency, July, pp. 133-152.

PALMER, T. (1978), Correctional intervention and research, Lexington, Mass., Lexington Books.

PARKER, T. (1963), The unknown citizen, London, Hutchinson (1966 : Penguin Books).

PARKER, T. ALLERTON, R. (1962), The courage of his convictions, London, Hutchinson Publ.

PASCAL, Pensées, Paris, Garnier.

PERELMAN, C. (1972), Justice et raison, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles.

PETERSILIA, Joan, GREENWOOD, P.W., LAVIN, M. (1978), *Criminal Careers for Habitual Felons*, Washington, National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice, LEAA, us Department of Justice.

PEYRE, C. (1979), *La déviance et la délinquance dans le contexte de la sociologie de la déviance, déviance secondaire et carrière criminelle*, in *La théorie de la stigmatisation et la réalité criminologique*, XVIIIe Congrès français de criminologie, Aix, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, pp. 47-60.

PEYREFITTE, A. (1981), *Les chevaux du lac Ladoga*, Paris, Plon.

PIAGET, J. (1932), *Le jugement moral chez l'enfant*, Paris, Presses Universitaires de France.

POLSKY, H. (1962), *Cottage six*, New York, John Wiley.

PONTELL, H.N. (1978), *Deterrence, Theory versus Practice*, *Criminology*, 16 (1), pp. 3-22.

POWER, E., WITMER, H. L. (1951), *An Experiment in the Prevention of Delinquency. The Cambridge-Somerville Youth Study*, New York, Columbia University Press.

RAWLS, J. (1971), *A theory of Justice*, Cambridge. Mass., The Belknap Press of Harvard University Press.

REDL, F., WINEMAN, D. (1951), *Children who hate*, New York, The Free Press. (Traduction : *L'enfant agressif*, t. I, Paris, Fleurus, 1964.)

REISS, A. J., RHODES, A. L. (1964), *An Empirical Test of Differential Association Theory*, *The Journal of Research in Crime and Delinquency*, Vol. 1, no 1, pp. 5-18.

REPETTO, T.A. (1974), *Crime and Housing in a Metropolitan Area : a Study of the Patterns of Residential Crime*, Cambridge, Mass., Ballinger.

REYNOLDS, O. (1953), *I Willie Sutton*, New York, Farrar, Straus and Young.

ROBERT, P. (1966), *Les bandes d'adolescents*, Paris, Les Éditions Ouvrières.

ROTHMAN, D.J. (1980), *Conscience and Convenience, The Asylum and its Alternatives in Progressive America*, Boston, Toronto, Little Brown and Co.

SCHOUTEN, J., HIRSCH, S., BLANKSTEIN H. (1976), *Garde ton masque*, Paris, Fleurus.

SCHUR, E.M. (1973), *Radical Nonintervention : Rethinking the Delinquency Problem*, Englewood Cliffs, NJ, Prentice-Hall.

SCHWARTZ, R. D., et SKOLNICK, J. (1962), *Two Studies of Legal Stigma*, *Social Problems*, 10, pp. 133-142.

SECHREST, L., and WHITE, Susan O. (1979), *The Rehabilitation of Criminal Offenders : Problems and Prospects*, Washington, DC, National Academy of Sciences.

SELLIN, T. (1938), *Culture conflict and crime*, New York, Social Science, Research Council,

SELLIN, T. (1960), *Conflits criminels et criminalités - 2*, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, no 10, pp. 879-896.

SELOSSE, J. (1978), *Des déviations et des déviants ou du rôle des acteurs et de la loi dans le champ de la déviance. Quelques réflexions psychosociologiques à la recherche des limites de la sociabilité*, *L'Année sociologique*, 29, pp. 239-254.

SELOSSE, J., JACQUEY, M., SECOND, P., MAZEROL, M. T. (1972), *L'internat de rééducation*, Paris, Cujas (CFRES, Vaucresson).

SHAW, C. R., (1930), *The jack-roller, a delinquent boy's own story*, Chicago, The University of Chicago Press (réédition. : 1966).

SHAW, C. R., McKAY, H. D. (1942), *Juvenile Delinquency and Urban Areas*, Chicago, University of Chicago Press.

SHORT jr., J. F. (1957), *Differential Association and Delinquency*, *Social Problems*, 4, 3, pp. 233-239.

SILBERMAN, C.E. (1978), *Criminal Violence, Criminal Justice*, New York, Random House.

SMITH, D. L., WARREN. C. W. (1978), *Uses of Victimization Data to Measure Deterrence*, in J. A. CRAMER (ed.), *Preventing Crime*, Beverly Hills, Sage Publications.

SNYDER, Eloise (1971), *The impact of the Juvenile Court Hearing on the Child*, *Crime and Delinquency*, 17, p. 180.

SPAGGIARI, A. (1978), *Les égouts du paradis*, Paris, Albin Michel.

STEPHEN, J. F. (1863), *A general view of the Criminal Law of England*.

STRAUSS, L. (1953), *Natural Right and History*, Chicago, The University of Chicago Press.

SUTHERLAND, E. (1939), *Principles of Criminology*, Philadelphia, Lippincott.

SYKES, G. (1958), *The Society of Captives*, Princeton, NJ, Princeton University Press.

SYKES, G.M., and MATZA, D. (1957), *Techniques of neutralization*, *American Sociological Review*, 22, pp. 664-670.

SZABO, D., GAGNE, D., PARIZEAU, Alice (1972), *L'adolescent et la société*. Bruxelles, Charles Dessart.

TANNENBAUM, F. (1938), *Crime and the community*, New York, Columbia University Press.

TARDE, Gabriel (1886), *La criminalité comparée*, Paris, Félix Alcan. [Texte disponible dans [Les Classiques des sciences sociales](#). JMT.]

TARDE, Gabriel (1890), *Les lois de l'imitation*, Paris, Alcan. [Texte disponible dans [Les Classiques des sciences sociales](#). JMT.]

TITTLE, C. R. (1969), *Crime rates and legal sanctions*, *Social Problems*, 16 (Spring), pp. 409-422.

TITTLE, C. R. (1977), *Sanction fear and the maintenance of social order*, *Social Forces*, 55, pp. 579-596.

TITTLE, C.R. (1980), *Sanctions and Social Deviance : The Question of Deterrence*, New York, Praeger.

TITTLE, C. R., et LOGAN, C. H. (1973), *Sanction and Deviance : Evidence and remaining questions*, *Law and Society Review*, vol. 7 (3), pp. 371 A 392.

TITTLE, C. R., and ROWE, A. R. (1974), *Certainty of arrest and crime rates : a further test of the deterrence hypothesis*, *Social Forces*, vol. 52 (4), pp. 455-462.

TOBY, J. (1957), *Social Disorganization and Stake in Conformity : Complementary Factors in the Predatory Behavior of Hoodlums*, *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 48, pp. 12-17.

TOMKIEWICK, S. (1980), *Punir ou traiter ? Le Monde, dossiers et documents*, no 74, octobre, p. 4.

TRASLER, G.B. (1978), *Relations between psychopathy and persistent criminality : methodological and theoretical issues*, in R.D.

HARE and D. SCHALLING (eds), *Psychopathic Behavior : Approaches to Research*, London, Wiley, pp. 273-298.

TRASLER, G. (1979), *Delinquency, Recidivism and Desistance*, *The British Journal of Criminology*, October, pp. 314-322.

TREMBLAY, R.E. (1981), *Vers une planification méthodique de nos interventions ? ou Le prix de nos prétentions à une approche scientifique*, Montréal, École de Psycho-éducation, Université de Montréal. Polycopié.

TULLOCK, G. (1971), *The Logic of the Law*, New York, Basic Books.

VANDEN HAAG, E. (1975), *Punishing criminals concerning a very old and painful question*, New York, Basic Books.

VILLARS, G. (1972), *Inadaptation scolaire et délinquance juvénile*, t. I : *Des écoliers perdus*, Paris, Armand Colin.

VILLARS, G. (1973), *Inadaptation scolaire et délinquance juvénile*, t. II. *L'organisation du désordre*, Paris, Armand Colin.

VILLEY, M. (1978), *Philosophie du droit*, vol. 1 : *Définition et fin du droit*, Paris, Dalloz (2e éd.).

VILLEY, M. (1979), *Philosophie du droit*, vol. II, *Les moyens du droit*, Paris, Dalloz.

VINTER, R.D., NEWCOMB, T.M., KISH, R. (ed.) (1976), *Time out. A National Study of Juvenile Correctional Programs*, Ann Arbor, Michigan, The University of Michigan, National Assessment of Juvenile Corrections.

WALDO, G., CIRICOS, T. (1972), *Perceived penal sanctions and self-reported criminality : a neglected approach to deterrence research*, *Social Problems*, vol. 19, pp. 522-540.

WALKER, N. (1980), *Punishment, danger and stigma*, Totowa, New Jersey, Barnes and Noble Books.

WALLER, I. (1974), *Men Released from Prison*, Toronto, University of Toronto Press.

WALLER, I. (1981), *La criminalité au Canada et aux Etats-Unis : Tendances et explications comparatives*, *Criminologie*, vol. 14, no 1

WEST, D.J., FARRINGTON, D.P. (1973), *Who becomes delinquent ?*, London, Heinemann.

WEST, D.J., FARRINGTON, D.P. (1977), *The delinquent way of life*, London, Heinemann.

WILKINS, L. T. (1965), *Social deviance ; social policy, action and research*, Englewood Cliffs, Prentice-Hall.

WILKINS, L. T. (1969), *Evaluation of penal measures*, New York, Random House.

WILLWERTH, J. (1974), *Jones : Portrait of a mugger*, New York, M. Evans & Co.

WILSON, J.Q. (1975), *Thinking about crime*, New York, Basic Books.

WILSON, J. Q. (1980), *x What works » revisited : new findings on criminal rehabilitation*, *The Public Interest*, no 61, Fall, pp. 3-17.

WOLFGANG, M. E., FERRACUTI, F. (1967), *The Subculture of Violence*, London, Tavistock Publ.

WOLFGANG, M. E., FIGLIO, R. M., and SELLIN, T. (1972), *Delinquency in a Birth Cohort*, Chicago, The University of Chicago Press.

WOLPIN, K. (1978), An economic analysis of crime and punishment in England and Wales : 1894-1967, *Journal of Political Economy*, vol. 86, no 5, pp. 815-840.

WRIGHT, W., DIXON, M. (1977), Community treatment of juvenile delinquency : A review of evaluation studies, *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 14 (1), pp. 35-67.

YOCHELSON, S., SAMENOW, S. (1976), The criminal personality, vol. I : A profile for change, New York, J. Aronson.

ZIMRING, F., HAWKINS, G. (1973), Deterrence, Chicago, The University of Chicago Press.

Fin du texte